



ESSAI HISTORIQUE

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

A Aix-la-Chapelle, chez M.	Laurelle.
Amsterdam,	Delachaud.
Angers,	Fourier-Mame.
Arau,	Saerlander.
Bordeaux,	Coudert, imprimeur-libraire.
Bruxelles,	Hornies-Renier et Le Charlier.
Gand,	Buscheret fils.
Genève,	J. J. Paschoud.
Grenoble,	Falcon.
Leipsick,	Grieshammer.
Liége,	T. Desoer.
Lille,	Leleux.
Lugano,	Valadini, imprimeur-libraire.
Maestricht,	Nipels aîné.
Marseille,	Masvert.
Milan,	Giegler, rue des Servi.
Madrid,	Perez, rue de las Caretas.
Naples,	Romilly.
Nantes,	Forest.
Poitiers,	Catineau.
Palerme,	François Abbaté, rue Maqueda.
Rouen,	Frères.
Strabourg,	Fischer.
Turin,	Bocca.

DE L'IMPRIMERIE DE RICHOMME,
RUE SAINT-JACQUES, N°. 67.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE

ET DES AUTRES ÉGLISES DE LA CATHOLICITÉ,

PENDANT LES DEUX DERNIERS SIÈCLES.

PAR M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS, etc.

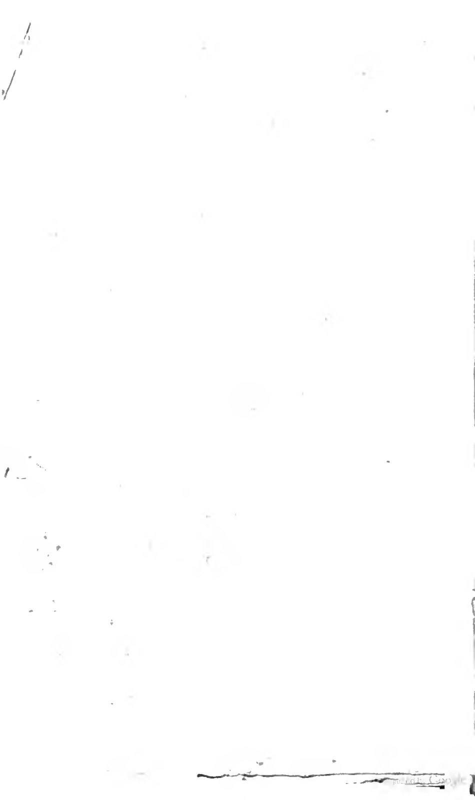
Quis mihi det antequam moriar, videre ecclesiam Dei sicut in diebus antiquis?

S^T. BERNARD, *Epist. ad Eugenium papam.*

A PARIS,

AU BUREAU DU CENSEUR, rue Gît-le-Cœur, N°. 10;
Et chez BAUDOIN, frères, rue de Vaugirard, N°. 36.

1818.



PRÉFACE.

Les libertés gallicanes sont, pour notre Eglise, le droit de se gouverner suivant les anciens canons de la discipline universelle. Elles ne sont pas des exceptions à la règle, puisqu'elles mêmes sont des règles communes à toute la catholicité; l'ensemble de ces règles et des usages particuliers à chacune de ces Eglises constituent leur droit public ecclésiastique.

L'ancienne discipline conserva son intégrité dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, lorsque l'Empire romain embrassait la presque totalité des pays convertis à la foi; quoiqu'on n'eût point encore les moyens que procurent aux temps modernes l'imprimerie et l'établissement des postes, une correspon-

dance active liait toutes les provinces; les conciles étaient fréquens, l'ambition ecclésiastique et laïque n'avait pas encore tenté d'usurper les droits des pasteurs et des fidèles, pour leur substituer un régime arbitraire. La fraternité, qui, de nos jours, n'est plus guères qu'une belle théorie, rapprochait les contrées les plus distantes: Rome et Carthage, jadis rivales politiques, devenues sœurs évangéliques, se consolaient mutuellement; les chrétiens, témoins du martyre de leurs frères, à Vienne et à Lyon, envoyaient à ceux d'Asie ces relations touchantes, qui sont parvenues jusqu'à nous. Le devoir solidaire de s'entr'aider n'était pas méconnu comme de nos jours. L'omission de ce devoir eut été jugée une désertion criminelle. Saint Basile, saint Athanase, saint Fulgence, Eusèbe, de Verceil, visitaient les Eglises de diverses contrées du globe. Saint Hilaire, de Poitiers, adressait son ouvrage sur les synodes aux évêques de la Germanie et de la Pannonie. Les fidèles

d'Europe recevaient des secours de ceux d'Afrique; l'Espagne consultait les Eglises étrangères sur l'affaire des Priscillianistes. En 362, les évêques des Gaules, assemblés à Paris, manifestent leur tendre charité aux Eglises d'Orient, et les affermissent dans la foi contre les ennemis de la divinité de Jésus-Christ. En 381, la Gaule chrétienne députe six évêques à un concile d'Italie, et deux au concile de Saragosse (1). La qualité de chrétiens offrait une garantie certaine à la confiance, et abrégeait toutes les épreuves qui précèdent les amitiés vulgaires. Ces communications nourrissaient la piété, et encourageaient à maintenir intact le dépôt de la foi et de la discipline.

Quand, sur les débris de l'empire, s'élevèrent différentes souverainetés, insensiblement on vit se relâcher les liens entre les contrées catholiques; la politique y contribua autant que le refroidis-

(1) *V.* Labbe Concilior, t. 2, p. 821, 992, etc.

sement des sentimens religieux. Alors, pour remédier aux désordres de l'anarchie, les papes déployèrent souvent un zèle très-louable, mais l'ascendant qu'ils avaient acquis servit ensuite d'instrument à l'ambition de Rome chrétienne, devenue puissance politique. L'Europe morcelée, ne formant plus un faisceau, il fut plus aisé d'envahir les libertés de chaque Eglise, qui sont le patrimoine commun.

On se tromperait en croyant que la France possède entièrement cet héritage. Diverses portions lui furent enlevées successivement par les papes et les princes, agissant tantôt séparément, tantôt de concert, mais, dans ce naufrage, ayant sauvé plus de débris que les autres Eglises, ayant plus qu'elles déployé du courage et des talens pour mettre à l'abri ce qui lui restait, et pour réclamer ce qu'on lui avait ravi, elle obtint dans le monde chrétien une juste célébrité.

On se tromperait également si l'on

croyait que les autres Eglises ont subi sans réclamation le joug qu'on leur imposait ; il n'en est aucune qui n'ait secoué sa chaîne, aucune qui, en s'attachant au centre d'unité, n'ait conservé l'espérance que, par une fermeté persévérante, elle pourra reconquérir ses droits.

Cent trente-six ans se sont écoulés depuis la déclaration des quatre articles, principes féconds, dont on n'a pas, à beaucoup près, tiré toutes les conséquences. Je ne crois pas qu'on ait encore présenté la série des faits qui ont eu lieu dans ce laps de temps, concernant nos libertés; j'ai esquissé ce tableau, auquel j'aurais pu donner bien plus d'extension, mais je me suis rappelé cette sentence d'un poëte :

Le secret d'ennuyer est celui de tout dire.

Depuis la cessation des conciles œcuméniques et régionnaires, les divers pays de la catholicité sont, en quelque sorte, étrangers les uns aux autres. Pour répa-

rer, autant qu'il est possible, ce malheur (car c'en est un grand), dans quelques pays, par exemple, en Allemagne, on se procure avec empressement les écrits publiés ailleurs sur les matières ecclésiastiques, mais en France, rien de plus rare que l'emploi de ces moyens de communication et d'instruction. J'ai pensé qu'il serait utile de tracer en raccourci des événemens qui, dans divers pays catholiques, ont concouru à détruire ou à modifier l'ancienne discipline. Les étrangers qui me liront, trouveront, sans doute, leurs articles respectifs très-incomplets, et, peut-être, erronés sur quelques faits, car les faits ne se devinent pas. La pénurie, presque générale, d'ouvrages ecclésiastiques imprimés hors de France, et la difficulté d'obtenir des détails certains, sont des titres à l'indulgence; j'ai voulu, d'ailleurs, offrir seulement un aperçu, et je recevrai avec reconnaissance tous les renseignemens propres à rectifier les erreurs, et à remplir les lacunes.

On trouvera peut-être mes citations trop multipliées; mais elles facilitent les vérifications, appellent la confiance, en indiquant, pour chaque pays, les livres les plus importans à consulter.

Si l'on me reprochait quelques répétitions, je répondrais que cet inconvénient résulte du sujet. Des faits accompagnés de mêmes circonstances, des abus les mêmes en divers pays, attaqués, combattus par les mêmes argumens, rendaient inévitables des répétitions, dont on a cependant élagué la plus grande partie.

On ne doit pas assimiler aux dogmes de la foi les règles de la discipline; mais si ces règles, dérivées de la tradition apostolique, furent universellement admirées, révérées, exécutées dans ces temps qu'on a justement appelés les siècles d'or du christianisme, ne pourrait-on pas leur appliquer ce que disait, il y a quatorze cents ans, mon compatriote Vincent de Lerins, quand, pour fixer la croyance, il propose de s'arrêter à ce qui, *en tous*

lieux, en tous temps, a été cru par tous (1).

Réclamer sans cesse le retour à l'ancienne discipline, voilà un tort bien plus grave aux yeux de certaines gens qui se trouvent si bien du relâchement actuel : ils diraient volontiers, comme autrefois Lainez et Pallavicin, que cette demande est suggérée par le démon ; et comme ils ne conçoivent pas qu'on puisse et qu'on ose penser autrement qu'eux, on n'entrevoit aucun terme où puisse s'arrêter leur colère.

Les étrangers commencent à savoir ce qu'il faut penser de plusieurs des gazettes et des journaux français ; ils voient qu'ici on juge l'homme plutôt que l'ouvrage, qui est toujours excellent si l'auteur tient à certaines opinions qu'on appelle *parti* ; mais détestable si l'auteur n'est pas enrôlé sous cette bannière. Déchiré par des diatribes toujours anonymes, et conséquemment toujours lâches, il tenterait inutile-

(1) Vincent de Lerins, *commonitorium* ; cap. 2.



ment de faire insérer une réponse dans des feuilles périodiques ouvertes à l'attaque, jamais à la défense. Ceux qui les rédigent, joignant, au brillant de l'esprit, l'infamie du caractère, ne sont souvent que des prêtes-noms, derrière lesquels on aperçoit ceux qui conseillent, qui commandent et qui soudoient.

La plus grande fabrique de libelles est certainement en France; établie d'après un plan systématique où les rôles sont distribués, elle a son répertoire convenu d'épithètes, d'injures et de calomnies. L'accusation la plus en vogue et la plus productive pécuniairement, est celle d'être ennemi du trône et de l'autel. N'a-t-on pas trouvé dernièrement le projet de renverser l'un et l'autre dans la méthode nouvelle d'enseigner aux enfans à lire et à écrire? A plus forte raison, doit-il se trouver dans un ouvrage qui, traitant des matières religieuses entremêlées de politique, fronde sans ménagement les abus qu'il rencontre. Vainement vous prouve-

riez aux imposteurs, qu'en frappant sur ces abus, on sert la religion et l'Etat : l'évidence de vos raisons, la justice de votre cause, seront un motif de plus pour diriger contre vous des persécutions, sur-tout si déjà vous en avez éprouvé d'autres ; elles seront d'autant plus acharnées, qu'elles seront moins méritées. On hait celui à qui on a fait du mal, et on persiste à lui faire du mal parce qu'on le hait. C'est dans ce cercle que s'agite une passion qu'on a très-bien caractérisée, en disant que *l'offenseur ne pardonne pas*. Mais n'oublions pas qu'il est des éloges flétrissans et des libelles honorables pour celui qui en est l'objet. L'homme de bien, méprisant également les louanges et les calomnies officielles, peut toujours s'applaudir de ses amis et .... de ses ennemis.

Filangieri, harcelé par des critiques, les unes ridicules, les autres atroces, disait : « Ayons le courage de paraître cagot » aux yeux des impies, et impie aux yeux

» des fanatiques (1). » Une douloureuse expérience prouve tous les jours qu'il n'est pas d'hommes plus intolérans que les fanatiques et les impies; jamais ils ne vous pardonnent, ceux-ci d'être chrétiens, ceux-là de ne l'être pas à leur manière. Objet de leurs fureurs, qu'ils le soient de votre charité; dites-leur avec Geoffroi de Vendôme : « Quidquid de querelis » nostris quæ concipiunt laborem et do- » lorem parturiunt, faciamus, caritatem » quod est vinculum perfectionis, erga » vos, semper integram, deo donante, » servabimus (2). »

Le sujet de mon ouvrage, et sur-tout la manière dont je le traite, ne sont pas des moyens de crédit ni de faveur; mais j'acquitte la dette de ma conscience en publiant ce que je crois utile à la religion et à la patrie. J'aime à fortifier mes ré-

---

(1) *V.* Filangieri, la Scienza della Legislazione; in-8°. Milan, 1791; lib. 5, c. 1.

(2) *V.* Goffridi, abbatis epist. l. 4., epist. 11.

flexions par celles des autres, et souvent je médite la pensée de Duguet sur les jugemens que Dieu exercera envers ceux qui, ne prenant de la vérité que l'honneur qu'elle peut leur attirer, l'abandonnent quand elle est jointe à l'humiliation (1).

---

(1) *V.* Duguet, Traité sur les Dispositions pour offrir les saints Mystères ; in-12. Paris, 1733 ; p. 29 et suiv.

ESSAI HISTORIQUE
SUR LES LIBERTÉS
DE L'ÉGLISE GALLICANE.

CHAPITRE PREMIER.

Prétentions ultramontaines. Moyens employés pour les établir et les maintenir.

L'ÉGLISE catholique a toujours reconnu, et toujours elle reconnaîtra la primauté d'honneur et de jurisdiction du successeur de saint Pierre, mais cette jurisdiction n'étant point illimitée, on doit se fixer invariablement sur la ligne qui sépare l'autorité légitime de l'abus qu'on peut en faire. Sortir de cette ligne, au-delà ou en-deçà, c'est également un crime. L'ambition et la flatterie qui exagèrent cette autorité sont un attentat aussi coupable que l'hérésie et le schisme qui la nient.

L'Eglise, soit dispersée, soit réunie par ses représentans, est supérieure à son chef. Ce principe, jamais contesté dans les premiers siècles, fut sanctionné dans les conciles œcuméniques de Constance et de Bâle. En rappelant au pape l'obligation de s'y soumettre, il lui fut enjoint d'assembler le concile œcumé-

nique tous les dix ans; mais depuis cette époque, les papes ont manifesté toujours pour la tenue de ces saintes assemblées autant d'aversion que les rois pour la convocation des Etats-Généraux. « Les papes s'aigrissent, disait saint » François de Sales, lorsque l'Eglise ne plie » pas sous eux; quoique selon le vrai ordre de » Dieu, elle soit au-dessus d'eux, lorsque le » concile est universellement et canonique- » ment assemblé. Je sais cela comme les doc- » teurs qui en traitent, mais la discrétion » m'empêche d'en parler, parce que je ne vois » pas de fruit à espérer. Il faut pleurer et prier » en secret. » (1) Illustre Prélat, tout chrétien pensera comme vous, qu'il faut prier en secret; mais ne doit-on pas crier contre les abus, ne fut-ce que pour empêcher la prescription?

Les Ultramontains avouaient jadis que le pape peut errer, et ils ne réclamaient sa supériorité sur le concile, qu'en exceptant les causes de la foi, à l'égard desquelles le concile était toujours reconnu supérieur au pape, mais si le pape est au-dessus du concile, seul il est aussi juge de la doctrine, ainsi que le disait, sous Clément VII, un père de Montesson, dominicain, refuté comme hérétique par le cardinal d'Ailly (2).

---

(1) *V.* Pensées de saint François de Sales sur les mœurs, p. 93 et suiv.

(2) *V.* Cet article, très-bien discuté dans un ouvrage

Si le pape est au-dessus du concile, les huit premiers conciles œcuméniques sont erronés et schismatiques, car ils consacrent le régime aristocratique de l'Eglise ; c'est la réflexion de Richer, dans son Apologie de Gerson (1).

Le pape a autorité *in omnem ecclesiam*; dit le concile de Trente, c'est-à-dire *dans toute l'Eglise*, et non pas *sur toute l'Eglise*, comme le dit Chanut dans sa traduction, dont on releva l'inexactitude, dès qu'elle parut.

Le cardinal de Lorraine, dans une de ses lettres, disait qu'en France on censurait comme hérétique ceux qui croyaient le pape supérieur au concile. Cependant la supériorité du concile définie dogmatiquement à Constance et à Bâle, est un article contre lequel les papes ont presque toujours regimbé, même Benoît XIV, dans son traité de *Synodo* (1); par là s'expliquent les efforts de Rome moderne pour infirmer le décret du sixième concile général qui condamne le pape Honorius; décret confirmé par deux autres conciles et par les papes Léon II et Adrien II. Telle est encore la raison pour laquelle elle accueillit avec transport certains ouvrages comme l'apologie du pape Libere,

---

anonyme du savant Tamburini : *Risposta di frate Tiburzio*, etc. ; in-8°. Pavia, 1792, p. 152.

(1) *V.* Apologia pro Joan. Gersonio ; in-4°. Lugduni Batav., 1676, p. 255.

(2) *V.* De synodo diocesana *passim*.

par Corgne, celle d'Honorius, par Bellarmin. Ce cardinal avoue que le concile œcuménique est infaillible en matière de foi, mais il soutient que sur une question de fait, telle que celle d'Honorius, il peut errer (1). C'est ce qu'avaient enseigné les cardinaux Baronius, Palavicin, Richelieu, Godeau, évêque de Vence, etc. (2).

Le désir d'effacer la flétrissure imprimée à la mémoire d'Honorius, est sans doute la cause qui fit supprimer l'édition du *Liber diurnus* par Holstenius. Cette anecdote intéressera certainement le lecteur.

Le *Liber diurnus, Romanorum pontificum*, monument rare et curieux du 7e. siècle, est un recueil contenant entr'autres choses les modèles de lettres dont se servaient les papes en écrivant aux princes, aux primats, aux évêques, et ils offrent un contraste assez piquant entre les anciens et les nouveaux usages; on y voit aussi les formules employées par les papes pour confirmer l'élection des évêques *suburbicaires* soumis à la primatie particulière de Rome, mais aucune formule pour les autres évêchés ni d'Orient, ni d'Occident, ni même pour la confirmation des métropolitains, preuve infaillible, dit le docteur Arnauld, que jusqu'au 7e.

(1) *V.* Bellarmin de summo pontif., liv. 4, chap. 11.
(2) *V.* Godeau, histoire de l'Église sur l'an 553.

siècle, les papes n'ont prétendu avoir aucun droit pour l'établissement des évêques qui étaient hors de leur primatie particulière (1). On conçoit que Rome avait quelqu'intérêt à faire disparaître un écrit dans lequel on trouve une profession de foi à faire par le nouveau pape qui, acceptant les six premiers conciles généraux, reconnaît l'anathême lancé contre le pape Honorius, fauteur des monothélites.

Quand Holstenius publia une édition de ce livre, Rome trouva moyen de faire retirer, par Celio Piçolomini, nonce en France, trois des feuilles imprimées que l'éditeur avait envoyées à de Marca, et fit supprimer l'édition de l'ouvrage dont peut-être il ne reste que l'exemplaire imprimé en 1650, déposé dans les archives secrètes du Vatican, avec le manuscrit, apportés à Paris. Heureusement le père Garnier, jésuite, d'après un manuscrit du collége de Clermont, à Paris, en avait publié, en 1680, une édition (2), réimprimée ensuite en Allemagne dans une collection, par Hofman.

Le système de l'infaillibilité personnelle n'est pas d'une origine ancienne, mais on s'est trompé en ne le faisant remonter qu'au 15e.

(1) V. Œuvre d'Arnauld, in-4°.; Lausanne, 1777, t. 11, p. 315.

(2) V. Liber diurnus etc., opere et studio, Jon. Garnier, in-4°.; Parisiis, 1680, p. 41 et suiv.

siècle, car déjà, dans le 14e., Clément VI avait exigé que le Patriarche des Arméniens reconnût en lui cette prérogative. Cependant le pape revint de son erreur, et par une bulle du 11 décembre 1351, il déclara que si, dans les disputes, les leçons, les prédications ou autrement, il lui est échappé quelque chose qui soit contraire aux vérités catholiques ou aux bonnes mœurs, il le révoque et le soumet à la correction du saint siége.

Elle était loin de croire à l'infaillibilité personnelle, cette église d'Afrique, aujourd'hui presqu'éteinte, et jadis si illustre, qui sut maintenir avec tant de fermeté ses règles primitives; qui, gouvernée par ses usages, créait des diocèses, sacrait des évêques, sans aucune participation de Rome, et condamnait les appels *transmarins* (1)! Y croyaient-ils, saint Irenée de Lyon, qui reprit le pape Victor à l'occasion de la dispute sur les quartodecimaus? saint Hilaire d'Arles, qui disait anathême au pape Libere? Saint Firmilien déclare formellement que le pape Etienne, en voulant exclure les autres de sa communion, s'est retranché seul

---

(1) *V.* Codex Eccles. Africanæ, par Justel, chap. 53 et 78. *Eusèbe, Hist. Ecclés.*, liv. 5, chap. 23. *Saint Augustin, epist.* 207. *Alias* 261. *Van Espen, in synodo Afric.* 10.

de la communion de tous (1). Y croyaient-ils ces évêques français, qui, en 833, apprenant que Grégoire IV, fauteur de la révolte des enfans de Louis-le-Débonnaire, menaçait de venir en France excommunier les adhérens à ce dernier, répondent que si le pape venait pour les excommunier, il retournerait excommunié ?

Si les papes étaient infaillibles, par la même tous les conciles seraient très-inutiles. Il suffirait d'inviter le pape à prononcer ; si le pape était supérieur au concile, s'il était infaillible, une telle prérogative devrait être clairement révélée, car la seule incertitude la rendrait inutile : dès qu'elle est douteuse, elle n'existe pas.

Il est à remarquer qu'aucun des papes n'a osé dire formellement qu'il avait l'infaillibilité, absolument aucun; mais depuis quelques siècles leurs discours et leur conduite supposaient cette doctrine. Delà les prétentions à décider dogmatiquement tout ce qui tient à la foi, ou qu'on croit y tenir, même sur les lois de la physique. Par là s'explique la circonspection méticuleuse des pères minimes, Lesueur et Jacquier, professeurs à Rome, qui, ayant publié, en 1709, leur ouvrage intitulé les *Principes de*

---

(2) C'est la 75ème. lettre parmi celles de saint Cyprien, édit. de Rigault, in-fol. Paris, 1666, p. 143 et suiv. et p. 149.

Newton, déclarent qu'ils n'admettent point, comme le philosophe anglais, le mouvement de la terre autour du soleil. Pourra-t-on croire que, le 5 novembre 1795, un M. Prévost, prêtre français émigré, écrivant de Fano, à un cardinal, voulait lui dédier un gros livre contre le systême de Copernic. Il a fait, dit-il, cet ouvrage par zèle pour la religion, attendu que Paul V a condamné ce systême comme étant contraire à la sainte écriture, et défendu, sous peine d'excommunication, la lecture des livres qui le soutiennent (1).

Ailleurs, il sera question des entreprises directes contre l'autorité civile et le domaine temporel. Obligée par la force des événemens à renoncer au pouvoir direct, Rome défendant pas à pas le terrain, s'est retranchée à regret sur le pouvoir indiscret qu'il est facile de ramener au premier par des arguties. J'ai dit *à regret*, Barclay nous assure que Sixte-Quint fut indigné contre Bellarmin parce qu'il ne lui accordait qu'un pouvoir indirect sur le temporel (2). Alors Rome a laissé aux chefs des états, à titre de concession, ce qu'elle n'avait plus la force de leur ravir. Souvent aux actes

(1) Extrait du tom. XVIII du recueil in-4°. des pièces intitulées : *De caritate summi pontificis erga sacerdotes Gallos exules*.

(2) *V.* Barclay, de potestate Papæ, chap. 13.

qui blessaient ses prétentions, elle opposa des protestations publiques. On peut lire, dans les historiens d'Allemagne, celle qu'elle publia contre le traité de Westphalie, qui sécularisant des abbayes et des évêchés en faveur de prince protestant, était bien autre chose que les décrets de l'assemblée constituante, bien autre chose que les articles 93 et 94 de la constitution française de l'an 8, contre lesquels Rome s'est récriée. Cependant elle n'excommunia jamais l'empereur d'Allemagne, ni les autres princes qui s'étaient rendus garans de ce traité.

Quand elle voyait du danger à des protestations patentes, elle en consignait d'ocultes, *di pugno*, c'est-à-dire écrites de la main du pape, dans ses archives, qui, transportées à Paris, ont été ouvertes aux recherches des curieux; là se trouve la protestation secrète d'Alexandre VII contre le traité de Pise, et celle de Clément XIII, du 3 septembre 1764, qui *casse l'arrêt* par lequel le parlement expulsait les Jésuites (1).

C'est seulement en 1787 que Pie VI voulut bien reconnaître comme roi de Prusse, l'électeur de Brandebourg.

(1) Tirée de la correspondance de Pie VI aux archives secrètes. *Voy.* ces deux pièces dans l'*Essai historique sur la Puissance temporelle des Papes*, 5e. édition in-8o. Paris, 1811, tom. 2, p. 175 et suiv. et p. 209 et suiv.

Dans une allocution en consistoire secret, le 29 mars 1790, sur les affaires de France, le même pape se récrie contre l'assemblée constituante, qu'il dit composée de philosophes *se invicem mordentium et obtrectantum*, et il déclare que son silence n'est pas approbatif, mais un silence de nécessité, jusqu'à ce qu'il puisse parler librement (1).

Le 2 juin 1795, Pie VI avait accordé au roi d'Espagne la faculté de lever une contribution temporaire sur le clergé séculier et régulier, et tout récemment, la même faveur a été accordée, par Pie VII, au roi Ferdinand, mais le 17 septembre 1803, Pie VII refusa à la république du Valais la faculté de racheter les dîmes et les droits féodeaux.

Cependant Boniface VIII, en révoquant la bulle *unam sanctam* lancée contre Philippe-le-Bel, reconnaît que les gouvernemens ont le droit, quand la nécessité l'exige, d'imposer des contributions sur les ecclésiastiques de leur pays, sans la permission du saint siége (2).

En 1606, Sardi, auteur vénitien, disait : si le pape est le monarque des monarques, comment dans les premiers siècles tant de saints

(1) Correspondance officielle de Pie VI, an 16 de son pontificat.

(2) *V.* Raynald., ad an. 1297, p. 50, n°. 152 et 153. *V.* aussi : *De jure Helvetiorum, etc.*, p. 103.

pontifes zélés pour la gloire de Dieu, ont-ils pu l'ignorer? (1) Bellarmin répond que les rois infidèles et les hérétiques ont été tolérés, parce que l'Eglise n'était pas assez puissante pour les renverser, mais que si elle avait eu la force, elle eut pu et même dû les abattre, à moins que des raisons de prudence ne l'eussent empêchée (2). Toutes ces prétentions romaines se trouvent substantiellement dans les fameuses bulles appelées *in cœna Domini* (parce qu'on les publiait à Rome le jeudi saint), et qui sont proscrites dans tous les pays catholiques.

La première eut pour auteur Pie V, en 1536. Cette considération, qui aurait pu empêcher de le canoniser, a été peut-être un motif de plus pour lui décerner l'auréole. Cette bulle accrue successivement par Paul V, en 1610, et Urbain VIII, en 1629, déclare excommuniés *ipso facto* les princes qui établiraient de nouveaux impôts sans la permission du pape, les princes qui font des traités d'ailliance avec les hérétiques, les princes qui fournissent des armes aux infidèles, etc. Quoique depuis le sage Ganganelli on ait cessé de publier cette bulle, Rome n'en a pas abjuré la doctrine: en voici la preuve.

(1) *V.* Due discorsi soprala libertate ecclesiastica di G. Simone Sardi Venitiano, in-4°. ; 1606, p. 17 et 15.

(2) *V.* Bellarmin de potestate summi pontif. in temporal., chap. 2, p. 190 et 209.

Le cardinal Cambacérès ayant demandé à Rome quelques facultés pour des dispenses matrimoniales, le pape Pie VII, le 17 août 1808, lui accorde, plus sans doute qu'il n'avait demandé, pour cinq ans les mêmes pouvoirs qui ont été accordés aux évêques pour le temps de troubles, entr'autres la permission de lire les livres prohibés et d'absoudre des cas réservés encourus par infraction à la bulle *in cœna Domini* (1). Donc les dispositions de la bulle sont pour Rome toujours en vigueur, toujours obligatoires.

Depuis le quatrième concile général de Latran, en 1215, sous Innocent III, les papes ont envahi, sur les évêques, le droit d'accorder presque toutes les dispenses. Rome eut toujours à cœur spécialement d'occuper toutes les avenues de la conscience des rois. Les chartriers contiennent une foule de brefs qui accordaient aux princes la faculté de choisir qui bon leur semblerait pour confesseurs, et à ceux-ci, par la même, tous les pouvoirs nécessaires pour les absoudre. Ainsi les pénitens et les confesseurs étaient alors indépendans des évêques et des curés. On trouve même une bulle du 2 des nones de janvier an 1er. du pontificat de Clément V, qui permet au roi de France de demander par son testament que ses entrailles soient

(1) Correspondance de Pie VII, tom. dernier: *Les Pouvoirs accordés* sont fol. 66 et suiv.

ôtées de son corps, de les faire bouillir, séparer en plusieurs parties, et inhumer en diverses églises.

Les indulgences, dont l'usage légitime est consacré par la religion, sont aussi une sorte de trésor dont les papes se rendirent les gardiens et les distributeurs. Le jubilé séculaire établi en 1300, par un fort mauvais pape (Boniface VIII), fut restreint à cinquante ans, par une bulle de Clément VI, publiée à Avignon le 18 août 1349. Pour exciter les fidèles à se rendre à Rome de toutes les parties du monde, il les assure que s'ils viennent à mourir en route, « ils auront également gagné les indulgences, et il enjoint aux » anges du paradis d'y introduire l'ame d'un tel, » comme étant pleinement exempte du purgatoire. »

Un savant ecclésiastique du seizième siècle, Jean Major, s'indigne contre les adulateurs du pape, au dire desquels il peut carrer ce qui est rond et arrondir ce qui est carré, ce qui signifie qu'au moral il a résolu le problême insoluble en physique de la quadrature du cercle. Ne soyez pas surpris, ajoute ce théologien, de ce qu'ils élèvent le pape au-dessus du concile qui s'assemble rarement et qui ne donne pas de dignités ecclésiastiques : c'est le pape qui les confère; aux uns c'est un évêché *in partibus*, et telle fut la récompense de Petit-Dider, qui, après avoir publié l'*apologie des lettres provin-*

ciales, chanta la palinodie par un traité en faveur de l'infaillibilité personnelle; à d'autres déjà évêques, c'est le *pallium* qui, dans le pontifical, est appelé le *complément* de l'autorité archiépiscopale, quoique personne jusqu'ici n'ait pu expliquer ce complément(1); à d'autres c'est une décoration sollicitée par la vanité, telle que, à certains chapitres, le droit de se costumer en violet ou en rouge.

Le 23 avril 1791, Rome accorde à l'archevêque de Prague, de la maison de Salm, le droit de paraître au couronnement du roi des Romains en rouge comme les cardinaux, à l'exception de la barette (2); ne voilà-t-il pas que le prélat prend goût à cette couleur; il demande au pape d'être ainsi costumé toute sa vie. Le pape refuse, par une lettre du 7 décembre même année, parce que, dit-il, les autres prélats d'Allemagne, et notamment les successeurs du pétitionnaire sur le siége de Prague, voudraient jouir de la même faveur; il conseille à l'archevêque de préférer l'éclat de ses vertus à toute autre décoration extérieure (3). La réflexion est sage,

(1) *V*. Sur l'introduction du pallium ; Marca : *De Concordia, lib. 6, chap. 6, etc.*

(2) Archives de Rome. Correspondance de Pie VI, an 17 de son pontificat, p. 85.

(3) *V*. Extrait de la correspondance officielle de Pie VI, fol. 149.

mais pourquoi ne l'avoir pas envoyée en réponse à la première demande ?

Dans les premiers siècles, les humbles curés de Rome ne se doutaient guères qu'un jour leurs successeurs seraient métamorphosés en princes nommés cardinaux, et que cette dignité serait, pour une foule d'ecclésiastiques, le mobile et le terme de l'ambition. Elle a été recherchée à tel point, qu'on vit un empereur turc solliciter le chapeau pour un archevêque d'Arles. Ce fait est consigné dans la correspondance d'Alexandre VI avec Bajazet.

Le serment que prêtaient au pape les cardinaux a été l'objet d'une juste censure; il les détachait en quelque sorte de leur nation pour les dévouer exclusivement à la cour de Rome (1); et le cardinalat, institution purement humaine, avait envahi les droits divins de la hiérarchie. Un cardinal-diacre avait le pas sur les archevêques, les évêques, et donnait, en leur présence, la bénédiction. Le docteur Stevano Valentino devait trouver cela merveilleux; car, dit-il, sur les cardinaux « est appuyée notre foi et celle de toute l'église ». Sur-le-champ il en exhibe la preuve : ne lit-on pas au premier livre des Rois, chap. 2 : « Domini enim sunt *cardines* terræ; et posuit super eos orbem (2). »

(1) *V.* Les Nouvelles Ecclés. 1788, p. 48.

(2) *V.* Josephi Stevani Valentini de adoratione pedum

Cette force de raisonnement règne dans l'ouvrage entier de Valentino.

La pourpre romaine a couvert des hommes éminens en vertu et en science, également illustres dans les fastes de la religion et dans les annales de la littérature; tel fut de nos jours le cardinal Borgia, décédé à Lyon en 1804: odieux aux Jésuites qui détestaient en lui la mémoire de Clément XIV; il fut universellement révéré, à tel point que lorsqu'une première révolution eût dispersé les cardinaux, dont plusieurs se trouvaient aux prises avec la fortune, un gouvernement luthérien, celui de Danemarck, se hâta de faire une pension à Borgia, dont l'éloge funèbre a été prononcé par le savant Munter, dans l'académie de Copenhague.

Mais, si le cardinalat fut quelquefois la récompense du mérite, que de fois ne fut-il pas le prix de l'adulation et de l'intrigue? Dans le consistoire, le pape ferme, puis ouvre la bouche aux cardinaux nouvellement élus. Ce cérémonial pouvait être emblématique. Combien de gens à qui on faisait entrevoir le chapeau pour leur ouvrir ou fermer la bouche. Le célèbre docteur Arnauld l'aurait eu s'il avait été

---

romani pontificis, in-12, Venetiæ, 1578, au verso du fol. 59.

ambitieux ; mais on sait à quel prix (1). Sfondrate et d'Aguirre, moins délicats, écrivirent contre les quatre articles, et, pour récompense, furent décorés de la pourpre. Bossuet, rédacteur des quatre articles, ne l'eut pas; mais on l'accorda à son successeur de Bissy, le même qui, étant évêque de Toul, avait mis entre les mains des séminaristes les *Institutions Théologiques* du père Juenin, ouvrage alors très-répandu, et qui, devenu évêque de Meaux, publia une Instruction pastorale pour les condamner (2) ; le même qui avait inventé deux sortes de foi ecclésiastique, l'une, pour les simples, l'autre, pour les savans (3) ; le même qui écrivait au pape des lettres pressantes pour obtenir le chapeau au cardinal Dubois ; le même qui..... Mais Bissy doit-il donc nous arrêter si longuement?

Après avoir donné de justes éloges aux services éminens que les ordres religieux et les congrégations séculières ont rendus à l'Eglise ; après avoir déclaré qu'en France, jusqu'à leur suppression, les ordres les plus décriés pouvaient encore citer avec honneur des membres distin-

(1) Causa Arnaldina, etc., in-8°. Leodii Eburonum, 1699 ; préf. p. LXI.

(2) *V.* Les Nouvelles Ecclés., an 1771, 13 février, p. 26.

(3) *V. Ibid*, en 1729, p. 18.

gués par leur piété et leurs talens, il sera permis de dire que si l'on excepte les Bénédictins, les Oratoriens, les Doctrinaires et une portion des autres, les maximes ultramontaines ont été préconisées, propagées dans toute la chrétienté, sur-tout par les moines mendians et les Jésuites, milice innombrable, toujours dévouée à Rome, qui les comblait de priviléges, et leur accordait des exemptions au moyen desquelles, soustraits à la jurisdiction épiscopale, ils pouvaient impunément la contrarier et la braver. On les vit se parer du titre fastueux de *régiment du pape* (1), égaler son tribunal à celui de Jésus-Christ (2). Par là furent dénaturés et méconnus les principes de la hiérarchie. Les papes prétendirent être la source unique d'où émanait toute jurisdiction. Les évêques, successeurs des apôtres et institués *pour gouverner l'église de Dieu* (3), ne furent plus que des délégués. L'enseignement théologique étant dirigé d'après ces idées qu'on faisait prévaloir, le chef de l'Eglise fut un demi-dieu, aux décisions duquel il fallait accorder la même autorité qu'aux préceptes de celui dont il est le premier vicaire. Berruyer concentrait l'autorité exclusive d'enseigner dans le pape

(1) *V.* Sacchi, Hist. Sociét. Jés., liv. 4, n°. 3.

(2) *V.* Sanctarel, de Heresi Schismate et de potestate sum. pontif., prop. 3.

(3) Act. chap. 20, v. 8.

dont il fait l'évêque des évêques, l'évêque de l'Eglise universelle (1). N'a-t-on pas vu les Jésuites soutenir dans le collége de Clermont que le pape a la même infaillibilité que J. C., tant sur les questions de fait que sur les questions de droit. Colbert, évêque de Montpellier, se récrie contre cette doctrine, d'après laquelle il faudrait croire aux décisions du pape comme on croit que J.C. est présent dans l'eucharistie (2).

Tels sont les moyens par lesquels, dans l'esprit de chrétiens que l'ignorance rend accessibles, aux aberrations de tout genre, on a fait filtrer tant de notions fausses.

Pendant dix siècles, l'Eglise, gouvernée par l'écriture sainte, la tradition, les conciles et non par des bulles, des brefs, des rescrits, le fut ensuite par les fausses *décrétales* dont on a dit qu'elles furent pour Rome ce qu'était le talmud pour la synagogue; c'est de toutes les impostures qui ont désolé le monde, celle qui a fait le plus de ravages. L'excès du mal en provoqua le remède, même avant que l'érudition, devenue une science éclairée par les règles de la critique, eût prouvé que les décrétales sont

---

(1) *V.* les Lettres Théolog., par M. Gauthier, tom. 4, p. 33, et tom. 2, p. 161, et Problème Historique 1759, Avignon, tom. 4, p. 90.

(2) *V.* Œuvres de M. de Colbert, évêque de Montpellier, tom...., Préface Ire. partie, p. 6.

des pièces supposées. Les conciles œcuméniques de Constance et de Bâle ne soupçonnaient pas qu'elles fussent apocryphes. Si cette fourberie eut été connue de ces saintes assemblées qui ont tant fait pour la gloire de l'Eglise, elles auraient sans doute exhaussé et renforcé la barrière opposée aux abus; cette connaissance eut fourni de nouvelles armes à ce Gerson, le plus illustre des pères de Constance, l'honneur de l'Eglise gallicane par sa piété, son courage et ses écrits (1). Ces deux conciles avaient frappé d'anathême les *annates ;* mais malheureusement les annates triomphèrent des anathêmes; elles furent amalgamées aux règles de la chancellerie romaine, que Scotti appelle des *filets* (2). Ces règles, rédigées par Jean XXII (si fameux par ses excès contre Louis de Bavière), furent perfectionnées par Nicolas V. On peut voir l'énumération de ces *filets* dans un ouvrage très-curieux, écrit en 1709 par Solis, évêque de Cordoue, dont il sera question ci-après.

Quoique les fausses décrétales soient flétries depuis long-temps, elles exercent encore actuellement sur la catholicité une influence désastreuse par les préjugés qu'elles y ont enracinés, et par les concordats auxquels les puissances

(1) Comment la reconnaissance nationale n'a-t-elle pas élevé à Gerson un monument ?

(2) Della Monarchia universale de Papi, p. 222.

civiles se sont prêtées pour restreindre des abus qu'elles n'avaient pas le courage d'extirper. Le père Chiarizi, dans son ouvrage anonyme *Giannone* des *Champs-Elysées* (1), fait une énumération des transactions de ce genre que la cour de Rome aima toujours, parce que toujours ce fut pour elle un moyen de sauver du naufrage quelque débris de ses prétentions, un moyen de conserver, sous le titre de concession, des priviléges usurpés. La pragmatique sanction de saint Louis, en 1268, et celles des états de Bourges, en 1438, avaient élevé une digue contre le torrent des abus; elle fut rompue par le concordat entre Léon X et François I[er]. ; transaction anti-chrétienne, qui désola notre église. On en verra des preuves dans le cours de cet ouvrage.

---

(1) *V.* Giannone da' Campi-Elisi, owero conferenze segrete, etc., in-8°. 1791, p. 66 et suiv.

CHAPITRE II.

Déclaration des quatre articles par l'assemblée du clergé, en 1682. *Bulles de deux papes contre cette déclaration. Conduite du gouvernement français et du clergé dans cette occasion.*

Dès l'an 1663, la faculté de théologie de Paris avait fait une déclaration substantiellement la même que celle du clergé en 1682, à laquelle donna lieu la dispute sur le droit de régale que Louis XIV voulait étendre à toute la France. A cette occasion, elle fut inondée de brefs violens, par Innocent XI, qui prit un ton menaçant. Un de ces brefs condamnait au feu l'arrêt du 24 septembre 1680, dans lequel le parlement de Paris exposait les maximes et les lois de la France. Un autre bref confirmait l'élection de prétendus grands vicaires établis par le chapitre de Pamiers, avec injonction de les reconnaître, et menace de lancer les foudres de l'Eglise. Le pape refusait l'institution canonique à l'ecclésiastique que le roi avait nommé pour cet évêché; un troisième bref excommuniait l'archevêque de Toulouse, sans garder aucune des formalités requises pour légitimer un acte de cette nature; un quatrième censu-

rait comme suspect d'hérésie, et défendait sous peine d'excommunication, de lire le traité de Gerbais, *de causis majoribus*, composé par ordre de l'assemblée du clergé, en 1665, imprimé seulement en 1679. L'assemblée de 1681, en faisant l'éloge de ce traité, manifeste son indignation contre le docteur David, qui dix ans auparavant avait publié sur les *jugemens canoniques des évêques*, un livre dont plusieurs propositions étaient répréhensibles; on l'obligea de donner des éclaircissemens propres à écarter de justes inquiétudes; entr'autres choses, on l'avait accusé d'accorder au pape l'infaillibilité, même *dans les faits;* il déclare qu'il ne peut pas tomber dans « la pensée d'un homme de » bon sens d'attribuer au pape une infaillibilité » qui, sur cet article, ne peut pas être attribuée » à l'Eglise universelle (1). »

Le clergé qui, en 1681, avait pris la défense de Gerbais, et repoussé les actes arbitraires de la cour romaine, déploya encore plus de vigueur l'année suivante. Le 6 mai 1682, il fit une protestation solemnelle contre ces brefs, « par lesquels on voit la liberté des églises » asservie, les formes de la discipline ecclésias» tique détruites, l'honneur de l'épiscopat avili

(1) *V.* les Libertés de l'Église Gallicane, prouvées et commentées, etc., par M. Durand de Maillane, in-4°. ; Lyon, 1771, tom. 4, p. 164.

» et les bornes sacrées que la main de nos an-
» cêtres avait été si long-temps à poser, renver-
» sées en un moment. »

Cet acte avait été précédé d'un plus solemnel, plus important. La régale conduisait nécessairement à traiter la question des deux puissances. Elle fut l'objet du magnifique rapport fait par Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, dans lequel il faut cependant relever une erreur de fait, et qui lui est commune avec beaucoup d'autres écrivains. Il donne pour authentique les vingt-sept propositions intitulées *dictatus*, de Grégoire VII. Le père Noël Alexandre a prouvé que cette pièce est supposée (1), et l'on n'en fait la remarque que par respect pour la vérité historique, car du reste les maximes énoncées sont conformes aux idées, à la conduite de ce pontife impérieux, et renferment sa doctrine.

Un écrivain mort récemment prétend qu'il y eut une discussion entre Bossuet et l'évêque de Tournay, parce que celui-ci croyait que le saint siége, comme le pape, pouvait tomber dans l'hérésie, ce que ne pensait pas l'évêque de Meaux. Celui de Tournay lui disait : si vous admettez l'indéfectibilité du saint siége, il faut donc admettre l'infaillibilité du pape. Bossuet

(1) *V.* Natalis Alexandri, etc. Hist. Ecclés., in-fol., Paris, 1699, tom. 6, p. 719 et suiv.

niait la conséquence; il distinguait l'infaillibilité « des jugemens dans la foi, de l'infaillibilité » du siége dans le maintien de la foi, et prétendait que si ce siége errait, ce ne serait pas » avec obstination, mais qu'il reviendrait » promptement à la vérité (1). »

L'abbé Emery assure que cette anecdote est consignée dans l'ouvrage inédit de Fénélon sur *l'infaillibilité du pape;* il ajoute que Bossuet répugnait à traiter cette matière, comme hors de saison, mais que déférant à la volonté de Louis XIV, il s'en occupa et se chargea de rédiger les quatre articles à la suite de la discussion avec l'évêque de Tournai, qui avait présenté une rédaction *scolastique* (2). Cependant on ne voit pas cette sécheresse *scolastique* dans les six propositions du prélat de Tournai, qui font partie de son rapport. Au fond, elles sont à-peu-près les mêmes que les quatre articles. J'invite le lecteur à faire la comparaison (3).

Quant à Bossuet, déjà, dans son exposition de la foi, approuvée par Innocent XI et les cardinaux, il avait dit, n. 21, qu'il suffit de croire la primauté du pape, et qu'en cette matière les

(1) *V.* les Nouveaux Opuscules de Fleury, p. 155 et suiv.

(2) *Ibid*, p. 140 et suiv.

(3) 1°. Que les rois, selon l'ordre de Dieu, ne sont

autres points sur lesquels il y a partage d'opinion ne sont point de foi catholique. Bossuet a rédigé les quatre articles : il en a fait la défense, et dès-lors on essayerait en vain d'atténuer la

---

soumis directement ou indirectement à aucune puissance humaine dans les choses temporelles.

2°. Qu'ils ne reconnaissent au-dessus d'eux que Dieu seul qui les a établis.

3°. Qu'ils ne peuvent être déposés pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise et moins encore par celle des souverains pontifes, ni les sujets absous du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain, et que cette doctrine est conforme à la parole de Dieu.

4°. Que l'Eglise doit être régie par les canons; que c'est en cela que consistent les légitimes libertés auxquelles il n'est permis à personne de déroger.

5°. Que le souverain pontife, auquel, à cause de sa prééminence du siége apostolique, Dieu a donné, comme au successeur de saint Pierre, la primauté sur toutes les églises du monde, peut obliger et contraindre tous les fidèles à l'observation des canons universellement reçus, qu'il en est le premier défenseur et le premier exécuteur, mais que, selon le décret du pape Gelase, nul siége ne doit plus religieusement observer ce que toute l'Eglise a réglé, que celui qui est le premier de tous.

6°. Qu'il appartient au souverain pontife d'expliquer à tous les fidèles les choses douteuses et controversées qui regardent la foi ou la réformation des mœurs, et de la discipline générale de l'Église, quand les conciles généraux ne sont point assemblés; en sorte néanmoins que ses décrets ne peuvent être entièrement certains que par l'acceptation de l'Eglise à laquelle seulement l'infaillibilité

gloire du premier père de notre Eglise, dans le dix-septième siècle.

La déclaration est du 19 mars 1682; elle est ainsi conçue : « Plusieurs personnes s'efforcent » de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane et » ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus » avec tant de zèle, et de renverser leurs fon» demens, qui sont appuyés sur les saints ca» nons et sur la tradition des pères; d'autres, » sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse » de donner atteinte à la primauté de saint » Pierre et des pontifes romains, ses succes» seurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher » qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le » monde leur doit, et de diminuer la majesté » du saint siége apostolique, qui est respec» table à toutes les nations où l'on enseigne la » vraie foi de l'Eglise, et qui conservent son » unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent » tout en œuvre pour faire paraître cette puis-

---

est donnée, ou au concile général qui la représente, comme au suprême et dernier tribunal, auquel tous les évêques, de quelque condition, dignité et état qu'ils puissent être, même les papes, sont obligés d'obéir dans les choses spirituelles, conformément aux décrets des 4e. et 5e. sessions du concile œcuménique de Constance, qui a toujours été religieusement observé dans ce royaume, et qui même a été approuvé par les souverains pontifes, et que c'est abuser de ce concile, de dire que ce qu'il a défini sur ce sujet regarde seulement le temps de schisme,

» sance, qui maintient la paix de l'Eglise, in-
» supportable aux rois et aux peuples; ils se
» servent de cet artifice pour séparer les ames
» simples de la communion de l'Eglise. Vou-
» lant donc remédier à ces inconvéniens, nous,
» archevêques et évêques, assemblés à Paris,
» par ordre du Roi, avec les autres ecclésias-
» tiques députés, qui représentons l'Eglise gal-
» licane, avons jugé convenable, après une
» mure délibération, de faire les réglemens et
» la déclaration qui suivent. »

« 1°. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de J. C., et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, J. C. nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; et en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé. « Que toute personne soit soumise
» aux puissances supérieures, car il n'y a point
» de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est
» lui qui ordonne celles qui sont sur la terre;
» celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste
» à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles,

qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des saints. »

« 2°. Que la plénitude de la puissance que le saint siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de J. C., ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5 approuvés par le saint siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme. »

« 3°. Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Eglise de Dieu, et consacrés par le

respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Eglises subsistent invariablement. »

« 4°. Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. »

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du saint Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos Pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine. »

Suivent les signatures.

La déclaration est adressée, par une lettre circulaire, à tous les prélats français. Le roi publie, le 23 mars, un édit qui défend d'enseigner et d'écrire aucune chose contraire à cette doctrine; les professeurs de théologie, dans chaque université, doivent y souscrire: un des professeurs (s'il y en a plusieurs) sera

chargé tous les ans de l'enseigner, et s'il n'y a qu'un professeur, il sera tenu également de remplir ce devoir l'une de trois années consécutives. Les grades en droit canon et en théologie ne seront conférés qu'à ceux qui l'auront soutenue dans une thèse. Les archevêques, évêques la feront enseigner dans leurs diocèses, etc.

Le parlement, après avoir homologué la déclaration, envoya le premier président, le procureur-général et six conseillers pour la faire enregistrer aux facultés de droit canon et de théologie. A cette dernière, le procureur-général, Achille de Harlay, rappela que la déclaration du clergé était en quelque sorte l'ouvrage de la Sorbonne, puisqu'elle était conforme à celle que cette compagnie avait présentée au roi en 1663. L'enregistrement eut lieu sans difficulté à la faculté de droit canon; celle de théologie, en pareil cas, étant dans l'usage de nommer des commissaires, cette formalité entraînait un peu de retard; le parlement l'ignorait peut-être; choqué d'un délai qui n'était point inspiré par la résistance, il rend un arrêt portant interdiction des assemblées de cette faculté. Alors, cent soixante-trois docteurs protestent, au nom de leurs confrères, que jamais ils n'eurent le dessein de s'éloigner du respect dû tant à la déclaration du clergé qu'à l'édit du roi qui en prescrit l'exécution. Il y a difficulté

sur les formes, et non répugnance sur le fond. En conséquence de cette explication, l'interdiction fut levée; alors, la faculté, tranquille sur le maintien de ses usages, se conforma aux volontés de la puissance publique. Ainsi, Chauvelin, à qui on attribue l'ouvrage intitulé: *Tradition des Faits, etc.*, s'est trompé en inculpant la faculté (1). L'anonyme qui a essayé de le réfuter, et qui, sur quelques articles, le fait avec succès, lui oppose même l'aveu de Dupin, qui n'est pas suspect en cette matière (2).

En décembre 1681, le père Buhy, de l'ordre des Carmes, avait soutenu, à Paris, une thèse conforme aux principes développés, l'année suivante, dans les quatre articles. Le commissaire-général de l'ordre, d'après une injonction du pape, avait déclaré le père Buhy déchu des priviléges accordés aux réguliers par le saint siége, et incapable de toutes fonctions ecclésiastiques. Le prieur, à qui l'envoi avait été adressé, ayant eu l'imprudence de le communiquer, malgré la défense que le roi lui avait intimée, fut réprimandé en plein parlement.

---

(1) Tradition des faits qui manifestent le système d'indépendance que les évêques, etc., in-12. (Nouvelle édition, 1753).

(2) Examen d'un libelle qui a pour titre: *Tradition des faits, etc.*, in-12, 1754, p. 227 et suiv. Dupin, hist. du 17e. siècle, p. 340.

La déclaration du clergé était un coup de foudre, auquel la cour romaine s'empressa d'opposer le tonnerre du Vatican. Le 11 avril, Innocent XI publie un bref, par lequel il les annulle.

Innocent XI étant mort en 1689, on renoua les négociations avec Alexandre VIII, qui voulait, comme ses prédécesseurs, qu'au préalable les sujets désignés se rétractassent. Le roi répondait qu'on ne pouvait faire dépendre de cette condition l'exécution d'un des principaux articles du concordat ; que le pape devait être content de la profession de foi des élus, selon l'ancienne formule.

Que l'assemblée de 1682 n'ayant pas fait un décret, mais un simple exposé de la doctrine du clergé français, quelques particuliers sollicitant des bulles, ne pouvaient pas détruire cet acte solennel.

Que ces questions étant au moins problématiques, on ne pouvait être suspect dans la foi, puisque les conciles de Constance et de Bâle ayant statué la même chose, celui de Trente n'avait rien décidé de contraire.

Qu'une foule de prélats avaient obtenu des bulles, quoiqu'ils eussent soutenu les mêmes propositions concernant l'autorité du pape.

Qu'il était d'une dangereuse conséquence que les papes voulussent faire de nouveaux articles de croyance.

Que si le pape s'obstinait, la France serait réduite à prendre des mesures pour donner des pasteurs aux églises vacantes, et que le clergé, les parlemens, les universités demanderaient au roi de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le concordat.

Le pape voyant qu'on persistait, se réduisit à demander que, pour sauver l'honneur de la cour de Rome, les élus lui écrivissent une lettre qui fût une satisfaction suffisante, en assurant qu'ils n'avaient pas eu intention de rien définir ni de rien faire qui déplût au saint siége; que Louis XIV lui écrivit également de sa main, pour déclarer qu'il n'exigerait pas l'exécution de son décret. Le roi acceptait ce tempérament, mais il avait intérêt à ce que les lettres demandées ne fussent pas interprêtées comme une renonciation aux anciennes maximes gallicanes, et le pape tenait à ce que cette démarche fût réputée une réparation d'une offense prétendue. Voyant qu'il n'avait pu arracher une rétractation, le 4 août 1690 il lança, contre la déclaration du clergé, une bulle plus formidable encore que celle de son prédécesseur. « Après avoir, dit-il, poussé des soupirs vers » le ciel, et répandu des larmes devant le Sei» gneur, il annulle cette déclaration, ainsi » que tous les mandemens, édits, arrêts, dé» crets rendus sur cet objet, dispense de leur » serment ceux qui en ont juré l'observation, et

» statue qu'on ne pourra jamais se faire un droit » de ces articles, ni une cause de prescription » quelque longue qu'elle soit. » Lecteurs, retenez ces mots, dont vous verrez ailleurs l'application. Alexandre VIII ne se doutait guères que quatre-vingt-dix-neuf ans après, précisément le 4 août, on abolirait les annates.

Craignant le ressentiment de Louis XIV, il n'osa cependant publier sa bulle, qui demeura secrète, et il continua de négocier; mais en janvier 1691, voyant qu'il lui restait peu de temps à vivre, et que personnellement il ne courait aucun risque en la publiant, il la communiqua aux cardinaux, et ordonna qu'elle fût affichée avec les formalités ordinaires.

Cette nouvelle et celle de la vacance du saint siége arrivèrent en même temps à Louis XIV, qui déjà, commençant à faiblir, voulut amortir le zèle aussi actif que légitime du parlement contre cette bulle. Ayant mandé le premier président, il lui dit que, n'ayant reçu la bulle que par une voie indirecte, rien ne lui en garantissait l'authenticité; mais que si elle était réelle, le conclave étant assemblé, on pouvait espérer un pape plus pacifique; il se trompa.

Innocent XII ne fit rien qui parût confirmer les bulles de ses deux prédécesseurs, mais il ne les révoqua pas.

Rome ayant envahi le droit d'établir des évêques, le refus d'institution est l'arme avec

laquelle elle a toujours paralysé les tentatives faites pour combattre et restreindre ses prétentions. Clément VIII, pendant douze ans, avait laissé l'Eglise de Troyes dans l'état de viduité, en refusant des bulles à René Benoît, nommé par Henri IV. Le crime de Benoît était de penser qu'on avait pu absoudre d'hérésie le roi, sans l'intervention de Rome. Depuis 1642 à 1648, elle avait refusé des bulles à de Marca, pour l'évêché de Couserans, parce que, dans son ouvrage sur la *Concorde du Sacerdoce et de l'Empire*, il avait soutenu nos libertés.

Douze ecclésiastiques qui avaient assisté à l'assemblée de 1682, ayant été nommés à des évêchés vacans, demandaient impatiemment leur institution canonique; c'était là que Rome les attendait. Elle refusa des bulles, parce qu'ils refusèrent, ainsi que le gouvernement, de rétracter les quatre articles. Le roi, par l'organe du procureur-général du parlement, en 1688, avait interjeté appel au concile universel, appel auquel s'empressèrent d'adhérer l'université, le clergé de Paris, les archevêques, et les évêques alors assemblés en cette ville. Une circulaire fut adressée, en conséquence, à tous les prélats français. Au lieu de ces démarches emphatiques, si je puis m'exprimer ainsi, et de cet appel qui ne terminait rien, il était plus simple et plus sage d'en revenir sur-le-champ à l'usage de la primitive Eglise, si clairement énoncé

dans le quatrième canon du concile de Nicée, conçu en ces termes : « L'évêque doit être ins-
» titué, autant qu'il est possible, par tous ceux
» de la province. Si cela est difficile pour une
» nécessité pressante, ou à cause de la longueur
» du chemin, il faut du moins qu'il y en ait
» trois assemblés qui fassent l'ordination avec
» le suffrage et le consentement des absens ;
» mais c'est au métropolitain, en chaque pro-
» vince, à confirmer ce qui a été fait. »

Louis XIV, s'ennuyant des délais qu'entraînait le refus des bulles, après lesquelles soupiraient les ecclésiastiques qu'il avait nommés, il fut convenu que ceux-ci écriraient au pape une lettre capable de calmer son courroux : divers projets ayant été présentés et rejetés, on adopta, en 1693, la formule suivante, écrite séparément par chacun d'eux, et qu'il est nécessaire de rapporter, tant comme pièce historique que parce qu'elle a fourni matière à discussion.

« Prosternés aux pieds de Votre Sainteté,
» nous déclarons et nous protestons que, dans
» tout ce qui a été publié l'année susdite et
» dans l'assemblée susdite, à l'égard de la puis-
» sance ecclésiastique, rien n'a été fait dans un
» esprit de hauteur contre votre très-saint siége
» ou contre l'autorité pontificale, et que notre
» intention, non plus que celle du clergé de
» France, n'a point été de rien déterminer sur
» la foi, et de proposer aucun dogme comme

» appartenant à la foi ; car nous n'avons pas
» d'autre foi que la foi catholique, apostolique
» et romaine. Mais dans une chose qui n'ap-
» partient pas à la foi, nous avons cru qu'il ne
» nous était point défendu d'exposer franche-
» ment et simplement notre sentiment, ce qui
» est toujours libre à chacun de faire, sans no-
» ter en aucune manière le sentiment contraire.
» Au reste, dans toutes les choses qui ont été
» traitées dans l'assemblée susdite, comme nous
» n'avons eu aucune intention de rien faire,
» soit dans le désir d'innover, soit avec la vo-
» lonté de faire quelque chose qui déplût à
» Votre Sainteté et au siége apostolique, nous
» voudrions aussi, de tout notre cœur, que
» tout ce qui paraîtrait avoir été fait dans cette
» intention, n'eût point été fait (1). »

L'abbé Racine, Deforis, et avant eux le père d'Avrigny, ont prétendu que cette lettre était une rétractation ; à défaut de preuve, le dernier n'a pas honte d'invoquer le témoignage de Jurieu, au dire duquel les évêques écrivirent pareillement au pape ; ce qui est faux.

Dupin établit très-bien que la lettre écrite par les nommés aux évêchés, n'est point une rétractation(2) ; mais une autorité, supérieure dans ce genre à toutes les autres, est celle de Bossuet,

(1) Emery, p. 163 et suiv.
(2) *V.* Dupin, Hist. du 17e. Siècle, p. 722.

qui avait donné le projet de la lettre. Il prouve, dans sa *Gallia Orthodoxa* (1), que jamais le pape n'a demandé aux députés d'abjurer, et que jamais ceux-ci n'ont abjuré comme erronée la doctrine des quatre articles, qui est celle de l'ancienne école de Paris, restée intacte et à l'abri de la censure.

D'ailleurs, cette lettre n'est pas l'ouvrage du clergé, mais seulement de douze ecclésiastiques du second ordre, qui écrivent avec l'approbation tacite de la cour. Si une rétractation était exigible, ne l'eut-on pas demandée aux prélats, et sur-tout à l'évêque de Meaux, ce qu'on n'avait garde de faire.

Si l'on en croit Montesquieu et d'Alembert, le pape avait dit à l'abbé de Guasco qu'il avait une lettre de Louis XIV, par laquelle le roi lui-même promettait à Clément XI de faire retracter, par son clergé, les quatre articles; cette assertion est réfutée par l'abbé Emery, dans ses *Observations et additions aux nouveaux opuscules de Fleuri* (2). Il suffit de mettre sous les yeux du lecteur cette lettre écrite le 14 septembre 1693, et imprimée la même année par Sfondrate (3), ensuite insérée dans

(1) *V.* la *Gallia Orthodoxa* de Bossuet, parag. 6 et 10.

(2) Page 42 et suiv.

(3) *V.* la troisième édition de Gallia vindicata de Sfondrate, à la fin de la troisième partie.

les ouvrages de Serry (1) de Billuart, et réimprimée dans le tome 13 de d'Aguesseau : elle est conforme à l'original revenu de Rome ici, et qu'on a vu à l'hôtel de Soubise ; la voici :

« Très-saint père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre sainteté au pontificat, pour les avantages de l'Eglise et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie, dans tout ce que sa béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers votre béatitude ; et comme je cherche de lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à votre sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées, et désirant que non-seulement votre sainteté soit informée de mes sentimens, mais encore que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que votre béatitude n'y réponde, par toutes les preuves et démonstra-

---

(1) *V.* Serri, de Romani pontificis autoritate, 1732, etc.

» tions envers moi, de son affection paternelle.
» Je prie Dieu, cependant, qu'il conserve
» votre sainteté plusieurs années au régime et
» gouvernement de son Eglise. Ecrit à Ver-
» sailles, le 14 septembre 1693. (1) »

Assurément on ne voit là ni rétractation, ni promesse de faire rétracter. Le roi déclare seulement qu'il a donné des ordres pour que son édit du 2 mars ne soit pas obligatoire. Cette lettre, dit le chancelier d'Aguesseau, fut le sceau de l'accommodement, et le roi ne fit plus exécuter l'édit qui astreignait tous les aspirans aux grades à soutenir les quatre articles; mais après l'accommodement de 1693, il fut libre comme auparavant de les soutenir, quoiqu'on n'y fût pas obligé. Néanmoins Fénélon assure que le roi voulait y astreindre, en 1705, l'abbé de Saint-Agnan, nommé au siége de Beauvais. Emery, qui pense que Fénélon a été induit en erreur sur ce fait (2), aurait bien dû nous dire sur quoi il fonde un pareil doute. Le pape ayant refusé par cette raison des bulles à l'abbé de Saint-Agnan, Louis XIV écrivit, à ce sujet, au cardinal de la Trémouille, une lettre qui devait être communiquée au pape, et que d'Aguesseau nous a conservée; en voici un extrait, dont la teneur est un peu différente dans l'abbé Emery.

(1) D'Aguesseau, tom. 13, p. 423.
(2) Emery, Observations, etc., p. 56.

« Le pape Innocent XII ne me demanda pas
» d'abandonner les maximes que suit le clergé
» de France. Le pape (Clément XI) qui était
» alors un de ses principaux ministres, sait
» mieux que personne que l'engagement que
» j'ai pris se réduisait à ne pas faire exécuter
» l'édit que j'avais fait en 1682. On lui a sup-
» posé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à
» l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à
» son prédécesseur, car je n'ai obligé personne
» à soutenir, contre sa propre opinion, les pro-
» positions du clergé de France; mais il n'est
» pas juste que j'empêche mes sujets de dire et
» de soutenir leurs sentimens sur une matière
» qu'il est libre de soutenir de part et d'autre,
» comme plusieurs autres questions de théolo-
» gie, sans donner la moindre atteinte à aucun
» des articles de foi (1). »

Alors le pape accorda des bulles, sans insister sur une rétractation; donc elle n'était pas nécessaire, donc les quatre articles, quoique substantiellement désagréables au pape, ne contiennent pas une doctrine erronée, sinon il eut prévariqué en n'exigeant pas qu'on les rétractât; mais la tactique romaine eut toujours le même caractère: elle n'est forte que de la faiblesse de ceux qu'elle attaque; elle plie quand on résiste; et suivant l'expression de Dumarsais, elle ne craint que

(1) *Ibid.* Préface, p. LXXVIII et suiv.

ceux qui ne la craignent pas; elle ne cède qu'à ceux qui ne veulent point lui céder; elle n'a de vigueur que contre la faiblesse des personnes qui, ignorant leurs propres droits, sont prêtes à les lui abandonner; ce à quoi cette cour n'oserait jamais prétendre, si elle ne comptait sur une aveugle déférence de leur part. Ainsi, vers la fin du siècle dernier, elle avait pareillement exigé une rétractation de Serrao, nommé à l'évêché de Potenza, qui, dans son traité de *Claris Catechistis*, avait loué le Catéchisme de Mésengui. Il refusa intrépidemment, et Rome lui accorda ses bulles.

Rome a donc en vain épuisé ses efforts pour faire envisager les démarches des prélats français comme des rétractations, quoique ses adulateurs, entr'autres l'abbé Camillo Rossi, répètent encore ce mensonge (1), démenti par le texte des deux lettres écrites, l'une par le roi, l'autre par douze prêtres qui n'étaient pas le clergé.

Ces lettres sont seulement des actes de pusillanimité; elles vérifient ce que disait alors le célèbre d'Aguesseau : *L'esprit de servitude augmente tous les jours, etc.* (2). Louis XIV,

(1) *V.* la Dottrina di Jesu Christo sulla chiesa, etc.; Dall' abute G. C. Rossi, 2 vol. in-8°., Napoli 1794, tom. 1, p. 171.

(2) *V.* sa vie, p. 16.

âgé et chagrin, était fatigué de discussions, et les évêques nommés s'impatientaient de n'être pas intronisés. Rapprochez cette conduite de celle des évêques français, assemblés à Bourges sous Charles VII, à Tours sous Louis XII, et jugez les hommes.

A la bassesse s'unit presque toujours l'ambition; communément on ne rampe que pour dominer. Bientôt après, les évêques dévoués au roi se prévalent de leur crédit auprès de lui pour opprimer le clergé du second ordre. Déjà, en 1614, ils avaient prié Louis XIII de statuer qu'aucun prêtre ne pourrait confesser sans leur approbation; dans la suite, ils tentèrent d'obtenir que les curés fussent amovibles, projet qu'ils abandonnèrent lorsqu'on leur fit pressentir que si l'on accédait à leur vœu, on étendrait aux évêques cette disposition. Louis XIV, engagé dans une guerre désastreuse contre l'Europe presqu'entière, éprouvait une grande pénurie d'argent: le clergé donna dix millions, d'autres disent dix-huit; à ce prix il obtint l'édit de 1695, qu'on peut appeler le *code noir* du clergé. Le concile de Trente n'est pas reçu chez nous quant à la discipline, et l'eut-il été, son décret de la session 23, chap. 15, ne porte pas que les approbations seront limitées, ni révocables. L'article 12 de l'ordonnance de 1695 statue qu'elles le seront. Quand l'Eglise est partie intégrante de l'Etat, la puissance civile

est sinon obligée, du moins autorisée à en faire observer les lois; à les remettre en vigueur, si par le relâchement elles sont tombées en désuétude; mais Louis XIV fit une loi sur une matière qui, purement spirituelle, excédait sa compétence. Si l'Assemblée constituante eut, comme lui, franchi cette barrière, les clameurs dirigées contre elle, au lieu d'être appuyées sur des prétextes, l'eussent été sur une cause légitime; et voyez comme au gré des passions et des intérêts certaines gens savent assouplir et plier les principes. Louis XIV met la main à l'encensoir; il statue sur les approbations des confesseurs, mais il ne touche point aux biens du clergé, qui se garde bien de le damner. L'Assemblée constituante se borne à faire revivre l'antique discipline qui avait illustré l'âge d'or de l'Eglise, mais elle met ses biens à la disposition de la nation; aux yeux de certaines gens un tel acte sera toujours l'équivalent d'une très-grande hérésie.

Si l'Assemblée avait eu la sage politique d'ajourner la vente de ces biens jusqu'après la mort des titulaires, en leur laissant la jouissance à vie des revenus, la constitution civile du clergé leur eut paru très-orthodoxe.

La vérité des principes est indépendante des passions; ceux de la morale chrétienne triomphèrent en 1700 dans l'assemblée du clergé,

qui flétrit les maximes relâchées ou plutôt les monstruosités de plusieurs casuistes.

L'assemblée de 1705 montra encore plus de vigueur à l'occasion de la bulle *Vineam Domini*, dans laquelle Clément XI répondait à ce qu'on ne lui demandait pas, et ne répondait pas à ce qu'on lui demandait ; car il déclare que le silence respectueux ne suffit pas à l'égard des décisions sur le dogme : or, la question était de savoir s'il est suffisant à l'égard des décisions sur les faits. De puissans motifs lui firent éluder la difficulté ; trois jours après la publication de la bulle, il en fit l'aveu à l'abbé Chevalier, qui était alors à Rome, et à d'autres personnes. Nous avons eu des raisons, disait le pape, pour ne pas nous rendre aux instances de quelques évêques français qui nous avaient prié de prononcer sur l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Nous avions inséré dans notre bulle quelques paroles qui favorisaient ce sentiment ; mais avant de la publier, le saint Esprit nous a inspiré de les ôter (1). Pour l'examen de cette bulle amphibologique, le clergé nomme une commission à la tête de laquelle est l'archevêque de Rouen. On rappelle aux évêques le principe qu'ils ont droit de juger avant, avec et après le pape, et ils reçoivent la bulle par *voie de*

---

(1) *V.* Mémoires hist. sur Port-Royal, in-12. Utrecht, 1756, tom. 3, p. 373 et suiv.

jugement ; c'est la seule forme qui convienne à leur caractère.

Le pape, violemment irrité, lance, le 31 août 1706, un bref qui dépouille les évêques du caractère auguste de juges de la foi ; on y lit cette phrase : *Venerari et exequi discant, non discutere aut judicare præsumant.* « Qu'ils ap- » prennent à respecter nos décisions, à les » exécuter, et qu'ils n'aient pas l'audace de » les discuter, de les juger. »

Ainsi, les évêques ne sont plus que les simples mandataires de ses volontés ; et l'acceptation d'une bulle n'est plus nécessaire pour donner de la force à ses décisions, ce qui tend à rétablir l'infaillibilité papale, et, par une conséquence immédiate, à faire croire que les conciles œcuméniques ne sont jamais nécessaires. Des évêques, qui avaient assisté à l'assemblée de 1705, consentirent à donner, en 1710, une déclaration explicative du sens dans lequel ils avaient agi. Cette déclaration, qu'on trouve sur une feuille séparée à la fin du procès-verbal de 1705, est encore un acte de faiblesse envers une cour qui, depuis huit siècles, poursuivait sans relâche son projet d'envahir l'autorité épiscopale.

CHAPITRE III.

Attaques dirigées par divers écrivains contre la déclaration de 1682.

En 1683, Schelstrate, garde de la bibliothèque du Vatican, entre le premier dans la lice ; la déclaration du clergé s'appuie des décisions des conciles de Constance et de Bâle ; Schelstrate prend à tâche de prouver que ce fondement est ruineux ; que les actes cités de Constance ont subi une altération, que le décret de la session 4, qui établit la supériorité du concile sur le pape, a été *corrompu* par les pères du concile de Bâle ; que lorsque ce décret fut porté à Constance, l'assemblée n'était pas œcuménique, ne représentait pas suffisamment l'Eglise universelle, et qu'enfin, Martin V, au lieu de le confirmer, a soutenu constamment sa supériorité personnelle sur le concile (1). Cette agression mal-adroite nous a valu deux bons ouvrages : 1°. Celui dans lequel Bossuet venge ces deux conciles ; 2°. les Eclaircissemens

(1) *V.* Acta concilii constant. ad expositionem decretorum ejus sessionum quart. Et 5, facientia nunc primus ex codicibus mss. in lucem edita O. P. D., cum Schelstrate, in-4°., Antuerpiæ 1683.

sur l'autorité des Conciles généraux, par Arnauld (1).

Immédiatement après Schelstrate, d'Aguirre paraît sur les rangs avec un vaste appareil d'érudition, pour combattre en détail les quatre articles. Il nie que la France ait des libertés qui lui soient propres, sinon elle aurait une physionomie schismatique ; il se constitue défenseur de Grégoire VII, soutient que le pape peut déposer les gouvernans apostats, hérétiques, délier les peuples des sermens de fidélité. L'auteur trouve-t-il sur sa route quelque pape qui ait erré ? par exemple, Célestin III, qui prétend que l'hérésie rompt le lien conjugal, et autorise celui des deux conjoints resté catholique à convoler en secondes noces ; d'Aguirre soutient qu'alors ces papes ne prononcèrent pas *ex cathedra*, mais comme simples théologiens. Cette distinction fournit aux partisans de l'infaillibilité personnelle, un *infaillible* moyen de gagner leur cause. Il ajoute que l'on ne peut s'appuyer du témoignage d'Adrien VI, qui, avant d'être le premier des pontifes, avait, de vive voix et par écrit, combattu l'infaillibilité personnelle. Et comment d'Aguirre le prouve-t-il ? En rap-

(1) In-8°. 1711. *V.* aussi : Eclaircissemens de plusieurs difficultés touchant les conseils généraux, in-8°. Amsterdam, 1734, attribués à du Sellier par les uns, et par d'autres à le Gros.

portant textuellement une bulle de ce pape à Frédéric, duc de Saxe, dans laquelle, confirmant la censure faite par son devancier, Léon X, des erreurs de Luther, il rappelle au duc l'obligation de respecter les décrets du saint siége, de s'y soumettre (1). Mais le pape déclare-t-il que sa décision est infaillible? Non. Cette légère omission détruit tout l'échafaudage des argumens de d'Aguirre, qui, d'ailleurs, n'a pu ignorer qu'Adrien VI, devenu pape, avait réimprimé, sans modification, l'ouvrage dans lequel il soutient que le pape peut errer.

En 1683, Sfondrate publia sa *Gallia vindicata* (2), spécialement pour combattre la régale ; on serait peut-être édifié de ce zèle, s'il l'eut également dirigé contre les annates condamnées au concile de Bâle. Dans sa préface, il déclame avec beaucoup de véhémence contre le père Maimbourg, auteur d'un ouvrage en faveur des quatre articles. Il lui reproche d'avoir emprunté, des Centuriateurs de Magdebourg, ses raisonnemens contre l'autorité pontificale. Assurément Maimbourg attaque non l'autorité légitime, mais seulement les abus.

(1) *V.* Autoritas infallibilis et summa cathedra Petri, etc. Auctore Joan Saenez de Aguirre, in-fol. Salmanticæ, 1683.

(2) *V.* Gallia vindicata, etc. Auctore Sfondrate, in-12. Typ. monasterii st. Galli, 1687.

Faudra-t-il les respecter, parce qu'ils auront été censurés par des hérétiques ? Les protecteurs des abus ont souvent employé la manière vicieuse de raisonner de Sfondrate.

La déclaration des quatre articles trouva un adversaire plus redoutable dans le professeur Charlas, auteur d'un gros in-4°. latin, sur les libertés gallicanes, qui parut anonyme en 1684 (1). Quelquefois, par des chicanes, il esquive les difficultés qui l'embarrassent ; mais en général ses paralogismes sont présentés avec art, et dans son ouvrage tout n'est pas paralogisme.

On dit communément que nos libertés sont le droit primitif, sur-tout dans les quatre premiers siècles. C'est l'idée qu'en donnait, en 1563, le cardinal de Lorraine au concile de Trente ; l'idée qu'en donnaient le Tellier, archevêque de Reims, le canoniste Justel, etc. Cependant, nos usages n'embrassent pas, dit Charlas, toute l'antique discipline : non, certes ; et pour être conséquent, l'Eglise gallicane aurait dû faire revivre, par la pratique, les dispositions du premier concile de Nicée : mais, ajoute l'auteur, en se bornant à l'antique discipline, exclura-t-on ce qui peut s'offrir d'utile

(1) *V.* Tractatus de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ. Autore M. C. S. Tholog., doctor. In-4°., Leodii, 1684. Réimprimé à Rome, en 3 vol. in-8°., 1720.

dans la nouvelle ? Question ridicule. La nouveauté n'est pas un titre d'exclusion pour ce qui est utile ; mais l'expérience et l'admiration des siècles reportent les bons esprits vers les usages primitifs.

Charlas élève des doutes sur la pragmatique de saint Louis, parce que saint Louis était très-respectueux envers le saint siége ; comme si le respect défendait de repousser d'injustes prétentions. Bossuet aussi avait, comme tout bon catholique, une vénération profonde pour le saint siége. Charlas en conclura-t-il qu'il n'a pas rédigé et défendu la déclaration ?

La discussion du premier des quatre articles conduit l'auteur à examiner l'origine de l'autorité civile ; il prouve très-bien qu'elle ne dérive pas immédiatement de Dieu, comme le pouvoir sacerdotal, mais du consentement des peuples (1). Dieu est la source radicale de toute autorité ; mais la délégation, l'exercice de cette autorité sont conférés par le vœu national. Charlas s'objecte les passages des Saints-Pères, qu'on allègue communément pour établir le contraire ; il les discute avec sagacité, et réfute Marca par les textes même dont s'appuie celui-ci. Il remarque, d'après saint Chrysostôme, que saint Paul, dans l'Epître aux Romains, dit : *Toute puissance vient de Dieu* (2) ; mais il ne dit pas

(1) *V. Ibid*, liv. 4, chap. 4, p. 167 et *passim*.
(2) *V.* Ad Rom., cap. 13.

que tout prince vient de Dieu, ce qui est très-différent. Saint Paul parle de la chose et non de la personne (1); mais après une discussion étendue et lumineuse sur cet article, Charlas s'égare dans les sophismes, pour donner à l'Eglise un pouvoir sur le temporel, pour établir que le pape est supérieur au concile, qu'il est infaillible, qu'il possède une jurisdiction immédiate et universelle sur l'Eglise, tant pour le for intérieur que pour le for contentieux. Tout cela est réfuté dans la Défense du Clergé, par Bossuet, à laquelle il suffit de renvoyer le lecteur.

Le père Désirant, augustin, auteur de la *Fourberie de Louvain*, obtint de Clément XI une chaire de professeur au collége de la Sapience, à Rome, pour avoir soutenu à Louvain, dans une thèse, en 1683, que le pape est le monarque de toute la terre, l'évêque de tout le monde chrétien, qu'il détrône les rois, les empereurs hérétiques, qu'il peut les charger de chaînes. Dans une autre thèse, l'année suivante, il déclarait que le pape est l'abrégé de l'univers; d'où il conclut que comme cent mains ne peuvent faire une tête, ni cent laïcs un prêtre, ainsi l'autorité de cent mille évêques assemblés n'égale pas celle du pape.

En 1691, les Récollets de Louvain, enchérissant sur ces belles assertions, énoncèrent for-

(1) *V.* S. Chrysost., Hom. 23, in epist. ad Rom.

mellement, dans une thèse, que Dieu et le pape n'ont point d'autre raison d'agir que leur volonté; le pape est plus grand qu'un apôtre, il dispense quelquefois de la loi de Dieu, et même de la loi naturelle. « Le pape est le Dieu de ce » monde à la place de Jésus-Christ, tant » pour les choses temporelles que pour les spi» rituelles (1). »

Ne quittons pas Louvain, sans faire mention du professeur Nicolas Dubois, que Bossuet cite plusieurs fois pour le combattre. Dubois craint que la déclaration de 1682 n'amène l'invasion des biens et l'anéantissement des immunités ecclésiastiques. Le clergé partage, dit-il, les droits résultans de la féodalité; beaucoup d'évêques sont princes, comtes, barons; qui sait si un jour on ne leur opposera pas ces paroles de J. C.: *Mon royaume n'est pas de ce monde?* Ce professeur développe assez longuement ses frayeurs et ses motifs dans ses consultations imprégnées d'ultramontanisme (2); mais du moins il écrit avec une modération qu'on chercherait en vain dans Rocaberti. Cet ancien général de l'ordre de Saint-Dominique, archevêque de

(1) *V.* Lettres d'un Théologien canoniste, etc., in-8°. Bruxelles, 1796, p. 137 et suiv.

(2) *V.* Ad Sa. ben. Bossuet defensionem declarat., part. 1, l. 1, sect. 1, cap. 16. Extractum ex N. Dubois consultationibus theojuridicis. Leodii, in-4°., 1683, p. 38, 63, 64, etc. *V.* sur-tout la Consultation 7, n°. 54.



Valence et grand inquisiteur d'Espagne, publia en 1691, à Valence, trois volumes in-folio *de Romani Pontificis autoritate*, condamnés par un arrêt du parlement de Paris, le 20 décembre 1695.

Dans un mémoire présenté au roi, Bossuet montre tout le venin de Rocaberti, qui déclare les Français hérétiques, parce qu'ils n'admettent pas l'infaillibilité du pape, quoiqu'il s'appuie de l'autorité de Bellarmin, au dire duquel notre doctrine est seulement voisine de l'hérésie ; soutenir l'indépendance des puissances temporelles, est, suivant l'archevêque de Valence, une doctrine impie et fausse, dont il fait honneur à Calvin, à Pierre Martyr, et aux autres ennemis déclarés de l'autorité pontificale ; à ses yeux, les Français conspirent avec les hérétiques contre l'Eglise, et se disposent à faire un schisme affreux : les approbateurs de ce livre aggravent les accusations contre nos libertés, qu'ils appellent des iniquités, *non privilegia sed pravilegia.*

Rocaberti avait trop bien mérité de la cour romaine, pour ne pas en recevoir des éloges. Innocent XI lui adressa deux brefs, par lesquels « il loue la diligence, l'étude, l'affection » et le zèle, l'érudition et l'esprit que l'auteur » emploie à l'avantage du saint siége. » Encouragé par ces louanges, le même auteur publie un petit ouvrage, seulement de vingt-un vo-

lumes *in-folio*, où il entasse tout ce qu'on a écrit en faveur de l'ultramontanisme. Dans l'épître dédicatoire au pape Innocent XII, il regarde les quatre articles « comme des monstres d'er-
» reur qu'il faut extirper de tout le monde chré-
» tien, et des dogmes pernicieux qui agitent la
» nacelle de saint Pierre par des flots sortis de
» l'enfer. »

Les quatre articles furent combattus par le général des Jésuites Thyrse Gonzales, et par une foule d'auteurs subalternes, entre lesquels était je ne sais plus quel marquis, qui voulait qu'on brûlât les évêques gallicans. Tandis que des écrivains italiens, espagnols et belges s'escriment contre la déclaration du clergé, l'archevêque de Strigonie en Hongrie, publie, en forme de censure, un libelle contre l'assemblée de 1682, dont la doctrine, renouvelant les erreurs de Wiclef, est absurde, périlleuse, « dis-
» tillant le venin du schisme le plus affreux;
» elle a été parsemée en Hongrie par les disci-
» ples de Satan (1). »

Ces attaques multipliées inspirèrent à Bossuet l'idée de composer la défense des quatre articles. La plume de l'évêque de Meaux était une massue qui écrasait tous les libellistes. Dans une lettre du 31 juillet 1748, au grand inquisiteur d'Espagne, qui avait censuré les œuvres du

(1) *V.* Les Conciles de Hongrie, par Peterfi.

cardinal de Noris, Benoît XIV avoue que l'ouvrage de Bossuet est tel qu'il serait difficile d'en trouver un pareil « contre la doctrine re- » çue partout, excepté en France, sur l'infail- » libilité du pape, prononçant *ex cathedra ;* sa » supériorité sur le concile œcuménique, et le » droit indirect sur le temporel. » Sous Clément XII, mon devancier immédiat, on voulait, dit-il, censurer ce livre; on ne le fit pas, tant pour respect pour la mémoire de l'auteur, qui a si bien mérité de la religion à tant de titres, que par la crainte de renouveler des troubles (1). Et cependant, sans égard, ni pour le même auteur qui avait rédigé les quatre articles, ni pour l'assemblée entière du clergé, deux papes, ses devanciers, avaient censuré la déclaration.

Ainsi Benoît XIV reconnaissait, comme très-authentique, la défense du clergé par Bossuet; il la reconnaissait, quoique, dès l'année précédente, Soardi, prêtre lazariste, né à Turin, envoyé à Avignon pour être directeur du séminaire Saint-Nicolas, l'eût niée dans un ouvrage latin dédié à ce pape : « *De Suprema romani Pontificis Autoritate hodierna ecclesiœ gallicanœ Doctrina*, in-8°.; *Avenione*, 1747, et plusieurs fois réimprimé. Il est difficile de pousser

(1) *V.* Cette lettre dans le *Semanario erudito*, t. 30, p. 53 et suiv.

plus loin la mauvaise foi que Soardi ; il prétend savoir mieux que nous autres Français, ce que nous pensons de l'infaillibilité papale. L'avocat-général d'Ormesson observait que, contre la certitude des faits, la notoriété publique des formes, la foi des monumens les plus authentiques, contre les précautions prises dans les exemples mêmes dont cet écrivain abuse, il entreprend d'opposer l'Eglise gallicane à elle-même, et de trouver des armes contre elle jusques dans les actes qui sont le dépôt de sa doctrine (1) ; et parce que cette Eglise s'est signalée dans tous les temps par un attachement inviolable à la chaire de saint Pierre, Soardi se flatte de démontrer même, par les quatre articles, que la France reconnaît l'infaillibilité papale. D'ailleurs le clergé, dit-il, a reçu le décret de 1699, contre les *Explications des Maximes des Saints*, par Fénélon ; comme si en admettant une décision qu'on croit fondée sur les principes, par là même on reconnaissait l'infaillibilité dans celui dont elle émane. En appliquant cette règle à tout autre espèce de décision rendue même par des tribunaux laïcs, on trouverait dans le monde beaucoup d'infaillibles. Fénélon lui-

---

(1) *V.* Le Réquisitoire de M. d'Ormesson, avocat du roi, en tête de l'arrêt du parlement, du 25 juin 1748, contre l'ouvrage de Soardi, dans Durand de Maillane, t. 5, p. 133 et suiv.

même, qui monte en chaire pour donner plus d'éclat à son adhésion au décret, prétend, dans une lettre, n'avoir pas fait de rétractation; attendu, dit-il, qu'il ne fut jamais dans l'erreur. Ce fait est consigné dans une de ses lettres imprimées, et dans un volume in-4°., mais inédit, qui contient son apologie.

Soardi cite encore l'acceptation de la bulle, *vineam domini*, par l'assemblée de 1705. Autre mal-adresse; car personne n'ignore qu'elle fut reçue de la manière que doivent l'être tous les rescrits de Rome, par *voie de jugement*. L'anonyme garde prudemment le silence sur l'adoption solennelle, en France, des conciles de Constance et de Bâle; il finit par dire que la *Défense du Clergé* n'est pas de l'évêque de Meaux; et comme la seconde édition de cet ouvrage, en 1745, en établit l'authenticité, Soardi la passe sous silence, quoiqu'elle eût été publiée deux ans avant son livre (1).

Long-temps après (en 1785), un autre prêtre italien, nommé *Palma*, se traînant sur les traces de Soardi, dans un pamphlet au-dessous du médiocre, assure, comme lui, que la *Défense du Clergé* n'est pas de Bossuet; ensuite il torture les quatre articles, pour leur trouver un sens conciliable avec les prétentions romaines (2).

(1) *V*. Dans les Nouvelles ecclés., 1748, p. 69 et suiv., une bonne analyse du mauvais ouvrage de Soardi.

(2) *V*. Defensio Cleri gallicani ab imposturis, adscrip-

Zerletti, imprimeur de Venise, qui a donné une édition des Œuvres de Bossuet, en retranche la défense du clergé, sous prétexte qu'il est incertain si elle est de l'évêque de Meaux; un abbé Giorgi, ex-jésuite, théologien de l'évêque de Vérone, lui a dit que la chose était problématique, attendu que l'ouvrage est posthume : et pourquoi donc ne lui ôtez-vous pas aussi ses sermons et tant d'autres écrits qui sont également posthumes? Ces prétextes, dictés par la mauvaise foi, ont été détruits par M. Bernardini (1), mort, il y a quelques années, grand-vicaire du vénérable Pannilini, évêque de Chiusi. Son opuscule anonyme est très-bien fait; mais n'est-ce pas le cas de rappeler le proverbe trivial : « Qu'il emploie du canon pour enfoncer » une porte ouverte. »

Le désespoir de ne pouvoir répondre à Bossuet, est sans doute le motif qui, pour atténuer le crédit de son ouvrage, fit imaginer de lui en contester la paternité. Il est à remarquer qu'à la fin du siècle dernier, un gazetier romain contestait également l'authenticité de la *Pragmatique de saint Louis*, dont Pinsson a donné une

---

tæ Bossueto defensioni D. Joseph Mar. Palma sacerdote, etc., in-8°. Ferrariæ, 1785.

(1) *V.* Lettera al sign. Zerletti stampatore in Venezia delle opere di Bossuet, in-8°. Milan, an X de la république.

bonne édition (1). Le gazetier fut réduit au silence par une brochure publiée en 1788, sans nom de lieu, ni d'auteur (2).

L'ultramontanisme eut toujours à ses gages des écrivains dévoués à le soutenir. On cite, pour ces derniers temps, Orsi, Bianchi, Zaccaria, Rossi, Mamachi, qui a joué des rôles très-différens; Muzzarelli, qui a fait l'apologie de Grégoire VII; Marchetti, qui a voulu prouver que les figures des madonnes avaient pleuré à l'entrée des Français dans l'Etat romain, etc. Spédalieri qui, dans son singulier ouvrage sur les *droits de l'homme*, n'exalte la souveraineté du peuple que pour ravir au gouvernement des droits qu'il veut déférer au pape (3).

Turchi, évêque de Parme, dans ses ouvrages (que les presses de Bodoni, le Didot d'Italie, ne sauveront pas de l'oubli), assure que l'empereur Henri IV était un rebelle à l'Eglise; que le pape est seul vicaire de J. C.: il est la règle du troupeau catholique. Turchi, au lieu de bénir ses diocésains comme évêque, leur accorde une plus haute faveur, c'est la bénédiction papale, invention nouvelle qui, depuis

(1) *V.* Sancti Ludovici Pragmatica sanction. opus publici juris Lud. Pinssonius, in-4°. Parisiis, 1663.

(2) *V.* Risposta all' autore del giornale ecclesiastico di Roma, in-12. 1788.

(3) *V.* De' diritti dell' uomo libri 6, opere di Nicol. Spedalieri, 2 vol. in-8°. Genova, 1806.

quelques années, a été importée en France. Le père Sopranzi et M. l'abbé V...., savans, mais un peu acrimonieux réfutateurs de Turchi, sont surpris que ce prélat ait, pendant trente ans, conservé son crédit à la cour, qui est le pays des orages (1). La durée du crédit de l'évêque de Parme étonne moins, quand on se rappelle que sans cesse il adula le pape, le peuple et le prince, etc. Si ces auteurs et tant d'autres, qui ont travaillé dans le même genre, eussent donné à leurs talens une direction conforme aux vrais principes, ils auraient recueilli les éloges des vrais chrétiens et l'estime de la postérité: ils n'en ont que l'oubli ou le mépris.

On voit quelles trames ont été ourdies, quelles tentatives ont été faites pour ébranler la doctrine gallicane, et sur-tout la déclaration de 1682. Les ultramontains ont commencé par écrire contre les quatre articles, et la Défense du Clergé, par Bossuet. Ensuite ils ont nié que l'ouvrage fût authentique; puis avouant cette authenticité, ils ont soutenu que la déclaration n'excluait pas les prétentions romaines. Ci-après

(1) *V.* Riflessioni sulle omelie di fra Turchi, vescovo di Parma, 2 vol. in-8°. Biella e Casale, sans date. L'auteur est en partie le père Sopranzi, carme décédé; ou plutôt V., chanoine d'A...., qui a rédigé le tout sur les mémoires informes du P. Sopranzi. *V.* t. 1, p. 9, 13, 54 et suiv., et 226 et suiv.

nous trouverons, même chez nous, des adulateurs occupés à ressusciter cette chimère; et voyez la bizarrerie des réfutateurs! L'archevêque de Strigonie et celui de Valence, ont damné les Français, parce que, d'après les quatre articles, ils n'admettaient point l'infaillibilité papale; ensuite Soardi, Palma, etc., ont soutenu qu'elle se conciliait avec les quatre articles; mais comment feront nos adversaires pour se concilier entre eux?

CHAPITRE IV.

Auteurs français qui défendirent la déclaration des quatre articles ; conduite du gouvernement, du parlement, du pape et du clergé à cette époque.

La déclaration de 1682, attaquée avec fureur, trouva chez nous de puissans défenseurs. Le premier (ce qui est très-remarquable), fut un jésuite, Louis de Maimbourg, auteur fécond, autrefois trop vanté, aujourd'hui trop déprécié; il publia, en 1685, son *Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome et de ses Evêques* (1) : c'est le meilleur de ses ouvrages. Au système de l'infaillibilité personnelle, il oppose la chute du pape Vigile, condamné par le cinquième concile œcuménique, pour avoir approuvé les trois chapitres; celle d'Honorius, condamné par le sixième concile, comme approbateur du monothélisme. Par des faits accumulés, il établit que, pour terminer les différens de religion, il faut la décision infaillible des conciles œcuméniques; ils examinent les jugemens des papes, et les papes ont maintefois protesté de leur sou-

(1) In-4°., Paris, 1685.

mission aux conciles et aux canons ; ensuite il tourne ses armes contre Schelstrate, et défend victorieusement la déclaration des quatre articles. A son avis, rien en ce genre n'est plus fort et plus modeste (1).

Innocent, très-irrité contre lui, le fit exclure de la compagnie des Jésuites, chez lesquels néanmoins il resta encore un an, après que l'injonction de se retirer lui eut été signifiée. Sfondrate assure (j'ignore sur quelle autorité) qu'*il en sortit en colère, avec un ton menaçant, comme Annibal en quittant l'Italie.* Maimbourg, retiré à St.-Victor de Paris, y mourut quatre ans après ; et le même Sfondrate craint que, pour avoir soutenu nos libertés, il ne soit damné, *forsan æternâ luit pœnâ.* Cependant, il veut bien lui souhaiter le repos éternel (2).

A Maimbourg succéda un autre athlète, le père Noël Alexandre, dominicain. Dans le tome huit de son histoire ecclésiastique, il discute et réfute savamment les objections de Schelstrate, de Charlas, et venge, contre leurs imputations (3), le clergé gallican, qui par sa déclaration ne prétend pas fixer des dogmes, ni

(1) *Ibid.*, p. 230.

(2) *V.* dans sa *Gallia vindicata*, l'avis au lecteur.

(3) *V.* Historia eccles., in-folio. Parisiis, 1699, t. 8, p. 365 et suiv.

imposer sa croyance aux autres Eglises, mais donner une publicité nouvelle à des vérités précieuses qu'il a héritées de ses pères, et qu'il lègue à la postérité.

En 1707, Dupin publia son traité anonyme de la puissance ecclésiastique et temporelle (1), contenant les preuves des quatre articles. Dinouart a donné, en 1768, une édition nouvelle de cet excellent livre, dont on ne peut trop recommander la lecture (2).

A l'époque où parut l'ouvrage de Dupin, l'abbé Fleuri avait déjà écrit son discours sur les *libertés gallicanes*; mais il ne fut publié qu'après la mort de l'auteur, par les soins de l'abbé de Bonnaire, qui l'enrichit de notes.

L'éditeur des *Nouveaux opuscules de Fleuri*(3) (Emery) nous dit, dans sa préface, que le *discours sur les libertés* parut pour la première fois en 1724; et cependant il cite, sous la date du 9 septembre 1723, un arrêt solennel du conseil d'état, «portant suppression d'un *libelle im-* » *primé*, intitulé: *Discours du sieur abbé Fleuri* » *sur les libertés de l'Eglise gallicane*, etc., » auquel il a été ajouté des notes (4). Cette con-

(1) In-8°. de 779 pages.

(2) L'édition de Dinouart est intitulée : *Traité de l'Autorité ecclésiastique et de la Puissance temporelle*, 3 volumes in-12. Paris, 1768.

(3) In-12. Paris, 1807.

(4) *Ibid*, p. 4 de la préface, et p. 32.

tradiction de date est une erreur plus graciable que la tendance manifeste de l'éditeur à démolir une partie de nos libertés. L'arrêt n'inculpe que les notes, qu'il dit *remplies d'une doctrine dangereuse pour la religion ;* censure vague, et qui ne spécifie rien. En supposant qu'elle fût méritée, les magistrats n'auraient-ils pas dû faire ressortir le mérite du discours de Fleuri, en opposant sa modération aux notes qui leur paraissaient avoir une teinte d'acrimonie? mais déjà une plaie profonde avait été faite à nos libertés par les lettres ignominieuses qu'avaient écrites au pape les douze aspirans à la mître, qui regardaient comme non-avenus les quatre articles, et sur-tout par la lettre de Louis XIV, qui promettait au pape de ne pas faire exécuter son édit à ce sujet. Cette défection fut en même-temps celle de sa cour, peuplée, comme presque toutes les cours, d'automates qui n'avaient que des idées d'emprunt, et d'autres volontés que celles du maître. Il en fut de même de la majorité de ce peuple léger, que le philosophe Montaigne a caractérisé par une comparaison très-ignoble, mais très-juste. Cette époque rappellera toujours ce qu'on a dit tant de fois et avec tant de raison des Français, qu'ils commencent bien et qu'ils finissent mal. Jamais nation n'eut plus de courage martial que la nôtre. Mais pourquoi donc si peu de courage civil, si peu de fixité dans le caractère ?

A cette époque, comme de nos jours, on vit une tourbe d'hommes méprisables, mais puissans, épier de quel côté soufflait le vent de la faveur, changer d'opinions et de conduite au gré de leurs intérêts; passer du camp d'Israël sous les tentes des Philistins, et pour plaire au roi, au pape, au clergé, proscrire les principes qu'auparavant ils avaient préconisés, ensuite proscrire les individus assez courageux pour ne pas imiter leur versatilité. Ainsi, ne demandez pas pourquoi l'ouvrage de Dupin parut anonyme et celui de Fleuri posthume. Pourquoi ces deux écrits furent publiés, celui de Dupin, en 1707, sans indication de lieu, ni d'imprimeur; celui de Fleuri, sans non de lieu, ni d'éditeur. Cette clandestinité est un symptôme non équivoque du progrès que faisaient en France les opinions ultramontaines, et de la défaveur qu'on versait sur les partisans des quatre articles. La doctrine de 1682 n'était plus à la mode dans un pays qui n'a guères que des modes.

Fleuri vivait encore quand déjà l'estime publique associait à son nom l'épithète de *Sage*, et la postérité a confirmé ce jugement. L'acharnement avec lequel, depuis un siècle, on attaque ses ouvrages en a rehaussé le prix. Deux Carmes flamands, les pères Housta et Honoré, l'accusèrent de mauvaise foi. Si l'on en croit celui-ci, l'histoire de Fleuri est le *triomphe de l'hérésie*

et du libertinage (1). Un autre religieux plus sensé, le père Tranquille, de Bayeux, (Osmont du Sellier), publia contre ces calomnies une fort *bonne justification des discours et de l'histoire ecclésiastique de Fleuri* (2), ce qui néanmoins n'a pas découragé d'autres adversaires. Rossignol, ex-jésuite, et Marchetti, espéraient, sans doute, qu'ils ébranleraient sa réputation, en lui opposant des diatribes plus volumineuses et des injures plus grossières. Rossignol en fait une *vipère*, puis un *loup caché sous la peau de brebis*, puis l'*écho fidèle de Luther et Calvin* (3). Fleuri réprouve les rigueurs contre les hérétiques (4). Marchetti lui en fait un crime, et trouve que dans ses expressions il se fait pour ainsi dire leur *patron* (5). Quelques erreurs sur des dates ou des faits, qui ont été relevées par ces critiques, peuvent servir à rectifier une édition nouvelle de l'historien ecclésiastique.

---

(1) La mauvaise Foi de Fleuri etc.; Malines, 1734. Observations sur l'Histoire ecclés. de Fleuri, etc.

(2) *V*. Justification des Discours, etc., 2 vol. in-8°. Nancy 1736.

(3) Réflexions sur l'Histoire de M. l'abbé de Fleuri, par le P. Rossignol de Vallonise, ex-jésuite; in-8°. Paris, 1802; p. 60 et suiv., p. 81, 244 et suiv.

(4) *V*. Discours 4, n°. 14.

(5) Critique de l'Hist. ecclés. de Fleuri, par le docteur Marchetti; traduit de l'italien sur la 4ᵉ. édit. in-12, sans nom de lieu, 1803; t. 2, p. 152.

Quant à sa bonne foi, à la pureté de ses principes, ils sont hors d'atteinte, et les livres du *sage* Fleuri occuperont toujours une place honorable dans nos bibliothèques.

Au commencement du dix-huitième siècle, le père Buffier, jésuite, dans un ouvrage, avait frondé la déclaration de 1682 ; au lieu de le punir, le chancelier de Ponchartrain crut faire beaucoup à cette occasion de mander le syndic de la Sorbonne, pour lui dire d'exhorter les bacheliers à la soutenir; mais lorsqu'ils hasardaient de le faire, le nonce envoyait leurs thèses à Rome et la daterie leur était fermée. En voici un exemple.

En 1723 le cardinal Dubois (qui serait encore un fort mauvais sujet quand même on n'aurait pas exagéré ses vices) fit soutenir chez les Grands-Augustins de Paris une thèse, dans laquelle on inséra les quatre articles; et la suite du quatrième était une improbation formelle des maximes et de la conduite de Grégoire VII. La thèse dédiée au clergé de France et présidée par Rastignac, évêque de Tulles, fut envoyée à Rome; et quand Rastignac fut nommé au siége de Tours, on lui refusa des bulles, jusqu'à ce qu'on lui eût arraché un désaveu, auquel il eut la faiblesse de consentir (1).

(1) *V.* L'Avocat du Diable, ou mémoires hist. et crit. sur la vie et la légende de Grégoire VII, 3 vol. in-12. A Saint-Pourçain, 1743; t. 1, p. 296.

Dubois, à son tour, sacrifia nos libertés pour être cardinal. Certain auteur demande : « Qui » fut le coupable ? » Et il répond : « Le régent. » Ce fut lui qui nomma Dubois à l'archevêché » de Cambray ; ce fut lui qui le présenta au car- » dinalat. Sans doute le pape pouvait refuser de » confirmer ce choix ; mais qu'en serait-il arri- » vé ? Une brouillerie entre les deux cours (1) ». Quelquefois, sans doute, on tolère un mal, pour en prévenir ou empêcher un plus grand ; mais concourir directement au mal, j'ignorais que ce fût une chose innocente, avant d'avoir lu cette singulière apologie.

En 1716, l'évêque de Marseille osa renouveler la bulle *in cœna Domini*, par une ordonnance synodale, qui dénonçait comme excommuniés, ceux qui empêcheraient ou déclineraient la jurisdiction ecclésiastique. Cette ordonnance fut supprimée par un arrêt du parlement d'Aix ; celui de Paris condamna, en 1719, à une amende de 10,000 liv., l'évêque de Soissons, qui, en s'avouant l'auteur d'un écrit séditieux, avait protesté contre la condamnation qu'en avait faite le parlement de Paris (2).

---

(1) *V.* Mélanges de Philosophie, etc. ; t. 7, 73e. livraison, in-8°. Paris, juillet, 1809.

(2) *V.* Précis hist. des Opinions et Actes du Clergé contre la Puissance temporelle, in-8°. Paris, 1812 ; p. 57 et suiv.

L'an 1729 présente un fait bien étrange: le garde des sceaux écrit au résident français à Genève, pour empêcher d'y imprimer la *Défense du Clergé*, par Bossuet, *ouvrage pernicieux*, etc. L'on sait qu'effectivement les ministres de France, dans cette ville et en Hollande, se donnèrent bien des mouvemens pour arrêter cette publication. Nos libertés s'étaient, pour ainsi dire, réfugiées dans l'enceinte des tribunaux, sur-tout des parlemens qui, au milieu de cette défection, avaient intrépidement maintenu les quatre articles. Mais le clergé, qu'était-il alors?

Ce n'était plus ce clergé qui, en 1004, s'indignait de ce qu'un cardinal, délégué de Jean XVII, avait consacré une chapelle dans le diocèse de Tours, malgré l'archevêque (1); ce clergé, qui avait concouru à la pragmatique sanction sous Charles VII; qui en 1510, à Tours, avait unanimement décidé que pour la défense de la France, on pouvait résister à Jules II, et désobéir à son excommunication; qui, en 1579, avait prié le roi d'anéantir le concordat et de rétablir la pragmatique, dont l'abolition avait, suivant l'expression de Genebrard, fait frémir toute la France; en un mot, ce n'était plus le clergé de 1682; mais celui qui avait demandé

(1) *V.* Rodolphe Glaber, Hist., liv. 2, chap. 4, t. 4, de Duchesne ad an., 1004.

la réception de la discipline du concile de Trente, sans réfléchir sans doute qu'il rappelle aux évêques l'obligation indispensable où ils sont de *prêcher;* celui qui, en 1653, avait presque reconnu l'infaillibilité papale (1), quoique trois ans auparavant il se fût plaint de ce que le pape voulait juger des évêques français.

En 1699, Fénélon lui-même avait *induement* déféré à Rome le jugement de son *Explication des Maximes des Saints;* car devait-il, et pouvait-il décliner ses premiers juges? Sa conduite était une infraction aux lois canoniques. Un point de nos libertés est que les contestations nées en France, doivent d'abord y être discutées et jugées avant d'aller au saint siége (2). La bulle d'Innocent XII contenait la clause *motu proprio* ou du *propre mouvement.* Cette clause a pour objet d'écarter l'influence de toute autre autorité; elle suppose que le pape est indépendant de l'Eglise; elle exclut le concours des évêques: c'est un degré pour arriver à l'infaillibilité personnelle. Grégoire XV l'ayant insérée dans la bulle d'érection de Paris en archevêché, l'an 1622, le parlement l'enregistra, mais sans approbation des mots, *motu proprio* (3).

---

(1) *V.* Renversement des Libertés, etc. ; t. 2, p. 245.

) *V* . d'Aguesseau, t. 13, p. LXXV.

(3) *V.* la Jurisprudence du grand Conseil, maximes, etc. (par Gezman); 2 vol. in-8°. Avignon, 1775; t. 1, p. 65.

En 1629, le cardinal de Richelieu avait obtenu, pour les bénéfices à sa collation, un indult d'Urbain VIII, avec cette clause odieuse, que le parlement eût rejetée, mais qui fut sur-le-champ et servilement adoptée par le grand conseil.

La bulle du pape, concernant l'*Explication des Maximes des Saints*, portait la clause du *propre mouvement;* elle excita, par cette raison, quelques rumeurs de la part des évêques, dont elle excluait le concours (1).

D'Aguesseau remarque très-bien qu'elle était contraire aux usages de l'Eglise, qui veut que les décisions du pape soient formées dans son conseil, et, cependant, elle fut tolérée (2).

---

(1) *V.* les nouveaux Mémoires du Clergé, p. 76 et 118.

(2) *V.* OEuvres de d'Aguesseau, t. 1, in-4°. Paris; p. 239 et suiv.; et t. 13, in-4°., 1789; p. 180 et 337.

CHAPITRE V.

Atteintes portées aux libertés gallicanes dans les débats sur la bulle unigenitus.

PARLER encore de jansénisme, c'est assurément, pour la presque totalité des lecteurs, une chose fastidieuse et nauséabonde ; mais je suis forcé, par mon sujet, de dire quelques mots sur la bulle *unigenitus*, publiée en 1713 par Clément XI, contre cent et une propositions du livre des *Réflexions Morales* du père Quesnel, et j'ai l'amour propre de croire que les lecteurs se trouveront dédommagés par la singularité d'anecdotes, les unes nouvelles, les autres inconnues à la plupart d'entre eux. Je ne prétends pas discuter la validité de cette bulle, ni la doctrine qu'elle contient; mais, simple narrateur, exposer quelques faits sur la manière dont cette bulle fut provoquée et acceptée, en tant qu'ils se rattachent à l'histoire des quatre articles de 1682.

Pendant trente ans, le livre de Quesnel, approuvé par le cardinal de Noailles, avait été lu avec édification ; mais Rome avait des griefs contre ces deux hommes.

Contre Noailles, parce que, dans l'assemblée du clergé, en 1705, il avait demandé que la bulle *vineam Domini* fut reçue par voie de

jugement. Aussi le cardinal Fabbroni, ministre de Clément XI, disait à l'abbé de Polignac, depuis cardinal, qu'on saurait bien trouver dans les *Réflexions Morales* de Quesnel de quoi faire repentir Noailles de la conduite qu'il avait tenue dans l'assemblée de 1705 (1).

Des griefs contre Quesnel, parce que, dans une dissertation en tête de l'édition des œuvres de Saint-Léon, l'oratorien établit les droits des évêques, et le droit d'appel des sentences de Rome, en expliquant ces mots de l'évangile: *Rendez à César ce qui est à César,* et *mon royaume n'est pas de ce monde.* Quesnel développe parfaitement la différence entre les deux empires du ciel et de la terre (2); il n'en fallait pas davantage pour provoquer l'ire des ultramontains.

Les trois évêques de Luçon, Gap et la Rochelle, dirigés par le Tellier, confesseur du roi, censurent Quesnel, et ils écrivent contre lui à Louis XIV. Par son sacre, il était obligé de défendre nos libertés; il trahit son serment, en priant le pape de juger en première instance une cause qui devait l'être sur les lieux, et n'aller à lui que par appel, ou parce que les évêques l'au-

(1) *V.* la Vérité rendue sensible (par du Saussoy), 2 vol. in-8°., 1743; t. 1, p. 44.

(2) *V.* dans les Exaples, t. 7, 3e. colon., pag. 789, le parallèle de la doct.; et 4e. colon., p. 538.

raient prié de faire connaître leur jugement à toute l'Eglise. Le pape, loin d'acquiescer à la demande du roi, pouvait imiter Saint-Léon. Ce pontife, si zélé pour l'observation des règles ecclésiastiques, étant consulté sur quelques points de doctrine et de discipline par Théodore, évêque de Fréjus, lui représente qu'il aurait dû s'adresser d'abord à son métropolitain, son supérieur immédiat (1).

La bulle *unigenitus* débute, en disant qu'elle a été rendue d'après le vœu des évêques de France, tandis que trois seulement en avaient formé la demande.

La bulle ne donnait pas à Louis XIV le titre de *roi de Navarre :* en voici la raison. Jules II avait autrefois excommunié et déclaré déchu de son royaume, Jean d'Albret, roi de Navarre; ainsi, en omettant la clause de *roi de Navarre,* on autorisait l'entreprise de Jules II, et la prétention des papes à disposer du temporel. En 1624, Urbain VIII, dans les bulles de légation au cardinal Barberin, qui venait en France, ayant omis cette qualité, le parlement refusa de les enregistrer (2). Rome sentit la nécessité

(1) *V.* S. Leo epist. 83, ad Theodorum Forojuliensem.

(2) *V.* les détails de cette affaire, dans l'ouvrage intitulé : Du Renversement des libertés de l'Eglise gallicane dans l'affaire de la Constitution *unigenitus*, 2 vol. in-8°, 1716; t. 1, p. 308 et suiv.

de donner, dans la suite, au roi les deux titres; mais, persévérante à suivre ses principes, de temps à autre elle essayait d'y revenir.

L'auteur d'un journal intitulé : *Mélanges de Philosophie*, imprimait, en 1809, ce qui suit :

« M. Lacretelle a été mal informé, quand il » avance que le parlement de Paris n'enregistra » la bulle de Clément XI qu'avec des modifi- » cations qui semblaient la condamner entière- » ment. Il n'y a nulle trace de ces modifications » prétendues : les lettres-patentes du 14 février » 1714 furent enregistrées purement et simple- » ment, et l'arrêt fut absolument conforme(1). »

M. Lacretelle a été très-bien informé. Voici l'extrait de l'arrêt du parlement, copié textuellement sur les registres du dépôt judiciaire, et sous la dictée du conservateur, M. Terrasse.

« Arrêt du parlement, jeudi 15 février 1714, » qui enregistre les lettres-patentes et la cons- » titution *unigenitus*, etc., sans approbation » des décrets non-reçus dans le royaume, énon- » cés dans la constitution ; comme aussi, sans » préjudice des libertés de l'Eglise gallicane, » droits et prééminence de la couronne, pou- » voir et jurisdiction des évêques du royaume, » et sans que la condamnation des propositions, » qui regardent la matière de l'excommunica-

(1) *V.* Mélanges de Philosophie, in-8°. Paris; t. 7, 73°. livraison ; juillet, 1809.

» tion, puisse donner atteinte aux maximes et
» usages dudit royaume : ni que, sous prétexte
» de ladite condamnation, on puisse jamais pré-
» tendre que, lorsqu'il s'agit de fidélité et de
» l'obéissance due au roi, de l'observation des
» lois de l'Etat, et autres devoirs réels et véri-
» tables, la crainte d'une excommunication in-
» juste puisse empêcher les sujets du roi de les
» accomplir. »

La bulle censure, *in globo*, cent et une propositions par une vingtaine de qualifications, qui, n'étant appliquées déterminément à aucune des propositions énoncées, laissent flotter dans le vague le jugement du lecteur; car une proposition peut-elle être tout à-la-fois hérétique, tendante à l'hérésie, mal sonnante? Des explications furent demandées. On répondit que la bulle était claire. On compara cette *clarté* à celle d'une sentence, qui condamnerait cent coupables à divers supplices, la mort, les fers, la prison, le blâme, etc., sans désigner nominativement les individus qui doivent subir telle ou telle peine; et si le tribunal, consulté à cet égard, soutenait que la sentence est claire, par cette réponse, aurait-il levé la difficulté sur les applications respectives? Ce défaut a frappé tout le monde à tel point, qu'en 1794 Pie VI, écrivant au cardinal Joannetti, archevêque de Ravenne, se flatte que, dans le bref *auctorem fidei* contre l'évêque de Pistoie, il a évité cette

» forme vicieuse de jugement que des hommes
» indociles avaient, dit-il, reproché à la bulle
» *unigenitus.* »

La bulle suppose que les évêques ne sont que de simples exécuteurs des volontés de Rome, car elle leur enjoint de la recevoir. Les papes avaient oublié depuis long-temps ce que saint Bernard écrivait à Eugène III : *Vous n'êtes pas le maître des évêques, mais l'un d'entre eux.*

Hâtons-nous d'arriver à la quatre-vingt-onzième des propositions censurées : « la crainte » d'une excommunication injuste ne doit ja- » mais nous empêcher de faire notre devoir. »

C'est la doctrine constante des pères et des théologiens. Voyez, à ce sujet, les textes formels d'Origène (1), saint Jérôme (2), saint Augustin (3), saint Grégoire, pape (4), saint Nicon (5), Hugues de Saint-Victor (6), Pierre Lombard (7), Alexandre de Hales (8), Innocent III (9), Gratien (10), Gerson (11); et l'on

(1) In cap. 16, Math.

(2) In *idem* cap.

(3) De vera religione, cap. 6, l. 5 ; de civit. Dei, c. 18, in psalm. 75, l. 1, de Bapt., cap. 17.

(4) Hom. 26, in Evang.

(5) T. 13, Biblioth. Patrum, p. 366, édit Colon.

(6) De Sacram, l. 1, cap. 26.

(7) Lib. 4 di 8.

(8) Part. 4, q. 22, Memb. 2 à 1.

(9) Cap. A nobis de Sent. excomm.

(10) Capitibus si quis non. Illud plenè cui est Parte, cause 24, quest. 3.

(11) T. 2, part. 3, p. 424.

peut dire, ajoute un auteur (1), que c'est un article de foi; puisqu'autrement, sous un Dieu juste, nous pourrions devenir malheureux sans être injustes, et même être condamnés pour avoir remplis nos devoirs. Il y a contradiction à dire que l'on soit obligé de faire une chose, et que néanmoins la crainte d'une censure doit empêcher de la faire. On a éclairci ce principe de morale par des exemples. Les Juifs arrêtent entre eux que ceux qui reconnaîtraient J. C. pour le Messie, seront chassés de la synagogue. L'aveugle né, qui le confesse, est effectivement chassé; son père et sa mère, au contraire, craignant de l'être, n'osent rendre témoignage au miracle. Qui fut alors fidèle à son devoir? Il n'y a pas de milieu: faut-il blâmer l'aveugle né, ou blâmer la bulle? Le chapitre suivant exposera l'emploi qu'on a fait contre l'autorité civile, d'une censure qui, admise sans restriction, légitimerait la révolte contre la puissance temporelle. Voyons quelle conduite tinrent la cour et le clergé.

Louis XIV, qui semblait abjurer l'acte tutélaire de son autorité, la déclaration de 1682, enjoint aux évêques de s'assembler pour l'*acceptation de la bulle;* ce n'était donc pas pour délibérer. Loin de protester contre l'irrégularité d'un acte qui jugeait, en première instance, une

(1) Renversement des Libertés, t. 1, p. 452 et suiv.

canse née en France, au lieu de n'accepter que par voie de jugement, comme on l'avait fait en 1705, quarante évêques, oubliant qu'ils sont juges, se bornent à dire qu'ils reconnaissent dans cette pièce la doctrine de l'Église. Il n'y a pas de théologien, ni de laïc, qui ne pût s'exprimer ainsi sans être juge. Saint-Léon désirait que le peuple de Dieu la reconnût aussi dans sa lettre. La bulle est reçue par les évêques (quatre exceptés), ensuite des explications sont publiées pour en pallier la forme vicieuse, et en interpréter le sens.

Les mandemens des évêques, à ce sujet, offrent une telle disparité d'idées, qu'on doute s'il y en a deux qui acceptent dans le même sens. La seule chose qui leur soit commune, est l'oubli de leurs droits. L'archevêque de Lyon dit que le roi s'est adressé au pape, qui est l'*oracle de la vérité*. Celui de Carcassonne assnre que les évêques *se sont occupés pendant quatre mois à l'admiration de cette bulle incomparable.* Ainsi, Fontenelle avait tort de croire que l'admiration est un sentiment qui ne demande qu'à finir; puisque, pendant quatre mois, des évêques sont en extase. Ceux de Vence et de Cambray assurent que l'Église s'énonce par la bouche du pape, quand il n'est pas contredit par le corps épiscopal. Ainsi le pape Honorius Ier., n'ayant été combattu et censuré qu'après sa mort, on devait de son vivant admettre, comme dogme,

l'erreur des monothélites. Il y a plus : les deux bulles d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, contre les quatre articles, n'ont pas été contredites par le corps épiscopal, d'où il faudrait conclure que la doctrine gallicane est hétérodoxe.

Suivant les docteurs de Douai, qui acceptent la bulle purement et simplement, on est hérétique, quand on y joint des explications; ainsi les quarante évêques qui avaient publié une instruction explicative, sont encore hérétiques. L'Université de Paris, forcée d'enregistrer la bulle, publia, en 1717, son acte d'appel. Le vertueux Rollin fut destitué en 1720, pour y avoir adhéré. Elle fut reçue par ordre en Sorbonne, où restèrent quelques docteurs, pour assister, disait-on, aux funérailles des libertés gallicanes. Cent docteurs furent exclus de ce corps qui, depuis cette époque, suivant le conseiller-clerc (l'abbé Pucelle), n'était plus qu'*une carcasse*. Bissy avouait que les bulles des papes ne seraient pas plus mal accueillies à Genève que la constitution *unigenitus* l'était en France; cette acceptation, poursuivie avec tant d'acharnement et de violence, était, selon le duc de Saint-Simon, une suite de l'ambition demesurée de Bissy pour faire sa fortune, et de Rohan pour augmenter la sienne; ils voulaient être chefs du parti tout-puissant sous madame de Maintenon (1). Sans entrer

(1) *V.* OEuvres complètes de Louis de Saint-Simon, t. 4, l. 8, p. 76 et 77.

dans leurs vues, Rome les secondait à l'instigation des Jésuites, et publiait, en 1718, ses lettres *pastoralis officii*, dans lesquelles on foudroie l'appel au concile; droit tellement enraciné en France, disait un archevêque de Toulouse au 12e. siècle, qu'il serait plus facile d'arracher l'Apennin du sol d'Italie, que de nous arracher ce droit. En 1716, Clément XI, sous prétexte que divers prélats s'opposaient à sa bulle, avait refusé l'institution canonique aux trois ecclésiastiques nommés pour les siéges de Bayeux, Tours et Rhodez; ce qui faillit augmenter les troubles. Les écrits se multipliaient sans fin; le Gouvernement, en 1703, 1717, 1720, 1754, 1756, publia des déclarations qui imposaient un silence absolu. Alors on parla, on imprima beaucoup sur le silence. J'ai remarqué ailleurs que tout ce qui résulte de ces détails, c'est que, sur le même sujet, il a été successivement prescrit de parler et de se taire.

Dans une matière si grave, j'éprouve quelque répugnance à placer sous les yeux du lecteur la lettre suivante, tirée d'un dépôt ministériel riche en documens; mais comme elle caractérise très-bien le personnage qui l'a écrite, et qu'elle se lie à l'histoire du temps, un double motif en justifie l'insertion.

Lettre de M. de Vintimille, archevêque de Paris, à S. Em. le cardinal de Fleuri.

22 mai 1731.

« Ma foi, Monseigneur, je perds la tête dans
» toutes ces malheureuses affaires qui agitent
» l'Eglise. J'en ai le cœur flétri, et je ne vois
» nul jour de soutenir cette Eglise de France,
» que par un moyen qui est de nous dire, *à la*
» *franquette*, les uns et les autres, ce que nous
» entendons par chacune des *propositions* de
» la bulle ; quel en est le sens ; le bien que nous
» approuvons, le mal que nous rejetons, et après
» frapper brutalement sur les uns et sur les
» autres qui ne voudront pas nous suivre ; et si
» Rome ne veut pas se rendre facile à ce que
» nous aurons fait, lui renvoyer la constitution.
» Ce projet, je l'avoue, que j'ai fait plus d'une
» fois, et que mon chagrin me fait faire en-
» core, mérite quelqu'attention ; mais, en vé-
» rité, on se lasse de battre l'air et l'eau inuti-
» lement (1). »

Voilà du plaisant, du facétieux ; mais ce qui ne l'est pas, ce sont les persécutions. D'Aguesseau remarque que souvent les défenseurs de nos libertés, non-seulement sont restés sans récompenses, mais qu'ils ont été punis des services

(1) Extrait du t. 2, sur les Conclaves, vers la pag. 50 ou 60.

rendus à la patrie, et sacrifiés au ressentiment de la cour de Rome (1). Guillaume de Saint-Amour fut privé de ses bénéfices, pour avoir défendu l'Université de Paris contre les moines mendians ; Pierre de Cugnières, qui avait attaqué les prétentions du clergé, échappa aux vengeances sous l'égide de l'autorité civile; mais on s'efforça de lui imprimer le sceau du ridicule, en l'appelant *Pierre du Cognet;* c'était le nom d'une figure ridicule placée dans la Cité. Gerson mourut dans la pauvreté; Richer fut destitué, tourmenté et menacé du poignard. Sa doctrine triompha momentanément en 1682; mais bientôt après, Dupin, pour l'avoir soutenu, fut exilé (2). Lorsque la faiblesse de la cour et les ménagemens de la politique eurent fait courber les règles de la justice, la vérité, opprimée par des maîtres en Israël, fut livrée aux partisans de l'ultramontanisme, dont les moins coupables étaient ceux qui, s'étourdissant sur ce qu'ils appelaient de bonnes intentions et l'amour de la paix, cachaient leur lâcheté sous le nom de prudence.

Plus de cinquante mille lettres de cachet frappèrent des hommes qui, voyant dans la bulle un attentat contre nos libertés, refusaient d'y souscrire; et cependant, par une tactique

(1) *V.* d'Aguesseau, t. 13, p. 205.
(2) *Ibid.*

qui devrait être usée, mais qui ne le sera jamais, on les présentait au Gouvernement, dont ils étaient les défenseurs, comme des rebelles, des séditieux. Ce fut le prétexte dont s'étaient servi les Jésuites, dès l'an 1660, pour disperser les solitaires de Port-Royal, et harceler les religieuses. Le même prétexte avait servi, en 1709, pour détruire leur monastère, et persécuter quiconque était attaché à cette maison : c'étaient tous les antibullistes. L'auteur d'un bon ouvrage sur le jugement canonique des évêques (1) (l'abbé Boileau), ayant dit que les lettres de cachet étaient des lettres de noblesse, sur-le-champ il fut *anobli ;* l'orage s'étendit dans toute la France. Le ministre de tant d'iniquités à Paris, fut long-temps le fameux Hérault, lieutenant de police, qui mourut, dit-on, déchiré de remords, et prévoyant sans doute que sa mémoire serait attachée au poteau de l'infamie (2).

---

(1) De antiqnis et majoribus episcoporum causis, etc. par Jacques Boileau, in-4°. Leodii, 1678.

(2) Le Renversement des libertés de l'Eglise gallicane, dans l'affaire de la constitutien unigenitus (par le Gros, chanoine de Reims), 2 vol. in-12, 1716 ; la Vérité persécutée par l'erreur (par Toustain, bénédictin) ; La Haye, 2 vol. in-12, 1733 ; sont deux ouvrages curieux, enfantés par les disputes du temps auquel ils se rapportent.

Voici comment s'exprime, sur ces vexations, un ami de nos libertés :

« Combien d'entre nous sont morts dans les » cachots, les prisons et les exils, excédés de » misère, privés de tout secours temporel pen- » dant leur vie, et de toute assistance spirituelle » à la mort! Quelques-uns, manquant absolu- » ment de nourriture et de vêtemens, ont été » forcés de solliciter les aumônes des passans, » en descendant, des fenêtres de leurs prisons, » des sacs ou des bourses qui indiquaient leurs » besoins. D'autres ont été réduits, pour toute » nourriture, à ce que la compassion des pri- » sonniers partageait avec eux, ou aux restes » qui étaient destinés aux animaux. On a vu » de ces ministres du Dieu très-haut, ne vivre » pendant long-temps que des fragmens de pain » que laissait la garnison des châteaux où ils » étaient gardés.

» Combien, dont les cadavres à demi-vivans » et aux approches de la mort, ont été enlevés » et transportés par eau ou par terre! peu im- » portait à la férocité des persécuteurs, pourvu » qu'un prompt trépas étouffât ces victimes de » l'humanité, et prévint de trop justes plaintes. » Combien, de tout sexe, de tout âge, de tous » états, ont été enterrés en sépultures profanes » et immondes! encore si l'honnêteté, même » payenne, avait été une sauve-garde pour » leur pudeur outragée! Combien ont eu pour

» tombeaux des étangs, des rivières ou de
» grands chemins ! Combien encore aujour-
» d'hui gémissent sous les liens et dans l'hor-
» reur des prisons ! Combien sont errans et
» fugitifs, sans habitation certaine, sans biens,
» privés même du modique revenu de leurs
» postes, et n'ont d'asile et de ressources contre
» les nécessités et les maladies, que les au-
» mônes! Plusieurs, sans parens ni amis, et in-
» connus de tous, se sont réduits aux emplois
» de manœuvres et de porteurs d'eau, plutôt
» que de manquer à leur conscience.

« A-t-on vu quelqu'un de tous ces hommes,
» dignes des siècles plus heureux, murmurer
» contre le prince qui ignore leur misère et sou-
» vent leur détention, se soulever contre son
» autorité dont on abuse, ou faire des menées
» et des mouvemens contraires à la fidélité
» que nous lui avons vouée ? Plusieurs de ceux
» que l'on traite ainsi, étaient regardés des
» peuples, comme leurs maîtres et leurs guides
» dans la foi ; des pauvres, comme leurs pères;
» des pécheurs, comme leur réfuge après le
» naufrage ; et des affligés, comme leurs con-
» solateurs dans leurs peines (1). »

Le résumé de ce chapitre, est que la bulle *unigenitus* accrédita puissamment en France

(1) Mémoires historiques sur l'abbaye de Port-Royal, etc., in-8°. Utrecht, 1758, t. 1, p. 242 et suiv.

les préjugés ultramontains; tous ceux qui l'acceptaient étant intéressés à exalter l'autorité du pape au-delà des justes bornes, donnaient la main aux partisans de l'infaillibilité personnelle ; et cependant pour eux seuls étaient réservés les honneurs, les places, les bénéfices, tandis que les rigueurs étaient le partage des amis de la doctrine gallicane.

Terminons ce chapitre par un passage de Duguet, qui s'adapte à ce qu'on vient de lire.

Il est écrit que tous ceux qui veulent vivre avec piété seront exposés à la persécution : c'est une prédiction et une consolation pour tous les siècles. On ne peut rien contre cette parole : « Elle s'accomplira dans tous les temps, et souvent par le ministère de ceux qui voudront » persuader qu'elle n'a plus lieu (1). »

---

(1) *V.* Duguet, Traité des dispositions pour offrir les saints mystères. In-12, Paris, 1734, p. 154.

CHAPITRE VI.

Légende de Grégoire VII opposée par Rome à la déclaration de 1682 ; conduite de la cour, du parlement et du clergé à ce sujet.

QUAND Rome prononce des censures, elle prétend qu'on y soit respectueusement soumis, comme étant dictées par la justice et avouées par la religion ; mais certains hommes ne sont pas doués de toute la souplesse qu'elle exige ; il en est qui osent penser, soumettre ces censures à l'examen, en contester la validité, lorsqu'ils sont froissés entre la crainte de les encourir et celle de manquer à leurs obligations.

Si la crainte d'une excommunication injuste doit nous empêcher de faire notre devoir, avec cette arme on pourrait anéantir toutes les obligations imposées par le droit naturel et le droit divin. Obéir aux lois de mon pays est une obligation sacrée ; exigera-t-on que je les foule aux pieds en me terrifiant par la menace d'une excommunication, en opposant ma conscience à ma conscience : ressource admirable pour sanctionner les décisions monstrueuses de la bulle *in cœna Domini*, et de la bulle de canonisation de Grégoire VII, qui fait l'objet de ce chapitre.

Ce pape eut de grandes qualités; les historiens s'accordent à reconnaître l'élévation de son génie, à louer son zèle contre la simonie, l'incontinence des clercs, et pour le maintien de la discipline; mais ils blâment son caractère hautain, impétueux et entreprenant. L'empereur Henri IV, avec lequel il s'était brouillé, voulut le faire déposer à Worms, en 1076. Assurément un pape est *déposable;* on peut, à ce sujet, consulter l'histoire et le traité de Gerson, *de auferibilitate papæ;* mais l'Eglise seule en a le droit. Le pape peut être considéré comme évêque, comme métropolitain de la province de Rome, comme patriarche d'Occident, comme chef de l'Eglise. Cette distinction est très-juste; et quand Neller, fondé sur quelques faits, prétend qu'il peut être déposé par le concile métropolitain de sa province (1), c'est outrer la conséquence, et donner à ce concile une extension d'autorité qui ne peut jamais excéder les bornes de sa province. Dans l'hypothèse qu'un pape aurait été frappé de cette sentence, il resterait à examiner si, lors même qu'il aurait été dépossédé de ses droits métropolitains, il aurait simultanément perdu ceux qui appartiennent au chef de l'Eglise.

(1) Exercitium juridicum una cum apologia pro provincia Romana, etc. In-4°., Treviris, 1766.

Grégoire VII, usant de représailles contre l'Empereur Henri IV, voulut à son tour le déposer, ce qui révolta toute l'Allemagne; les évêques de Lombardie, irrités contre le pape, le déclarèrent intrus.

« J'ai beau lire et relire l'histoire des papes » et des empereurs, disait Othon de Frisingue, » je n'ai jamais trouvé qu'avant ce temps-là, » aucun empereur ait été détrôné de cette ma- » nière (1). » Bellarmin reconnaît que, depuis Grégoire VII, dix-huit papes ont tenté comme lui de dépouiller les chefs des nations.

Grégoire VII a néanmoins trouvé des apologistes, même parmi les protestans, Schuts et Gaab; des apologistes chez les catholiques, entr'autres Manigot de Marbach, Gretser et Muzzarelli; ils ne prétendent pas défendre sa prodigalité de censures, mais seulement atténuer ses torts par la considération des motifs qui l'animaient, et des préjugés reçus à l'époque où il vivait.

Muzzarelli ne peut souffrir qu'on accuse Grégoire VII d'avoir été colère, imprudent, fanatique : il était seulement *avisé* et *circonspect*. Quant au pouvoir sur le domaine temporel, l'auteur consent à laisser cette question dans le nombre de celles qui sont *obscures, douteuses* et

(1) Othon Frising., l. 6, c. 35.

dangereuses (1). Il ne discute pas le droit, mais il défend le fait. Quoi! de nos jours, dans un ouvrage intitulé: *Du bon usage de la logique en matière de religion*, on veut bien, par grâce, regarder une telle discussion comme *douteuse*, comme *dangereuse ;* la vérité ne l'est jamais: et quoiqu'en ait dit Fontenelle, si j'avais toutes les vérités dans ma main, je m'empresserais de l'ouvrir. Au reste, l'opinion de Muzzarelli n'est pas problématique; il est charmé de trouver dans un biographe de St.-Grégoire, celle de Bellarmin sur le pouvoir indirect (2), et d'après cet écrivain, il dit: que Henri IV, ayant violé le pacte social contracté avec la nation allemande, le pape ne fit que déclarer le droit du peuple en le déliant du serment. Eh bien, soit; mais le peuple avait-il constitué le pape juge de cette affaire? Muzzarelli ne répond pas à cette question, qui se présentait sous sa plume. Il ajoute qu'en cela Grégoire VII n'a fait que suivre les maximes antérieurement reçues..... oui, reçues à cette époque, mais non dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Dira-t-il, qu'alors l'Eglise a méconnu ou né-

(1) L'apologie de Grégoire VII, par Muzzarelli, avait d'abord été imprimée à Cologne, en 1789; il l'a depuis insérée dans son ouvrage : Il buon uso della logica in materia di religione, etc.; 1807, t. 9, p. 228.

(2) *Ibid*, p. 243.

gligé ses droits ? quelques faits abusifs des devanciers de Grégoire VII n'établiraient pas le droit; mais au lieu de faits, s'il allègue seulement les opinions de quelques écrivains, on lui répondra, avec un journaliste florentin, qu'il y a grande différence entre professer certaines maximes et les réduire en pratique (1). Or, ce pape a réuni la pratique à la théorie; quelques-unes de ses lettres offrent, sur le droit public, des idées saines, mais noyées dans un alliage de choses extravagantes. Sa lettre à Hérimand, évêque de Metz, est comme l'arsenal des prétentions romaines (2).

Grégoire VII a été justement apprécié par Richer, Bossuet et Pereira. Quoique ce dernier ne lui conteste pas même d'avoir fait des miracles, il ne le décharge point de ses erreurs et de ses attentats (3). Sigebert, dans sa chronique, dit que Grégoire VII, au lit de la mort, exprima ses regrets de ce que, à l'instigation du diable, il avait allumé la discorde et la guerre (4). Si ce repentir tardif a pu lui obtenir de Dieu le pardon, il n'a pas réparé les maux causés par sa conduite sur ses contemporains, et

(1) *V.* Annali ecclesiastici, etc. ; in-4°. Firenze, année 1792, n°. 14, p. 54 et suiv.

(2) *V.* Labbe concilior., t. 12, p. 497.

(3) *V.* Pereira, n°. 56, p. 67.

(4) *V.* Sigebert Chron., an 1085; p. 51, 2°. col.

par son exemple sur la postérité. Cette considération seule devait peut-être empêcher de tant préconiser un pape qui, n'étant encore que cardinal, était appelé *Saint-Satan*, à cause de son orgueil, par son confrère le cardinal Saint-Pierre Damien (1).

Pour la première fois, Grégoire VII fut placé dans le calendrier par Grégoire XIII, en 1584, à l'époque où déjà Rome méditait d'exclure du trône de France (2) Henri IV, auquel on aurait substitué les Guises. L'abbé Mignot, docteur de Sorbonne, insiste beaucoup sur ce fait, et raconte que Grégoire XIII agissait en cela de concert avec Philippe II d'Espagne; mais le pape, craignant de se compromettre s'il publiait une bulle, un bref en faveur de la ligue, prit une voie indirecte en insérant Grégoire VII dans le martyrologe. Ce livre étant lu dans les communautés, c'était un moyen pour répandre les maximes que le pape avait le droit de déposer les chefs des nations, et pour rendre ces maximes familières au peuple (3). Le cardinal Baronius,

---

(1) Beati Petri Damiani opera in-folio. Parisiis, 1663; t. 1, p. 15, 2e. colon.

(2) *V.* Antonii Perieri Figueredii, etc. Dissertatio, Hist. et Theol. de gestis ac scriptis Gregorii papæ VII, in-8°. Olisipono, 1769; n°. 105, p. 115.

(3) *V.* Histoire du Démêlé de Henri II, roi d'Angleterre, avec Thomas Becquet, archevêque de Cantorbéry

dans la seconde révision qu'il fit du martyrologe romain, par ordre de Sixte-Quint, y conserva soigneusement l'article de Grégoire VII, avec l'éloge qui l'accompagne.

En 1609, Paul V, fameux par ses démêlés avec la république de Venise, accorda un office propre de ce nouveau saint au clergé de Salerne.

En 1705, cet office fut rendu commun à l'ordre de Cîteaux et à celui de Saint-Benoît, par Clément XI, à la prière du cardinal Gabrielli, qui avait de toutes ses forces attaqué le droit de régale.

Enfin, l'an 1728, un décret de Benoît XIII étendit à toute l'Eglise, et fixa au 25 mai, la fête de Grégoire VII, pape et confesseur, ainsi que l'office composé par Tedeschi, secrétaire de la congrégation des rites, qui, dans les démêlés entre les cours de Rome et de Naples, ayant quitté la Sicile, s'était rendu à Rome pour y combattre plus efficacement en faveur du pape contre son pays. Voici l'extrait textuel de la seconde leçon du second nocturne :

« Grégoire VII, athlète courageux, résista » avec intrépidité aux efforts impies de l'empe- » reur Henri IV ; il ne craignit pas de s'opposer » lui-même comme un mur pour la maison d'Is-

(par Mignot, docteur de Sorbonne) In-12, Amsterdam, 1756, discours préliminaire, p. XXXIV.

» raël. Henri étant tombé dans le profond abîme » des maux, il le priva de la communion des » fidèles et de son royaume, et il déchargea les » peuples, qui lui étaient soumis, de la fidélité » qu'ils lui avaient jurée. » L'oraison présente Grégoire VII comme ayant été inspiré par le Saint-Esprit.

Cette légende fut imprimée comme supplément du Bréviaire romain, ouvrage dont les défauts multipliés ont été mis en évidence au 17e. siècle, par Claude Joly (1), et de nos jours, par le Plat (2) et l'abbé Degola (3).

Au premier coup-d'œil, on saisit la connexité de doctrine entre les brefs d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, contre l'assemblée de 1682; la proposition quatre-vingt-onze, concernant l'excommunication, censurée par la bulle *unigenitus*, et cette légende contraire aux vérités révélées, qui enjoignent aux papes comme aux autres individus de la société, la soumission à l'autorité civile : on serait tenté de croire que le but de Rome était moins de canoniser Grégoire VII que de canoniser ses prétentions par un office public, et qu'on voulait anéantir ou neutraliser les principes consignés dans les

(1) *V.* le Traité de Claude Joly : de reformandis horis canonicis.

(2) Ce Traité du docteur le Plat est resté manuscrit.

(3) *V.* ses Annali politico ecclesiastici, in-4°. Geno-

quatre articles, et accoutumer les fidèles à recevoir, comme objet de foi, des maximes attentatoires aux droits des peuples et de ceux qu'ils ont choisis pour les gouverner.

Cependant cette légende fut vendue ouvertement à Paris, pendant huit ou dix jours, mais enfin le trop fameux lieutenant de police, Hérault, en arrêta la distribution. La feuille fut supprimée sans éclat, sans punition, et même sans information, tandis que toutes les mesures de rigueur étaient dirigées contre la circulation des excellens livres de Port-Royal, et que l'exil ou les cachots étaient le partage de ceux qui les lisaient. Il faut se rappeler que cette époque coïncide avec un fait énoncé précédemment, c'est que le garde des sceaux écrivait au résident de France à Genève pour empêcher l'impression d'un *ouvrage pernicieux*, la Défense du Clergé, par Bossuet.

Dès que parut cette légende, elle excita l'horreur de tous les hommes attachés aux libertés gallicanes. Elle fut proscrite par arrêts des parlemens de Paris, Metz, Rennes, Bordeaux et Toulouse.

Depuis 1682, nous avons vu le Gouvernement trahir ses propres intérêts et sacrifier ses défenseurs au ressentiment ultramontain. Le même esprit s'était perpétué sous le ministère du cardinal de Fleuri. Le zèle des parlemens pour le maintien de nos libertés n'obtint de lui qu'une

improbation formelle. De la part du roi, il intima à celui de Paris une défense très-expresse de passer outre; de pareils ordres furent transmis par le chancelier aux autres parlemens, et au conseil supérieur de Roussillon, etc.

Tandis que, par ces actes de faiblesse, on décourageait les Français, amis de leur patrie, Rome, enhardie, publia, le 19 décembre 1729, avec toutes les formalités ordinaires, un bref qui annulle, révoque, casse et anéantit tous les arrêts, édits, réglemens et autres actes des cours, des officiers de justice, et de toute puissance laïque contre l'office de Grégoire VII (1).

Les curés de la capitale, dans une requête à leur archevêque contre la légende, réclamèrent l'indépendance du pouvoir civil, et l'attachement à la déclaration de 1682.

Ce bel exemple eut, dans le haut clergé, très-peu d'imitateurs, excepté parmi les disciples de Port-Royal. Je ne vois en France que six mandemens contre la légende, par Caylus, Bossuet, Coislin, Colbert, Quiqueran de Beaujeu et Hallancourt, évêques d'Auxerre, Troyes, Metz, Montpellier, Castres et Verdun, tous désignés alors comme jansénistes, excepté le dernier, celui de Verdun, le seul qui eut ac-

(1) *V.* ce bref dans l'*Avocat du Diable*, t. 1, p. 142 et suiv. Cet ouvrage, en 3 vol., a pour auteur Adam, curé de Saint-Barthélemy de Paris.

cepté la bulle. Cette contradiction de conduite se manifeste dans son mandement ; car, d'un côté, il condamne les prétentions de Grégoire VII, et de l'autre, il soutient qu'en tout ce qui concerne la religion, l'obéissance à Rome et aux évêques est la seule voie sûre pour arriver au salut. Le mandement de l'évêque de Verdun est faible ; un langage bien différent donne de l'éclat et de la dignité à ceux des autres prélats, quoiqu'on y trouve quelques opinions inexactes sur l'origine de l'autorité.

Caylus, évêque d'Auxerre, s'était élevé le premier contre les maximes détestables de la légende. La religion chrétienne n'a pour but que de conduire les hommes au ciel, sans rien changer aux lois des Gouvernemens de la terre, auxquels, selon l'expression de saint Augustin, elle ne demande que la liberté du passage. Pour établir cette vérité, l'Ecriture sainte, la tradition des premiers siècles, offrent un enchaînement de preuves, fortifiées par les témoignages même des papes Gelase, Gregoire III, Nicolas Ier., etc. Caylus réclame, pour servir d'antidote à la légende, l'enseignement des quatre articles.

Quiqueran de Beaujeu, évêque de Castres, se croirait parjure au serment qui le lie à l'Etat, s'il ne s'élevait contre la légende, dont l'authenticité lui avait d'abord paru suspecte ; car il ne pouvait croire que Rome préconisât les entre-

prises criminelles de Grégoire VII, qu'elle devrait, au contraire, tâcher d'ensevelir dans l'oubli.

Quand saint Pierre demande à J. C., quelle sera la récompense de ceux qui ont tout quitté pour le suivre, le Sauveur montre à ses apôtres douze trônes dans le ciel, pour juger les douze tribus d'Israël. Assurément c'était là le moment de conférer au chef visible de son Eglise un pouvoir temporel, mais il borne ses promesses aux choses célestes. L'évêque se croit d'autant plus obligé à censurer la légende de Grégoire VII, que ce pape osa menacer Philippe I[er]., roi de France, de le détrôner; et il enjoignit aux évêques de renoncer à son obéissance, s'il ne changeait de conduite, sous peine d'être dépouillés de leurs dignités, comme complices d'un prince incorrigible. (1)

La ville de Metz fut la seule où les deux autorités s'accordèrent à repousser les entreprises de la cour de Rome, car la légende y fut proscrite par un arrêt du Parlement, et par un mandement de l'évêque de Cambout de Coislin, dont la mémoire est vénérée dans son diocèse.

Les pères de l'Eglise, dépositaires fidèles des dogmes évangéliques, ont transmis à la postérité

(1) V. Labbe concilior, t. 10, p. 74; Epist. Greg. VII, lib. 2, Epist. 5, 1584.

une doctrine entièrement opposée à celle de la légende. Il cite entr'autres saint Grégoire-le-Grand, écrivant à l'empereur Maurice, au sujet d'une loi impériale récemment publiée, et que ce pape avait raison de désapprouver; cependant, il ne menace pas Maurice de le détrôner, mais près lui avoir prouvé l'injustice de la loi nouvelle, il lui rend humblement compte de la publication qu'il en avait faite. L'évêque de Metz déroule ensuite le tableau des malheurs causés par l'entreprise de Grégoire VII, qui multiplia les schismes, les hérésies, déchira l'Europe, et amena sur elle un déluge de maux.

Le mandement de Bossuet, évêque de Troyes, traite à fond la distinction des deux puissances : c'est en quelque sorte l'abrégé de la *défense du Clergé*, par son oncle, le célèbre évêque de Meaux. Il rappelle que Jésus-Christ, prié par quelqu'un de régler un différend qu'il avait avec un frère, relativement à une succession, répond : qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages (1)? J. C., voulant prévenir les calomnies des Juifs sur son titre de roi, et les vaines terreurs de Pilate et d'Hérode, déclare que son royaume n'est pas de ce monde. L'Eglise a le pouvoir d'exclure de son sein les indociles ; saint Ambroise retrancha Théodose de sa communion, et ne l'y rétablit qu'après lui avoit fait

(1) Luc, 12, 14.

subir les épreuves canoniques ; mais l'excommunication ne change rien aux droits des citoyens et de leurs chefs ; elle ne peut dispenser ceux-là d'obéir, ni priver ceux-ci de leur dignité ; et depuis les apôtres jusqu'à l'an 1076, l'Eglise n'a connu ni exercé d'autre puissance, pour quelque crime que ce fût, que la puissance spirituelle ; elle n'a infligé d'autres peines, que les peines spirituelles ; parce que, comme l'enseigne saint Optat, l'Etat n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise est dans l'Etat : et quelles seraient les conséquences illimitées du pouvoir que s'arrogeait Grégoire VII ? Tous les Etats politiques seraient ébranlés et flottans : le pape pourrait donc détruire leurs constitutions, statuer en souverain sur la guerre et la paix, régler les impôts, administrer la justice, établir et abroger les lois. Joignez à cela le droit non moins chimérique, d'être au-dessus des conciles ; il en résulterait une puissance colossale qui écraserait l'univers. L'évêque de Troyes oppose à la fausseté de ces prétentions, la certitude de la doctrine gallicane, qui trouva un vengeur également distingué dans Colbert, évêque de Montpellier.

La doctrine des Athanase, des Ambroise, des Léon, des Basile, de toute l'antiquité reconnue pendant mille ans dans l'Eglise, repousse avec horreur les entreprises préconisées dans la légende ; entreprises dont un effet

certain serait d'empêcher la conversion des princes infidèles ou hérétiques. Le prélat dévoile les motifs secrets qu'on avait eu en censurant par la bulle *unigenitus*, la proposition 91, sur l'excommunication injuste. Le but de cette censure est manifesté par la publication de la légende, et il est à remarquer que Clément XI, qui a censuré la proposition 91, est le même qui a approuvé, en 1719, l'office de Grégoire VII, pour l'ordre de Saint-Benoît. L'évêque de Montpellier voit, dans les Jésuites et les moines mendians, « des troupes que Rome » met en garnison à nos dépens dans les villes et » les campagnes, et qui font du pape une espèce » de divinité.» Après avoir condamné la légende comme contraire à la parole de Dieu, le prélat recommande de s'attacher à la doctrine des quatre articles, et désire que le clergé, dans sa prochaine assemblée, signale de nouveau son adhésion par un acte solennel. Nous verrons bientôt si ce vœu fut rempli.

Rome, irritée contre l'évêque d'Auxerre, qui, le premier, avait combattu la légende, proscrit son mandement, par un bref du 17 septembre même année, défend de le garder sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, dont le pape seul se réserve d'absoudre, et enjoint aux cardinaux et aux inquisiteurs, à qui l'on en remettra des exemplaires, de les faire brûler sur-le-champ.

Les avocats les plus distingués du barreau de Paris, rédigèrent et signèrent, au nombre de quatre-vingt-quatorze, le 4 février 1730, une consultation en faveur de l'évêque d'Auxerre, et le bref fut dénoncé par l'abbé Pucelle, au parlement de Paris, auquel l'évêque présenta sa requête; dans une réponse à ce bref, il témoigne sa surprise de ce que la plupart de ses collègues dans l'épiscopat montrent si peu d'empressement à repousser une doctrine éversive de l'ordre social. Ensuite, pour déterminer l'assemblée du clergé, en 1730, à s'élever contre la légende, il lui adressa une lettre, dans laquelle il expose, que si les parlemens, défenseurs nés des droits de l'Etat, ont déployé une activité louable contre la légende, les prélats n'en sont pas dispensés; l'autorité ecclésiastique doit se joindre à l'autorité civile, parce que beaucoup d'ames timorées et peu éclairées étant retenues par un respect exagéré envers le pape, croiraient ne devoir pas déférer aux décisions des tribunaux laïcs; c'est ce qui l'a déterminé à publier un mandement sur ce sujet, et à réclamer l'appui du clergé, auquel il transmet sa lettre, par l'intermédiaire de l'archevêque de Paris, à qui il écrit pour l'en prier.

La lettre à l'archevêque fut lue dans l'assemblée, qui refusa ensuite d'entendre la lecture de celle qui était adressée au clergé, sous prétexte que Caylus l'injuriait, en supposant qu'il

fallut stimuler le zèle des évêques pour les intérêts de l'Etat, et en rendant suspect leur attachement à l'autorité gouvernante.

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Tradition des Faits*, les appelle des chiens muets; on n'entend, dit-il, « que la voix de cinq ou six; que ce si-» lence des autres est éloquent! qu'il les dé-» masque bien! (1)» L'anonyme qui prétend le réfuter, croit les évêques suffisamment lavés de tout reproche (2), parce qu'ils assurent qu'aucun d'eux *n'a adopté l'office de Grégoire VII, et n'en a permis l'usage dans son diocese.* C'est la première fois peut-être, dans l'histoire de l'Eglise, que l'on ait vu des évêques, sentinelles d'Israël, tenir un langage si étrange, et prétendre avoir acquitté leur devoir, lorsqu'au lieu de signaler l'erreur, de la combattre, ils se bornent à ne pas l'accueillir. Croit-on que si les immunités et les biens ecclésiastiques avaient été attaqués, ils eussent gardé le silence?

Caylus leur avait démontré qu'il y avait une liaison intime entre la légende et la proposition 91, censurée par la bulle. C'était toucher la fibre la plus irritable des membres de l'assemblée; ne pouvant réfuter l'évêque d'Auxerre, ils prirent le parti que suggère en pareil cas

---

(1) *V.* Tradition des faits, p. 296 et 305.

(2) Examen d'un libelle, etc., p. 257 et suiv.

l'amour propre humilié, celui de la colère; ils s'emportèrent, déclamèrent et firent écrire à Caylus une lettre d'improbation; ils traitèrent plus durement encore le mandement de l'évêque de Montpellier, en l'accusant de révolte, de schisme, d'hérésie, accusation banale, si commode pour intimider ceux qui en sont l'objet, et se dispenser des preuves; ils firent même contre lui un acte d'hostilité, en le dénonçant au Gouvernement. L'évêque de Montpellier n'était pas homme à tenir la vérité captive : il la fit retentir dans de nouveaux écrits, en réponse à l'inculpation dirigée contre lui par l'assemblée du clergé, qui se tirait de son mieux, c'est-à-dire, fort mal du défilé dans lequel elle s'était engagée.

En terminant ses séances, elle adressa au roi une lettre remplie de protestations sur sa fidélité. Et pourquoi donc fut-elle muette sur la légende? Ce silence est d'autant plus affligeant, que si l'on en croit l'archevêque Languet, l'un des coryphées du parti de la bulle à cette époque, un silence de plusieurs années est un consentement tacite. En 1682, il ne s'agissait que de la régale, et le clergé développa la plus grande énergie. En 1730, il s'agit de repousser une légende capable d'ébranler les fondemens de la société, et qui est un attentat contre nos libertés, et le clergé se tait. Malgré le dépérissement des études et l'ignorance d'un grand

nombre d'évêques, on avait espéré que, cédant au cri de l'indignation générale, cette assemblée ferait une démarche éclatante contre la légende : l'attente du public fut trompée.

Alors parut un écrit intitulé : *La Cause de l'Etat abandonnée par le Clergé de France* (1). C'est l'ouvrage d'une plume exercée. L'auteur discute la conduite de cette assemblée relativement à la légende, qui consacre l'usurpation du pouvoir temporel ; Rome, dit-il, avait attendu quinze ans pour frapper ce coup hardi, et pour recueillir les fruits des principes semés par Clément XI. Les prélats sentaient bien qu'un jugement doctrinal contre la légende serait de leur part un acte contradictoire à l'acceptation de la bulle. Quand les hommes sont froissés entre leur devoir et l'amour propre, il est rare que le premier l'emporte : cette assemblée en fournit une nouvelle preuve, et montre combien peu ressemblait au clergé de 1682 celui de 1730. Il y a cependant une exception honorable en faveur de six évêques.

Barchman, archevêque d'Utrecht, publia aussi, la même année, un mandement contre la légende, ce qui provoqua un décret des états-généraux de Hollande pour la proscrire (2).

(1) La Cause de l'Etat abandonnée par le Clergé de France, ou Réflexions sur la Lettre de l'assemblée du Clergé au Roi, du 11 septembre 1730, in-4°. 68 pages.

(2) *V.* ci-après le chapitre : Eglise de Hollande.

La légende proscrite à Naples, en 1729, le fut dans les états héréditaires d'Autriche, en 1750, et une lettre circulaire sur le même sujet fut adressée par le Gouvernement aux évêques des Pays-Bas. L'évêque de Namur, d'après les ordres du Gouvernement, prohibe l'office de Grégoire VII, et le supprime du bréviaire. Son mandement est de quelques lignes, dont la tournure très-sèche, très-laconique, atteste qu'il a voulu seulement obéir à l'injonction de l'impératrice Marie-Thérèse (1). Il paraît que sur cet article, le clergé de la Belgique manifesta une insubordination qui pouvait être considérée comme un acte de révolte, car le Gouvernement impérial fut obligé de renouveler la proscription de cette légende, en 1774. La régence de la Basse-Autriche, en 1787, rendit une ordonnance qui supprimait du bréviaire propre des chanoines réguliers de St.-Augustin, les passages suivans :

« 1°. Fête de Grégoire, 23 février, leçon 5. » Il frappa d'anathême l'empereur Léon III, » sacrilége ennemi des images, et il le priva » des tributs de Rome et de l'Italie. » 2°. « Fête » de Zacharie, 15 mars, leçon 5. En vertu » de l'autorité apostolique, il transféra le » royaume de Chilpéric, homme stupide et » ignorant, à Pepin, distingué par sa piété et

(1) V. les Nouvelles ecclésiastiques, an 1752, p. 92.

» son courage. » 3°. « Fête de Gélase, 26 no-
» vembre, leçon 6. Il excommunia l'empereur,
» et prouva ainsi qu'il pouvait l'excommunier. »

Jusqu'en 1810, s'était perpétué, dans quelques contrées d'Italie, l'office de Grégoire VII: le Gouvernement français en ayant été averti, une lettre du ministre des cultes, écrite en février 1810, appela l'attention des évêques à ce sujet; j'ignore si tous ont obéi à une demande qui pouvait être un ordre; mais le savant et vertueux Benoît Solari, évêque de Noli, en Ligurie, s'empressa, par une lettre pastorale (1), d'expliquer comment la tactique des curialistes avait furtivement glissé cet office dans la liturgie, pour amalgamer à la doctrine catholique la doctrine nouvelle de la légende. Non content de célébrer Grégoire VII comme saint, ils y ont consigné les motifs séditieux qui ont déterminé sa canonisation. L'évêque de Noli proclame la doctrine de 1682. Son attachement à nos libertés est le motif de la haine que certains hommes avaient vouée à un prélat dont la conduite et les principes défiaient la médisance et désespéraient la calomnie.

L'auteur d'un recueil intitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique* (2), nous

(1) *V.* Lettera circolare del vescovo di Noli; in-8°., Genova, 1810.

(2) 2 vol. in-8°. Paris, 1806; t. 1, p. 212 et suiv.

dit, « que les appelans ayant eu connaissance » du nouvel office, en firent beaucoup de bruit; » à les entendre, l'introduction de cette fête » était un attentat de la cour de Rome; elle » n'avait cherché par là qu'à établir ses pré- » tentions: tous les souverains devaient se » liguer pour réprimer cette entreprise : tels » étaient les vœux et les discours de ces *enne-* » *mis de la paix*..... Il semblait *peu nécessaire* » *que des évêques entrassent dans cette dispute*... » Cette espèce de *complot* choqua Benoît XIV; » il lui parut étonnant que des parlemens et » quelques évêques défendissent de faire la fête » d'un saint *reconnu par l'Eglise, etc.* »

Ainsi, dans cet écrit comme dans une foule d'opuscules, qui, depuis vingt ans, inondent la France, le pape est mis à la place de l'Eglise, et ceux qui combattent la doctrine de la légende de Grégoire VII, sont déclarés sans détour *ennemis de la paix*. La lecture du passage qu'on vient de citer textuellement, dispense de tout commentaire; et voilà cependant l'ouvrage annoncé dans le calendrier liturgique de Paris, année 1800, et préconisé dans le parti qui a envahi l'enseignement théologique de l'Eglise gallicane.

Les canonisations doivent avoir pour but non-seulement d'honorer Dieu dans ses élus, non-seulement de présenter à la piété des patrons à invoquer, mais encore des modèles à imiter.

Les entreprises de Grégoire VII contre l'autorité civile sont-elles des modèles à suivre ? N'en trouverait-on pas de plus édifians dans plusieurs illustres personnages dont on a désiré et même sollicité la canonisation, tels que le roi Alfred-le-Grand; Robert-Grosse-Tête, évêque de Lincoln; le cardinal martyr Jean Fischer; Gerson, Jean-Michel, évêque d'Angers; Las-Casas, évêque de Chiappa; Palafox, évêque de la Puebla de los Angelos; Gault, évêque de Marseille, dont la piété et les vertus étaient relevées par des talens éminens, qu'ils ont consacrés avec un entier dévouement à la gloire de Dieu et au bonheur de leurs frères.

En résumant ce chapitre concernant la légende de Grégoire VII, on voit faiblesse et abandon des principes de la part du Gouvernement; lâcheté et duplicité dans la grande majorité du clergé; noblesse et fermeté dans la plupart des parlemens, dans quelques évêques, les curés de Paris et d'autres ecclésiastiques attachés à Port-Royal, qu'on traitait de séditieux, et qui étaient les véritables défenseurs de l'Église et de l'État. A quelques modifications près, tous les temps se ressemblent.

CHAPITRE VII.

Suite de l'Histoire des Libertés gallicanes, jusqu'à l'an 1789.

Un savant étranger (Mosheim) imprimait, en 1743, que la cour de France, versatile dans sa marche, parcourait les extrêmes. Aujourd'hui, disait-il, timide et superstitieuse, demain audacieuse et impie; aujourd'hui amie, demain ennemie du pape (1). Tels avaient été le cardinal de Lorraine et Catherine de Médicis, voltigeant d'un système de conduite à un autre, au gré de leurs intérêts. Les effets de la ligue avaient prouvé combien la cour de Rome était redoutable; mais Marie de Médicis, arrêtée par le cardinal Duperron, favorisa les usurpations en ne s'y opposant pas, et beaucoup de théologiens, entraînés par l'exemple, adoptèrent les préjugés anti-gallicans. Richelieu se servait, pour ses vues, de l'autorité excessive de la cour de Rome, et celle-ci, profondément versée dans les ruses diplomatiques, escamotait à son tour quelque chance favorable, car l'art de négocier est une espèce de jeu, où presque tous les dés sont pipés.

(1) *V.* Mosheim, Dissertationum ad Historiam ecclesiasticam, etc. 1743; in-12. Altonaviæ; t. 2, p. 542.

Le remède aux grands maux est communément dans leurs excès, et c'est ce qui valut à la France la déclaration des quatre articles; mais bientôt après le but se trouva en contradiction avec les moyens, parce que le Gouvernement n'ayant pas une marche réglée et fixe, multiplia les inconséquences, et fournit des armes pour ruiner la déclaration qui était son ouvrage et celui du clergé. Dans l'espace d'un siècle, à peine on cite quelques actes du Gouvernement pour maintenir nos libertés, excepté un arrêt du conseil d'état, du 24 mai 1766, qui réitère aux universités, séminaires et corps enseignans, l'injonction d'observer et soutenir la déclaration de 1682 (1).

Les membres du grand conseil étant créatures de la cour, en suivirent toujours l'impulsion. Ce tribunal se chargea de rendre inutile le zèle des parlemens, en favorisant les atteintes données à la loi nationale de la pragmatique sanction et à l'ancienne discipline de l'Eglise. Il avait une jurisprudence hétérogène, et reconnaissait l'inquisition comme tribunal de justice en France.

Il tolérait, dans les rescrits de Rome, la clause de *propre mouvement* et de *plénitude de puissance apostolique*, et par conséquent l'infaillibilité personnelle.

(1) *V.* cet arrêt, dans Durand de Maillane, t. 5, p. 154 et suiv.

Ces torts sont amplement exposés dans l'ouvrage anonyme de Goesman, intitulé : *La Jurisprudence du Grand Conseil examinée dans les maximes du Royaume* (1). Telles furent la négligence et la faiblesse du Gouvernement, que, sous ses yeux, la bulle monstrueuse *in cœna Domini* eut force de loi dans le Roussillon, jusqu'en 1762, époque à laquelle elle fut enfin supprimée, par un arrêt du conseil supérieur de cette province.

Cette tiédeur, pour la défense des quatre articles, encourageait l'audace de tous ceux qui voulaient les combattre : dans le nombre de ceux qui leur livrèrent de nouvelles attaques, on rencontre sur-tout des moines mendians et des Jésuites.

Le P. d'Avrigny prétend que l'infaillibilité du pape et sa supériorité sur le concile, sont encore des problêmes indécis (2). Il veut bien cependant qu'on se soumette aux lois de son pays et aux édits du prince qui, chargé de maintenir la paix, doit non-seulement bannir les doctrines suspectes, mais défendre d'enseigner celles qu'il croit préjudiciables à son autorité, dès qu'elles ne sont pas autorisées par le consentement de l'Eglise.

---

(1) 2 vol. in-8°. Avignon, 1775.

(2) *V.* d'Avrigny, Mémoires chronologiques et dogmatiques, t. 3, p. 236.

Son confrère, le P. Longueval, fut moins réservé dans son *Traité du Schisme* (1), vanté par certain parti, qui n'a garde de citer la réfutation de cet ouvrage (2).

Le P. Longueval déclare que les vraies libertés de l'Eglise gallicane sont *saintes*, que cependant *la difficulté de dire en quoi elles consistent, en facilite l'abus* (3). Et de quoi n'abuse-t-on pas? La religion étant l'objet le plus sacré, court, dans l'ordre moral, les mêmes dangers que l'or qui, étant le plus précieux des métaux, est plus exposé aux tentatives des falsificateurs; mais si nos libertés sont si difficiles à connaître, comment sait-il qu'elles sont saintes?

Avant le treizième siècle, dit Longueval, on ne trouve dans aucun auteur le nom de *libertés gallicanes*. Supposons que cela fût, qu'importe le nom, si on y trouve la chose? Le mot *transubstantiation* n'a pas toujours été employé, mais toujours on a cru à la présence réelle. Saint Ambroise, le premier, s'est servi du mot *missa* pour désigner le saint-sacrifice, cependant on le célébrait avant lui; mais nous dire qu'au treizième siècle seulement il est ques-

---

(1) Traité du Schisme, par le P. Longueval; in-8°., réimprimé à Bruxelles, 1791.

(2) La Réfutation est attribuée à Megank.

(3) *Ibid*, p. 77 et 79.

tion de nos libertés..., est-ce ignorance ou mauvaise foi ? Non, je ne puis croire à l'ignorance d'un homme dont les ouvrages décèlent au moins quelqu'érudition.

Sous ma main, se trouve un auteur du neuvième siècle, saint Agobard, archevêque de Lyon, qui, dans plusieurs de ses écrits, parlant des canons gallicans, dit que « les nouveaux » Romains les repoussent, quoique religieu- » sement vénérés de l'antiquité, comme l'ou- » vrage d'hommes respectables, dont la sainteté » a été confirmée par des miracles (1). » Longueval ne veut pas qu'on s'appuie de l'autorité de Gerson, d'Almain, de Major, parce que le premier a écrit dans un temps de schisme et les autres à l'époque des disputes entre Jules II et Louis XII. Quoi ! parce que dans un temps de dispute ou de schisme, des écrivains respectés ont réclamé les principes, on ne pourrait plus les invoquer ?

Gerson, dit-il, est le premier qui ait enseigné la supériorité du concile..... Longueval ignore-t-il que le pape saint Martin envoya les actes du concile de Latran à saint Amand, évêque d'Utrecht, en le priant de les faire approuver par les évêques des Gaules ? que saint Léon II

(1) *V.* S. Agobard, archev. Lugdun., opera, in-8°. Parisiis, 1666 ; t. 1. Liber adversus legem Gundobardi, p. 119 ; et Liber de Dispensation., p. 288.

annonce aux évêques d'Espagne, en 683, que la lettre de son devancier saint Agathon a été examinée et approuvée par le concile de Constantinople, sixième œcuménique, etc.? Renvoyons Longueval à l'ouvrage de son confrère Maimbourg, qui accumule les faits pour établir que les anciens papes ont toujours déclaré et reconnu qu'ils étaient soumis aux canons et aux conciles.

Longueval soutient que l'infaillibilité du pape et sa supériorité sur le concile, ne sont pas contraires aux libertés gallicanes (1). Au lieu d'appuyer son dire sur l'antorité de Marca (2), il eut mieux fait de l'étayer par quelque raison solide. On voit dans l'ouvrage de Longueval l'intention secrète de détruire nos libertés : Hardouin, plus hardi, paraît avoir eu pour but d'en saper les fondemens par sa collection des conciles. Cet homme à paradoxes, qui déclarait apocryphes tant d'ouvrages dont l'authenticité n'est pas douteuse, admettait les fausses décrétales. On se doute bien que, donnant pour œcuméniques les conciles de Florence et le cinquième de Latran, il refuse ce titre à ceux de Constance et de Bâle. Pour apprécier ses notes infectées d'idées anti-gallicanes, on peut consulter Salmon sur l'*Étude des Conciles* (3).

(1) *V. ibid.*, p. 83.
(2) Marca de concor., l. 3, c. 7.
(3) *V.* Salmon, Etude des Conciles, p. 216.

Dans le rang des ultramontains, parut aussi un bénédictin, Lorrain, déserteur de la cause qu'il avait soutenue. Dom Petit-Didier, *apologiste des Lettres Provinciales;* craignant de perdre l'abbaye de Senones, qui lui était contestée par un abbé de Bouzey, il se hâta de composer et de publier, en 1724, à Luxembourg, son traité de l'*Infaillibilité du Pape;* ouvrage proscrit sur-le-champ par le parlement de Metz, et par celui de Paris, d'après un réquisitoire de l'avocat-général Gilbert de Voisins. Cette pièce, très-bien faite, mérite, à tous égards, les éloges que lui donne Durand de Maillane (1). La flétrissure de Petit-Didier fut pour lui, à Rome, un moyen de faveur: la possession de son abbaye lui fut assurée moyennant une pension à son compétiteur, et il obtint le titre d'évêque *in partibus* de Macra (2). La tradition a conservé, dans la Lorraine, le jeu de mots répandu à cette occasion: *Opus tuum est macrum, merces tua erit Macra.*

La cour romaine, qu'avaient effrayée les articles de 1682, le fut peut-être encore davantage, quand parut la défense de cette déclaration par Bossuet, qui réfutait victorieusement Sfon-

(1) *V.* les Libertés de l'Eglise gallicane, prouvées et commentées par Durand de Maillane, in-4°. Lyon, 1771, t. 5, p. 57.

(2) *V.* Histoire des Lois et Usages de la Lorraine, par Thibaut, in-fol. Nancy, 1763.

drate et d'Aguirre. Un autre savant, revêtu comme eux de la pourpre, Orsi, entreprit de se mesurer avec Bossuet; et telle est la faiblesse de ses argumens, qu'après l'avoir lu, on est tenté de tirer des conclusions opposées aux siennes. Lui-même semble avoir désespéré du succès; car, dans la préface de son ouvrage sur l'infaillibilité du pape, il avoue que des hommes de science et de probité, après avoir lu attentivement Bossuet, ont déclaré que cette thèse de l'infaillibilité personnelle ne pouvait plus être défendue par les théologiens romains, et qu'ils devaient l'abandonner comme une cause perdue, attendu que l'auteur a puisé dans l'histoire de tous les siècles chrétiens des preuves sans répliques en faveur de la déclaration donnée par les évêques de France.

Le zèle des parlemens, dirigé par d'autres principes que ceux du grand conseil, eut lieu souvent de s'exercer contre des thèses, des livres par lesquels les émissaires ultramontains s'efforçaient de gangrener l'opinion publique.

En 1717, celui de Rennes proscrivit les cahiers que le père Andry, jésuite, dictait à ses élèves. Le procureur-général disait: « Rien » n'est capable de faire changer de sentimens » à ces pères, et ce qui est encore plus à » craindre, rien ne peut les empêcher de ré» pandre le poison de leur doctrine (1). »

(1) Durand de Maillane, t. 4, p. 75.

Celui de Paris, en 1730 et 1731, supprima plusieurs thèses soutenues chez les Jésuites de Paris et en Sorbonne, comme portant atteinte à la doctrine de 1682 (1). Par la même raison, il supprima la bulle de canonisation de saint Vincent de Paule, dans laquelle on avait inséré quelques maximes contraires aux franchises de l'Eglise gallicane ; c'était le 4 janvier 1738, mais la publication de cette bulle fut autorisée, le 22 du même mois, par un arrêt du conseil d'état.

Dans les pièces qu'on vient de citer, l'ultramontanisme se présentait avec circonspection et timidité. Devenu plus audacieux, en 1752, il se montra sans voile dans une thèse soutenue chez les grands Carmes de Lyon ; l'auteur n'osait décider si le pouvoir du pape, sur le temporel des nations, est direct ou indirect. Les Carmes désavouèrent la thèse, qui fut brûlée ; ils déclarèrent qu'ils adoptaient les quatre articles, et qu'ils les feraient enseigner suivant l'injonction que leur fit le parlement.

L'année suivante, 1753, il intima de nouveau à toutes les universités de son ressort, l'ordre d'expliquer les quatre articles, et de se conformer en tout à la déclaration de 1682 (2).

En 1756, un jésuite de Rouen, le P. Maxvel,

(1) *Ibid.*, t. 4, p. 752.
(2) *Ibid.*, t. 5, p. 146.

ayant attaqué la déclaration, le parlement réitéra aux professeurs, dans son ressort, l'injonction d'enseigner les quatre articles, et de ne conférer les grades en théologie et en droit canon, qu'à ceux qui, dans des thèses publiques, les auraient défendus. C'est ici le cas de remarquer, avec surprise, que Toulouse était la seule ville qui eut une *classe* (établie en 1717) pour enseigner les libertés de l'Eglise gallicane.

En 1757, le parlement de Paris condamna au feu le *Busembaum*, réimprimé à Cologne, par le père Lacroix, ex-jésuite, qui attribue au pape l'infaillibilité, le pouvoir sur le temporel, etc. (1).

En 1768, l'entreprise de Clément XIII contre le duché de Parme fournit à nos parlemens une occasion nouvelle de signaler leur zèle. Dans le nombre des écrits publiés à cette occasion, on distingue le mémoire par lequel Leblanc de Castillon, avocat-général au parlement d'Aix, venge nos quatre articles contre les aggressions ultramontaines.

Fleuri reprochait, dit-on, aux cours souveraines de ne pas crier contre les pensions, les commendes, et sur-tout contre les indults, parce que les conseillers en avaient (2). Il se peut que

(1) *V.* Chiad, p. CXLIX.

(2) *V.* Nouveaux Opuscules de Fleuri, p. 35.

quelquefois l'intérêt personnel ait influé sur leurs discours ou leur silence. Quelquefois aussi les parlemens, développant un zèle exaspéré, ont outré la mesure. Trouvez-vous sur la terre une seule corporation sans défaut ? Mais actuellement que la postérité est arrivée pour eux, déposons sur leur tombe et transmettons à nos neveux le sentiment héréditaire de la gratitude pour leurs efforts infatigables à maintenir les libertés gallicanes. L'enregistrement nécessaire pour la publication des rescrits de Rome était la barrière qu'ils opposaient à ses tentatives. L'*annexe* opérait le même effet au parlement de Provence, qui, dans son ressort, ne laissait exécuter, sans cette formalité, aucun mandat apostolique. Chauvelin, d'Aguesseau, Pucelle, la Chalotais, Castillon, Talon, le Vayer de Boutigny, Clément, Monclar, etc.; voilà des noms que l'Eglise de France ne doit prononcer qu'avec reconnaissance.

Les mêmes éloges sont dus à l'ancien corps des avocats; on leur doit une foule de consultations savantes en faveur de nos libertés, entre autres celle que cinquante d'entre eux signèrent, en 1727, contre le concile d'Embrun; consultation que le grand inquisiteur Hérault, lieutenant de police, poursuivit partout, mais qui était lue partout, et dont le cardinal de Bissy disait : Cette consultation recule de dix ans

les affaires de la bulle (1). L'histoire a recueilli honorablement les noms de Févret, Héricourt, Domat, du Boulay, Gerbier, le Paige, Maultrot, Camus, le Merre, Hérissant, dont la plupart ont publié des ouvrages en faveur de nos libertés. Quelques hommes de lettres et des ecclésiastiques se sont distingués sur le même sujet : Burigny, du Marsais, le père Laborde, Gautier, Hennequin, Hook, Dagoumer, Septier, Mignot, Duhamel d'Auxerre, etc.

Au milieu de ces fluctuations religieuses, que faisait le clergé de France ?

Tandis que Hérault, inondant la France de ses satellites, épouvantait les familles, suscitait partout la défiance, l'hypocrisie, remplissait les prisons, et mettait en honneur la science infame de l'espionnage, qui vient d'atteindre sa perfection ; le despotisme épiscopal, porté à son comble, organisait, dans tous les diocèses, des persécutions, et frappait de censures tous ceux qui avaient interjeté appel de la bulle au concile œcuménique.

L'appel, loin d'être un acte de schisme, est, comme l'observe très-bien Fontani, un acte par lequel on reconnaît l'autorité de l'Eglise supérieure au pape (2). L'appel est un hommage

(1) *V.* l'Histoire des Avocats, par M. Fournel, ouvrage savant et très-curieux.

(2) *V.* Novæ eruditorum Deliciæ, in-8°, Florence, 1787 ; t. 2 ; p. 75 et suiv.

à la doctrine des conciles de Constance et de Bâle, et de l'assemblée de 1682. Cependant on ne manquait jamais de traiter, comme schismatique et séditieuse, cette portion du clergé qui, foulant aux pieds toutes les espérances du siècle, fidèle à nos libertés, avait le courage de les professer. Abandonnés et persécutés par la cour, des lettres de cachet, dont on envoyait aux évêques des paquets en blanc signé, atteignaient les proscrits, et par ces actes arbitraires, ils étaient soustraits à l'action des tribunaux civils et des parlemens qui, ne pouvant protéger leurs personnes, protégeaient du moins leurspri ncipes.

La science ecclésiastique s'était réfugiée dans quelques cloîtres bénédictins, prémontrés, oratoriens, doctrinaires, etc. Un prêtre austère dans ses mœurs, attaché aux règles de l'évangile, à la doctrine de l'antiquité, par là même était suspect de jansénisme (1). Il est inoui qu'on ait conçu de tels soupçons contre un prêtre vivant d'une manière mondaine. Le zèle pour la bulle qui avait porté un coup mortel à nos libertés (2), tenait lieu de mérite. Sous Boyer, évêque de Mirepoix, ministre de la

(1) *V.* Dissertation sur le Formulaire (par Maultrot), in-8°. Utrecht, 1775; p. 630, etc., etc.

(2) *V.* le Renversement des Libertés de l'Eglise gallicane (par le Gros, chanoine de Reims), 2 vol. in-12. 1716.

feuille des bénéfices, prélat entêté et à vues étroites, toutes les dignités ecclésiastiques étaient exclusivement réservées aux soumissionnaires. La mesure de leur zèle contre les *appelans* était celle de leurs droits à obtenir une place supérieure qui venait à vaquer. C'était une épouse plus riche, conquise par la défaite d'un plus grand nombre de Philistins. Ayant d'ailleurs la conscience assez robuste pour porter à-la-fois plusieurs bénéfices, ils évitaient de se brouiller avec la Daterie, et de contester à Rome une seule prérogative, sinon on leur eut dit, comme autrefois le nonce Roberti à l'abbé Le Tellier, depuis archevêque de Reims, qui soutenait la supériorité du concile: Ou n'ayez qu'un bénéfice, ou croyez à l'autorité supérieure du pape.

Une anecdote très-remarquable, c'est le calcul fait, en 1756, par l'abbé Gautier, de cent trente mandemens d'évêques en faveur de la bulle, tandis qu'on n'en citait encore que deux petits contre les écrits scandaleux de Berruyer (1).

Le cardinal Bona dit qu'en désertant l'Eglise, les sectaires ont toujours falsifié les livres liturgiques (2). Sans vouloir appliquer cette ré-

(1) *V.* Lettres théologiques, etc.; par l'abbé Gautier, in-12. Gênes, 1756; t. 3, p. 537. *V.* aussi la table.

(2) *V.* Rerum liturgic. Libri duo autore J. Bona, cardinal., etc., in-4°. Parisiis, 1672, l. 1, c. 7, n°. 2, p. 41.

flexion à tous les soumissionnaires, peut-on ne pas remarquer qu'à cette époque on altéra beaucoup de livres liturgiques et de catéchismes, pour les faire concorder avec la bulle, dont ils heurtaient la doctrine? d'où il est à conclure qu'auparavant ils n'étaient pas catholiques, ou, qu'alors, ils cessèrent de l'être. Ainsi, furent altérés plusieurs missels et bréviaires, et sur-tout (1) beaucoup de catéchismes.

Ceux de Saint-Malo, Rennes, Senlis, Rouen, Séez, Nantes, Noyon, Laon, Rhodez, Orléans et plus encore celui de Sens, par le fameux Languet, l'auteur de la vie de Marie Alacoque.

On ne savait pas encore, en 1755, quel péché c'était que refuser la bulle, car l'assemblée du clergé, cette même année, fut très-divisée sur cet article. Quinze évêques prétendent que la bulle est règle de foi ; ils exigent, en conséquence, une croyance de foi divine: la refuser, est péché mortel. Dix-sept autres évêques disent que la bulle n'est pas règle de foi, ni règle de

---

(1) Dans le Bréviaire de Besançon, imprimé en 1761, sous le cardinal de Choiseul, on lit pour la Pentecôte : « Sine tuo numine, nullum est in homine salutis auxilium. » — Au lieu que, dans le Missel, on a conservé la strophe telle qu'elle est dans l'Office Parisien. Nihil est in homine, nihil est innoxium. En sorte que (disait un prêtre franc-comtois) nous sommes orthodoxes, en récitant notre Office ; nous nous trouvons hérétiques en disant la Messe.

simple discipline, mais un jugement en matière dogmatique ; ils exigent seulement une foi implicite : c'est un péché véniel en matière grave.

La division qui avait éclaté dans cette assemblée se manifesta la même année aux états de Languedoc, où se trouvèrent seize évêques, dont huit étaient pour le parti des *quinze*, et huit pour celui des *dix-sept*. Le jour de la Purification 1756, les huit du parti des *quinze* ne voulurent pas assister à l'office de la cathédrale, parce que Villeneuve, évêque de Montpellier, qui officiait, était du parti des *dix-sept* (1). Benoît XIV consulté, décida, par un bref du 16 octobre 1756, qu'on ne pouvait refuser la bulle sans exposer son salut ; mais sur ce bref s'élevèrent de nouvelles disputes : les uns soutenant qu'il blessait nos maximes, les autres soutenant le contraire.

Depuis un siècle et plus, la discussion sur le jansénisme s'était compliquée avec celle des libertés gallicanes. On voit la cour de Rome, à ses décisions sur les matières théologiques, associant habilement ses prétentions ; les ultramontains ou curialistes applaudissant à des décisions qui semblaient assurer le triomphe de leurs préjugés ou la justification de leurs flatte-

(1) *V.* Projet pour les Assemblées provinciales, en note. Cet opuscule anonyme, qui parut en 1760, ayant déplu au parlement, il le fit brûler.

ries, tandis que leurs antagonistes étaient charmés de pouvoir mettre leurs sentimens à l'abri sous le pavois des libertés gallicanes, dont ils étaient les imperturbables défenseurs. C'est ce qu'on remarque dans les écrits des archevêques et des évêques, Noailles, de Paris; Soanen, de Senez; Colbert, de Montpellier; Caylus, d'Auxerre; Rastignac, de Tours; Fitz-James, de Soissons, et dans une foule d'écrits actuellement négligés, oubliés même comme étant des traités polémiques sur des matières que beaucoup de gens regardent avec dédain. Parmi ces ouvrages, il en est cependant un bon nombre qui sous des titres ascétiques, et sous la livrée d'un parti, recèlent des pensées profondes et des discussions savantes propres à éclairer l'histoire civile comme l'histoire ecclésiastique.

En publiant les quatre articles, l'assemblée de 1682 ne prétendit pas faire une définition de foi : c'est ce qu'atteste la lettre des évêques à Innocent XII. Le pape parut satisfait, quoique son mécontentement portât sur le fond même de cette doctrine; il n'exigea pas qu'ils désavouassent cette doctrine comme erronée; l'Eglise seule a le droit de proposer aux fidèles ce qui est article de foi: mais autre chose est de dire qu'une doctrine est un dogme catholique ou de dire qu'elle appartient à la révélation. Or, le texte même de la déclaration de 1682, le rapport de Choiseul, évêque de Tournai, à

cette assemblée, et sur-tout la défense du clergé par Bossuet, montrent cette déclaration comme faisant partie du dépôt sacré que J. C. a confié à son Eglise, comme des vérités puisées dans l'écriture, la tradition, et dès-lors connexes à la révélation, et aussi essentielles à l'intégrité de la doctrine, qu'à la tranquillité de la France. Telle est l'idée qu'en eurent tous les grands évêques, entr'autres Colbert, de Montpellier (1) et Fitz-James, de Soissons. Le sommeil dans lequel étaient ensevelies la plupart des écoles de France sur ces points importans, causait à celui-ci de vives inquiétudes (2); mais son zèle pour la pureté de la foi et pour le maintien de nos libertés lui suscita des ennemis puissans. Il avait publié des écrits lumineux contre les ouvrages scandaleux des jésuites Pichon, Hardouin et Berruyer. En 1757, dans un mandement à l'occasion de l'attentat contre Louis XV, il formait des vœux pour qu'on surveillât ceux qui méconnaissent nos maximes et les écoles qui les enseignent. Les Jésuites, déjà irrités, crurent qu'il avait voulu les désigner, et leur colère fut au comble, lorsqu'en 1762 il rendit

---

(1) *V.* la Lettre pastorale de M. de Colbert contre la Légende de Grégoire VII.

(2) *V.* Œuvres posthumes de M. Fitz-James, évêque de Soissons; 2 vol. in-8°. Avignon, 1769; t. 1, p. XLIII, dans la vie de l'auteur.

une ordonnance contre les *assertions* dénoncées au parlement.

A son tour, il fut dénoncé à Rome, et l'une de ses lettres pastorales fut censurée, en 1762, par un décret de l'inquisition. Le pape, envoyant au roi ce décret d'un tribunal qui n'est pas reconnu en France, y joignit un bref dont le but était de prévenir le monarque contre Fitz-James. Il prétend que ce prélat outrage le saint siége, en qualifiant de vérités saintes « qui appartiennent » à la révélation, des propositions qui ne sont pas » admises, qui sont au contraire combattues » par la plus grande partie du monde catholi- » que. » Ce bref causa une indignation générale, et le décret des inquisiteurs fut proscrit par les parlemens de Paris, Toulouse, Rouen, Rennes et le conseil souverain du Roussillon. Le roi répondit au pape qu'il était surpris de voir une condamnation motivée sur des maximes qu'il veut toujours maintenir et protéger, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs.

Dans l'intervalle, le Gouvernement avait chargé quatre archevêques d'examiner la lettre pastorale de l'évêque de Soissons, ce qui donna occasion à celui-ci de composer un excellent mémoire qu'il remit à la commission, et le roi écrivit au pape une seconde lettre, dans laquelle il prend la défense de l'évêque.

Montmorin, évêque de Langres, avait publié une lettre pastorale, où, sous prétexte de

commenter celle de Fitz-James, il affaiblit la certitude des quatre articles; le parlement de Paris fit brûler la lettre de Montmorin; celui de Toulouse condamna de même au feu un mémoire de l'évêque de Saint-Pons, injurieux pour l'évêque de Soissons, qui sortit enfin victorieux dans cette lutte, mais après avoir été calomnié, outragé, persécuté. C'est le partage de quiconque se dévoue à défendre la vérité.

A ces souvenirs pénibles tâchons d'en opposer de plus consolans; mais où les trouver? En 1782, année séculaire de la déclaration des quatre articles, le clergé étant assemblé, le célèbre Beauvais, évêque de Senez, chargé du sermon d'ouverture, crut devoir consacrer cette époque par la proclamation solennelle de la même doctrine. Dans son discours, il développa les motifs généraux qui doivent attacher tous les citoyens à leur patrie, et les motifs particuliers qui doivent nous unir plus étroitement à la nôtre (1). Le procès-verbal porte qu'il reçut les éloges et les remercîmens de l'assemblée (2); mais devait-elle s'arrêter-là? Si elle eût été animée de l'esprit et dirigée par les principes des évêques de 1682, n'était-ce pas là le cas d'examiner les atteintes portées, pendant un

(1) *V.* Procès-verbal de l'Assemblée générale et extraordinaire du Clergé de France, in-folio, Paris, 1785; p. 17.
(2) *Ibid.*, p. 19.

siècle, à cette déclaration, de prendre des mesures efficaces pour en maintenir l'enseignement, et donner, une seconde fois, à la France l'imposant spectacle d'un clergé qui, éclatant de vertus, de lumières, se montrait toujours éminemment catholique et français; mais déjà l'incrédulité, l'immoralité et l'ignorance avaient porté leurs ravages jusques dans le sanctuaire. Ce silence de l'assemblée, en 1782, est une flétrissure; sera-t-elle effacée en 1882? Au regret qu'il inspire, il faut ajouter celui de ne pas trouver le discours de l'éloquent prélat de Senez dans la collection de ses œuvres: serait-il perdu, ou l'aurait-on supprimé à dessein?

A l'époque dont on vient de parler, l'Eglise gallicane comptait cependant encore quelques évêques dignes de ce nom. Les yeux se portent naturellement sur Montazet, archevêque de Lyon, élève et ami de Fitz-James. Dans un discours, à la rentrée du parlement de Paris, en 1778, parlant des libertés gallicanes, Montazet disait que ces vérités saintes sont ce que nous avons de plus précieux après la foi de nos pères, puisqu'elles tiennent à la constitution de l'Eglise, et qu'elles assurent la tranquillité de l'Etat. Sa conduite, à cet égard, fut toujours en harmonie avec ses principes et ses écrits. Ce digne prélat est mort en 1788, époque importante dans les fastes de l'Eglise comme dans ceux de la politique.

CHAPITRE VIII.

Suite de l'Histoire des Libertés gallicanes, depuis 1789 jusqu'au concordat de 1801.

En commençant ce chapitre, pourrais-je ne pas me rappeler ce passage d'un poète : *incedo per ignes, etc.* Quand, toujours observateur et long-temps acteur dans une révolution orageuse, on veut en raconter les événemens, ne risque-t-on pas d'être accusé de partialité par ceux qui les ont vus avec un prisme différent? Jamais peut-être la lutte entre la raison et les passions ne fut plus acharnée, et ces passions, chez certains hommes, ne sont pas encore éteintes, ni même assoupies. Successivement tous les principes furent proclamés et combattus, tous les abus attaqués et défendus.

On a beaucoup disserté sur les causes de la révolution : j'en trouve deux autour desquelles viennent se grouper une multitude de causes secondaires. En remontant à plusieurs règnes, le luxe et les dilapidations de la cour qui avaient dévoré la substance du peuple; le libertinage de la cour, qui avait scandalisé et corrompu la nation : voilà les sources empoisonnées d'où découlaient tous les maux. Presque toujours la dépravation des mœurs, la misère, l'ignorance,

la superstition, les désordres de toute espèce, accusent les Gouvernemens.

En 1789, dans l'Eglise et dans l'Etat, les maux avaient comblé la mesure. Quand les hommes reviennent à la vérité, à la vertu, en général, c'est moins par amour pour elles, que par lassitude de l'erreur et du vice; mais, quel que soit le motif qui les ramène à leurs devoirs, il importe de seconder cette propension. On a publié le *résumé* des demandes consignées dans les cahiers des baillages et des sénéchaussées. Ce résumé prouve que le vœu unanime appelait une multitude de réformes dans le clergé et l'administration ecclésiastique. Entre autres choses, on demandait l'abolition du concordat, des annates, du recours à Rome pour les dispenses, de l'édit de 1695, des commendes; le rétablissement de la pragmatique, des élections, des conciles nationaux et provinciaux; le maintien de la déclaration de 1682; une démarcation nouvelle des limites de paroisses, etc., etc. (1). Ainsi, en opérant cette réforme, l'assemblée constituante ne faisait que céder aux vœux de la nation, sur-tout aux vœux des hommes de bien.

Sur trois cents membres élus pour représenter l'ordre du clergé, se trouvaient plus de quarante

(1) *V.* Résumé général, ou Extrait des Cahiers, etc. 5 vol. in-8°., 1789.

évêques. Si tous n'avaient pas été nommés, loin d'en être surpris, on peut l'être d'en avoir vu un si grand nombre ; car les évêques, presque tous issus de tiges nobiliaires, vivaient à grande distance de leurs curés, dont ils dédaignaient souvent la société. Cette classe respectable, en faveur de laquelle réclamaient tous les *cahiers*, était surchargée, dans la répartition des décimes, tandis que le fardeau pesait légèrement sur les prélats et sur une foule de riches bénéficiers inutiles, et par conséquent nuisibles à l'Eglise. En général, les revenus étaient en raison inverse du travail, du mérite et de l'utilité. La plupart des diocèses ne connaissaient leurs évêques que par ouï dire, et par les mandemens de carême. Le sacrement de confirmation n'existait plus guères que dans l'enseignement des catéchismes; les visites épiscopales étaient aussi rares que vaines et fastueuses. Des milliers de paroisses n'avaient pas vu d'évêques depuis plus d'un demi-siècle.

Dans la chambre du clergé, étaient assurément quelques prélats d'un mérite éminent, et l'on se rappelle, avec estime, les noms de Pompignan, Dulau, Luberzac, Beauvais, du Tillet, etc. Ce dernier publia, sur les changemens et les corrections à faire, un petit écrit qui l'honore. Beauvais, ancien évêque de Senez, avait préparé sur le même sujet un travail plus étendu, qu'il voulait me communiquer ; mais

alors il était dans son lit, atteint d'une maladie à laquelle il succomba. Si tous les évêques eussent été pénétrés des sentimens qui les animaient, que de bien on eut opéré de concert et sans secousse ! Mais où voit-on le clergé se réformer lui-même ? Dès l'ouverture des états, il fut aisé de prévoir que si on obtenait des réformes, ce serait à titre de conquête.

Le 4 août, jour auquel on fit, avec une ferveur précipitée, un si grand abattis dans la forêt des abus, on décréta, entr'autres choses, la suppression des *annates*. Cette suppression, ainsi que les décrets sur les dîmes et sur l'expropriation du clergé, mirent la cour de Rome dans la plus grande agitation ; mais l'affaire des annates sur-tout excita des murmures, parce qu'elle diminuait les traitemens de beaucoup d'agens. Le cardinal de Bernis, qui perdait les trois quarts de son revenu, se répandit, à cette occasion, en plaintes amères. Il prétendait que le concordat ne pouvait être rompu que par le vœu respectif des parties contractantes, comme si la nation française, comme si le clergé français, avaient jamais, par leur assentiment, ratifié la transaction entre Léon X et François Ier. La correspondance de Bernis et les archives romaines, m'ont fourni, sur ces objets, des détails piquans, qui trouveront leur place ailleurs.

Un comité ecclésiastique, chargé de préparer

un travail concernant le clergé, fut choisi dans les trois ordres. Durand de Maillane, Lanjuinais, sont des noms qui se lient honorablement à la défense de nos saintes libertés.

L'Eglise primitive a toujours cru que, pour le bon ordre et l'avantage de la société, il convenait de régler les démarcations territoriales ecclésiastiques, sur celles du gouvernement politique ; en conséquence, le concile œcuménique de Chalcédoine (1) statua que, pour le spirituel, les paroisses de campagne dépendraient des villes épiscopales, dans le ressort desquelles elles étaient placées, pour l'administration civile.

Le territoire n'est pas de droit divin : les démarcations ne sont qu'une affaire de police. Le cardinal d'Auvergne, abbé de Clugny, l'a très-bien prouvé, dans son mémoire contre l'évêque de Macon. Le dogme est immuable, les bornes des diocèses ne le sont pas. Et cependant, lorsque l'assemblée constituante, réduisant des diocèses de six, huit et même treize cents paroisses, pour en augmenter d'autres qui n'en avaient qu'une vingtaine, décréta que chaque département serait un diocèse ; cette opération, si sage, fut citée par le clergé dissident, comme un attentat digne de l'enfer.

Le concert du métropolitain, avec les évêques

(1) *V.* Labbe, t. 4, p. 764, canon 17.

de sa province, suffisait dans les premiers siècles, lors même que l'autorité civile n'intervenait pas dans la formation d'un nouveau diocèse, ou n'invoquait pas l'autorité du pape. Quand saint Augustin voulut ériger un siége à Fussale, il n'envoya pas à Rome, il ne s'adressa qu'au primat de Numidie, et si le pape en entendit parler, ce ne fut qu'à l'occasion des fautes personnelles de l'évêque Antoine. Mais il ne se plaignit point que l'érection de cet évêché eût été faite sans sa participation. Saint Remi n'eut point recours à Rome pour ériger le siége de Laon, mais il le fit, dit Hincmar, de l'autorité du concile d'Afrique. C'est que les fausses décrétales, qui donnent ce droit au pape, n'étaient pas encore fabriquées.

Les libertés gallicanes étant le droit qu'a l'Eglise de France de se gouverner d'après la discipline antique, l'esprit de ces libertés provoque sans cesse le retour aux usages primitifs. Entre ces usages, figurent, en première ligne, l'élection des pasteurs, par le clergé et le peuple; l'institution et la consécration, par le métropolitain, d'accord avec ses suffragans. Sur ces objets, s'offrent en foule les textes des conciles, des saints pères, et les faits. *Celui qui doit présider à tous, doit être choisi par tous.* Cette maxime de la sainte antiquité, a été proclamée par les conciles, et par le pape saint

Léon (1), etc., etc., etc. Une élection faite par le clergé et le peuple était reconnue légitime; si cette condition manquait, l'élection était rejetée. L'histoire nous montre divers évêques déposés, parce qu'ils n'avaient pas été élus de cette manière. Il y a plus; le quatrième concile de Constantinople, 8e. œcuménique, défend aux princes de s'immiscer dans la promotion des patriarches, métropolitains, évêques, etc.

Le concile de Paris, en 557, défend aux évêques comprovinciaux d'admettre pour évêque celui qui a été promu par le roi; et le concile de Poitiers, en 1078, défend d'accepter des évêchés, abbayes, conférés par le roi, par les comtes ou autres laïcs (2).

Saint Clément, saint Cyprien, Florus, diacre de Lyon, Geoffroy de Vendôme, les cardinaux d'Ailly et de Cusa, Gerson, Van-Espen, etc. (3),

---

(1) *V.* S. Leo, ad Anast. epist. 53, epist. 10, c. 7.

(2) *V.* Labbe, t. 8, p. 1111 et concil. Paris, an 557. can. 8, t. 5, p. 817; et concil. Pictav., an. 1078.

(3) *V.* S. Clement, epist., ad Corn. S. Cyprien, epist. 52, ad autor., et epist. 68. Florus, bibl. part., t. 9, p. 1356. Godfred Vindo.; ses opuscules, p. 273, t. 3, epist. XI, p. 115. Card. Alliacen., de eccles., 107, p. 193. Gerson, de vita spirituali; 2 vol. Card. Cusa, de concordia; l. 2, cap. 3. Et Van-Espen, part. 1, tit. 12, c. 1, t. 1, p. 82, 85 et 87.

déclarent que l'élection est de droit naturel et divin, ou au moins de tradition apostolique.

C'est l'élection qui a donné à l'Eglise de France saint Germain, d'Auxerre; saint Martin et saint Grégoire, de Tours; saint Hilaire, de Poitiers; saint Remi, de Reims; saint Médard, de Soissons, etc.

L'auteur d'un ouvrage récent en faveur du concordat de 1801, trouve que dans le systême des élections, telles qu'elles sont prescrites par la constitution civile du clergé, il n'y a *nulle digue*, *nul contre-poids* (1). Il en trouve sans doute dans la nomination royale. Il est fâcheux que pendant mille ans, l'Eglise l'ait ignoré, et qu'elle n'ait pas pensé à la nécessité des *contre-poids*.

Le droit d'élection imprescriptible, comme l'a très-bien prouvé Broëdersen (2), et l'institution par le métropolitain; voilà les modèles que nous offrent les beaux siècles de l'Eglise.

Au milieu de nos disputes sur cet objet, on a imprimé des écrits par centaines, j'ai presque dit par milliers; mais aucun n'égale, à mon

(1) *V.* De la Nomination aux Evêchés dans les circonstances actuelles, par M. M. N. S. Guillon; in-8°. Paris, 1801, p. 33.

(2) *V.* Broëdersen, t. 2, p. 10.

avis, celui que, vingt-cinq ans avant la révolution (en 1764), avait publié la congrégation des Bénédictins de *Chezal-Benoît*. Après avoir prouvé, jusqu'à l'évidence, le droit des élections pour les évêques, elle l'appliquait à celle des abbés, et justifiait par là son droit de se maintenir dans la ligne des élections régulières, qu'on voulait lui ravir, et de repousser la calamité des commendes (1).

Un jour, un prélat romain, M. Devoti, *archevêque de Carthage*, s'escrimait contre la constitution civile du clergé; on lui demanda quel pape avait donné l'institution canonique à saint Cyprien, son devancier; étourdi de cette question, il répond qu'alors l'usage n'était pas de recourir à Rome, le métropolitain confirmait l'élu, mais c'était, disait-il, avec le consentement du pape. On lui demanda les preuves à l'appui de son dire, et ces preuves, on les attend.

Il importe de rappeler ici, que quand parut la constitution civile du clergé, les évêques opposans ne lui reprochèrent d'abord rien contre la foi; ils n'insistaient que sur l'incompétence de la puissance civile pour faire ce réglement; ils déclaraient qu'elle aurait force

---

(1) *V.* Mémoire pour les Abbés, Prieurs et Religieux des Abbayes de St-Vincent du Mans, St.-Martin de Séez; etc.; in-4°. Paris, 1764.

de loi, qu'elle serait légitime, si elle était émanée d'eux, ou sanctionnée par eux et par le pape. On leur citait les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, et l'autorité de savans canonistes, jusques là non contestée; par exemple, celle de Gibert, qui veut que dans les causes mixtes, on commence par obéir à la puissance civile (1): on pourrait y joindre aujourd'hui, l'aveu d'un des plus forts antagonistes du serment.

« La protection que les princes accordent à » l'Eglise, dit M. de la Luzerne, ne leur donne » dans l'Eglise aucun droit de législation, mais » seulement un droit d'exécution. Les lois qu'ils » portent......., ordonnent seulement, que les » lois antérieures, faites par la puissance spi- » rituelle, soient exécutées (2). » Prenons acte de cet aveu, en faveur des décrets par lesquels on a remis en vigueur les lois antérieures des conciles de Nicée, Chalcédoine, Constantinople, etc.

Parmi les pièces trouvées dans l'armoire de fer, et qui sont imprimées, on peut lire une lettre de Boisgelin, qui, sollicitant de Louis XVI

(1) *V.* Gibert, Prolegomena, pars prior, t. 8, sect. 5 de Legibus eccles., circ. res mixtas.

(2) Instruction pastorale sur le Schisme de France, par M. de la Luzerne; 2 vol. in-12. Langres, 1805; t. 1, p. 137.

la permission de se rendre à Rome, s'engageait à faire approuver la constitution civile par le pape. Les archives romaines m'ont présenté un autre document: à l'époque où l'on discutait cette constitution, M. J......, supérieur du petit séminaire de Toulouse, étant alors à Paris, écrivait à Pie VI, « pour le prier d'adresser » un bref de *propre mouvement* aux évêques » de France, pour étendre provisoirement leur » jurisdiction au-delà des limites de leurs » diocèses; pour autoriser provisoirement les » métropolitains, aussi désignés par l'Assemblée » nationale, à instituer canoniquement les » évêques qui seraient élus, même dans les » siéges de nouvelle création (1). » Trois cents diatribes, contre la constitution du clergé, la déclarent entachée d'hérésie; et voilà des coryphées du parti dissident un archevêque, et un supérieur de séminaire, aujourd'hui grand-vicaire, qui la déclarent seulement schismatique; aussi disait-on aux prélats:

Qui vous empêche d'accepter, par voie de jugement, un acte qui, d'après votre aveu, aurait alors un caractère de légitimité? Le bien de la religion et de l'État résulterait de cet heureux accord entre les deux puissances, et vous refusez! C'est alors que, changeant de

(1) Paris, 27 novembre 1790, rue du Bac.

batterie, ils prirent la résolution d'y trouver des hérésies. Ils en trouvèrent dans ce conseil, avec lequel l'évêque devait délibérer. Le comité ecclésiastique publia, sur cet article, une explication satisfaisante; on rappela d'ailleurs, que dans les premiers siècles, la domination épiscopale était inconnue, et comme le dit saint Cyprien, tout se réglait de concert, parce qu'on ne cherchait que la gloire de Dieu et le salut des ames.

On trouva des hérésies, ou quelque chose d'approchant, dans la nomination par le peuple, qui, sans doute, ne valait pas celle des rois, quelquefois influencée par des courtisanes.

On en trouva, dans la possibilité que des protestans concourussent aux élections. Si cela était, ce ne serait qu'en petit nombre, et jamais ils n'y exerceraient autant d'influence que Rome en accorde à quelques puissances protestantes ou schismatiques, sur la nomination des prélats catholiques dans leurs Etats. Ignore-t-on qu'en Allemagne le roi de Prusse et d'autres princes confèrent des bénéfices catholiques? que Catherine II avait nommé le savant et respectable Siestrzencewez, archevêque de Mohilow? etc., etc.

Le concile de Trente frappe d'un juste anathême les ministres qui, n'étant établis que par le peuple ou la puissance séculière, s'ingèrent à exercer les fonctions sa-

crées (1) cette censure était inapplicable aux évêques assermentés. Le plus ignare de leurs ennemis savait très-bien que l'élection n'est pas l'ordination, ni l'institution ; et cependant, cette objection a été imprimée et répétée jusqu'à la satiété, par les mêmes hommes qui, voulant combattre le principe de l'égalité devant la loi, ont fait des livres inutiles, pour prouver que tous les hommes n'ont pas la même étendue de force corporelle, ni d'intelligence.

On allégua ensuite, que cette constitution civile était une production du jansénisme. Admettons pour un moment cette supposition. Il n'en est pas moins vrai que, si, dans ce que l'on appelait le parti janséniste, elle a trouvé des apologistes, tels que Camus, Morice, le savant président Agier ; elle y a trouvé également des adversaires, ent'autres Maultrot, Jabineau, Tabaraud, le P. Lambert. Ce dernier disait, que les assermentés n'étaient pas tout-à-fait hors de l'Eglise ; le père Minard a ridiculisé ce galimathias, d'après lequel un homme n'est ni dedans, ni dehors (2) ; qu'on nous montre, au surplus, quels articles de cette constitution sont entachés de ce *jansénisme*

---

(1) *V.* concil. trident., ses. 23, can. 4.

(2) *V.* Supplément à l'*Avis aux Fidèles*, sur le Schisme, etc. (par le père Minard) ; in-8°. Paris, 1796 ; p. 33 et suiv.

dont parlent encore qnelques dévotes et quelques prêtres incapables même de le définir ?

On se tromperait, en croyant que l'opposition aux réformes était uniquement inspirée par le zèle religieux. Ainsi que du temps de la ligue, souvent la religion servit de voile aux passions. Répétons ce qu'on a dit plus haut, que si l'Assemblée constituante, dirigée par une politique plus adroite, eut laissé au clergé, et sur-tout aux évêques, leurs bénéfices, leurs commendes, en sorte que l'expropriation, au profit de l'Etat, ne se fût opérée que par la mort des titulaires, la constitution civile aurait eu peu de contradicteurs. Une preuve de cette assertion, c'est que plusieurs évêques avaient déjà commencé à organiser leur clergé conformément aux lois nouvelles, quand tout-à-coup l'espoir de faire reculer l'Assemblée nationale, et d'en renverser les opérations, fit éclore, entre tous, une coalition qui ne renversa que leurs projets. Les évêchés, les riches bénéfices étaient une sorte de patrimoine pour les nobles ; aussi le serment fut refusé par les évêques et la plupart des ecclésiastiques qui tenaient à la noblesse par leur naissance, et à la cour, par des faveurs obtenues ou attendues.

Le serment fut prêté par la portion du clergé qui, n'étant pas de la caste nobiliaire, étrangère à ses prétentions, soupirait après le retour de la discipline primitive, et méditait de la

replacer sur ses bases antiques ; par son assentiment, il sanctionna l'abolition des commendes, et la suppression de titres sans fonction et sans utilité pour l'Eglise.

Les évêques opposans publièrent alors l'*exposition des principes*, combattue par tant d'écrits, et sur-tout par Durand de Maillane, dans son histoire *apologétique du comité ecclésiastique* (1). Rome, après avoir temporisé, publia ses fameux brefs, dans lesquels on ne parle pas des réformes que commandait l'impérieuse nécessité. Ces brefs, disséminés furtivement en France, et sans avoir obtenu le *placet* exigé depuis tant de siècles, furent un des moyens les plus puissans pour attiser la guerre civile. Le pape ne s'en tint pas là.

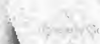
Les 25 février 1792 et 3 novembre même année, Pie VI annonce à l'impératrice de Russie, que les princes se coalisent contre l'Assemblée nationale de France ; il la prie de se joindre à eux, et d'envoyer contre les Français une flotte puissante (2); d'autres lettres, dans le même temps, sont par lui adressées à l'empereur François II, au roi Georges III, et à l'électeur de Saxe (3). La dernière sur-tout

---

(1) *V.* Hist. apolog., in-8°. Paris, 1791.

(2) Archives romaines, Correspondances de Pie VI, an 18 de son pontificat; fol 4 et fol. 187.

(3) Lettre à l'empereur François, 17 septembre 1792.



est très-pressante. Quelques pièces font entrevoir qu'on méditait une guerre de religion. Ce projet avait pour approbateurs une foule de preux, qui, autrefois, n'ayant de chrétiens que le nom, improvisèrent tout-à-coup la dévotion, et se dirent défenseurs intrépides, non-seulement du trône, mais encore de l'autel. De-là, les guerres de la Vendée, de la Chouannerie, qui furent de véritables croisades de chrétiens contre chrétiens (1).

L'abbé Maury, qui, dans l'Assemblée nationale, s'était montré l'athlète le plus déterminé contre la constitution civile, fut nommé successivement archevêque, nonce, puis cardinal. Le pape reçut, pour cette nomination, les remercîmens et les félicitations de trois princes français, et même du roi de Prusse. Les réponses à leurs lettres sont consignées dans la correspondance officielle de Pie VI (2).

L'Eglise gallicane, affligée par les divisions sur le serment, en 1791, ravagée, en 1793, par

Au roi Georges, 7 septembre même année, folio 70 et 71. A l'électeur de Saxe, en 1795, an 22 du pontificat de Pie VI, folio 101.

(1) Dans l'Histoire de la Chouannerie, on retrouve l'épouvantable usage des jugemens *vémiques;* on sait comment fut égorgé Audrein, évêque de Quimper.

(2) Correspondance, etc.; an 20 du pontificat de Pie VI, folio 72. Réponses, le 26 février 1794, le 5 août, le 9 avril; à Frédéric Guillaume, 7 mai, etc.

la persécution la plus atroce, était tombée dans une sorte d'anarchie. Quelques évêques assermentés, réunis à Paris, en 1794, arrachèrent, pour ainsi dire, à la Convention, la liberté du culte; ils entreprirent de réorganiser les diocèses, et de rassembler les débris de cette Eglise, naguères si florissante. La constitution civile du clergé ayant fait revivre des règles antiques, les principes étant reconnus, une suite naturelle était d'en tirer toutes les inductions, et de les appliquer. En conséquence, ils publièrent et envoyèrent dans toute la France, deux *lettres encycliques*, qui embrassaient toutes les mesures nécessaires à l'exécution de leur projet. Les évêques et les prêtres disséminés sur le sol français, s'empressèrent d'y adhérer, et leurs efforts concertés eurent un tel succès, que beaucoup de synodes, plusieurs conciles métropolitains, furent les préliminaires des conciles nationaux qu'ils tinrent en 1797 et 1801. Les actes de ces assemblées sont imprimés (1). Rien assurément n'est plus facile que de leur opposer le dédain et des injures, comme l'ont fait certains écrivains; mais les hommes sensés remarquent que ce

(1) *V. Canons et Décrets du Concile national de France*, en 1797 ; in-12. Paris, 1798. Ce livre a été traduit en italien et en allemand. *Actes du second Concile national de France*, en 1801 ; 3 vol. in-8°. Paris, 1801. Le 1er. vol. a été également traduit en italien.



genre de réfutation, qui n'est pas dans l'esprit du christianisme, blesse également la raison et la décence. L'histoire dira que les pères de ces deux conciles, évêques et prêtres, avaient tous eu leur part de douleurs dans la persécution à laquelle ils venaient d'échapper, et plusieurs portaient encore les honorables cicatrices de leurs souffrances. Les actes de leurs conciles, placés sur la route des siècles chrétiens, réclameront à jamais contre les usurpations ultramontaines en faveur de nos libertés, et attesteront, en même temps, à la postérité, que toujours attachés par une soumission canonique au chef de l'Eglise, mais non moins attachés à leur patrie, ils ne dévièrent pas de la ligne de leurs devoirs, comme catholiques, comme pasteurs, comme français.

Déjà, je crois entendre renouveler les clameurs, les calomnies, les outrages que tant de fois on a prodigués au clergé soumis, et dont l'auteur de cet ouvrage fut toujours abondamment gratifié. Veuille le ciel lui ménager des occasions nouvelles de s'en venger..... par des bienfaits! Saint Augustin nous dit : *Non intratur in veritatem nisi per caritatem* (1). N'espérez pas trouver la vérité là où manque la charité.

Cent fois on avait défié le clergé assermenté

(1) S. August., t. 8, p. 160. Contra Faustum.

de montrer un évêque catholique qui reconnût sa canonicité. Déjà l'on sait, et l'histoire en exposera les preuves authentiques, que des lettres de communion leur furent adressées par des évêques allemands, espagnols, mais surtout dix à douze évêques italiens, auxquels s'étaient réunis, de sentimens, une foule de prêtres les plus vertueux comme les plus savans de cette contrée, qui associent toujours la défense des quatre articles à celle de la constitution civile du clergé, comme deux causes à-peu-près identiques.

Dans le nombre de ces prélats, se trouve Becchetti, évêque de Citta della Pieve, qui a continué l'histoire du cardinal Orsi, et dans le même esprit ; il avait même publié, en 1795, un énorme volume anonyme contre cette constitution civile (1). En m'envoyant ce livre, qu'il se repentait d'avoir fait, il déclare (et plusieurs fois dans ses lettres il a réitéré cet aveu) qu'il s'était trompé sur le principe de la jurisdiction. Par là même s'écroule tout le plan de son système.

(1) Causa dei vescovi Costitutionali in riposta al loro libro, etc. ; in-8°., 1795, sans nom de lieu ni d'auteur. Le savant Becchetti, mort en 1814, avait fait imprimer en 1812, à Peruggia, un *Traité sur la Philosophie des anciens peuples*, dans lequel il réfute les rêveries anti-chrétiennes de Dupuis. Cet ouvrage, de Becchetti, est excellent, et il serait à désirer qu'on en fît une traduction française.

Parmi les défenseurs de nos libertés, doit être cité avec éloge Solari, évêque de Noli. L'inquisiteur de Gênes ayant envoyé à tous les diocèses liguriens le bref de Pie VI contre le synode de Pistoie, Solari le dénonça au sénat par une lettre vraiment épiscopale; il consigna ses motifs d'*opposition* dans un mémoire qui a vu le jour (1); il adressa ensuite une lettre au concile national de France. Les curialistes ne manquèrent pas une si belle occasion de le peindre comme ennemi du saint siége, et le cardinal Gerdil, en 1801, publia, contre Solari, deux volumes, sous le titre d'*examen des motifs*, etc., dans lesquels, attaquant nos libertés, il attaque avec véhémence l'évêque de Noli, à qui, d'ailleurs, il reproche ses liaisons avec le clergé assermenté. Solari n'était pas homme à reculer.

Après avoir justifié sa résistance au bref *auctorem fidei*, il entame la cause du clergé gallican, que certains hommes voulaient regarder comme frappé de censures; toujours la preuve en main, il nie le droit et le fait. Puis, rapprochant, sur la même ligne, la constitution civile du clergé et la déclaration de 1682, par l'écriture et la tradition, les pères, les conciles, sur-tout d'Afrique et d'Orient, il établit, et la vérité des quatre articles, et la canonicité du

(1) Motivi della Opposizione del vescovo di Noli, etc. In-8°., 1795.

clergé soumis. Il le félicite d'avoir repoussé le serment de vasselage, que Rome exigeait des évêques, serment contre lequel se sont élevées tant de voix, et qu'enfin Rome a modifié pour les prélats de Russie et d'Irlande. Solari fait remarquer le silence de toute l'antiquité sur des prétentions modernes, que les adulateurs, dans leurs phrases emphatiques, veulent associer aux prérogatives canoniques du saint siége, et dévoile l'astuce des curialistes qui, toujours confondant la notion d'Eglise avec celle de cour romaine, sont toujours prêts à crier au *schisme*, à *l'hérésie*, dès qu'on touche à des abus qui intéressent leur bourse. Il croit que le refus du serment, par des ecclésiastiques français, a réjoui les incrédules et les ultramontains. Ici, on a publié beaucoup d'ouvrages en faveur de ce serment, mais aucun n'égale celui de l'évêque de Noli, qui, à la profondeur du raisonnement, joint le mérite d'un style brillant et animé (1).

Un estimable ecclésiastique de Gênes, M. Degola, en a donné une courte analyse, enrichie de notes, dont une doit ici trouver sa place. M. Marchetti, en 1791, commença à publier, en italien, une traduction volumineuse de mandemens et de lettres des évêques émigrés. Non

(1) *V.* Apologia di fra beneditto Solari, vescovo di Noli; 3 part. in-12. Genova, 1804.

content de l'ultramontanisme que ces pièces renferment, il y ajouta une note injurieuse à la doctrine des quatre articles. Le cardinal de Bernis dénonça cette note au pape, en demandant satisfaction. Pie VI ordonna qu'on supprimât la feuille qui contenait cette note, ce qui fut exécuté sans délai, mais quelques curieux en ont conservé des exemplaires (1).

Lecteur, comparez les brefs du pape et l'*exposition des principes*, par les évêques dissidens, avec la constitution civile du clergé, et voyez de quel côté sont les défenseurs des libertés gallicanes. Revenons, disait sans cesse le sage Fleuri, revenons aux maximes de l'antiquité: il ne faut pas établir le droit sur des faits modernes et abusifs, mais sur les canons, les lois, les actes authentiques.

Reportez-vous en esprit aux premiers siècles du christianisme, et supposez que les deux clergés de France assermenté et insermenté sont en présence, soit du premier concile de Nicée, soit d'un autre des huit premiers œcuméniques, pour demander qu'on décide lequel des deux clergés a respecté et maintenu les droits et les libertés des Eglises, lequel est canonique et légitime: quelle serait la décision?

La tradition apostolique, les conciles œcu-

---

(1) *V.* l'Ancien Clergé constitutionnel jugé par un évêque d'Italie; in-8°. Lausanne, 1804; p. 43 et 44.

méniques, les papes, les saints pères, exigent que les évêques soient élus par le clergé et le peuple; qu'ils soient institués et confirmés par les métropolitains de concert avec leurs comprovinciaux. Ces conciles repoussent de l'épiscopat quiconque entrerait par une autre voie, comme étant une infraction aux droits de la société chrétienne. Ces règles antiques, dont l'observation s'est prolongée pendant environ mille ans, firent la gloire de Eglise; et quand le despotisme entreprit de les détruire, de toutes parts s'élevèrent des réclamations pour les faire rétablir. C'est d'après ces règles, remises en vigueur, que les évêques assermentés ont été élus, institués, confirmés; *donc ils sont intrus.*

Dans les ténèbres du moyen âge, les chapitres de cathédrale usurpèrent, sur le clergé et le peuple, le droit de nommer les évêques, ensuite les princes le ravirent aux chapitres; les papes, de leur côté, usurpèrent sur les métropolitains le droit d'instituer et confirmer les élus. Par là furent violées les libertés imprescriptibles des Eglises. Les traditions apostoliques, les canons des conciles, les règles de la vénérable antiquité, furent foulées aux pieds. C'est d'après ce nouvel ordre de choses, que les évêques insermentés ont été, non pas élus, mais nommés, institués, confirmés; *donc ils sont les seuls légitimes.*

CHAPITRE IX.

Concordat de 1801.

L'ÉTABLISSEMENT du christianisme fut la plus vaste des révolutions, comme la plus utile au genre humain : la croix et l'évangile, en nous préparant le bonheur de l'éternité, ont civilisé le monde. Nécessaire à tous les hommes, la religion l'est sur-tout aux régulateurs des Etats; mais comme sa morale divine heurte tous les vices, et tonne contre les oppresseurs, ceux-ci, voulant, avec leur despotisme, concilier les formes extérieures d'un culte dont ils dénaturaient l'esprit, ont toujours cherché, et toujours ils ont trouvé dans l'ordre sacerdotal des prévaricateurs, des complices intéressés, pour leur propre compte, à transiger sur les principes évangéliques. De là, dans presque tous les pays, cette coalition sacrilège, non de tout, mais d'une partie du clergé avec les puissans de la terre, pour river les fers des nations.

A leurs yeux, la religion n'est qu'un instrument politique : ils promettent solennellement de gouverner selon les maximes évangéliques; mais voyez si leurs discours sont en harmonie avec leurs actions. Jugez-en par les *congrès*

où l'on discute l'abolition de la traite des noirs, tandis qu'on y fait la traite des blancs, et qu'on se partage les provinces et les hommes par milliers, par millions, comme des têtes de bétail. Bonaparte, arrivé au consulat et déjà méditant de convertir une délégation temporaire en propriété permanente, sentait l'importance politique de la religion et du clergé pour seconder ses projets. En Egypte, il s'était vanté d'avoir abattu les croix; revenu en France, il prétendit à l'honneur de les relever, et, couvert du manteau religieux, projeta de se concilier avec le chef de l'Eglise; de là, l'idée d'un concordat. Cette affaire présente beaucoup de faits antécédens, concomitans et subséquens, qui entreront un jour dans le domaine de l'histoire, mais dont la révélation actuellement serait inopportune.

Etranger aux matières ecclésiastiques, il interrogeait, sur ces objets, non-seulement les personnes versées dans cette étude, mais encore celles qui, par la disparité d'état et de principes, offraient plus de moyens de pomper, en quelque sorte, l'opinion publique. Il consulta spécialement un évêque qui, inflexible dans son attachement à la religion et à la liberté, n'ayant jamais caressé la puissance, persécuté par elle, fut en butte, dans la suite, aux emportemens du despote, par son opposition constante à ses entreprises. On va lire, si non tex-

tuellement, du moins substantiellement, ce qui fut dit dans les premières conférences.

Le Consul. La France catholique est partagée entre deux partis ; pour les réunir, je me propose de faire un concordat avec le pape : dites-moi franchement votre avis.

L'Evêque. Cette division sans doute est affligeante, et le père commun des chrétiens pourrait facilement l'éteindre ; mais à cela un concordat n'est pas nécessaire. Vous me demanderez pourquoi point de concordat ? Voici ma réponse.

Pendant douze siècles, l'Eglise catholique a existé sans concordat ; elle avait, pour diriger son Gouvernement, les traditions apostoliques et les règles canoniques ; les quatre premiers conciles œcuméniques étaient respectés à l'égal des quatre évangiles. Le pape saint Léon, parlant de celui de Nicée, en 325, dit que ses décisions, inspirées par l'Esprit saint, ont été consacrées par l'assentiment et la vénération générale, et qu'elles doivent être immuables. Plusieurs autres papes ont tenu le même langage. Une expression usitée, en parlant du dernier concile œcuménique, le désigne sous le nom de *saint concile de Trente.* Pourquoi n'emploie-t-on pas le même langage en parlant du premier ? Or, le *saint concile de Nicée*, canon 4, a statué de la manière la plus claire, sur l'institution des évêques, par le concours de ceux

de la province, ayant à leur tête le métropolitain. Les formes hiérarchiques étant bien déterminées, pourquoi des concordats ? Dans ces transactions, les principes ont toujours été immolés aux calculs de la politique.

Le Consul. Cependant Léon X et François Ier.........

L'Evêque. Je me hâte de répondre à votre objection, par un exposé succinct de cet événement.

Les chapitres des cathédrales ayant envahi, dans le moyen âge, le droit d'élire les évêques, l'exercice de ce droit leur fut assuré par la pragmatique sanction de saint Louis, en 1268, et par celle des états de Bourges, sous Charles VII, en 1438; et comme cette dernière adoptait les décrets des conciles de Constance et de Bâle, qui contrariaient les vues ambitieuses de Rome, elle fit des efforts persévérans pour la faire abolir, et malheureusement elle y parvint. Voici comment.

Le chapeau de cardinal fut promis à Balue, évêque d'Evreux, puis d'Arras, s'il décidait Louis XI à détruire cette pragmatique. Les intrigues de l'ambitieux prélat lui valurent la *barette.* Après Louis XI, François Ier. ayant porté la guerre en Italie, persuadé que pour s'assurer la possession du Milanez, il lui importe de capter l'amitié du pape, dans une entrevue à Bologne, l'an 1516, il consent à abolir

la pragmatique, à la persuasion d'un autre cardinal de hideuse mémoire, le chancelier Duprat.

Alors les élections, si vivement soutenues par Yves, de Chartres, Hincmar, de Reims, saint Bernard, Pierre le Vénérable, Clémengis, Gerson, etc., sont anéanties. Aux élections est substituée la nomination par le roi. Pour être évêque, il faudra être âgé de 27 ans, docteur en théologie ou licentié en droit canon, mais on n'impose pas cette condition aux enfans issus du *sang royal*, aux *personnages d'une haute naissance*, *consanguineis regis et personis sublimibus*, parce que, sans doute, ils ont la science infuse. Plus loin, est un article qui règle les preuves auxquelles sont astreints ces privilégiés; ils doivent faire preuve, non de piété, de vertu, de science, mais de noblesse, ce qui est, sans contredit, très-important pour la religion (1).

Le concordat s'étend longuement sur les droits des *gradués;* mais la portion noble du clergé, qui les voyait avec dédain, avoit fort à cœur de les repousser des dignités, et d'empêcher qu'elles ne fussent confiées à des hommes *sans naissance;* après plusieurs tentatives, elle obtint, en 1606, un édit qui exemptait les dignités des cathédrales de l'expectative des gradués.

(1) Labbe, t. 14, p. 291.

Cependant le clergé en général, et tous les ordres de l'Etat, virent le concordat avec horreur, et le vouèrent à l'exécration. Le terme n'est pas trop fort. Deux articles irritaient spécialement le parlement, l'abolition des élections et celui qui, pour impétrer des bulles, enjoint de déclarer la *véritable valeur* du revenu des bénéfices. Le fourbe Duprat voulait justifier cette clause, en disant que c'était pour s'assurer si le mérite du sujet élu correspondait au revenu du bénéfice.

Le Consul. C'était plutôt, sans doute, pour régler la somme à payer à Rome, sous le nom d'*annates.*

L'Evêque. On avait évité, dans le concordat, de parler des *annates* proscrites, comme simoniaques, par les conciles de Constance, de Bâle et la pragmatique. Le mot d'*annates* rappelait des souvenirs trop odieux; mais la clause dont nous parlons avait évidemment pour but de les faire payer, aussi il en est question comme d'un droit établi dans un décret de Léon X, qu'on a joint depuis au concordat; décret qui ne fut jamais enregistré (1).

Le Consul. Cependant le concordat fut enregistré au parlement.

L'Evêque. Oui, le parlement qui, pendant

(1) *V.* Recueil des actes du Clergé sur le Nonce, in-folio. Paris, 1727; t. 10, p.162.

deux ans, avait repoussé ce pacte comme étant contraire aux conciles généraux et aux libertés gallicanes, finit par un acte de faiblesse; il l'enregistra, le 19 mars 1518, avec la formule réprobatrice, « par très-exprès commandement » du roi, plusieurs fois réitéré, » ce qui emportait la nullité de l'enregistrement. La douleur, dit l'histoire, était peinte sur les visages de cette compagnie, quand, quelques jours après, le chapitre de Notre-Dame et l'Université vinrent, à la barre du parlement, interjeter appel contre l'abolition de la pragmatique et la réception du concordat. Mermel, recteur de l'Université, fit même afficher, dans les carrefours de Paris, un mandement qui défendait aux imprimeurs et libraires d'imprimer et de débiter le concordat, sous peine d'être chassés de l'Université.

Le clergé, qui gémissait, réclama long-temps le rétablissement des élections. Elles furent redemandées par les trois ordres aux états d'Orléans, en 1560; de Blois, en 1576, par des conciles, par diverses assemblées du clergé dans les 16e. et 17e. siècles. A l'assemblée du clergé, en 1585, l'archevêque de Vienne comparait Léon X et François Ier. aux soldats qui se partagèrent les vêtemens de Jésus-Christ (1). Dans

(1) Diviserunt sibi vestimenta mea et super vestem meam miserunt sortem. Psal. 21.

plusieurs diocèses on fit, contre la calamité du concordat, des prières publiques, dont quelques anciens rituels nous ont transmis le souvenir.

Sans cesse on répétait que Léon X et François Ier s'étaient donnés réciproquement ce qui ne leur appartenait pas, le pape cédant au roi le spirituel, et le roi lui accordant le temporel; le pape, usurpant les droits de l'Eglise, et le roi ceux de la nation. Les deux contractans avaient-ils le pouvoir d'altérer ainsi la discipline? leur pacte n'ayant jamais été sanctionné par l'Eglise, ni par la nation, il est frappé de nullité. D'ailleurs, l'abolition de la pragmatique n'a jamais été enregistrée, le concordat ne l'a été que forcément; jamais il n'obtint l'assentiment national; et Gilbert des Voisins, dans un réquisitoire contre une thèse, vers l'an 1755, disait avec raison que le concordat n'a jamais été que *toléré*.

L'archevêque d'Aix, Génébrard, l'historien de Thou, Van-Espen, et tous les bons canonistes, regardent les concordats, et spécialement celui de 1516, comme des mystères d'iniquité (1). Celui-ci n'a été établi que par la loi

---

(1) *V.* Genebrard chron., l. 4, 1513. Le même s'exprime ainsi dans son fameux ouvrage sur les Elections, qui le fit exiler :

Via ad hæresim in ecclesia perpetuandam et in dies

du plus fort ; et, suivant l'expression de Duhamel, c'est le tombeau où se sont ensevelis les droits de l'Eglise.

Le pape, qui appelait la pragmatique une *corruption*, fut transporté de joie, et fit adopter son concordat dans le cinquième concile de Latran. Bellarmin s'efforce vainement d'attaquer ceux de Constance et de Bâle, et de faire envisager comme œcuménique ce cinquième de Latran (1) ; Arnaud a très-bien prouvé qu'il n'est ni œcuménique, ni reçu (2). Un jésuite (le père Longueval) a voulu justifier ce concordat par une raison qui serait ridicule, si elle n'était criminelle ; la nomination déférée au roi paraît à cet historien une chose merveilleuse, en ce que, par là, il devient le canal de toutes les grâces, et qu'il *distingue la noblesse, etc.* (3).

---

magis ac magis propagandam. Anno 1516, concordata ad antiquandam electionum sanctitatem introducta, fremente clero, provocante senatu, Academia turbas excitante, gementibus cunctis probis doctisque; 1517, id est, anno proxime sequenti Lutherus emersit, è quo innumerabilia exorta sunt hæreseon monstra, etc. (p. 45 *De sacrarum electionum jure et necessitate, etc.* Genebrard; in-4°. Parisiis, 1593.

(1) *V.* Bellarmin, de Concil, l. 1, c. 17.

(2) Eclaircissement sur l'Autorité des Conciles généraux ; in-8°., 1711 ; p. 577.

(3) *V.* Longueval, Histoire de l'Eglise gallicane, sous l'an 1516.

D'après ces considérations, je pense que le concordat de 1516, désastreux de tant de manières, doit nous inspirer la même aversion qu'à nos ancêtres. Une partie des dispositions qu'il renferme sont inapplicables au temps actuel ; la plupart concernent les droits des gradués aux bénéfices ; or, nous n'avons plus de gradués, et les places ecclésiastiques sont présentement ce qu'elles devaient toujours être, des offices et non des bénéfices. Les prérogatives accordées aux ecclésiastiques de haut parage, sont un outrage à la religion et à la raison. Quant à la nomination aux évêchés, c'est le droit sacré et imprescriptible de la société chrétienne, etc., etc. »

Ces observations furent écoutées avec indulgence et même avec intérêt, mais sans succès, par le premier consul, qui tint au projet d'un concordat.

Une fois fixé sur cette idée, il ne s'agissait plus que de savoir sur quelles bases il serait établi. Cette question fut traitée dans plusieurs autres entretiens, et dans cinq mémoires demandés à l'évêque, dont un avait spécialement pour objet la manière de négocier avec la cour de Rome. Il pouvait d'autant mieux présenter ses vues à cet égard, que récemment il avait compulsé toute la correspondance diplomatique du cardinal de Bernis, dernier ambassadeur de France; et que, pour le temps écoulé depuis sa

mort, il s'était procuré, de Rome, des renseignemens qui mettaient entre ses mains le fil pour se conduire dans le labyrinthe tortueux des négociations. Les mémoires remis alors au Gouvernement sont conservés; et si jamais on les imprime, on y verra que l'auteur, religieusement dévoué à l'autorité légitime du chef de l'Eglise, ne le fut pas moins à sa patrie; et qu'en proposant le retour aux règles sacrées de l'antiquité chrétienne, il préparait aux libertés gallicanes un triomphe solennel.

Il parut enfin ce pacte, dont un des négociateurs fut l'abbé Bernier, aumônier des armées vendéennes, ensuite plénipotentiaire pour la confection du concordat. L'Assemblée constituante avait réduit les diocèses au nombre de quatre-vingt-trois, un par département, et conservé quarante mille cures : le concordat réduit à cinq ou six mille cures et à soixante siéges la France, devenue beaucoup plus étendue par la réunion de divers pays; il supprime entr'autres le siége de saint Remi, un des premiers qu'on devait conserver, et répartit les diocèses de telle manière, que les uns n'ayant qu'un département, d'autres deux ou trois, il en résulte une disproportion énorme, et telle, que pour la plupart des évêques, le fardeau du travail excède leurs facultés physiques et morales.

Immédiatement après le concordat, furent publiés des articles organiques, dont quelques-uns excitèrent des réclamations. Tel est celui qui porte que l'évêque étant décédé, ses grands-vicaires administreront le diocèse jusqu'à ce que le successeur soit installé. Leurs pouvoirs n'étant qu'une délégation du titulaire, expirent nécessairement avec celui qui les leur a confiés.

Parmi les réglemens subséquens au concordat, on retrouve du moins avec plaisir, 1°. l'injonction d'enseigner dans les séminaires les quatre articles; 2°. le décret qui déclare loi de l'Etat l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé.

Le pape, dans son allocution relative au concordat, supposait gratuitement, mais de bonne foi, qu'avant ce pacte la religion était presque éteinte en France. Il fut proclamé, le 15 août, jour de l'Assomption, 1801, à la cathédrale de Paris. L'archevêque Boisgelin fit un sermon, dans lequel, pour se donner le mérite de contribuer à la renaissance du culte, il disait équivalemment que le christianisme, étant sorti de France avec les ecclésiastiques émigrés, y rentrait avec eux. Cette erreur ou ce mensonge, comme on voudra l'appeler, produisit l'effet très-naturel de choquer le clergé des deux partis restés en France, et d'indigner les fidèles qui savaient, qu'au milieu des tourmentes de

la persécution, ils n'avaient pas été privés des secours essentiels de la religion.

Ce concordat fut préconisé en vers et en prose ; il le fut à la tribune législative, au barreau, dans les académies, les préfectures ; il le fut par cette tourbe d'ambitieux pour qui la religion est un hors-d'œuvre, qui, aspirant à des faveurs, à des places, ou voulant s'y maintenir, sont toujours prosternés devant la puissance ; il le fut dans les discours anniversaires du 15 août ; et le jour que l'Eglise consacre à célébrer le triomphe de la sainte Vierge, fut profané par l'association de louanges mondaines pour celui qui avait *ouvert les temples, relevé les autels.* Ces mots étaient devenus une formule technique des mandemens épiscopaux, qui, mettant sans cesse à contribution l'Ecriture pour en tordre le sens, et l'Histoire pour la faire mentir, montraient, dans l'auteur du concordat, l'*envoyé du Très-Haut*, l'*homme de sa droite*, le *Cyrus*, le *Constantin*, le *Théodose*, le *Charlemagne* du temps actuel ; et voyez s'il y a vérité et bonne foi de la part de ces prélats. Tous savaient que, dès l'an 1794, la liberté du culte, d'abord hérissée de difficultés, entourée de tracasseries, franchit rapidement ces obstacles ; et voici un fait certain.

Toutes les Eglises, dans le temps de la persécution, avaient été comprises sous la catégorie de domaines nationaux ; un relevé fait à

l'administration de ces domaines, en vendémiaire an 5 (1796), c'est-à-dire, avant l'arrivée de Bonaparte au consulat et quatre ans avant le concordat, prouve qu'alors trente-deux mille deux cent quatorze paroisses, presque toutes desservies par des prêtres assermentés, avaient ouvert leurs Eglises, et repris l'exercice du culte; et quatre mille cinq cent soixante-onze étaient en réclamation pour obtenir le même avantage. Prélats imposteurs, qui mentez à votre conscience! dites après cela que le concordat a *relevé nos autels*, *etc.!* Au reste, ne sont-ce pas les mêmes hommes qui ont ordonné tant de *Te Deum* pour des victoires, des scènes de carnage, même celles de la guerre sacrilège d'Espagne? Ne sont-ce pas les mêmes qui, à la chute du potentat, ont, avec cette multitude de sénateurs, conseillers, préfets, juges, magistrats, publicistes, académiciens, etc., conspué l'homme qu'ils encensaient la veille? Ne sont-ce pas les mêmes qui, après avoir épuisé toutes les phrases de la servilité, porté toutes livrées, professé toutes les doctrines, courtisé tous les partis, surnageant à tous, occupent encore des places, qui livrent à leur discrétion le repos, la liberté, l'honneur, la fortune de chaque citoyen? Arrêtons-nous, car on demanderait en vain à notre langue un terme propre à les caractériser; le plus flétrissant serait encore pour eux un titre d'honneur comparativement

à ce qu'ils sont. Parmi les épreuves auxquelles est condamné l'homme probe sur la terre, une des plus déchirantes, est de penser qu'ils appartiennent, comme lui, à l'espèce humaine.

Après avoir demandé pardon au lecteur pour cette explosion d'une juste indignation, je rentre dans mon sujet. Les lettres d'institution canonique accordent aux évêques la jouissance des droits *spirituels* et *temporels* des revenus que le Gouvernement affecte à leur dignité, et de la maison épiscopale, *concedimus episcopium;* ils acceptent humblement, et même avec reconnaissance, des indults romains pour des objets sur lesquels l'autorité épiscopale avait droit de statuer; des indults pour la diminution du nombre des fêtes et des jeûnes, pour l'usage du gras; ils acceptent même des permissions que, sans doute, ils n'avaient pas sollicitées; tels que la faculté de porter la calotte en célébrant la messe jusqu'au canon, et celle de bénir jusqu'à dix mille médailles, agnus, scapulaires, etc.: permissions telles, sans doute, qu'en donnait saint Pierre.

A travers ces événemens, où les évêques ne figurent guères que comme des délégués de Rome, je cherche en vain nos saintes libertés. Je vois les mêmes évêques adopter, sans réclamation, un *catéchisme impérial* plutôt que national, qu'ils ne devaient accepter que par *voie de jugement.* Dans un autre ouvrage, j'ai fait

remarquer que, pour la première fois, depuis l'établissement du christianisme, on a eu le scandale d'un catéchisme rédigé tout exprès en faveur d'un individu (1) et de sa famille.

L'histoire dira comment fut exécuté ce concordat, avec quel esprit de partialité et de persécution les postes ecclésiastiques furent répartis; les interminables tracasseries suscitées dans la plupart des diocèses aux prêtres assermentés, qui, dans d'autres, étaient tranquilles; en sorte qu'à Tours, à Montpellier, à Coutances, il fallait autre chose pour opérer son salut qu'à Besançon ou Cambray, etc. Par la même raison, dans certains diocèses, tels que Cambray, Besançon, Strasbourg, Dijon, Angoulême, Avignon, plus que dans d'autres, les libertés gallicanes avaient encore des apologistes. On en retrouve des vestiges jusques dans des circulaires entachées de phrases adulatrices. Mais, en général, les prêtres fidèles aux maximes gallicanes étaient en butte à toutes les vexations du despotisme épiscopal. Leurs réclamations, inspirées par la douleur et par l'amour des principes, étaient un grief de plus; et pendant ce temps la conspiration ourdie depuis des siècles contre nos libertés, continuait ses trames : en voici de nouvelles preuves.

(1) *V.* Catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'Empire français, 17e. leçon, sur le 4e. commandement.

Tandis qu'à Paris on débitait une édition du concordat avec les pièces, mais en supprimant le discours du ministre Portalis et les articles organiques, à Rome, une autre édition, sortie des presses de la chambre apostolique, offrait une falsification remarquable. Dans le serment du légat Caprara, au Gouvernement français, on avait supprimé les clauses de ne pas attenter aux *libertés et privilèges de l'Eglise gallicane* (1). Des amis de ces libertés ayant vérifié la fourberie, s'empressèrent d'imprimer en regard, dans les deux langues latine et française, la formule du serment, telle qu'elle est dans le *Bulletin des Lois* et le *Moniteur* (2), en contraste avec la formule, dans l'édition romaine, et telle qu'ensuite je l'ai trouvée dans les archives du Vatican.

Une supercherie d'un autre genre que la précédente, mais dirigée vers le même but, se trouve consignée dans un des journaux parisiens, qui, en simulant le respect pour nos libertés, sont constamment le véhicule de l'ultramontanisme,

---

(1) *V.* Sanctissimi Domini nostri, Pii papæ VII, allocutio habita in consistorio publico die 24 maii 1802. *Item* conventio et litteræ apostolicæ; in-8°. Romæ, 1802. Apud Lazarinum reve. cameræ apostol. typographum, p. 53.

(2) *V.* Bulletin des Lois. — *V.* le Moniteur, n°. 199, 19 germinal.

et qui, au vu et su des autorités, empoisonnaient impunément la France.

Ouvrez le *Journal des Curés*, n°. 113, 28 juillet, année 1804, articles *Ephémérides*, à la suite de ce qui est dit sur Innocent Ier. « On » y lit : que du saint siége, comme de son » centre, est venu l'épiscopat et toute l'autorité » épiscopale. » Le rédacteur a mis en italique ce passage, qu'il attribue aux évêques d'Afrique, et il s'est bien gardé d'indiquer la source où il a puisé. Ainsi, d'après sa doctrine, l'épiscopat n'a plus Jésus-Christ pour auteur : c'est une délégation du pape. Il est à croire que ce numéro fut tiré à un nombre immense d'exemplaires, et envoyé dans tous les diocèses, puisqu'on en avait fait parvenir six cents, par mégarde sans doute, à l'archevêque de Besançon, Le Coz, dont les sentimens gallicans étaient trop bien connus pour qu'on pût se promettre de faire circuler cette feuille par son entremise. Vraisemblablement les autres évêques reçurent la même faveur.

Voilà donc le concordat de 1801 manipulé, adopté, exécuté ; mais des réclamations véhémentes se firent entendre. Ce détail oblige à reprendre, d'un peu plus haut, des événemens qui nous amèneront à l'état actuel des choses.

CHAPITRE X.

Démissions demandées par le pape. — Division dans le Clergé insermenté. — Blanchardisme.

Le clergé insermenté, dont les évêques, pour la plupart, étaient hors de France, restait dans une sorte d'anarchie ; mais on rencontrait partout de vrais ou prétendus vicaires apostoliques, abondamment pourvus de bulles, de brefs, qui, se disant investis de tous les pouvoirs, absolvaient, rebaptisaient, remariaient, censuraient et damnaient. La diversité d'opinions s'étendit encore par des divisions intestines très-multipliées et quelquefois acrimonieuses sur le serment de *haine à la royauté*, puis sur celui d'*égalité et liberté*, puis sur la *promesse de fidélité à la constitution*. Il est à remarquer que les partisans de la soumission se servaient en général des argumens employés pour défendre la constitution civile du clergé, mais toujours en assaisonnant leurs discours d'injures contre les assermentés, pour écarter le soupçon de plagiat et d'identité dans la manière de penser. Les prêtres consultaient les évêques, qui consultaient les cardinaux et le pape. De Rome, on répondait qu'on avait reçu une multitude de demandes semblables, et d'opinions différentes,

qu'on examinerait; qu'une congrégation était chargée de faire un rapport, etc., etc. Se tromperait-on, en assignant pour causes de cette lenteur à décider, 1°. la prudence, qui voulait connaître mieux les principes et les faits sur lesquels elle asseyerait son jugement; 2°. surtout la politique qui, craignant d'irriter davantage le Gouvernement français, et subordonnant sa décision à des événemens qu'on ne peut pas toujours prévoir ni maîtriser, ne voulait pas hasarder de prendre un parti, qui, peut-être, eut compromis ses intérêts. Un autre fait vient appuyer cette présomption. Rome publiait annuellement, sous le titre de *Notizie*, une espèce d'almanach, contenant la liste de tous les évêques de la catholicité. Le savant abbé Cancellieri m'apprend que cet almanach, plus connu sous le nom de *Cracas* (qui était celui du premier imprimeur), a commencé en 1714. Pendant plusieurs années on en suspendit la publication, sûrement pour éviter l'alternative de mécontenter le parti dissident, si on y insérait la liste des évêques assermentés, et de mécontenter le parti constitutionnel, si, au lieu de ses évêques, on insérait la liste des insermentés. On se bornait à publier un *Elenco*, contenant seulement la liste des cardinaux et des congrégations.

En 1797, Rome envoya, au Directoire, le marquis Massimi, avec la mission ostensible de

12

négocier des affaires civiles. Les archives du Vatican m'ont fourni, à cet égard, un fait très-curieux. Sa lettre de créance, en forme de bref, est adressée par le pape : « *Carissimis* » *in Christo filiis nostris*, *civibus directorii* » *executivi reipublicæ Francorum* ; » et il donne aux directeurs la *bénédiction apostolique*. Pour remplacer ensuite M. Massimi absent, on envoye le comte Joachim Gorirossi, muni d'un autre exemplaire de ce bref, avec la *bénédiction apostolique* (1); mais au bas de la page, est une note en italien, portant qu'on a fait une double copie de ces brefs, les uns avec, et les autres sans la bénédiction apostolique, pour en faire usage suivant les circonstances (2).

Pie VI étant mort, à la suite des persécutions dirigées contre lui par le Gouvernement français, le chef de nos armées victorieuses en Italie écrit à Pie VII d'une manière respectueuse, et dès-lors on entrevoit la possibilité ou plutôt la probabilité d'un rapprochement entre Rome et la France : rapprochement opéré ou du moins tenté par le concordat dont on a parlé dans le chapitre précédent.

Mais pour exécuter les dispositions de ce con-

---

(1) Correspondance de Pie VI, fol. 132 à 133.

(2) Tanto di questo che dell' antecedente breve, ne furono falti due altri, senza la postolica benedizione, da presentarli gli uno l'altri secondo venisse concertato a Parigi.

cordat, il fallait préalablement obtenir les démissions des évêques, tant anciens que nouveaux; et comme déjà on prévoyait des refus, avant de les demander, le 15 décembre 1801, on fit soutenir, à Rome, par le prélat Rusconi, nouvel auditeur de Rote, des thèses où l'on prétend: 1°. que les translations d'évêques sont privativement réservées au pape; 2°. que, faites par le pape, elles sont présumées faites selon les règles canoniques; 3°. que le pape peut transférer les évêques de sa propre volonté, et malgré le vœu des titulaires.

Dans une autre thèse, soutenue vers le même temps, sur les biens ecclésiastiques, on établissait qu'ils sont non-seulement sacrés, mais, *res divinæ*; qu'ils ne sont soumis qu'à la juridiction ecclésiastique; qu'ils ne peuvent être aliénés que par le consentement libre de l'Eglise, *sine ulla coactione*.

Le concordat ayant été ratifié, les démissions furent demandées aux évêques assermentés et insermentés; à ceux-ci, d'une manière gracieuse et par un bref que le pape leur envoyait; mais à ceux-là, sous une forme outrageante, et par la copie d'une lettre attribuée au pape, et que, de sa part, leur transmit l'archevêque de Corinthe, aujourd'hui cardinal Spina. Les évêques assermentés lui adressèrent des réponses remplies de sentimens de respect pour le chef de l'Eglise, mais dans lesquelles ils revendi-

quaient les droits de l'épiscopat, le maintien de nos libertés, et faisaient sentir au nonce l'injustice et l'indécence avec laquelle on procédait à leur égard. Plusieurs de ces réponses ont été imprimées. Un libelliste les appelle *arrogantes*, c'est l'épithète qu'il applique à tout ce qui est fort de raisonnemens qu'il ne peut réfuter.

Les archives du Vatican, qui avaient été apportées à Paris, renferment les correspondances officielles des papes. Quelle a été ma surprise, lorsqu'en compulsant le règne de Pie VII, je n'ai pas trouvé la minute de la circulaire que l'archevêque de Corinthe avait envoyée aux évêques assermentés. On y trouve une lettre que le pape lui écrit, sous la date du 15 août, avec la signature de la main de Pie VII; mais il n'y est question ni d'évêques, ni de démissions. Il y a plus, cette correspondance officielle contient, sous la même date, 1°. une lettre ou bref adressé par le pape aux évêques assermentés, et qui débute par ces mots : *Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.* A la fin, est répétée la *bénédiction apostolique. Rome à Sainte-Marie majeure sous l'anneau du pêcheur, le 15 août.* Cette pièce est suivie d'une autre, adressée aux mêmes évêques, avec une variante dans le texte ; mais comme la précédente, elle porte en tête et à la fin la *bénédiction apostolique.* Ces pièces sont imprimées, et le même

volume contient un double exemplaire de chaque édition (1). S. Em. Mgr. Spina pourrait nous dire comment il est arrivé que dans la correspondance de sa sainteté on trouve le bref paternel qu'elle adressait aux évêques assermentés, et qu'ils n'ont pas reçu, et qu'on n'y trouve pas la lettre que son nonce leur a envoyée. Pour résoudre ce problême, s'offre une conjecture plausible, mais odieuse.

Quoi qu'il en soit, les évêques assermentés voulant applanir la route pour arriver à la pacification, saisirent avec empressement cette occasion de déposer le fardeau de l'épiscopat : un seul s'y refusa, ce fut Savines, évêque de Viviers, qui motivait ainsi son refus : « On a tant crié que nous étions *intrus*; j'appartiens à l'ancien et au nouveau régime ; nous verrons quel sera l'*intrus* qui osera, sans mon aveu, gouverner mon diocèse. »

Une question s'intercale naturellement ici : pourquoi n'a-t-on pas demandé les démissions des curés, qui, selon l'expression de plusieurs canonistes, sont les prélats du second ordre? Les nœuds qui les attachent à leurs paroisses sont-ils moins serrés, moins respectables que ceux qui attachent les évêques à leurs

(1) *V.* sanctissimi dni. nostri Pii VII, pontif. Max. epistolæ ad principes viros et alios, pontificatus sui anno 1 et 2, folio 91 et 92.

diocèses, et pouvait-on arbitrairement les déplacer? Cette omission n'est-elle pas une suite du despotisme qui, depuis si long-temps, pesait sur eux, et qui se perpétue?

Les évêques insermentés, dont le plus grand nombre était en Angleterre, ayant reçu la lettre du pape, se réunirent au nombre de dix-huit chez Dillon, ancien archevêque de Narbonne, et ce fut entre eux le signal d'une nouvelle division, qui fit éclore une multitude de brochures polémiques, à la rédaction desquelles la charité et la modération n'ont pas toujours présidé. Tel est le pamphlet intitulé : *Notices historiques sur la tentative faite par Bonaparte pour la dissolution de l'Eglise française et sa recomposition* (1), « qui ridi-
» culise un bercail de femmes transformées en
» Sorbonistes, nouvelles mères de l'Eglise, se
» disposant à aller répandre aux Tuileries
» leur nouvelle odeur de sainteté à la suite de
» leurs bergers. » Aux facéties, l'auteur entremêle quelques raisonnemens. Selon lui, le pape excède ses pouvoirs, au grand scandale de toute la chrétienté. Le pape avoue, d'ailleurs, qu'en demandant les démissions, il obéit à la nécessité.
« Cet aveu, dit l'auteur, suffit pour annuler ses
» déterminations ; c'est leur dire : faites libre-
» ment ce que je fais malgré moi ; obéissez,

(1) In-8°. Londres.

» sinon je me passerai de votre obéissance. »
Il conclut par ces mots : « Point de concor-
» dat, point de capitulation, point de fusion,
» point de rapprochement, etc. » (1)

Parut ensuite dans l'arène un athlète d'un avis opposé, M. de Lally-Tollendal, qui, en faveur des démissions, adressa au *rédacteur du Courrier de Londres*, quatre lettres écrites d'un style éclatant, et dans lesquelles « il ridicu-
» lise aussi les dévotes politiques ou domi-
» nantes, qui ont voulu faire la loi aux curés,
» pour les obliger à promettre ou ne pas pro-
» mettre. » Ailleurs, il ramène encore sur la scène ce bercail *de mères de l'Eglise* (2). En rapprochant ces passages de plusieurs autres, on voit que les femmes jouaient un rôle dans les discussions du clergé insermenté. L'auteur des lettres rappelle que le 3 mars 1790, trente évêques de l'Assemblée constituante avaient écrit à Pie VI : « Nous remettons nos démissions
» dans vos mains, afin que rien ne s'oppose à
» toutes les voies que votre sainteté pour-
» rait prendre dans sa sagesse pour établir la
» paix dans le sein de l'Eglise gallicane, etc. »

Dans cette discussion, intervint M. Milner, prêtre catholique anglais, aujourd'hui évêque

---

(1) *Ibid.*, p. 25 et *passim*.

(2) *V.* Lettres au rédacteur du Courrier de Londres, p 49 ; et dans la 4e. Lettre, p. 10. *V.* la note.

de Castabala, partisan des démissions; on y vit ensuite beaucoup de prêtres français : mais que faisaient les évêques ?

Ceux d'Alais et de Saint-Papoul, restés en France, publièrent des circulaires en faveur de la démission. Celle de ce dernier est pitoyable ; l'autre est vraiment épiscopale ; en voici un passage :

« L'aveu si général et si involontaire qui » échappe à ceux mêmes qui ont le plus souf- » fert, qu'on a mérité ses malheurs, qu'on » a été injuste par l'excès même du bonheur, » qu'on a été entraîné au malheur et à la ré- » volte par caprice, par amour propre, par » légèreté, par esprit de mode, cet aveu seul » dénote la justice de la Providence, qui a » voulu étendre sa vengeance sur tous, parce » que tous ont été plus ou moins coupables (1). » Il ne s'agit point, dans un temps de trou- » ble et au milieu des bouleversemens peut- » être sans exemple, d'aller froidement ré- » clamer des formes et des lois faites pour » un temps de paix et de calme; et de préten- » dre appliquer des remèdes ordinaires à des » maux extraordinaires. Peut-on douter, si » l'on veut être de bonne foi avec soi-même » et avec les autres, que la religion ne fût en

(1) *V.* Lettre de l'Evêque d'Alais aux vicaires-généraux de son Diocèse; in-8°. Paris, 1802; p. 7 et 8.

» proie au danger le plus imminent, etc. » (1). Et voilà ce que tant de fois ont dit les assermentés.

Parmis les évêques émigrés en Angleterre, cinq furent d'avis d'accéder à la demande du pape: Noé de Lescar, d'Osmond, de Comminges, Barral, de Troyes, Cicé, de Bordeaux, Boisgelin, d'Aix. Ces trois derniers écrivirent en faveur des démissions.

Boisgelin, dans sa réponse au bref du pape, rappelle qu'en 1791 les évêques lui offrirent leurs démissions; « et après dix ans de confiance » et de soumission, nous lui dirions: Vous n'êtes » plus notre juge; nous rétractons nos déclara- » tions; nous contestons votre autorité; nous » récusons votre jugement, etc. » (2)

Ces cinq évêques démissionnaires furent insultés avec une rage sacrilège, (3) dit encore M. Lally-Tollendal, qui peint d'une manière si énergique l'ignorance d'une partie du clergé dissident. (4)

Tandis qu'un certain nombre d'évêques et de prêtres insermentés écrivaient en France et en Angleterre, en faveur du concordat,

---

(1) *Ibid.*, p. 23 et 24.

(2) *V.* Lettre de M. l'Archevêque d'Aix, en réponse au Bref de sa S. S. Pie VII; in-8°. Rome, 1801.

(3) *V.* Lettre au Rédacteur, p. 175.

(4) *Ibid.*, p. 96 et 97, une note curieuse à ce sujet.

deux ecclésiastiques, Stevens, en Belgique, et Delouit, oratorien français retiré en Hollande, écrivaient contre (1). Mais l'Angleterre, plus que la France, était le foyer des disputes sur cette question. L'évêque de Saint-Paul de Léon disait : « Le pape s'éloigne des routes de » l'antiquité, pour en suivre une nouvelle, » et il dispose de l'Eglise de France sans con» cert avec ceux que le Saint-Esprit a établis » pour la gouverner (2).

Il serait trop long de citer tous les ouvrages imprimés sur ces disputes. Bornons-nous à quelques indications.

L'évêque de Troyes, en répondant à la brochure : *Eclaircissemens demandés à l'archevêque d'Aix*, nous apprend qu'en 1790 et dans les années suivantes, on publia, *coup sur coup*, en Angleterre, plusieurs ouvrages dans lesquels les maximes de l'Eglise gallicane, et ses vénérables évêques de la fin du 17e. siècle, sont attaqués avec une chaleur indiscrète (3). Parmi ces ouvrages, un des plus étranges est une Dissertation historique sur l'Assemblée du Clergé en 1682, par le Pointe, ex-jé-

(1) *V.* le Sophisme dévoilé, in-8°. Suite du Sophisme dévoilé, par Stevens. — *V.* Observations sur le Concordat, etc.; in-8°. 1802 (par Delouit).

(2) *V.* Lettre de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul de Léon au pape Pie VII; in-8°. Cologne, 1804, p. 5.

(3) P. 178.

suite (1) : c'est une diatribe virulente contre Bossuet et les quatre articles, qu'il veut qu'on oublie. Trois ans après, l'auteur de la *Réplique d'un Emigré français* (2), dirige également ses traits contre l'assemblée de 1682, et raconte que huit évêques français, étant réunis dans une ville du Continent, chez un nonce apostolique, s'accordèrent tous à ne plus parler des libertés gallicanes, si la Providence les reportait au milieu de leurs ouailles. Il est fâcheux qu'il n'ait pas nommé ces hommes si bien disposés. Seraient-ce les mêmes qui, dans une conversation à Vienne, chez le cardinal Migazzi, attribuaient à nos libertés la révolution française ?

Un des écrivains les plus ardens contre les démissions, fut l'abbé de Châteaugiron, auteur des *Eclaircissemens demandés à M. l'archevêque d'Aix* (3). « Châteaugiron ne voit, dans la paix » proposée, qu'un amagalme monstrueux. Le » pape n'a pas le droit de statuer seul sur cet » objet, et ses décisions ne deviennent obliga- » toires que par l'adoption qu'en fait l'Eglise » par les évêques ». A ces réflexions, il en

(1) In-8°. Londres, 1799.

(2) Réplique d'un Emigré français à l'auteur de la Réponse faite à un écrit intitulé : Eclaircissemens demandés, etc. ; p. 23.

(3) In-8°. Londres, 1801.

ajoute beaucoup d'autres puisées dans les principes. Il les termine en exhortant à sauver l'antique discipline (1) : il est bien temps, après avoir lutté pendant dix ans contre ce retour aux règles primitives.

A cet ouvrage de Châteaugiron, il en fit succéder un autre très-volumineux, sous un titre que certaines gens sont intéressés à trouver fautif. Quoi qu'il en soit, son *Examen impartial* (2) contient une foule d'observations et de faits dont les historiens feront leur profit. D'après des citations textuelles il met en contradiction avec eux-mêmes, les évêques, Noé, Boisgelin, l'abbé Barruel, tous les partisans des démissions. Il maltraite beaucoup ce dernier, à qui on doit une observation piquante contre les non-démissionnaires ; c'est qu'autrefois ils donnaient sans difficultés une première, une seconde démission pour monter à 100, à 150 mille livres de rente (3).

La thèse que soutien Châteaugiron le conduit à développer les droits des évêques et des Eglises, même de l'Eglise catholique anglaise. Cette

(1) *V.* p. 20, 23, 24, 39, 59, etc.

(2) Examen impartial et paisible des Objections proposées à l'auteur des Eclaircissemens, etc. ; gros in-8°. Londres, 1802.

(3) *V.* à la fin de l'examen impartial, dans la Correspondance avec M. Barruel, une lettre de celui-ci ; p. X et XI.

partie de l'ouvrage est supérieurement traitée. Il montre celles de Grèce et d'Afrique résistant aux papes, dont elles respectaient d'ailleurs la primauté, et soutient que le premier pontife ne peut abroger les articles fondamentaux de la discipline; que la majorité des évêques suffit, non-seulement pour balancer son autorité, mais pour l'emporter sur lui. Bellarmin et Collet, dont il n'est pas d'ailleurs grand partisan, avouent que le régime de l'Eglise n'est pas purement monarchique.

Ne laissons pas échapper un aveu de notre auteur. « Dans la condamnation du Synode de » Pistoie, on voit, dit-il, développés tous les » principes fauteurs des prétentions ultramon» taines, qui ont plus nui à la catholicité que » Luther et Calvin : nous y lisons la condam» nation des propositions du clergé de France, » en 1682, comme erronées et schismati» ques, etc. (1) »

Châteaugiron établit un parallèle curieux entre le concordat et la constitution civile du clergé, et montre leur connexité (2). Un parallèle semblable, dans la *Controverse pacifique*, par M. l'abbé Blanchard, laisse tout l'avantage à la constitution civile (3).

---

(1) *V.* p. 100 et 142.

(2) *V.* p. 284 et suiv. ; et XVIII dans les preuves.

(3) *V.* Controverse pacifique sur les principales ques-

L'abbé Blanchard a déployé tant d'activité, et il faut l'avouer, tant de savoir dans ses écrits contre les démissions, qu'on a donné le nom de *Blanchardisme* au parti dont il est censé le coryphée. Le pape, dit-il, ne respecte pas la qualité de juges dans les diocèses de ses collègues où il n'a aucune jurisdiction immédiate ; sa décision, contraire aux lois ecclésiastiques, est sans autorité dans l'Eglise, qui n'est pas censée la confirmer(1). Mais comme on pourrait lui objecter le silence des autres évêques, il discute cet argument.

A son avis, le silence ne prouve rien d'après les règles établies, que quand une bulle ou constitution dogmatique concernant la foi, les mœurs, est adressée à tous les fidèles et communiquée à tous les évêques. Alors, mais seulement alors, *en se taisant ils réclament.* Or, le concordat ne propose ni règle de mœurs, ni dogme de foi ; c'est une mesure particulière de police relative à l'Eglise de France (2). M. Blanchard devrait bien nous dire si la constitution civile du clergé est autre chose.

Les vicaires apostoliques sont, ajoute-t-il, « des pasteurs sans brebis ; ils font paître celles » du pape (3) ». Or, pendant longues années, la

---

tions qui divisent et troublent l'Eglise gallicane ; in-8°. Londres, 1802 ; p. 302 et suiv.

(1) *V.* p. 17, 32, 37, 44, 62, 166, 200, 213.

(2) P. 75-81.

(3) P. 222.

France a été inondée de ces vagabonds : donc, ils étaient sans pouvoir, ou les évêques sans juridiction.

En 1802, parut le *Mémoire des évêques français, résidens à Londres, qui n'ont pas donné leurs démissions* (1). Les auteurs croient devoir se retrancher dans les maximes qui constituent le gouvernement de l'Eglise. Après avoir prouvé longuement la primauté du pape, qu'aucun catholique ne conteste, ils arrivent aux droits des autres successeurs des apôtres, sur lesquels pèse la responsabilité d'une démission comme sur le pape.

Celui-ci, de son aveu, est violenté ; il doit, d'ailleurs, se renfermer dans les limites assignées par les canons à l'exercice de son autorité. Des pontifes illustres ont confirmé ce principe par leur conduite. Ainsi, des plaintes ayant été portées au deuxième concile de Limoges, en 1031, d'absolutions données par le pape à des excommuniés, malgré la sentence épiscopale, le pape, qui l'ignorait, en fit presque des excuses par sa lettre à Etienne, évêque de Clermont, qui fut lue dans la seconde session (2). Ils combattent ensuite, comme inapplicable à leur position, l'exemple des évêques d'Afrique. Ceux-ci agirent comme juges, faculté que le bref de

---

(1) In-8°. Londres, mai 1802.

(2) *V.* Labbe, t. 9, p. 908 et suiv.

Pie VII ne leur laisse pas. Après des prédictions sinistres sur le clergé qui doit leur succéder(1), ils rappellent que les papes eux-mêmes se sont déclarés incompétens pour décider seuls les causes qui intéressent la religion d'un grand empire (2). Ils terminent par un beau passage d'Alexandre III, écrivant à l'archevêque de Ravenne, auquel il recommande de lui exposer ses raisons, s'il croit ne devoir pas obéir, et par tout ce que dit Bossuet sur les excès possibles de la part des papes, et leur danger (3).

Ce mémoire des quatorze évêques non-démissionnaires, résidens en Angleterre, daté du 23 décembre 1801, est préférable à celui qui fut rédigé par six évêques français en Allemagne, sous la date du 26 mars 1802 (4). Ces derniers insistent sur l'inamovibilité des titres, tandis que, dans le système ultramontain, la succession épiscopale pourrait être remplacée par des commissions papales. Du reste, rien de remarquable dans leur lettre, sinon l'erreur de croire que, pendant quelques années, les pasteurs assermentés restèrent dans l'inaction au milieu des tourmentes révolutionnaires (5). Le

(1) *V*. p. 47 du Mémoire des Evêques.

(2) *Ibid.*, p. 156.

(3) *Ibid.*, p. 159.

(4) Lettre de plusieurs Evêques français, retirés en Allemagne, au pape Pie VII, etc.

(5) P. 47.

contraire est attesté par cette multitude de chrétiens à qui les pasteurs, au péril de leur vie, procuraient en secret tous les secours de la religion.

On publia, en 1803, le *Supplément au Mémoire des Evêques français* (1), contre cette démission universelle et simultanée, qui, par une mesure inouïe, devaient, disent-ils, laisser veuve une grande Eglise nationale. C'est un recueil de vingt-deux lettres d'évêques adhérens aux quatorze de Londres; lettres qu'ils avaient envoyées individuellement au pape.

L'évêque du Puy prétend que la détermination du pape porte atteinte aux droits de l'Eglise universelle. Montmorency, évêque de Metz, lui dit que les évêques doivent être entendus, et savoir quel sera le sort futur de leurs Eglises. Pie VI en avait fait l'aveu dans son bref du 10 mars 1791, et l'évêque de Valence expose à Pie VII qu'une conduite opposée serait une violation de leurs droits.

L'archevêque de Reims, en 1790, écrivait aux électeurs de la Marne: « Le pape est le » seul représentant de l'Eglise; à cet égard (la » démission), *lui seul peut délier* les nœuds » qui m'unissent à mon troupeau. Puisque c'est » par lui que les évêques ont reçu l'institution » canonique, c'est à lui qu'il appartient de sta-

(1) *V.* Supplément au Mémoire des Evêques français qui n'ont pas donné leurs démissions, résideus à Londres, etc.; in-8°. Londres, 1803.

» tuer sur la nécessité d'y renoncer....... » Mais quand le pape statua sur cette nécessité, l'archevêque refusa et continua de s'intituler archevêque de Reims.

Les réclamations canoniques, signées par trente-huit évêques, du 6 avril 1806, sont, après les pièces officielles dont on vient de parler, l'ouvrage le plus important de tous ceux qui ont été publiés contre les démissions. Le pape a fait ce que jamais ne fit aucun de ses devanciers, et ce qui est sans exemple dans l'histoire du christianisme ; d'un seul acte d'autorité il supprime tous les siéges, toutes les cures d'une grande Eglise, établit des circonscriptions nouvelles, déclare les évêques non-démissionnaires déchus, invalide tout ce que pourraient faire dans leurs diocèses ceux dont la démission n'était pas arrivée avant le 29 novembre 1801, etc. Les évêques réclamans trouvent que la circonscription, déterminée par l'Assemblée constituante, était moins funeste ; le pape agit comme si Dieu n'avait établi qu'une seule puissance pour gouverner l'Eglise, celle du pontife romain. Jamais, disent-ils avec saint Athanase, dans sa lettre aux orthodoxes, jamais on ne vit de pareils attentats : ils déclarent former opposition aux actes, lettres et brefs, par lesquels le pape demande leurs démissions, et contre la ratification du concordat (1).

(1) *V.* Réclamations canoniques et très-respectueuses

Cette opposition, et les raisonnemens sur lesquels on l'appuie, avaient presqu'ébranlé l'abbé Emery qui, cependant, adopta un avis contraire, fondé sur cette phrase de Thomassin: « Rien n'est plus conforme aux canons que le » violement des canons qui se fait pour un » plus grand bien que l'observance même des » canons. ». Nous avons absolument besoin de ce principe, disait-il, pour défendre le dernier concordat, et faire envisager, comme légitime, les changemens qu'il opère; car nos libertés y répugnent.

Dans le déluge d'écrits publiés par le clergé insermenté pour et contre les démissions, en France, en Belgique et en Angleterre, les auteurs s'efforcent de prouver, 1°. que leur doctrine et leur conduite actuelle ne sont pas en opposition avec la doctrine qu'ils ont professée, avec la conduite qu'ils ont tenue précédemment; 2°. que les principes et les actions de leurs adversaires sont un tissu de contradictions. Ici, revient encore une observation déjà faite au commencement de ce chapitre; pour prêcher la soumission, pour défendre nos libertés, ils emploient souvent les argumens dont, pour établir leur canonicité, se sont servis les assermentés; mais les insermentés, pressentant l'avantage que pourraient en tirer leurs frères,

adressées à N. S. P. Pie VII, etc.; in-8°. Bruxelles, 1804. *V.* sur-tout p. 51, 55, 64, 68, 95, etc.

les gratifient toujours d'injures, et assurent qu'on ne peut établir aucune assimilation entre leurs causes respectives. Ils l'*assurent;* et pourquoi ne pas le prouver? Voyez à quels excès se porte la haine! En parlant des évêques protestans de l'Angleterre, ils les désignent par le titre de leurs diocèses; en parlant des évêques assermentés, chez lesquels au moins ils devraient respecter le caractère sacré dont ils sont revêtus, c'est en escortant leurs noms d'épithètes qui blessent également la justice, la vérité et la décence.

Les divisions intestines du clergé insermenté, sur le serment de haine à la royauté, sur celui d'égalité et liberté, sur la promesse de soumission, étaient compliquées avec la question politique de savoir qui on devait reconnaître pour chef de l'Etat. Observez qu'en se constituant actuellement défenseurs des libertés gallicanes, ils continuent cependant à prêcher, en politique, l'*obéissance passive;* puis, en scrutant les écrits et la conduite des démissionnaires, ils les opposent à eux-mêmes.

Noé, évêque de Lescar, dans un Mandement qu'il fit autrefois pour le *rappel des parlemens*, « jurait, aux descendans du grand Henri, une » fidélité à toute épreuve (1). » Dans un autre Mandement, pour détourner d'accepter la cons-

(1) *V.* Recueil des différens ouvrages de M. de Noé, évêque de Lescar; in-12. Londres, p. 339.

titution civile, il dit : « Qu'un jour, peut-être, » sous prétexte que les fêtes trop nombreuses » nuisent à l'agriculture, on en restreindra le » nombre; et, sous prétexte qu'un lien indisso- » luble est un joug trop fatigant, on voudra » l'alléger par le divorce (1). » Il reproche, à ceux de ses diocésains qui ont prêté le serment, d'avoir par là juré la dégradation de la *royauté, du roi, et l'avilissement de la noblesse*(2). Or, Noé est revenu jurer fidélité à la république, à une époque où les fêtes étaient réduites à quatre, et sous un code qui admettait le divorce.

Boisgelin, dans un discours pour la première communion à la chapelle de King-Street, Portsman-Square, parlant aux enfans de leur *roi légitime et de ses droits*, disait : « Nous ne prononcerons pas des sermens violateurs de nos » premiers sermens : plutôt *mourir* que de violer le pacte de la religion et de la *monarchie* (3). » Boisgelin a fait le sermon du concordat, et il est mort cardinal et archevêque de Tours, nommé par Bonaparte.

Duvoisin, docteur de Sorbonne, dans sa *Défense de l'Ordre social*, « veut qu'on » place sur le trône de France celui que la » loi y appelle. Lui seul n'a pas besoin d'é-

(1) *Ibid.*, p. 203.
(2) *Ibid.*, p. 221.
(3) *V.* Châteaugiron, p. 333.

» lection pour régner; il est élu depuis huit » cents ans. Tout autre choix ne serait que » l'ouvrage d'une faction, etc., etc....... » Duvoisin est mort évêque concordatiste de Nantes, et conseiller d'état de Bonaparte.

Certes, aucun homme sensé n'eût cautionné la logique et la stabilité de conduite de ces prélats; mais aussi, comment leurs adversaires peuvent-ils concilier leurs principes avec les éloges qu'ils donnent au gouvernement d'un pays qui fit la révolution de 1688? car cette cause est la même, il n'est de différence que dans le laps de temps; et si le temps a légitimé cette révolution, qu'ils spécifient donc la durée requise pour faire concorder la conscience et la chronologie.

Les partisans de la soumission s'appuyaient d'une haute autorité; celle du pape actuel qui, détrôné comme prince temporel, écrivait à l'archevêque de Nazianze, pour autoriser les promesses d'obéissance à la république romaine. A cette formule, le pape ajoutait seulement la clause : *sauf la religion catholique.* Quoiqu'elle ne fût pas jointe à la promesse de *fidélité à la république française*, cet engagement, disaient nos soumissionnaires, n'en est pas moins licite; car la clause précitée est *implicite et sous-entendue* (1). En 1791, ils avaient pensé diffé-

(1) *V.* les Réflexions sur la Promesse de Fidélité, par

remment ; mais autre temps, autres opinions. Du reste, ajoutaient-ils, la fidélité à laquelle on s'oblige n'exige pas un concours actif, et en cela ils raisonnaient avec justesse ; soumission n'est pas approbation. Le César à qui Jésus-Christ veut qu'on rende ce qui lui appartient ; le César auquel saint Paul interjette appel pour être jugé ; les Césars à qui les premiers chrétiens étaient soumis, étaient-ils des rejetons de dynasties légalement établies ? C'étaient des usurpateurs et des tyrans. La religion chrétienne, en pareil cas, prescrit l'obéissance dans ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, sans quoi le monde serait bouleversé; mais elle ne conteste pas les droits des nations, elle adresse seulement un précepte à chaque individu : ce qui, pour lui, est un devoir de conscience, peut n'être, pour la nation, qu'une mesure de prudence. La pratique de ces maximes garantit la tranquillité, mais non l'assentiment. Cette vérité est très-bien établie dans les écrits de plusieurs soumissionnaires, et sur-tout de Barral, alors évêque de Troyes. Il invoque l'exemple du pape saint Grégoire, soumis à Phocas, assassin de Maurice, son devancier (1).

---

une société de Laïcs ; in-8°. Paris.—Mon Avis, ou Lettre d'un Théologien, par François de Vegero ; 2e. édit. in-8°. Paris, 1801. — Rapport général des Contestations relatives à la Promesse de Fidélité ; in-8°. Paris, 1801.

(1) *V.* Sentiment de M. l'Evêque de Troyes, résident

Le lecteur pardonnera cette digression, en considérant la nécessité d'exposer la doctrine de gens qui veulent simultanément maintenir nos libertés ecclésiastiques, et les allier au despotisme politique.

Les évêques assermentés disaient aux évêques insermentés et démissionnaires : « La marche » que vous suivîtes en 1791, en vous dépouil- » lant de la qualité de juges pour être jugés par » le pape, vous constituait dans l'obligation de » suivre, en 1801, la même route. A la pre- » mière époque, nous prêtâmes le serment d'être » *fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de* » *veiller sur les troupeaux confiés à nos soins*. » Dix ans plus tard, vous prêtez un serment » plus strict, et qui vous constitue, en quelque » sorte, agens de police du Gouvernement. Le » serment que nous prêtâmes nous soumettait » à un roi, reconnu par vous-mêmes comme » légitime. Le serment de 1801 renverse le » trône de celui que vous prétendiez, naguères, » être seul légitime. Par ce rapprochement, » notre intention n'est point de vous affliger, » mais de vous opposer à vous-mêmes. »

Aux non-démissionnaires ils disaient : « En 1791, vous avez foulé aux pieds les principes que

---

à Londres, sur la Promesse de Fidélité; in-8°. Paris, 1800.—Par le même, Lettres relatives à une Ordonnance du 24 juillet 1812; t. 8. Paris, 1814.

vous invoquez aujourd'hui, ces libertés gallicanes, héritage précieux de nos ancêtres dans la foi, si bien défendues par saint Yves de Chartres, Hincmar de Reims, Pierre d'Ailly, Gerson, Almain, Major, Bossuet, etc.; à cette époque vous avez mis vos démissions aux pieds du saint père. En citant ses brefs contre nous, vous pensiez nous avoir terrassés : aujourd'hui vous récusez son autorité. Par cette double doctrine, nécessairement vous eûtes tort à l'une des deux époques. Après avoir prodigué de justes hommages à Pie VII, vous lui résistez. Vos devanciers, sous Charles IX, opposèrent de même la plus vive résistance à Pie V, qui voulait élever à 300 livres les congrues des curés. Votre conduite rappelle encore celle des Jésuites applaudissant au pape qui censure Jansénius, et censurant le pape qui condamne Berruyer. Il y a vraiment de quoi s'émerveiller en voyant votre tendresse actuelle pour vos Eglises, pour ces épouses que vous visitiez si rarement, et avec lesquelles vous étiez toujours prêts à divorcer pour d'autres plus richement dotées. »

Précédemment on a dit que tous les évêques assermentés (un seul excepté) avaient donné leurs démissions. Ils consignèrent, dans un ouvrage officiel, qu'on espère publier, les sentimens qui les ont toujours animés, qui les animeront toujours pour la gloire de Dieu, le triomphe de son Église et le maintien des libertés gallicanes.

Parmi les évêques insermentés, plus de quarante se démirent, trente et quelques-uns refusèrent. Ce nombre est diminué, parce que la mort a enlevé les uns, et parce que les événemens politiques ont modifié la tenacité de quelques autres. Cependant il existe un parti d'opposition, composé de prêtres et de quelques évêques, qui jusqu'à l'époque actuelle en France et en Angleterre, combattent le concordat de 1801. Ils regardent comme hors du sein de l'Église, non-seulement ceux qui l'ont accepté, mais même le pape qui l'a conclu. L'un de ces prélats déclare que le chef de l'Église a commis par-là un *apostolicide général.* Un des prêtres assure que les évêques opposans « ont » seuls conservé la foi, et qu'avec eux seuls on » peut arriver au port du salut. » Cette doctrine se trouve alternativement développée et combattue dans beaucoup d'écrits, qui depuis quelques années ont paru en-deçà et au-delà du Pas-de-Calais (1). En France, les scission-

(1) *V.* l'Etat politique et religieux de la France, devenu plus déplorable par le voyage de Pie VII à Paris ; in-8°. Londres, 1806. — Défense du Clergé français résident à Londres, par M. Blanchard ; in-8°. Londres, 1808.—Déclaration finale de M. Blanchard; in-8°. Londres, 1809. — Abrégé d'un plus long Commentaire, par le même; in-8°. 1810.—Lettre de M. Gaschet à M. Milner ; in-12. Londres, 1808. — Lettres apologétiques de M. Gaschet ; in-12. Londres, 1809. — Pie VII vengé, ou le Blanchardisme dans le tombeau ; in-8°. Londres, 1812.

naires réunis dans des assemblées la plupart clandestines, exercent un culte séparatiste.

Les détails consignés dans les chapitres précédens offrent, comme indubitables, les assertions suivantes. Le clergé assermenté a constamment défendu les maximes gallicanes. La plupart des ouvrages faits pour établir sa canonicité sont simultanément des plaidoyers en faveur de ces libertés. Le clergé insermenté en 1790, parut les abjurer; mais le concordat de 1801 ayant opéré une division, ou comme on l'a nommé un sous-schisme dans ce clergé, les anticoncordatistes se sont ralliés à la doctrine gallicane, indispensable pour leur défense. Plusieurs insermentés, soit opposés, soit adhérens au concordat, ont développé dans leurs écrits un zèle louable pour nos libertés. Tels sont M. Coulon (1), M. Tabareau (2), et

— 1re. suite de Pie VII vengé; in-8°. — 1re. suite du Dialogue de Pierre et Thomas; in-8°. 1809. — Politique chrétienne, 2 vol. in-8°. Paris, 1816. — Mémoire justificatif de l'abbé Vinson; in-8°. Paris, 1816. — Le Concordat expliqué au Roi, par M. Vinson; in-8°. Paris, 1816. *V.* p. 51, etc., etc. J'indique seulement quelques-uns de ces ouvrages, dont l'énumération complète serait trop longue.

(1) *V.* Abrégé du célèbre ouvrage de Bossuet, intitulé: La Défense de la Déclaration, etc.; par M. l'abbé Coulon; in-8°. Londres, 1813.

(2) Observations d'un ancien Canoniste sur la Convention, etc.; in-8°. Paris, 1817; et ses autres ouvrages.

l'archevêque de Tours (1). Le traité posthume qu'on vient de publier sous son nom, prouve qu'en suivant Bossuet, même à quelque distance, on peut encore mériter des éloges.

Un des livres les plus remarquables qui ont paru dans ces derniers temps, est l'*Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, dont l'auteur anonyme est un de nos meilleurs écrivains (2). Mais quel sera le succès de tant d'efforts, quand l'homme ennemi continue de semer l'ivraie dans le champ de l'Église; quand des séminaires, qui devraient préparer un clergé imbu de notions saines, on voit sortir de jeunes ecclésiastiques pétris de préjugés d'autant plus tenaces, qu'ils sont entés sur la suffisance et l'ignorance; quand une conjuration sourde couvre la France de pamphlets propres à fortifier les prétentions les plus révoltantes? N'a-t-on pas réimprimé en 1800, à Liége, et en 1809 (Paris ou Lyon), un *Examen du quatrième article de la Déclaration de* 1682, composé, dit-on, en 1768, par le père Berthier, jésuite, déclamation captieuse contre nos libertés. En 1787, Lhomond avait publié, pour l'usage des écoles, des colléges, un bon *Abrégé de l'Histoire de l'Église.* L'auteur y opposait la

(1) Défense des Libertés de l'Eglise gallicane, par M. de Barral, etc.; in-4°. Paris, 1817.

(2) 2 vol. in-8°., 3°. édit. Paris, 1811.

déclaration de 1682, aux entreprises de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV. Le jésuite Feller s'empare de cet ouvrage, et nonseulement supprime ce morceau, mais il insinue que cette déclaration favorise ceux qui « se » détachent par leur rébellion de la pierre » fondamentale de l'Eglise. » Il veut que le pape soit *métropolitain universel*. La première édition altérée, parut à Munster, en 1800, et depuis il en a été fait beaucoup d'autres plus ou moins infectées de maximes antigallicanes.

Salomon descendit du cèdre à l'hysope. Lecteur, descendez jusqu'à l'opuscule publié à Paris, en 1815, sous le titre de l'*Obéissance due au Pape* (1). Il vous apprendra que le pape n'a pas de tribunal qui lui soit supérieur sur la terre. Quand il a parlé, il faut obtempérer et ne jamais oser critiquer, blâmer, contredire, car on ne peut le faire sans péché et sans crime, etc.; et plus bas il prétend que la suprême puissance du pape ne nuit pas aux libertés de l'Église de France, etc., etc. On peut traduire ainsi ces belles assertions.

Les bulles de Grégoire VII et de Boniface VIII, la bulle *in cœnâ Domini*, celles d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, contre la déclaration de 1682, sont des décisions aux-

(1) *V.* de l'Obéissance due au Pape, par M. Paradis, vicaire de Saint-Roch, in-8°. Paris, 1815.

quelles il faut obtempérer, car le pape n'a pas de supérieur sur la terre : on ne peut les critiquer, les contredire sans péché et sans crime, mais elles ne nuisent pas aux libertés de l'Église de France...... ce qu'il fallait démontrer.

Dernièrement on a imprimé une « dissertation sur la déclaration, donnée relativement » à la puissance ecclésiastique, par l'assemblée de trente-six évêques et de trente-six prêtres réunis à Paris, en 1682 (1). » Peu de personnes ont été à portée de voir ce pamphlet, dont l'apparition n'a été qu'éphémère. On y articule formellement, « que le » pape est le seul métropolitain de l'Église catholique : ses décrets sont valides sans l'approbation du corps des pasteurs. La déclaration de 1682 est amphibologique et » dangereuse dans les temps actuels. La doctrine » ultramontaine est la doctrine catholique. » Un prince excommunié est suspendu de » l'exercice de son autorité, tant que la censure n'est pas levée : une vérité incontestable » est que l'Église doit avertir les princes quand » leur devoir est de prendre ou de quitter le » Gouvernement, etc., etc. (2) »

On dira peut-être que l'excès de ces absur-

---

(1) Sous le pseudonyme Pius Gallus ; in-8°. Paris, 42 pages.

(2) *V.* p. 13, 15, 17, 21, etc., etc., et *passim*.

dités porte avec soi son antidote, même auprès des personnes médiocrement instruites; mais l'instruction, même superficielle et médiocre sur les matières ecclésiastiques, est-elle donc si commune en France? Quels dangers ne court pas la société sous l'influence de prêtres qui, partisans d'une telle doctrine, catéchisent la jeunesse, dirigent les consciences, et font filtrer dans les familles des préjugés et des maximes mille fois pires que l'ignorance!

CHAPITRE XI.

Résultats du Concordat de 1801; Concile de 1811; Concordat de 1817.

D'APRÈS le concordat de 1801, voilà donc un clergé nouveau, formé par l'amalgame d'évêques et de prêtres tant insermentés qu'assermentés ; ceux-ci en nombre beaucoup moindre. Dans quelques diocèses, la fusion toujours désirée par les assermentés, parut complète et cimentée par la bonne foi; mais dans la plupart, ceux qui devaient cicatriser les plaies de l'Église, les rendirent plus profondes. Ailleurs, des prêtres qui depuis le concordat paraissaient en bonne intelligence avec leurs frères, s'en sont éloignés depuis l'entrée des alliés en France; cette conduite versatile n'est-elle pas l'indice certain de la duplicité? Rentrons dans ce qui fait l'objet de cet ouvrage.

En 1802, on imprima, à Rome, un *Examen des articles organiques* (1). L'auteur, après avoir travesti la discipline gallicane, s'acharne à combattre tout ce qui se rattache à nos liber-

(1) *V.* Esame degli articoli organici, etc.; in-4°. Rome, 1802. 28 pages d'impression.

tés. L'archevêque de Tours a très-bien réfuté ce pamphlet (1), publié avec l'assentiment, et peut-être par ordre de la cour romaine. On se rappelle que dans une allocution, le pape avait manifesté son mécontentement contre ces articles, et sur-tout contre celui qui enjoint d'enseigner la déclaration de 1682. L'espérance de la faire anéantir l'accompagnait dans son voyage en France ; une démarche complaisante de sa part semblait lui présager le succès de sa demande, mais la déclaration de 1682 fut maintenue.

Bientôt après, des événemens nouveaux ayant changé la face de l'Italie, l'administration ecclésiastique fut encore subordonnée aux calculs de la politique. L'enlèvement scandaleux du pape à Rome et son emprisonnement arbitraire à Savone, soulevèrent d'indignation toute la chrétienté, et parurent excuser les refus d'accorder l'institution canonique aux ecclésiastiques nommés pour les siéges vacans. Une foule de lettres lui furent adressées depuis 1808 à 1811, sur cet article et sur les dispenses matrimoniales. Dix-neuf prélats, réunis à Paris, en 1810, écrivant en commun sur ce

(1) *V.* Fragmens relatifs à l'Histoire ecclésiastique du 19e. siècle (par M. de Barral, etc.), in-8°. Paris, 1814; p. 16 et suiv.

double objet (1), lui disent, en parlant des dispenses : « Si la réponse de votre sainteté ne nous » parvenait point, nous serions forcés de con- » clure qu'il existe dans les communications » des obstacles insurmontables, et nous nous » verrions contraints, par ce seul fait, et par la » force des choses, d'accorder momentanément » ces dispenses.... » Puis, sur le refus des institutions canoniques, ils ajoutent que, « dans » toutes les suppositions possibles, sa sainteté » ne saurait persister dans une résistance qui » doit avoir nécessairement un terme.... Sinon, » l'Église de France serait réduite à la triste » nécessité et à l'extrémité fâcheuse de discuter » les moyens de pourvoir à sa propre conserva- » tion (2). » Ils avouent donc au moins que des circonstances impérieuses peuvent légitimer le retour aux règles antiques.

En 1809 et 1810, avait été formé un conseil ecclésiastique, composé de sept évêques et deux prêtres, auxquels l'autorité civile adressa diverses questions. Le gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire? Le pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles? Le Gouvernement français a-t-il porté atteinte au concordat, etc.?

---

(1) *V.* Fragmens relatifs à l'Histoire ecclésiastique, p. 60 et suiv.

(2) *V. ibid.*, p. 66, 67 et 68.

Ces questions, résolues d'une manière négative, disculpaient le Gouvernement français, et rejetaient tous les torts sur celui de Rome; mais en discutant les moyens de remédier aux calamités de l'Eglise de France, le conseil tombe dans une contradiction palpable. Laissons parler, sur cet article, l'auteur respectable d'un ouvrage qui n'a pas encore vu le jour (1).

« Le conseil déclare que le Gouvernement français peut rigoureusement parlant, regarder le concordat comme abrogé, et toutefois il prétend que c'est l'Eglise qui, par son consentement au moins tacite, lui a donné la force d'une loi qui fait partie du droit public français; qu'il renferme les principes fondamentaux et les règles du gouvernement de l'Eglise gallicane. Or, si le concordat est une loi qui tire toute son autorité de l'Eglise, n'est-il pas évident que l'Eglise peut seule l'abroger? Le conseil ne le dit pas expressément, mais n'est-ce pas une suite nécessaire de ses principes? Selon lui, on ne peut faire revivre la pragmatique sanction que par la volonté de la puissance ecclésiastique; parce que c'est cette puissance qui l'a abrogée. Le concordat de Léon X et de François Ier. lui a succédé; c'est cette même

(1) *V.* Observations sur divers Fragmens de l'Histoire ecclés., recueillis, etc., par M. Debertier, ancien évêque de Rhodez.

puissance qui l'a établi, c'est encore cette même puissance qui a consenti à celui de 1801, donc il ne peut être abrogé sans son concours, donc, à la rigueur même, le Gouvernement ne pourrait pas le regarder comme abrogé. Le conseil n'aurait-il pas mieux raisonné, s'il avait dit, avec tout ce qu'il y a eu en France d'hommes éclairés dans le droit canonique : le concordat est un des plus grands abus qui se soient introduits dans l'Eglise; il a été un des ressorts que les papes ont de tout temps mis en jeu pour faire valoir leurs prétentions; il a été plusieurs fois la cause de la longue vacance des siéges épiscopaux; c'est à ce pacte entaché de simonie que la religion doit en partie sa décadence. Si le Gouvernement s'est vu forcé par les circonstances malheureuses et difficiles où se trouvait l'Eglise de France de le renouveler, quand il a pris les rênes de l'Etat, l'occasion la plus favorable se présente pour revenir sur ses pas. »

Plus loin le conseil ecclésiastique parle des troubles excités à l'occasion de la constitution civile du clergé (1); mais qui a excité ces troubles? Sont-ce les évêques et les prêtres, qui, dans cette loi, ne voyant qu'une réforme salutaire à l'Eglise et à l'Etat, s'y soumirent, ou ceux qui, jetant les hauts cris, alarmant les

(1) *V.* Fragmens, p. 209.

consciences par les mots de *schisme*, *hérésie*, *intrusion*, allant dans toute l'Europe répandre l'opprobre sur leurs confrères assermentés qui n'étaient pas là pour répondre, agitèrent les brandons de la discorde, et suscitèrent cette guerre civile qui a couvert neuf départemens de débris, d'incendies et de massacres?

Le conseil suppose que la discipline primitive sur les élections et l'institution canonique a été abrogée par l'Eglise, au lieu de dire que l'Eglise gémissante a toléré les invasions des papes et des princes.

Le conseil adopta l'avis proposé d'un concile national, qui s'ouvrit en juin 1811. Une députation au pape, alors détenu à Savone, n'ayant pu terminer les débats, le concile fit, le 5 août même année, un décret, dont le premier article porte, que conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourraient rester vacans plus d'un an. Cet énoncé est inexact, car l'esprit des canons veut que le siége soit rempli dans les trois mois (1).

L'article 7 statue que les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé. Une nou-

(1) *V.* sur-tout concil. Chalcedon., canon 25; concil. lateranense 4, cap. 23.

velle députation porta ce décret au pape, qui le confirma par un bref du 20 septembre.

La majeure partie de l'Italie ayant alors le même chef politique que la France, elle en éprouvait toutes les phases; beaucoup d'évêques et de chapitres avaient proclamé leur adhésion aux quatre articles, par des lettres dont la plupart furent publiées. On distingua pour leur énergie celles de Padoue, de Forli et de Faenza. Plus de trente évêques italiens venus au concile, y apportèrent leur contingent de vertus et de lumières, et, sous ce double aspect, laissèrent à Paris d'honorables souvenirs. Plusieurs d'entre eux, scandalisés de voir l'opposition que manifestaient divers évêques français aux libertés ecclésiastiques, s'en expliquèrent avec indignation. On a publié qu'en repassant les Alpes, l'un de ces prélats, se tournant vers la France, s'écria : adieu, ultramontains, car c'est là que maintenant on les trouve.

Ces négociations, ces ambassades, ce concile, ces décrets, ont-ils remédié au mal? Hélas! non. Comment obtenir le redressement des griefs quand on s'adresse à ceux qui sont intéressés à y mettre obstacle? Les règles canoniques défendent de prolonger au-delà de trois mois la vacance des siéges, et au mépris de ces règles, la viduité d'une foule d'Eglises en-deçà et au-delà des Alpes, se prolonge pendant longues années; c'est une infraction que rien

ne justifie, et dont les funestes conséquences retombent nécessairement sur la conscience de ceux qui doivent et peuvent y remédier. Si les libertés gallicanes rétablies dans toute leur étendue par l'Assemblée constituante ; si l'ancienne discipline concernant les élections et l'institution canonique avaient encore existé, ou si elle eût été adoptée provisoirement comme remède nécessaire, aurait-on à gémir sur cette calamité? Ames chrétiennes, votre réponse ne peut être douteuse.

Qu'ai-je besoin, après cela, de parler d'un concordat projeté et avorté, en 1813, à Fontainebleau? Pourquoi m'étendre sur le concordat de 1817, objet de tant de conversations, de tant de brochures estimables qui en font la censure? Vainement on ferait taire ou mentir tous les journaux, pour préconiser, comme admirable, ce que l'opinion publique a frappé de son improbation. Dans ce qui précède, on a pu se faire une idée de ce que sont en général les concordats, et de ce qu'est en particulier celui de 1516. La première question est celle de la compétence; François Ier. pouvait faire exécuter les décrets des conciles, et remettre en vigueur la discipline tombée en désuétude; mais quel droit avait-il d'en introduire une nouvelle?

Pour changer les démarcations, on a demandé le consentement des évêques et des

chapitres cathédraux; mais le reste du clergé et les fidèles ont-ils émis leur vœu? Uniquement passifs, à cet égard, s'ils se soumettent, leur silence est une preuve négative, qui ne peut jamais établir un droit. Cet aveu, consigné dans un très-bon opuscule, sur le concordat (1), mérite, d'autant plus, d'être recueilli, qu'il est susceptible d'autres applications également justes.

Le concordat de 1801 avait trop réduit le nombre des siéges. Plusieurs évêques avaient chacun huit ou neuf cents mille diocésains. Ce nombre n'excéderait pas les forces d'un prélat qui suivrait les formes de gouvernement usitées dans beaucoup de diocèses avant la révolution; consumer de gros revenus tantôt à Paris, tantôt dans un palais épiscopal, paraître quelquefois à la cathédrale, aux grandes solennités, dans la pompe pontificale, et donner des bénédictions; en se bornant à cela, un seul homme pourrait gouverner toute une Eglise nationale; mais pour celui qui, pénétré de ses devoirs, sentant qu'il est responsable à Dieu du salut de ses diocésains, veut prêcher, visiter, confirmer dans toutes les paroisses, le département de France le moins populeux offre à son zèle un travail continuel.

---

(1) *V.* du Concordat de 1817, par M. l'abbé Dillon, p. 34.

Voilà donc deux points de départ, lorsqu'on trace les limites diocésaines, et qu'on répartit le travail : pour l'évêque, la possibilité de remplir sa tâche ; pour les fidèles, la certitude d'obtenir tous les avantages spirituels. A-t-on suivi ces règles dans le concordat nouveau ?

Certains départemens auront deux ou même trois siéges, et d'autres n'en auront pas. Tels évêques auront seulement quelques arrondissemens et cinquante ou soixante mille âmes à conduire, tels autres trois ou quatre cent mille.

La bulle d'érection de l'évêché de Blois, en 1697, se fonde sur deux motifs très-plausibles, la trop grande distance de Chartres, et l'espérance de convertir les protestans qui étaient nombreux dans le Blaisois. Les mêmes considérations militaient en faveur de Sedan et du département des Ardennes. On eut facilité et mis en harmonie les administrations ecclésiastiques et civiles, en statuant que chaque département serait un diocèse. A la vérité, cette mesure aurait peut-être une teinte prétendue de jansénisme, une sorte de parité avec ce que firent cette *maudite* Assemblée constituante, cette *maudite* constitution civile du clergé, à laquelle il faut appliquer ce que disait l'archevêque de Strigonie sur nos quatre articles : *c'est une œuvre de Satan.....*

Mais entre deux besoins, ne faut-il pas aller au plus pressé ? S'il est utile d'augmenter le

nombre des siéges, il est nécessaire et indispensable d'accourir au secours des curés de campagne. Tandis que la plupart sont surchargés de travail, parce que la mort multiplie les vacances sans remplacemens; la vieillesse, en atténuant leurs forces, accroit leurs besoins, et ceux qui, autrefois distribuaient des aumônes, actuellement réduits à l'indigence, ne trouvent plus guères dans leurs paroissiens, qu'une stupide et outrageante insensibilité. Voilà les dignes pasteurs dont l'infortune doit retentir dans les cœurs. Cela paraît plus urgent que de former, si j'ose le dire, des états-majors ecclésiastiques, et de multiplier les dépenses pour des chapitres établis et à établir. Beaucoup de paroisses sont privées des secours de la religion, tandis que le pavé de la capitale et des chefs-lieux de départemens est couvert d'ecclésiastiques dont les uns sont exténués par l'âge, mais les autres, jouissant d'une pleine santé, pourraient se disséminer dans les campagnes, si on leur assurait des moyens d'existence?

L'opinion publique a été vivement heurtée par les expressions du pape, qui dote le clergé français (*dotem constituimus*) en bien-fonds et en rentes sur l'Etat. Vainement, dirait-on, que ces expressions ne sont que de style et des formules illusoires. Sont-elles sans objet? alors leur superfluité doit les faire disparaître. Ont-elles un but? (et je crois qu'elles en ont un)

elles tendent à établir le pouvoir direct de Rome sur le temporel des Etats ; sous une autre forme, c'est la bulle *in cœnâ Domini ;* et alors doit-on les tolérer ?

La bulle de circonscription des diocèses renferme une protestation contre l'occupation d'Avignon et du comtat Venaissin. Qu'y a-t-il de commun entre des intérêts temporels et l'institution des évêques ? Ce mélange, plus que bizarre, trouverait-il quelque fondement dans l'Evangile ? Une protestation est d'ailleurs un acte d'hostilité permanente. Signifie-t-elle autre chose que ceci ? Je ne puis vous reprendre ce que je prétends m'appartenir, mais si j'en avais la force, je vous dépouillerais.

Le saint père, dans son allocution, annonce qu'il croit témoigner sa bienveillance à la nation française, en lui donnant deux cardinaux de plus. Il se pourrait qu'elle ne se crût pas tenue à la reconnaissance pour une telle faveur, fut-elle beaucoup plus étendue ; mais ce qui lui tient plus à cœur, est de voir qu'une puissance étrangère prétend d'une part la démembrer, de l'autre, disposer de ses revenus, et lui imposer des tributs. Que de choses on pourrait ajouter sur la teneur et les articles de cette transaction ! Le pape déroge même aux décisions des conciles œcuméniques. Peut-on concilier cette dérogation avec nos quatre articles ?

On abolit les articles organiques dans ce qu'ils ont de contraire à la doctrine de l'Eglise. On devait donc signaler les hérésies, etc., etc. Dans la crainte de fatiguer le lecteur, je supprime quelques pages d'observations ultérieures sur l'ambiguité, les contradictions et les dangers de ce concordat.

Eût-il la sanction de l'autorité législative, aura-t-il jamais celle de l'opinion publique? Cette *reine du monde* finit toujours par consolider ce qu'elle approuve, par détruire ce qu'elle condamne. Inutilement on s'efforce de concilier ce pacte avec les franchises gallicanes; il se concilie avec elles, comme la liberté individuelle avec les visites domiciliaires, avec les arrestations arbitraires et les cours prévôtales. En exhumant le concordat fait, il y a deux siècles, entre un roi de France et un pape, on a réveillé tous les sentimens qu'il inspira au peuple français. Au milieu de ces transactions, ouvrage de la politique humaine, je cherche en vain nos libertés.

La douleur s'aggrave par les réflexions suivantes. Parmi les personnages qui ont coopéré au concordat nouveau, et ceux qui l'approuvent, il est sûrement des hommes dont on ne pourrait suspecter la droiture, sans les calomnier, mais la pureté d'intention n'exclut pas les erreurs de l'esprit. Un fait non moins certain, c'est qu'on voit des incrédules et d'autres anta-

gonistes de l'Eglise catholique, se réjouir du concordat, tandis que des chrétiens éclairés et vertueux en gémissent. Il est naturel de scruter, et il n'est pas difficile de pénétrer leurs motifs.

La structure hiérarchique de l'Eglise est de main divine. Les formes d'élection et d'institution de ses pasteurs ont été fixées par la tradition apostolique et les canons de l'Eglise primitive. Dans le cours des siècles, ces formes ont subi des métamorphoses auxquelles la piété eut toujours très-peu de part, et l'ambition en eut beaucoup. Que de fois, sans l'aveu du clergé et du peuple, les droits imprescriptibles de la conscience et l'exercice de ces droits furent l'objet de négociations entre Rome et d'autres puissances, comme le serait un traité de commerce, et soumis à des spéculations diplomatiques, comme un tarif des douanes! Ce croisement d'intérêts spirituels avec les temporels, semble présenter la religion comme une institution purement humaine, susceptible de modifications, suivant le caprice versatile des potentats; et tel est l'aspect sous lequel l'incrédulité l'envisage, et se plait à la faire envisager.

J'entends crier qu'elle raisonne très-mal...... hé! je le sais tout aussi bien que vous. A défaut de preuves, les prétextes lui suffisent; mais pourquoi ne pas lui ôter même la ressource des prétextes? L'esprit de l'Eglise tend à se rappro-

cher, autant qu'il est possible, des règles consacrées par la vénérable antiquité; car la règle crie, et toujours elle criera, malgré les efforts de la politique pour lui imposer silence.

Et voyez comment, entre les mains de la mauvaise foi, les prétextes deviennent une arme funeste; avec la religion, identifiant les abus, elle leur imprime une flétrissure commune. Voyez quels ravages elle exerce sur les deux classes les plus nombreuses, parmi les catholiques de nos jours, les indifférens et les ignorans. Ceux-là accueillent, avec empressement, les paralogismes pour étouffer leurs remords et justifier leur tiédeur; ceux-ci, n'ayant que des notions vagues sur la religion, confondant la doctrine avec la discipline; accessibles à toutes les aberrations, cherchent un point d'appui qui calme leurs angoisses; mais où le trouver? Le peuple, devenu soupçonneux, craint habituellement que ce qu'on lui propose ne recèle quelque piège; jusques dans un concordat, sa prévention verra peut-être des arrières-desseins. Tant de fois il a été trompé par des promesses illusoires, par les mensonges effrontés des gazettes, sachant bien qu'elles parlent et se taisent par ordre! Pourrait-il oublier que la langue même a subi une sorte de travestissement, à tel point, que depuis quelques années, certains mots ont changé d'acception.

Dans le nombre de ses guides temporels et spirituels, il en est qui ont mérité et conquis son estime; mais ce nombre est fort restreint. Les divisions du clergé, en 1791, portèrent à la piété un coup fatal; souvent l'esprit de parti, substitué à celui de la piété, éclata par des scènes déplorables. De là, pour les devoirs religieux, une apathie, une aversion fortifiée par les disputes ultérieures et les inconséquences d'une partie du clergé qui, changeant d'opinions avec les hommes et les événemens, est incapable de fixer celles des autres.

Nicole a dit, avec raison, qu'on ne peut rien conclure de la conduite à la doctrine, ni de la doctrine à la conduite; mais malheureusement le peuple apprécie l'une par l'autre, car l'exemple sera toujours le premier des prédicateurs. Vainement on lui vante la charité, si la conduite de ceux qui doivent être ses modèles n'est pas concordante à leurs discours; si au lieu de l'oubli du passé, dont ils ont besoin, ils retracent sans cesse les erreurs et les torts des autres, sans doute pour faire diversion au souvenir de leurs écarts personnels. Niera-t-on qu'à Paris et dans les départemens les chaires chrétiennes, d'où devraient descendre des paroles d'union, ont souvent retenti d'imprécations, de sarcasmes, d'allusions atroces et capables de réveiller les vengeances? Il faut l'avouer avec douleur; mais il faut l'avouer,

ce sont les prêtres eux-mêmes qui perdent la religion. Derrière eux, sont l'ignorance, l'indifférence, l'hérésie, l'incrédulité, qui nous envahissent de toutes parts, et au lieu de se concerter pour arrêter leurs progrès, les ministres du Dieu de paix se déchirent. *Quis talia fando*, etc.

L'histoire enregistre les événemens, la postérité les jugera; mais il est encore un tribunal plus redoutable, où replacés au niveau de tous les humains, comparaîtront les puissans de la terre.

L'écriture nous dit que, quand le second temple fut bâti, à la joie des Israélites, se mêlaient des larmes de tristesse, en se rappelant combien il était inférieur au premier. Quel sujet de douleur accablante, quand à l'aspect du clergé actuel de la France, nous sommes réduits à envier aux Hébreux.... même le second temple.

CHAPITRE XII.

Libertés de l'Eglise germanique.

Le moyen âge retentit de divisions entre les deux puissances. Pendant plusieurs siècles, l'Europe fut tourmentée par les entreprises scandaleuses de celle qui devait spécialement l'exemple de la modération, et par les représailles non moins scandaleuses de celle qui devait l'exemple du respect. Un excès en amenait un autre. Si Boniface VIII n'eût pas écrit au roi de France la lettre par laquelle il se déclare le suzerain de tous les Etats, Philippe-le-Bel n'eût pas eu le tort d'y répondre par la fameuse lettre : *que votre fatuité sache, etc.*

L'Allemagne, sur-tout, fut le théâtre où ces divisions firent plus d'éclat et causèrent plus de calamités. Qui n'a pas lu l'histoire des investitures et des annates? Quel chrétien ne gémirait pas de voir que par un emploi criminel, on a discrédité les indulgences, les excommunications, les interdits!

Les cris d'indignation se firent entendre dans toute l'Europe, et quand l'empereur Henri IV opposait à l'établissement de la monarchie papale, des efforts plus adroits qu'heureux, l'Eglise de Liège, fidèle à ce prince, repoussait

l'excommunication lancée contre lui. Une foule d'auteurs très-catholiques, stimulés par le zèle de la religion, composèrent des ouvrages qui, arrivés jusqu'à nous, attestent l'étendue des maux et le courage qu'ils déployèrent pour en arrêter le cours. Une partie de ces monumens ont été recueillis dans l'ouvrage d'Ortuin Gratius, augmenté par Brown, *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum* (1); et par Goldast, dans sa monarchie du saint empire; j'indique spécialement, dans le tome 2, un excellent traité sur la liberté ecclésiastique (2). L'auteur, ingénieux et malin, applique aux entreprises ultramontaines ces vers du poète Sedulius, adoptés par l'Eglise :

» Hostis Herodes impie
» Christum venire quid times?
» Non eripit mortalia
» Qui regna dat cælestia (3). »

George Wicelius a formé un catalogue des écrivains et des assemblées qui, dans ces temps déplorables, firent des tentatives pour mettre un terme aux désordres qu'il appelle *squalores ecclesiæ*, et cette liste, quoiqu'incom-

(1) 2 vol. in-fol. Londini, 1690.

(2) *V.* Monarchia sancti Romani imperii; 3 vol. in-fol. 1611.—1614.

(3) *V. Ibid.* t. 2, p. 674 et p. 688.

plète, s'élève à plus de deux cent cinquante (1). Dans ce nombre, les Allemands, nation grave et méditative, fournissent un ample contingent d'écrivains, parmi lesquels on distingue Conrad de Lichtenaw, abbé d'Ursperg, Thierri de Niem, Henri de Hassia, Jacques de Paradis, Guillaume Occam, George de Heimbourg, que le père Fabre a trop maltraité, le cardinal Nicolas de Cusa, qui, dans sa *Concordance catholique*, soumet le pape aux conciles œcuméniques, et prouve que l'autorité de ces assemblées ne dépend pas du chef; qu'il peut être jugé et déposé par elles, car elles représentent l'Eglise universelle (2).

La piété, le courage et les talens formaient une réunion imposante et majestueuse dans les conciles œcuméniques de Constance, en 1414, et de Bâle, en 1431; la vérité n'y fut point captive : elle attaquait sans ménagement les excès les plus hideux. Ces assemblées, à jamais mémorables, sont des fanaux dont la lumière se réfléchira sur toute la chrétienté, jusqu'à la consommation des siècles.

Cependant si, aux ames vraiment chrétiennes, la tenue de ces deux conciles offrit des consolations, à ce sentiment succéda promptement la douleur de voir inexécutées une partie

(1) *V.* Fasciculus rerum, etc. t. 2, p. 794 et suiv.

(2) *V.* Cusa, de Concordantia cath., l. 2, c. 8 et c. 17.

des mesures qu'on y avait prises. Le commencement du onzième siècle avait vu le pape Silvestre II aussi ardent à étendre ses prérogatives qu'il l'avait été à les combattre, lorsqu'il n'était encore que Gerbert, archevêque de Reims. Le quinzième siècle voit renouveler le même scandale ; un homme élevé sur le siége pontifical rétracte solennellement les principes qu'il avait soutenus, et dans Pie II, personne ne reconnaît Æneas Silvius, jadis apologiste du concile de Bâle.

De grands biens furent néanmoins le résultat de ces deux assemblées. Sur leurs décrets, furent calquées la pragmatique sanction française de Bourges, en 1438, et la pragmatique d'Allemagne, à Mayence, en 1439, qui adopta les décrets du concile de Bâle. Koch, qui a donné une bonne édition de cette dernière (1), avec un commentaire, l'élève bien au-dessus de celle de Bourges. D'ailleurs, la nôtre, attaquée sans relâche par la cour de Rome, finit par succomber; au lieu que la pragmatique d'Allemagne, fortifiée par l'assentiment du pape, de l'empereur et des autres princes de ce pays, fait encore partie du droit germanique ; elle est placée en tête des concordats. Celui de 1446 est appuyé sur les

(1) V. Sanctio pragmatica germanorum illustrata; in-4°. Argentorati, 1789.

mêmes principes; mais celui d'Aschaffenbourg, conclu à Vienne, en 1448, avec le cardinal légat de Carvajal, leur porta une cruelle atteinte, quoiqu'il assure aux chapitres le droit d'élire les évêques. L'électeur de Mayence s'y étant soumis, et les autres princes ayant suivi son exemple, l'Eglise d'Allemagne tomba dans une dépendance servile; et les principes ultramontains, propagés avec activité, y trouvèrent, jusqu'au milieu du dernier siècle, des émissaires toujours prêts à décrier les recherches des savans canonistes. La pragmatique et le premier concordat avaient extirpé quelques maux, mais les abus sont d'autant plus vivaces, qu'ils ont leurs racines dans la dépravation du cœur. On les vit pulluler de nouveau, et dans une progression rapide, ce qui amena la désolante scission du 16e. siècle, et arracha des millions d'hommes du sein de l'Eglise catholique.

L'Allemagne, en 1522, présenta, à l'envoyé du pape, dans la diète de Nuremberg, l'acte fameux, intitulé : les cent griefs, *centum gravamina*, contre la cour de Rome et le clergé en général (1). Il est à remarquer que plusieurs de ces plaintes sont répétées dans le mémoire sur les réformes à opérer par l'Eglise romaine, qui, vingt-cinq ans après, fut rédigé par ordre

(1) *V.* cette pièce dans Fasciculus rerum; in-8°.

de Paul III, dans une congrégation de cardinaux (1). Pallavicin avoue que si le pape avait mis intrépidemment la main à l'œuvre, et fait droit aux doléances germaniques, il eut resserré les liens de la nation avec le saint siége, et réconcilié les hérétiques; mais par là se serait évanoui son pouvoir excessif sur les évêques allemands (2). D'après cet aveu de Pallavicin, Baroni, auteur des *Lettres Raciniènes*, censure amèrement la répugnance de Rome, qui repousse toutes les réformes (3). En fermant l'oreille à la clameur générale, on fournit à Luther des prétextes pour se livrer à l'effervescence de son caractère, qui ne connut plus de bornes: après avoir attaqué les abus, il attaqua le dogme; en soufflant sur la paille, il écarta le bon grain, et fit à l'Eglise des plaies qui ne peuvent jamais être mortelles, parce qu'elle est indéfectible, mais des plaies profondes et qui saignent encore.

L'agitation des esprits, suite inévitable des dissentions religieuses, fit éclore en Allemagne, sur les rapports de l'Eglise avec l'Etat, beaucoup d'écrits de catholiques et de protestans. Parmi ces derniers, était Schilter, auteur

(1) *V.* Consilium delectorum cardinalium de emendenda ecclesia romana, jussu Paul III, papæ conscriptum.

(2) *V.* Pallavic. l. 2, c. 7, n°. 14.

(3) *V.* lettere Rasiniane; in-4°. Firenze, 1788. p. 352 et 353.

d'un grand traité sur la *liberté des Eglises germaniques* (1), dans lequel il s'appuie sur celles de l'Eglise gallicane. Divers auteurs, tels que Steck, ont discuté le droit d'opérer des changemens dans l'*hiérarchie.* On conçoit que ce titre seul indique une plume protestante, et que son travail est étranger à la doctrine catholique(2). Un autre de leurs écrivains prétendit prouver, il y a près d'un siècle, que le droit d'appel du pape au concile, usité en France, est inconciliable avec la doctrine de l'unité catholique, tant il est vrai que la prévention obscurcit la raison, et fait dévier les esprits d'ailleurs judicieux; tel fut sur cet article le célèbre Mosheim (3).

Quoique la pragmatique de Mayence et les concordats fussent les remparts de l'Eglise germanique, ils restèrent presque dans l'oubli jusques vers le milieu du 18e. siècle. Le suffragant de Worms, évêque d'Héliopolis, Wurdtwein, regardait les décrets de Constance et de Bâle comme lois fondamentales de l'Eglise ger-

(1) *V.* Jo. Schilteri de libertate ecclesiarum germaniæ; libri 7, in-4°. Ienæ, 1683.

(2) *V.* vindiciæ libertatis ecclesiæ germanicæ circa moliendas in hierarchiâ novationes; autore J. Ch. Wilh. Steck, 1756. Halæ Magdeburg.

(3) *V.* de Gallorum appellat. ad concilium universale, Mosheim dissertat. in-8°. Altonaviæ, 1743; t. 1, p. 581 et suiv.

manique. Ses recherches appelèrent l'attention sur cet objet (1), et préludèrent à celles de Horix, qui, en 1763, ayant tiré ces monumens de la poussière, les publia et en donna huit ans après une nouvelle édition (2). Un savant minorite, le père Hedderich, y ajouta quatre volumes, sous le titre de *Fascicules* (3). Horix, conseiller de l'électeur de Mayence, mourut en 1792. On peut lire sa biographie, dans le *nécrologe* du savant Schlichtegroll, au dire duquel la publication de ces concordats, et de la pragmatique, forme une nouvelle ère pour la liberté des Eglises germaniques (4). Ils sont le texte sur lequel ont travaillé tant de savans canonistes allemands.

Le plus célèbre de leurs ouvrages est incontestablement *le Traité du gouvernement de l'Église et de la puissance du Pape*, publié l'an 1764, d'abord en latin, sous le nom de *JustinusFebronius*, pseudonyme de Hontheim, évêque de Myriophite et suffragant de Trêves. Ce livre, trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'analyse, causa un fracas inouï,

(1) *V.* Wurdtwein. *V.* son Recueil de Diplomes; t. 2, p. 384.

(2) *V.* Concordata nationis germanicæ integra, etc.; 3 vol. in-8°. Francfort, 1771.

(3) *V.* ad Concordata nat. germ. integra documentorum fasciculi; in-8°. Francfort, 1775.

(4) *V.* Nécrolog. pour l'an 1792, etc.; t. 2, p. 249.

De toutes parts, en Allemagne, en Italie, il fut attaqué et défendu, et au nombre de ses défenseurs, se trouve encore Horix, sous le nom de *Germanus Pacificus* (1). Outre la traduction française du Fébronius, un abrégé très-bien fait de cet ouvrage fut publié, en 1766, par le vénérable Lissoir, abbé prémontré de la Val-Dieu, décédé à Paris, en 1806 (2). Borné au rôle d'historien, je présente les faits. Or, un fait remarquable, c'est que la plupart des adversaires de Hontheim, et sur-tout Ballerini, se déclarent contre Bossuet et les libertés gallicanes (3).

Le prince Clément, archevêque de Trêves, écrivant au pape, loue les mœurs et les talens de son suffragant; mais il désapprouve son ouvrage. Celui-ci, harcelé de toutes parts, adressa, en 1779, au diocèse de Trêves, une circulaire dans laquelle il témoigne ses regrets de s'être trompé; car il arrive souvent, dit-il, à ceux qui étudient l'antiquité, de s'égarer. Il annonce que dans un nouvel écrit il exposera les droits du saint siége, et corrigera ce qui, dans son Fe-

---

(1) *V.* Germani pacifici litteræ responsoriæ ad Febronii epistolam. Friburgi, 1764.

(2) *V.* de l'Etat de l'Eglise et de la puissance légitime du souverain pontife; 2 vol. in-8°. Wurtzbourg (Bouillon, chez Brasseur), 1766.

(3) *V.* son traité, de vi ac ratione primatus romanorum Pontificum; in-4°.

bronius, est *durum et distortum*. Bref, il fit une rétractation. Fut-elle sincère? On pourrait en douter, s'il est vrai qu'il ait cédé à des considérations de famille. Il disait à son abréviateur, l'abbé Lissoir : Pouvais-je rétracter l'écriture et les pères? Quoiqu'il en soit de cette palinodie, elle fut proclamée comme très-sincère par le jésuite Zaccaria, dans son traité des *rétractations* (1), ouvrage à la publication duquel s'étaient opposés divers ambassadeurs, entr'autres le cardinal de Bernis, attendu qu'il était injurieux à l'Eglise gallicane. Ce père Zaccaria a donné une édition nouvelle des détestables traités de ses confrères Busembaum et Lacroix (2).

Depuis le milieu du 18e. siècle, la littérature ecclésiastique d'Allemagne s'est enrichie d'une multitude d'ouvrages concernant les bornes respectives des deux puissances, et même des écrivains protestans, tels que Baumgarten, ont traité *ex professo* des libertés gallicanes ; d'autres, à l'imitation de Schilter, ont embrassé la question dans sa généralité et son application à toutes les Eglises. Le gros livre

(1) *V.* Theotimi Eupistini de doctis catholicis viris qui cl. just. Febronio in scriptis suis retractandis, ab anno 1580, laudabili exemplo praeiverunt; in-4°. Romæ, 1791, p. 68 et suiv.

(2) *V.* annali ecclesiastici di Firenze, an 1782. p. 42 et 197.

d'Estor sur ce sujet n'est qu'une compilation lourde et indigeste. A-t-il prétendu qu'on le croirait sur parole, quand il assure que certaines opinions de Bossuet étaient subordonnées aux fantaisies variables de madame de Maintenon (1)?

Les ouvrages publiés par des catholiques sur les libertés de l'église germanique sont trop nombreux pour en insérer ici la liste ; il faut se borner à quelques citations. Successivement parurent, sur le droit canonique appliqué spécialement à l'Allemagne, de bons livres, par Barthel, Wurdtwein, Oberhauser, Rautenstrauch, Riegger, Pehem, Rechberger, Schenkl, Spitz, Hedderich, Sanlzer, Curalt, etc., etc. Quelques-uns de ces ouvrages, contenant des propositions hasardées et inexactes, ont été frappées de censures qui auraient obtenu l'approbation publique, si elles n'avaient dévoué simultanément à l'anathême d'excellens livres dirigés contre les prétentions ultramontaines. Par ce mélange de justice et d'injustice, les jugemens décriés ont produit un effet contraire au but de ceux qui les prononçaient.

L'université de Bonn, fondée par l'archevêque de Cologne, en 1777, mais qui ne fut en pleine

(1) V. J. G. Estors, Freiheit der Teutschen Kirchen, etc.; in-8°. Francfort-am-Maine, 1766, p. 464 et suiv.

activité qu'en 1787, possédait, comme plusieurs autres de l'Allemagne, d'excellens professeurs. Avec elle rivalisait l'université de Pavie, en Lombardie, alors soumise à la domination autrichienne. Les principes de la tolérance civile y furent développés dans des thèses, par Trautmansdorf, élève des célèbres Zola et Tamburini, et ces thèses ont été réunies en corps d'ouvrage par l'auteur, aujourd'hui évêque de Kœnigsgraet (1). Un échange continuel de livres sur les matières canoniques s'établit entre l'Italie et l'Allemagne. On traduisait en italien ceux du Cistercien Curalt (2); Schwarzel traduisait en allemand les actes volumineux de l'assemblée des évêques de Toscane (3). A la même époque coïncident des événemens dont il est nécessaire de donner un précis, en remontant aux années antérieures.

Il est incontestable que, pendant douze cents ans à-peu-près, les métropolitains ont exercé le droit de donner à leurs suffragans l'institution canonique. Le seul métropolitain qui, en Allemagne, l'ait conservé, est celui de Saltzbourg,

---

(1) De tolerantiâ ecclesiasticâ et civil., etc. Auth., Thad. A. D. Trautmansdorf; in-8°. Ticinî, 1784. Nous en avons une traduction française par Poan-Saint-Simon.

(2) *V.* Principi genuini di tutta la Giurisprudenza sacra; 3 vol. in-8°. Prato, 1787.

(3) *V.* att. dell' Assemblea, etc.; Firenze, 1787. 6 vol. in-4°.

qui, jusqu'à présent, sans recours à Rome, institue de plein droit quatre de ses suffragans, les évêques de Chiemsée, Gurck, Seccau et Lavantz. Le prince Primat m'écrivait « que » cet usage remonte à l'époque de la fondation » de ces évêchés par les archevêques de Saltz- » bourg. Jadis leur territoire faisait partie de » ce diocèse, dont ils furent détachés, avec la » réserve que les évêques seraient *matriculaires* » de Saltzbourg; celui de Chiemsée est même » tenu de faire la fonction de vicaire *in ponti-* » *ficalibus*, dans la métropole, quand l'ar- » chevêque l'exige. » On peut, sur la fondation de ces quatre siéges, consulter l'historien Hund (1).

L'Allemagne, comme les autres pays, et plus qu'eux peut-être, depuis Nicolas Ier., eut à gémir sur les entreprises des nonces, qui contrariaient sans cesse l'exercice de l'autorité épiscopale. Beaucoup de réclamations inefficaces s'étaient élevées sur-tout en 1709, puis en 1764 et 1769, époque à laquelle les trois électeurs ecclésiastiques firent éclater leurs plaintes (2).

Les tentatives du nonce Pacca, à Cologne,

---

(1) *V.* metropolis Salisburgensis, etc. par Hund; in-folio. Monachii, 1620; t. 1, p. 11, 12 et 57.

(2) On peut en lire les détails dans la « *Relation du diffé-* » *rend élevé entre les Archevêques et Evêques d'Allemagne* » *et les Nonces du Pape à Munich et à Cologne* » (par Dupac de Bellegarde); in-12. Paris, 1787.

avaient révolté les quatre métropolitains, quand tout-à-coup ils apprennent qu'à Munich devait être établie une nonciature nouvelle, dont la juridiction s'étendrait sur une partie de leurs métropoles. Les trois électeurs ecclésiastiques et l'archevêque de Saltzbourg s'empressent d'adresser à Joseph II, comme protecteur de l'Eglise germanique, leurs représentations. Ils ne contestent pas au pape le droit d'envoyer des nonces, des légats, mais uniquement comme ambassadeurs, tels que ceux des autres princes. L'empereur Joseph II accueille leur demande, et cependant, malgré lui, malgré eux, Munich voit arriver un nonce.

Alors les quatre métropolitains nomment quatre canonistes pour concerter les moyens de rendre à l'épiscopat ses droits inaliénables.

Les quatre députés s'assemblent à Ems, diocèse de Trêves, et, après des discussions approfondies, rédigent, en vingt-trois articles, un plan qui tranche au vif sur les abus. L'article 20 réprouve le serment des évêques inventé par Grégoire VII, inséré dans les décrétales de Grégoire IX; serment qui a pour objet les devoirs de vasselage plutôt que celui d'obéissance canonique, et par lequel les évêques jurent ce qu'il est impossible d'observer. Les députés invoquent un concile œcuménique ou du moins un concile national ou enfin une diète de l'em-

pire (1). Les métropolitains transmettent ce plan à l'empereur, qui l'approuve ; et dès-lors, ils publient des mandemens pour le mettre à exécution, défendent à leurs diocésains de reconnaître les tribunaux des nonciatures, et déclarent qu'ils rentrent dans l'exercice plénier des fonctions attachées à leurs titres par le droit divin et la tradition apostolique. La lettre de l'archevêque de Saltzbourg à ses suffragans est du 12 avril 1787. Le cardinal de Bernis, écrivant le 23 mai, au ministre des affaires étrangères, signale avec éloge cette lettre de Saltzbourg. « C'est, dit-il, le plus bel exemple que » puisse donner cette province. C'est de cette » manière que l'Eglise gallicane a mis à l'abri » dans toute son étendue la puissance épisco» pale. »

Ces mesures jetèrent l'alarme dans le camp ultramontain. Les nonces criaient de toutes leurs forces. A cette époque parut la bulle *super soliditate,* qui condamne l'écrit d'Eybel, intitulé : *Qu'est-ce que le Pape ?* et qui en prend occasion d'ériger en dogme les maximes contraires aux droits essentiels de l'épiscopat. Cette bulle, supprimée par le conseil souverain de Brabant et par le grand conseil de Malines, n'empêcha pas les ultramontains de la préconiser

(1) *V.* ce plan dans la *Relation du différend,* etc. ; pag. 166—191.

comme dogmatique et acceptée dans toute l'Eglise. Le gazetier de Luxembourg (il suffit de le nommer pour apprécier ses déclamations), Feller, présentant le congrès d'Ems sous des formes odieuses, insinuait qu'on voulait détruire la religion catholique (1). Les libelles pleuvaient, c'est-à-dire, les injures à défaut de raison. Croira-t-on que pour décrier les actes du congrès d'Ems, on allégua même qu'il s'était tenu dans un village habité, en grande partie, par des protestans ?

Un autre stratagême employé, fut de semer la division dans le corps épiscopal, en insinuant que les métropolitains avaient pour but d'élever leur autorité au préjudice des évêques (2). Cette calomnie eut quelques succès, car l'évêque de Spire se déclara contre les mesures du congrès; mais elles trouvèrent des apologistes, sur-tout dans l'université de Bonn, dont les professeurs étaient des hommes habiles : un d'eux, le père Hedderich, publia cette même année 1786, une dissertation latine, sur les droits de l'Eglise germanique, expliqués au congrès d'Ems. Après avoir clairement établi les prérogatives du successeur de Saint-Pierre, il prouve que les évêques tiennent immédiatement de Jésus-Christ leur pouvoir; que le pape

(1) *V.* son Journal, 1er. décembre 1786.

(2) *V.* la *Relation*; p. 49, 79, 99, etc.

n'a pas de jurisdiction immédiate dans leurs diocèses, ni par lui, ni par ses légats, sans le consentement des titulaires. C'est à travers les ténèbres du moyen âge que Rome a voulu s'emparer de leur jurisdiction; avant cette époque, le recours à Rome était volontaire de la part du clergé, et le recours des particuliers nul, s'il n'était autorisé par les évêques.

Deux ans après, Gaspar Fraitzheim, prêtre du diocèse de Cologne, à la suite d'une thèse qu'il soutint à Bonn pour le grade de docteur, imprima aussi une dissertation sur les sources du droit ecclésiastique de cette métropole, et la première de ces sources, c'est, dit-il, les canons de l'Eglise gallicane.

La même année parut à Mayence un ouvrage historique, par de Linden, chanoine de Saint-Pierre, sur le zèle que les archevêques de cette ville ont constamment déployé pour soutenir les droits de l'Eglise germanique. Il appuie sur l'époque de 1372, mémorable par les efforts de l'Eglise de Mayence pour réprimer les exactions romaines (1).

On ne peut tout dire à la fois: telle est la raison pour laquelle on n'a encore parlé qu'incidemment des réformes opérées par l'empereur

(1) *V.* electorum moguntinorum insignia merita circa vindicandas ecclesiæ germanicæ libertates; in-4°. Moguntiæ, 1788. *V.* p. 9.

Joseph II, qui s'empressa de seconder les efforts du clergé d'Allemagne; dès l'an 1783, ayant supprimé le tribunal de la nonciature des pays bas, deux ans après, il étendit cette mesure à celles de l'empire germanique.

Dans la multitude d'écrits qui parurent sur l'établissement et la jurisdiction des nonciatures, on doit distinguer une excellente dissertation imprimée à Saltzbourg, en 1785, et celle du conseiller aulique Jacques Abel (1). Il discute le caractère primitif des nonces et des légats, leurs rapports avec les autorités spirituelles et temporelles dans les lieux de leur mission, les accroissemens de leur puissance, l'abus qu'ils en ont fait, les réclamations de la nation germanique contre les atteintes portées à la pragmatique sanction; il arrive, enfin, à la suppression des nonciatures par le rescrit impérial du 12 octobre 1785 : plaise à Dieu, dit-il, que ce soit pour toujours.

Les édits de Joseph II, concernant les provisions en cour de Rome, dont il modère les droits, les réserves papales, la nécessité du *placet* avant la publication des rescrits, brefs et bulles, la légende de Grégoire VII, l'emploi des biens ecclésiastiques, la réforme des

---

(1) *V.* disquisitio de jure et officio summorum imperii tribunalium circa usurpatoriam nuntiorum, etc.; in-4°. Wetzlariæ, 1787.

moines, leur dépendance de supérieurs étrangers, la garantie des droits des évêques, et tant d'autres édits sur des matières de discipline, causèrent en Allemagne et dans toute l'Europe une impression profonde. Ces réformes, à la plupart desquelles il ne manquait que d'être opérées moins brusquement, furent attaquées et défendues avec talent; quoique divers abus, qui ont triomphé dans cette lutte, se soient perpétués, il en est beaucoup qui ont succombé, et probablement ils ne renaitront jamais dans cette Allemagne, qui fait marcher de front toutes les études, et cultive avec succès toutes les branches des connaissances humaines.

Qui croirait, cependant, que dans ce pays, en 1811, on a publié, sous le titre de *quatrième livre de la nature des Dieux, par Cicéron*(1), un écrit latin, dont le but est de raviver l'ultramontanisme et de faire prévaloir la doctrine de l'infaillibilité personnelle. A la suite de réflexions judicieuses sur la nécessité de la religion et d'un corps hiérarchique pour l'enseigner, l'auteur, en dernière analyse, concentre la puissance dans le pontife suprême, *qui*

(1) *V.* Marcii Tullii Ciceronis de natura deorum liber quartus, è pervetusto codice ms membranaceo nunc primum edidit P. Seraphinus ord. fr. min; in-8°. Bononiæ, 1811. (On dit qu'il a été imprimé à Berlin, chez Hitzig, et que l'auteur de cet ouvrage est M. B.......

ne peut se tromper en matière de foi (1). Cet ouvrage est l'ombre au tableau, dans un pays où la lumière jaillit de toutes parts, malgré les efforts de l'*obscurantisme* réfugié autrefois à Ausbourg, à Dillingen, mais, qui depuis une vingtaine d'années exilé de ces villes, n'a plus d'autres partisans que quelques mystiques d'Allemagne et principalement de la Suisse. Les bons esprits, nourris par la lecture de l'écriture et des pères, versés dans la connaissance des monumens, appellent le retour de l'antique discipline. En 1792 cette tendance fit accueillir avec empressement la traduction allemande de *l'Accord des principes*, publié par les évêques assermentés (2). Le traducteur déclare, dans sa préface, que cet ouvrage a pour base l'Evangile, les maximes que J. C. enseigna par ses discours et son exemple, que les apôtres ont imitées, que la primitive Eglise a pratiquées (3); quoique le traducteur n'ait mis au frontispice que les lettres initiales de son nom, il est connu que c'est le père Benoît Stattler, ancien jésuite. On peut, d'ailleurs, consulter sa biographie dans le nécrologe de M. Schlichtegroll (4).

(1) Falli et errare in causa religionis nequit. p. 83.

(2) *V.* Harmonie der Warhren grundsatze der kirche, der moral, und der vernunft mit der bürgerlichen verfassung des klerus von franckreich; in-8°. Saltzbourg, 1792.

(3) *Ibid. V.* la préface.

(4) *V.* pour l'année 1797, le t. 2.

Un religieux de Saltzbourg s'était constitué, dans un écrit, le défenseur de la constitution civile du clergé et des assermentés : il leur attribuait la conservation de la religion en France, et peignait les dissidens comme des *curialistes* (1), ce qui lui a valu tant d'injures de la part d'un M. Hulot, émigré, dont ces vérités avaient enflammé la bile (2). A Wursbourg, le savant Oberthur, ayant publié son *idea biblica ecclesiæ dei*, certaines gens l'accusèrent d'avoir emprunté de la constitution civile du clergé, des principes qu'il avait professés et publiés long-temps avant qu'elle existât (3).

Schwarzel, curé et professeur à l'université de Fribourg en Brisgau, cinq ans avant sa mort, avait mis au jour un traité sur la *nécessité des conciles*, qui sont d'institution apostolique; il fait voir que des motifs d'une politique oppressive les ayant fait négliger, il est urgent de les rétablir, et que jamais on ne peut y suppléer par des soi-disant concordats (4).

(1) *V.* le journal de Saltzbourg, 27 juillet 1796.

(2) *V.* Salisburgensis cujusdem religiosi, etc., debita castigatio, etc.; in-8°. Augustæ Vindelic., 1800.

(3) *V.* idea biblica ecclesiæ dei; in-8°. Salisburgi, 1799, t. 2. *V.* l'avertissement de l'auteur.

(4) Uber die Nothwendigkeit der catholischen kirchenversammlungen, etc.; in-8°. Augsbourg, 1817. Un anonyme avait publié, en 1802, un Opuscule sur le même sujet, ein Deutsches national-Koncilium das

Il préconise les libertés gallicanes, et réclame l'exercice des droits primitifs de la hiérarchie. Croirait-on que dans un journal français, intitulé *Annales catholiques*, (auxquelles, disait-on, il ne manque que d'être *chrétiennes*), on eût la noirceur de signaler Schwarzel comme fauteur des hérésies du 16e. siècle, tandis que dans son livre il les combat (1)? aux yeux du calomniateur, voici le tort de Schwarzel.

Le 20 mars 1798, sur la demande de plusieurs curés badois, l'Université catholique de Fribourg en Brisgau, à l'insçu du clergé assermenté de France, publia une consultation en faveur de ce clergé (2), qu'elle déclare n'être

hoebste Bedürfniss für die deutsche Katholische Kirche und staaten, etc.; in-12. 1802. Sans nom de lieu.

(1) Combien d'autres calomnies ont été insérées dans le même journal et dans celui qui, héritier de l'esprit des *Annales catholiques*, sous un titre respectable, outrage si souvent la justice et la charité. Dernièrement il accusait de déisme M. Leo, qui vient de donner une édition nouvelle du Nouveau Testament, traduction de Sacy. Propager les titres sacrés de la révélation : voilà un déisme d'un nouveau genre. Répare-t-on ces calomnies? Oh, jamais. Certaines gens ont, à cet égard, un privilége dont vous trouverez la raison dans les *Provinciales* de Pascal, lettre 15e.

(2) *V.* Responsum facultatis theologicæ Friburgensis de veritate sacramentorum quæ jurati sacerdotes in Alsatia administrant. L'ouvrage a été traduit en français dans les Annales de la religion, t. 7, p. 145 et suiv.

ni hérétique, ni schismatique, ni intrus, mais investi d'une mission légitime; elle ajoute que la religion commande aux évêques émigrés de concourir eux-mêmes à *ramener* sous la houlette des pasteurs assermentés, les fidèles qui s'en éloignent; mais il aurait fallu revenir sur ses pas, et l'aveu qu'on a tort, qu'on s'est trompé, déchire la bouche à quiconque n'est pas doué d'un courage chrétien. La consultation de ces théologiens, étrangers à la France, étrangers à l'esprit de parti, est dictée par une raison lumineuse et une charité sincère.

Les convulsions politiques et la guerre avaient suspendu les communications littéraires avec l'Allemagne, où la vérité, sur les événemens de France, n'arrivait que défigurée à travers le prisme des erreurs et de l'imposture. Les théologiens de Fribourg, ne pouvant guère connaître notre situation ecclésiastique que d'après les mensonges des ennemis du clergé assermenté, surent néanmoins écarter tant de nuages agglomérés autour d'eux. Après avoir saisi la vérité, il y avait du mérite à publier une décision qui devait trouver des gens intéressés à la contredire. Contre ces professeurs, fut dirigée une persécution politique, dont voici l'explication.

Le prince Primat, de qui je tiens l'anecdote, étant à Vienne, le ministre d'état Thugut lui dit : De quoi s'avisent ces docteurs, de justifier le clergé assermenté de France, dans un moment

où, au moyen de préventions qui peignent les Français comme des athées, nous voulions, contre eux, soulever la Suisse? Je livre ce détail aux réflexions du lecteur.

Klupfel, profond théologien, qui a terminé sa carrière littéraire par sa belle édition de Vincent de Lerins, était un des docteurs signataires de la consultation, dont plusieurs vivent encore, entr'autres MM. Hug et Wanker, qui tiennent un rang parmi les plus savans professeurs de l'Allemagne.

En citant les défenseurs des libertés ecclésiastiques, pourrait-on omettre M. Werkmeister, ancien bénédictin, curé de Steinbach, aujourd'hui conseiller ecclésiastique à Stutgard pour les affaires religieuses. Il publia, en 1802, un volume de conseils aux prêtres émigrés qui rentraient en France (1). Entr'autres choses, il leur recommande l'attachement aux articles de 1682 (2), et il insiste sur l'esprit d'union avec leurs confrères *assermentés*. La France jouirait de la paix religieuse, si la sagesse de ses conseils n'avait trouvé que des cœurs dociles.

Les libertés des Eglises germanique et gallicane ont un puissant protecteur dans un autre

(1) Sendschreiben eines deutschen Pfarrers an die nach frankreich zurükkehrenden ungeschwornen Geishlichen, etc. in-8°. Germanien, 1802.

(2) *V.* Sendschreiben, etc. p. 102.

savant, que l'Eglise va compter au nombre de ses pontifes. Mon amitié affligerait sa modestie si je le nommais, mais toute l'Allemagne le connaît et le désigne.

L'Eglise germanique, où beaucoup d'ecclésiastiques étaient simultanément princes temporels, a été, en quelque sorte, disloquée par les secousses politiques. Ce résultat est peut-être une preuve nouvelle de l'inconvénient qu'entraîne la réunion des deux puissances sur la même tête. En 1803, et plusieurs fois depuis, les princes ont promis d'indemniser les ecclésiastiques dépouillés, et de faire des fonds suffisans pour doter les évêchés et les séminaires. Il est à désirer que, sans retard, cette promesse se réalise; mais actuellement divers plans sur cet objet partagent les esprits.

Le mysticisme qui, depuis quelque temps, fait des progrès en Allemagne et plus encore dans la Suisse, a, parmi ses adhérens, des hommes qui ont une réputation littéraire justement acquise; mais il en est d'autres dont les écrits semblent être le dernier terme des égaremens auxquels peut s'abandonner l'intelligence humaine; cherchant un appui dans le système ultramontain, ils en outrent les maximes plus que les Romains; heureusement rien ne présage des succès durables à leurs rêveries.

L'opinion la plus répandue est qu'il faut saisir cette conjoncture pour anéantir à jamais

toutes les usurpations, et rendre à l'Eglise germanique ses libertés et sa splendeur; mais cette opinion se subdivise. Quelques exagérés voudraient rompre avec Rome toute communication, et donner à la puissance civile une extension qui blesserait les droits de la conscience et les principes du christianisme. D'autres, sont d'avis de négocier avec Rome; mais si elle refuse d'accéder à des réformes proposées, en conservant, avec le saint siége, l'unité de la foi, l'Eglise germanique, comme jadis celle d'Afrique, se gouvernerait par ses évêques, ayant un Primat à leur tête. Un parti plus modéré veut que, sans rien précipiter, on se concerte à l'amiable, et c'est à quoi inclinent même divers princes protestans qui ont envoyé au pape des plénipotentiaires. Déjà, quelques arrangemens ont été conclus, d'autres se négocient. Sur ces questions, on disserte sans fin et avec talent; car, autant la science ecclésiastique est rare actuellement en France, autant elle est répandue en Allemagne chez les catholiques et les protestans. Un des hommes les plus respectables de cette contrée écrivait, en 1812, ce qu'on va lire: « Une partie considérable du » clergé de France est encore aujourd'hui très » éloignée d'adopter les quatre propositions, » tandis qu'il n'y a pas un ecclésiastique en » Allemagne qui ne soit convaincu de leur

» solide vérité (1). » Fasse le Ciel que, dans les tourbillons de la politique mondaine, les libertés germaniques échappent au naufrage, et que bientôt soit réorganisée et florissante une Eglise dont le clergé est incontestablement le plus savant de la catholicité.

Quelques mots sur la Hongrie et la Pologne serviront d'appendice à ce chapitre.

Dans nos bibliothèques de Paris, auxquelles manquent tant d'ouvrages sur les matières ecclésiastiques, on a cherché vainement le livre intitulé : *Privilegia ecclesiæ Hungaricæ ;* si, comme on l'assure, il se compose d'extraits des conciles de Hongrie, dont Peterfi a donné une édition (2), je ne vois pas trop en quoi consistent ces priviléges. Sous ce nom, faut-il comprendre la qualité de *légat a latere*, accordé l'an mille, par le pape Urbain II, au roi de Hongrie ? Bela, l'un de ses successeurs, réclama, en 1238, près de Grégoire IX, la même qualité, pour l'exercer sur le territoire qu'il avait conquis, avec pouvoir de circonscrire les diocèses, les paroisses, et d'établir des évêques,

(1) Considérations sur l'état actuel de l'instruction du clergé catholique de France et en Allemagne ; par un ancien grand vicaire (M. le baron de Wessenberg) ; in-8°. 1812, p. 12.

(2) Sacra concilia ecclesiæ romano-catholicæ Hungariæ, ab anno 1016 ad an. 1715, 2 vol. in-fol. Viennæ Austriæ, 1742.

A une époque plus tardive, on trouve les décrets du roi Mathias Corvin, qui avait interdit de recourir à Rome en cas de contestation sur les dîmes et sur toute autre chose : *neque pro aliis quibuscumque rebus ;* décret confirmé de nouveau quatre-vingt-huit ans après par le roi Maximilien (1).

Les Français n'ont pas oublié l'aggression dirigée, en 1686, par l'archevêque de Strigonie contre nos quatre articles. Un siècle après, en 1781, n'a-t-on pas vu le cardinal Bathiani, également archevêque de Strigonie, adresser à Joseph II des remontrances très-étranges sur la réforme des ordres religieux, leur dépendance de généraux résidens à Rome, l'exigence du *placet* pour les constitutions envoyées de Rome, et sur la bulle *in cœna domini?* Dans les questions présentées par les évêques hongrois au pape Pie VI, lors de son voyage à Vienne, on revient encore sur cette malheureuse bulle, pour demander s'ils doivent publier le décret impérial qui la supprime. Les remontrances du prélat Bathiani furent combattues par des censeurs sévères, qui criblèrent sa théologie, et lui prouvèrent que, mal-à-propos, il confondait le pape avec l'Eglise.

(1) Kollarii, de originibus et usu perpetuo potestatis legislatoriæ circa sacra apostolicorum regum Hungariæ libellus; in-8°. Vindobonæ, 1764; p. 136 et 137.

Le mouvement imprimé aux études ecclésiastiques, en Autriche, s'était communiqué aux Etats soumis à la même domination. Divers ouvrages, imprimés dans ces contrées, en sont la preuve. Celui de Kollar, a pour objet d'établir que l'autorité civile, en Hongrie, a toujours exercé le droit législatif sur des matières de discipline ecclésiastique (1). Aurait-elle, à cet égard, une puissance moindre que l'empereur Justinien, dont le cardinal Orsi (ultramontain très-prononcé) fait un éloge pompeux? Justinien, dit-il, par ses lois, a maintenu la sévérité de la discipline et la pureté de la foi, etc. Kollar s'élève avec force contre les annates, dont le poids, en Hongrie est plus intolérable que dans aucun pays. L'auteur puise souvent ses preuves dans nos écrivains, et pour le succès de son livre, il s'en réfère au jugement des savans canonistes de France (2).

En terminant cet article sur la Hongrie, j'ajoute qu'un estimable ecclésiastique, du diocèse d'Erlaut (M. Tittel), y a soutenu, dans une thèse, la légitimité du Concile de Constance.

Sur l'autorité des conciles œcuméniques, fut publié jadis un excellent traité par l'université de Cracovie; elle établit que ces conciles tenant leur autorité immédiatement de Jésus-Christ,

(1) *V.* A. F. Kollarii de originibus, etc. p. 52.

(2) *V.* p. 51 et suiv. et p. 145 et suiv.

ils peuvent suspendre et déposer le pape. L'autorité de l'Eglise est permanente et n'admet pas d'interruption. Or, le pape ne vit pas toujours, c'est donc à l'Eglise et non à son chef, qu'est promise l'infaillibilité, etc. (1).

L'histoire ecclésiastique de la Pologne, pour les temps modernes, offre peu d'événemens susceptibles de figurer dans cet ouvrage. On en trouve moins encore dans d'autres pays ravagés par le schisme et l'hérésie, où l'Eglise catholique compte peu de fidèles et n'a qu'une existence précaire : quelques faits remarquables qui me sont parvenus, laissent à désirer des détails plus certains, plus étendus. J'adresse des remercîmens anticipés à quiconque me fournira les moyens de remplir les lacunes de cet écrit, et de rectifier les erreurs involontaires qui me seraient échappées.

---

(1) *V.* Novæ eruditorum deliciæ; par Fontani; in-8°. Florentiæ, 1788; t. 2, p. 98 et 96. Tractatus Cracov.

CHAPITRE XIII.

Libertés de l'Eglise helvétique.

TANT que l'Helvétie fut soumise à l'Autriche, l'existence politique et religieuse des deux pays fut à-peu-près la même; mais quand la tyrannie eut forcé les Suisses à secouer le joug, ils s'occupèrent à réprimer les abus de la juridiction ecclésiastique, et dès l'an 1351, dans la confédération de Zuric avec les quatre villes forestières, défense fut faite aux laïcs de comparaître, ni de citer personne pour dettes précuniaires devant les tribunaux ecclésiastiques. Ceux-ci, néanmoins, poursuivaient sans relâche l'extension de leur autorité, à l'appui de laquelle ils employaient l'excommunication : à leurs tentatives, les Cantons opposèrent, en 1370, la fameuse *lettre des prêtres*, *plaffen-brief*, sanctionnée comme loi fondamentale dans la confédération de Stanz en 1481; elle porte que « tout ecclésiastique contrevenant à cette loi, » sera banni: il ne sera permis de lui donner ni » à manger, ni à boire, ni à coucher, ni d'a» voir avec lui aucune communication. »

Balthazar, qui appelle la *lettre des prêtres* la *sanction pragmatique* de la Suisse, a voulu sans doute l'assimiler aux célèbres pragma-

tiques de saint Louis et de Charles VII, et je ne vois pas sur quel fondement; celles-ci, en opposant une barrière aux prétentions ultramontaines, statuent sur les élections des évêques, leur institution, et maintiennent quelques débris des libertés de l'Eglise gallicane. Voit-on rien de pareil dans la *lettre des prêtres?* Le traité du sénateur de Lucerne, dont on vient de parler, est intitulé: *de Helvetiorum juribus circa sacra* (1). Viend l'a traduit sous le titre de *Traité des libertés de l'Eglise helvétique* (2): on y trouve le tableau des réglemens par lesquels, dans tout ce qui est du ressort de l'autorité civile, on soumet à sa compétence les personnes et les biens ecclésiastiques; ces biens supportent, comme les autres, les charges de l'Etat, sans recours à Rome et sans indult, sauf quelques légères exceptions en faveur des curés (3), et comme les autres citoyens, les prêtres sont justiciables des tribunaux.

En 1495, à Lindau, où se tenait la diète, un nonce avait eu l'audace de faire afficher un monitoire, portant injonction aux Cantons de rappeler, dans les quinze jours, les troupes

(1) In-12. Zuric, 1769.

(2) *V.* les libertés de l'Eglise helvétique, etc.; in-12. Lausanne, 1770; traduit par M. Viend.

(3) *V. Ibid.* p. 105 et suiv., les preuves de cet usage.

qu'ils avaient au service de France, et de rompre l'alliance avec ce pays, sous peine, en cas de refus, d'encourir les censures *ipso facto*. Les Suisses, indignés, firent à l'instant placarder dans la même ville, un appel comme d'abus (1). Se borner à cette mesure, c'était assurément faire preuve de modération.

En 1647, le Canton d'Uri, ayant banni deux prêtres séditieux, le nonce menaça pareillement de lancer les censures, si on ne révoquait le jugement: on le laissa crier, et le jugement fut maintenu.

Grégoire XIII, ayant excommunié le Canton de Lucerne pour avoir fait exécuter deux prêtres malfaiteurs, les Cantons catholiques lui écrivirent une lettre respectueuse, mais ferme, en déclarant que les deux suppliciés avaient reçu le salaire de leurs crimes.

Les Cantons déployèrent la même fermeté, en 1657, en 1725 et d'autres occasions, où le nonce de Lucerne disputait à l'autorité civile le droit de traduire à ses tribunaux les ecclésiastiques; cette dernière époque offre un fait remarquable, et qui fit une grande sensation. Un prêtre avait été cité à comparaître devant le sénat de Lucerne, et sur le refus d'obéir, avait été banni. Rome voulut intervenir dans

(1) *V.* dans Balthazar les recès de Zuric, de Lucerne, etc. p. 124 et suiv.

cette affaire; tout le sénat s'engagea, par serment solemnel, à persévérer dans la défense de ses droits, chacun promettant, au prix de ses biens et de son sang, de maintenir la décision, et de ne s'en départir ni par menaces, ni par censure ecclésiastique. Cette résolution irrita le pape, qui, dans un bref du 3 janvier 1726, la traita de *perversité hérodienne* (1).

La résistance des Cantons porta quelquefois l'empreinte de la naïveté: ainsi, lorsque le fameux cardinal de Sion, Schiner, brouillé avec ses compatriotes, demandait que le Valais fût mis au ban de l'Empire, et que ce ban fût affiché dans toute la Suisse, les Cantons s'y opposèrent, en disant qu'ils n'étaient point *accoutumés à ces sortes de bans, et que, de tout temps, ils s'en étaient passés* (2). Dans une autre occasion, les Grisons catholiques, menacés *d'excommunication,* répondent: *Nous ignorons ce que c'est; mais nous n'en voulons pas.*

Les conciles œcuméniques de Constance et de Bâle, tenus, l'un près des Suisses, l'autre, chez eux, avaient éveillé leur attention. Les ouvrages présentés à ces assemblées, les dis-

(1) *V.* Balthazar, p. 127 et suiv. *V.* aussi Mémoires pour servir à l'histoire du différend entre le pape et le Canton de Lucerne, in-8°. Lausanne, 1727, et l'ouvrage intitulé *Lucerna Lucens.*

(2) *V.* Balthazar, p. 126; les recès de Lucerne, en 1518 et 1522.

cours éloquens qu'on y avoit ouïs, les hommes illustres qu'on y avait vus, firent, dans ces contrées, une impression dont les effets ne sont pas éteints. A Bâle, on cite encore les admirables harangues du cardinal archevêque d'Arles, Louis Alaman, président du concile (1). On aime à rappeler le stratagême ingénieux dont il usa pour couvrir de honte quelques évêques méticuleux qui s'étaient absentés de la séance où l'on devait statuer définitivement sur le pape. Le cardinal envoye chercher, dans les diverses églises de Bâle, des châsses contenant des reliques de saints, et les fait déposer sur les places vacantes, en disant : Les ossemens de ces héros du christianisme protesteront à jamais contre la lâcheté des prélats absens; et, après la délibération, malgré les foudres d'Eugène IV, au nom du concile, il prononce la déposition du pape. Cette conduite d'Alaman n'a pas empêché Clément V de le béatifier, par sa bulle du 9 août 1527.

Le concile de Trente, reçu en Suisse, quant à la doctrine, ne le fut jamais en ce qui concerne la discipline. Fleury s'est trompé en croyant le contraire; et Balthazar assure que les archives sont remplies de protestations contre l'introduction de cette discipline (2). A l'appui

(1) *V.* Æneas Silvius, dans son ouvrage *de gestis basiliensis concilii*; l. 1, p. 22 et 34.

(2) *V.* Balthazar, p. 73, 74, etc.

de cette assertion, il expose divers faits où les Cantons ont lutté contre les tentatives de la nonciature établie d'une manière permanente en Suisse, par Sixte-Quint, l'an 1586. A toutes les époques, ce tribunal s'est efforcé d'étendre ses invasions.

Par cette raison, on conçoit quel dut être le mécontentement du nonce, lorsqu'en 1769, Balthazar publia son ouvrage. Les *libertés gallicanes* sont le phare vers lequel sont tournés, avec affection, les regards de l'auteur. Son livre fut censuré, ce qui est toujours plus commode que de réfuter, et l'évêque de Constance voulut le faire supprimer.

Plusieurs fois les Cantons eurent des démêlés avec l'évêque de ce siége, dont le diocèse s'étend sur une partie de la Suisse. Ils en avaient eu également de sérieux avec l'archevêque de Milan et l'évêque de Côme, qui, dans les villages suisses de leurs diocèses, avaient tenté d'introduire l'inquisition. Les Suisses repoussèrent avec horreur ce tribunal.

Des divisions avec les nonces se sont prolongées jusqu'aujourd'hui; elles n'auraient pas eu lieu, si, dès l'origine, on eut refusé d'admettre le tribunal de la nonciature et pris des mesures pour établir des évêques dans toute l'étendue du territoire helvétique.

CHAPITRE XIV.

Régime ecclésiastique de la Lorraine.

LA Lorraine, autrefois partie de la Gaule Belgique, jouissait alors des franchises de l'Eglise gallicane. Cet état de choses, modifié dans le moyen âge, subit encore d'autres changemens, lorsqu'on étendit les dispositions du concordat germanique aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, desquels dépendait la Lorraine pour le spirituel; car, malgré ses instances pour obtenir l'érection de Nancy en siége épiscopal, la politique française s'y opposa constamment, et cette faveur ne fut accordée que depuis la réunion définitive à la France.

Le duc Charles II avait envoyé des députés au concile de Constance, et les décrets de cette assemblée avaient force de lois en Lorraine; jamais on n'y voulut reconnaître ni les tribunaux d'inquisition, ni les jugemens émanés de la congrégation de l'inquisition de Rome, ni la jurisdiction des nonces, ni la bulle *in cœna domini*, et tous les rescrits venus de Rome étaient soumis à l'obtention du *placet* (1). On

(1) *V.* l'Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales; par Thibaut, etc.; in-fol. Nancy, 1763.

repoussait les entreprises ecclésiastiques contraires aux droits de l'autorité civile par l'*opposition à fin de nullité*, qui tenait lieu de l'*appel comme d'abus*, et qui (suivant la remarque d'un écrivain) « plus fort dans les » termes, l'était peut-être plus encore dans les » effets; car, déclarer nul un acte, c'est refuser, » en principe, tout droit et pouvoir à celui » dont il émane, c'est réduire l'acte au non » être (1). » Cependant l'*opposition à fin de nullité* était mal appliquée, lorsqu'en 1642, la cour souveraine de Lorraine s'éleva contre le bref d'Urbain VIII, qui condamnait le divorce du duc Charles IV.

Les tribunaux ecclésiastiques retentirent souvent des divorces de princes qui, au gré de leurs passions, voulaient faire plier les règles de l'Evangile. Des papes et des conciles d'Aix-la-Chapelle, Thionville, Metz, Beaugency, etc., furent obligés de s'occuper de ces scandales.

Lothaire II, roi de Lorraine, las de Thietberge, veut épouser Waldradé.

Philippe Ier., de France, veut quitter Berthe pour Bertrade.

Louis VII se dégoûte d'Eléonore d'Aquitaine.

---

(1) *V.* Essai sur les duchés de Lorraine et de Bar, par André de Bilistein; in-12. Amsterdam, 1762, chap. 2, p. 11 et 13.

Henri VIII, d'Angleterre, de Catherine d'Arragon.

Louis XII, de France, de la vertueuse Jeanne.

Henri IV, de Marguerite de Valois.

Les officialités en France avaient été supprimées par un décret de 1791, mais une puissance, habituée à se jouer des lois, voulant, il y a quelques années, couvrir de formes ecclésiastiques, deux divorces, dont le second est très fameux, ressuscita inopinément, à Paris, une officialité complaisante, qui jamais n'a publié les motifs de ses jugemens.

Si pour les simples particuliers, les affaires de cette nature avaient été aussi fréquentes que pour les potentats, il aurait fallu constituer les cours ecclésiastiques et les conciles en séance permanente.

Charles IV, duc de Lorraine, ayant épousé la princesse Nicole, se passionne pour une demoiselle de Cantecroix, et veut l'épouser. Un père Cheminot, jésuite, confesseur de la fille et de la mère, fait un écrit pour démontrer que le mariage du prince avec Nicole est invalide, et malgré les réclamations de théologiens plus sensés, Charles IV, en 1637, épouse, à Besançon, la demoiselle Cantecroix. Urbain VIII excommunie le duc, et prononce la nullité de ce second mariage; mais il excède ses pouvoirs, en ajoutant la défense à la nou-

velle mariée de prendre le titre de duchesse de Lorraine.

L'avocat-général de Lorraine interjette appel, comme d'abus, tant sur le fond que sur cette clause accessoire. Le cardinal de Richelieu, qui, deux fois, avait dépouillé Charles de ses États, ne pouvant plus, dit Calmet, lui faire d'autre mal, engage la duchesse Nicole à poursuivre, à Rome, l'affaire de son mariage, pour en faire prononcer la validité, ce qu'elle obtint, en 1654, par une sentence définitive de la Rote (1).

L'appel, comme d'abus, fut appliqué, avec plus de fondement, en 1703, par la cour souveraine de Lorraine. Voici à quelle occasion.

Le duc Léopold, dont le souvenir est cher à son pays, publie, en 1701, le recueil de ses ordonnances, concernant l'administration de la justice, l'instruction des procès civils et criminels, les réglemens des eaux et forêts, etc. Clément XI, par un bref du 22 septembre 1703, défend à toutes personnes de le lire, de le retenir, de s'en servir, de l'exécuter, à peine d'excommunication, et sans dire quel article est frappé de censure dans ce recueil, qui en contenait plus de douze cents. C'était équivalem-

(1) V. Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, par D. Calmet; in-fol. Nancy, 1728; t. 3, liv. 35, p. 418 et 485.

ment suspendre, pour un pays, le cours de la justice, et y provoquer l'anarchie. Le pape déclare seulement que l'ordonnance blesse les immunités ecclésiastiques. Cette accusation ne pouvait tomber, avec quelqu'apparence, que sur la défense, aux étrangers, de prendre possession de bénéfices en Lorraine, sans l'autorisation du Gouvernement, et sur l'attribution aux tribunaux séculiers des causes purement civiles du clergé.

Bourcier, procureur-général de Lorraine, interjette appel, par un réquisitoire détaillé, qui est un chef-d'œuvre de raisonnement et de sagesse (1). Il obtint même, à ce qu'on assure, l'admiration du pape, qui, cependant, ne révoqua pas son bref. Léopold ayant appris que Bissy, évêque de Toul, contrariait sourdement ses vues, et alimentait les brouilleries entre Rome et la Lorraine, pria Louis XIV de nommer ce prélat tracassier à un autre siége, et Bissy fut transféré à Meaux.

Alors, les négociations avec Rome devinrent plus faciles. Dans une nouvelle édition des Ordonnances, on supprima ce qui choquait le pape, mais en statuant que, pour les cas qui ne seraient pas exprimés, on suivrait les décrets

(1) *V.* Appel interjeté par le procureur général de Lorraine, etc.; in-4°. Nancy, 1703; vingt-sept pages d'impression.

antérieurs ; et ces décrets contenaient les articles supprimés. Le pape fut censé n'avoir pas rétracté son bref, et la Lorraine conserva l'intégrité de sa législation. Au moyen de ces ménagemens puérils, qui équivalent à des fourberies diplomatiques, l'affaire fut terminée définitivement en 1710.

CHAPITRE XV.

Libertés de l'Église de Liége.

QUOIQUE l'histoire de l'Eglise de Liége se rattache à celle de l'Eglise germanique, elle offre néanmoins certains faits qui lui sont particuliers et qui méritent d'être recueillis.

Dans les 11e. et 12e. siècles, quand la dispute sur les investitures troublait l'Europe, et que les papes suscitaient des révoltes contre l'autorité civile, Cambray et Liége s'étaient inviolablement attachés à l'empereur Henri IV, quoique frappé d'excommunication et déposé par quatre papes, Grégoire VII, Victor III, Urbain II et Pascal II.

Ce dernier, irrité sur-tout de la persévérance des Liégeois dans leur fidélité à l'empereur, sollicita Robert, comte de Flandres, de leur faire la guerre. Dans une lettre pressante, *Pascal, serviteur des serviteurs de Dieu*, déclare à Robert, que l'action la plus méritoire pour obtenir du Ciel le pardon de ses péchés, c'est de diriger toutes ses forces militaires contre Henri, le coryphée des hérétiques, qu'un jugement du Saint-Esprit a rejeté du sein de l'Eglise, et contre le clergé de Liége, *qui est excommunié.*

Ce clergé, intrépide dans ses résolutions,

adresse au pape, l'an 1107, une longue réponse, ou plutôt un manifeste, dans lequel, conciliant le respect pour le chef de l'Eglise, avec celui que l'on doit à la vérité, à la justice, il analyse la lettre de Pascal, et détruit, sans réplique, toutes les prétentions romaines. Il s'indigne surtout de voir, qu'au mépris des règles antiques, un pape offre à des soldats la rémission de leurs péchés, sans confession et sans pénitence.

Le rédacteur de cette réponse fut, à ce que l'on croit, Sigebert de Gemblours; aussi, Baronius tâche d'imprimer à ce docte religieux la flétrissure de schismatique, ainsi qu'au clergé de Liége. Binius, copiste servile du cardinal, traite de même, comme schismatique, la réponse du clergé de Liége, et l'on retrouve la même opinion dans Labbe et Hardouin; mais Bossuet justifie cette lettre, dont il prouve l'orthodoxie (1), en quoi il a été suivi par l'historien Fleuri (2). Quoique la raison perde toujours sa cause au tribunal des passions, quoique la doctrine ultramontaine ait encore de nombreux partisans, il est douteux qu'aucun eut actuellement l'impudeur de condamner la persévérance du clergé de Liége dans sa fidélité.

L'histoire est un dépôt où les peuples et leurs

(1) *V.* Bossuet, défense du Clergé; l. 5, c. 8.

(2) *V.* Fleuri; t. 14, liv. 64, n°. 10.

Gouvernemens peuvent puiser des leçons utiles. En 1606, la république de Venise, attaquée par les monitoires de Paul V, lui opposa non-seulement la plume de Fra Paolo Sarpi, mais encore la lettre du clergé de Liége, écrite depuis cinq cents ans, dont elle publia une nouvelle édition. Ce monument précieux du moyen âge, souvent réimprimé dans le texte original, a été traduit en français, par Gerbais, à l'occasion des quatre articles de 1682, et de la censure de ces articles, en 1691, par Alexandre VIII (1).

Les fastes de l'Eglise liégeoise nous offrent, pour les temps modernes, un autre document digne d'être cité, c'est le « *commonitorium*, etc., » ou avertissement aux ministres des électeurs » et princes ecclésiastiques du saint Empire ro- » main à la diète de Ratisbonne, pour les exhor- » ter à conserver soigneusement la jurisdiction » de leurs princes contre les conseillers du révé- » rendissime et illustrissime nonce de Cologne, » usurpateur de l'autorité épiscopale. » Cet écrit, composé, en 1709, par ordre de l'évêque de Liége, dévoile les entreprises du nonce Bussy, « pour renverser la jurisdiction spirituelle des » évêques, non plus seulement par des intri-

(1) Pereira en a donné une traduction portugaise à la suite du texte latin. La traduction française a été réimprimée avec la traduction des notes de Wendrock (Nicole), sur les Lettres provinciales, par mademoiselle de Joncoux, et réimprimée en 1765 par le clergé d'Utrecht.

» gues secrètes, mais encore par une guerre
» déclarée, *aperto marte* (1).

Quoique le concordat d'Aschaffenbourg fut préjudiciable à l'Eglise germanique, qui, plusieurs fois, fit entendre ses doléances; il appelait cependant la tenue d'un concile général, que, d'après les dispositions des conciles de Constance, de Bâle et de la pragmatique d'Allemagne, le pape devait convoquer tous les dix ans. Les princes et les évêques voyant ce décret sans exécution, ne se crurent pas obligés d'observer une transaction enfreinte par la cour de Rome sur cet article et sur plusieurs autres. Aussi, dès l'an 1457, Mayer, chancelier de Mayence, écrivant à Æneas Sylvius, lui disait: « Nos princes, revenus de leur sommeil, songent » enfin aux moyens de remédier au mal, de » secouer le joug et de reconquérir leur an» cienne liberté (2). » Malheureusement les intérêts politiques, d'un côté; de l'autre, les subterfuges et l'astuce vinrent croiser ce projet; mais ce qui doit surprendre, pour ne pas dire plus, c'est que Benoît XIV, dans son bref apostolique du 16 décembre 1740, au chapitre cathédral de Liége, déclare qu'il ne se croit pas tenu à exécuter les concordats germaniques (3).

(1) Cet ouvrage se trouve avec la consultation de la faculté de théologie de Cologne, dans l'*Histoire pragmatique de la nonciature d'Allemagne*.

(2) *V*. Wolfius, memorabilia; t. 1, p. 853.

(3) *V*. Relation du différend, etc.; p. 157—161.

CHAPITRE XVI.

Libertés de l'Eglise belgique.

Les Pays-Bas, long-temps réunis sous la même domination, avaient pour centre commun des études, l'université de Louvain. Parmi ses professeurs elle avait compté *Boyens*, qui, sous le nom d'Adrien VI, fut élevé sur le saint siége. C'est le seul pape que la Hollande ait donné à l'Eglise. Les protestans comme les catholiques d'Utrecht sa patrie, conservent un respect religieux pour la maison où il est né, et pour celle qu'il fit bâtir et qui porte encore le nom de *maison du pape*. Adrien VI, qui voulait qu'on donnât les hommes aux bénéfices et non les bénéfices aux hommes, qui austère dans ses mœurs, s'était déclaré sans ménagement, ennemi du faste et des désordres, était bien résolu à les détruire. Elle sera célèbre à jamais, l'instruction donnée par lui en 1522, à son nonce Cheregat, à la diète de Nuremberg. « Avouez » franchement, lui dit-il (en parlant du luthéranisme), avouez que Dieu a permis cette » persécution contre son Eglise, à cause des » péchés des hommes, et sur-tout ceux des » prêtres et des prélats. Nous savons que depuis » quelques années dans ce saint siége, il s'est

» passé beaucoup de choses abominables, des » excès, des abus dans les affaires spirituelles, » et que tout y a été perverti : il n'est pas sur» prenant que le mal soit descendu de la tête » aux membres, des souverains pontifes aux » inférieurs. » Malheureusement une autre calamité vint affliger l'Eglise. La mort de ce digne pontife fit évanouir ses projets de réforme. Adrien VI étant professeur à Louvain, avait enseigné et imprimé, dans ses *questions sur le quatrième livre des sentences*, que le pape peut errer (1); car plusieurs papes, dit-il, ont été hérétiques, entr'autres Jean XXII; élevé sur la chaire de saint Pierre Adrien, fit réimprimer son ouvrage sans y rien changer.

L'université de Louvain s'honorait de posséder Driedo, Van Viane, Opstraet, amis de nos libertés (2), et Gommare Huyghens, qui déplut, dit-on, à la cour de Rome par le refus d'écrire contre les quatre articles. Le professeur Nicolas Dubois se chargea de cette ignoble tâche.

Des Belges savans luttaient avec force contre des doctrines subversives de la société politique. Vers le milieu du 17e. siècle, le jurisconsulte Stockmans, professeur à l'université, et ensuite

---

(1) *V.* Hadriani sexti pontificis maximi, quæstiones in quartum sententiarum, etc.; in-8°. Parisiis, 1530; folio 55, au recto.

(2) *V.* son Traité de locis theologicis.

membre [du conseil souverain de Brabant, avait composé un fort bon traité sur les droits de la Belgique, concernant les rescrits, bulles, brefs et autres actes venus de Rome. Les Romains prétendent que les bulles adressées *urbi* et *orbi* sont obligatoires, dès qu'elles ont été publiées au champ de Flore; Stockmans établit que ces mesures sont insuffisantes pour leur donner le caractère de loi; il faut qu'elles soient notifiées et revêtues du *placet* ou *exequatur*. Ce préliminaire est indispensable (1).

Ce jurisconsulte publia encore un écrit dont le titre énonce suffisamment le but : c'est la *Défense des Belges contre les évocations à des tribunaux étrangers* (2). Le conseiller Wynants, qui a donné un volume de décisions du conseil de Brabant, et plusieurs autres ouvrages, au commencement du 18e. siècle, était dans la même opinion, ainsi que tout le conseil de Brabant.

L'université de Louvain, illustrée par les bons ouvrages et les élèves distingués sortis de cette école, était considérée comme un des

(1) *V*. Jus belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem.

(2) *V*. Defensio belgarum contra evocationes ad peregrina judicia. Les divers écrits de Stockmans avaient été recueillis en un vol. in-4°. Bruxelles, 1700. Le docteur Le Plat a donné une nouvelle édition, en quatre vol. in-8°, avec des notes et quelques documens nouveaux.

oracles de la catholicité, quand les disputes sur le formulaire et la bulle *unigenitus* vinrent y jeter des discordes qui agitèrent ensuite tout le clergé de la Belgique. Des persécutions furent le partage de ceux qui refusèrent de souscrire au formulaire et à la bulle. Un homme, dont la renommée couvre d'opprobre ses ennemis, l'immortel Van Espen, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, contraint de fuir et de chercher une contrée hospitalière, trouva du moins à Amersfort, un asile et un tombeau.

L'université, déchue de sa splendeur, avait ouvert son sein aux opinions ultramontaines, qui déjà gouvernaient les monastères et les séminaires. Le livre de l'*index* de Rome fut mis presqu'au niveau de la Bible. On attribuait au pape, même pour les canonisations, une infaillibilité que, sur cet article, le cardinal Cusa refuse même aux conciles œcuméniques, attendu qu'un fait de ce genre, n'étant révélé ni par l'Ecriture-Sainte, ni par la tradition, ne peut jamais être un article de foi. Les livres ascétiques en flamand étaient, pour la plupart, remplis de niaiseries et de faux miracles. Dans cet état de choses, le peuple aurait-il pu échapper à la contagion des préjugés? De là tant de fausses croyances, tant de ridicules dévotions, qui, dans la Belgique, conservent encore quelque crédit.

L'année 1778 nous offre un rapprochement

de deux faits mémorables. L'abbé Martini, qui est mort archevêque de Florence, ayant donné en italien une version nouvelle de toute la Bible, le pape Pie VI lui adresse un bref de félicitation, dans lequel il le loue d'avoir, par cette traduction en langue vulgaire, rendu accessible à tous les fidèles « la lecture des livres » sacrés, qui sont une source abondante qui doit » être ouverte à tous. » Précisément, cette même année 1778, le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, déclare, qu'ayant chargé des théologiens de Louvain, de *corriger le Catéchisme historique* de Fleuri, il approuve l'édition qu'ils ont préparée, et dans cette édition, où sur divers articles, on a plutôt corrompu que rectifié Fleuri, on le blâme d'avoir autorisé les traductions et la lecture en langue vulgaire de l'Ecriture-Sainte et du canon de la Messe (1). L'éditeur était, dit-on, Paquot, ci-devant professeur d'hébreu à Louvain, qui a publié, sur les Pays-Bas, des mémoires littéraires où l'esprit de parti se montre à découvert. On y chercherait en vain les noms des Huyghens, Van Viane et Van Espen.

Ils sont bien coupables les chefs, soit spirituels, soit temporels, qui laissent croupir le

(1) *V.* Catéchisme hist., etc., par Claude Fleuri, etc., à l'usage des colléges des Pays-Bas; in-12 Bruxelles; de l'imprimerie académique, 1778.



peuple dans l'ignorance, et tôt ou tard ils en portent la peine. L'administration autrichienne, séante à Bruxelles, justement alarmée des doctrines anti-sociales qu'on propageait dans la Belgique, sentit le besoin de les déraciner. Ses soins furent très-bien secondés par le comte de Neny, président du conseil privé. En 1759, le gouvernement avait proscrit la bulle *in cœnâ Domini*. Dix ans plus tard, il fit publier à Louvain un *sommaire de doctrine*, sur lequel seraient examinés ceux qui aspiraient aux grades théologiques. Cette doctrine était celle de l'Eglise gallicane, enseignée, à Wurtzbourg, par Barthel; à Saltzbourg, par Zalwein; à Bonn, par Spitz; à Trèves, par Neller; à Mayence, par Wurdtwein.

Dans le petit nombre de professeurs restés fidèles aux bons principes, on citait Bisschop, docteur en théologie, sous la direction duquel s'était formé Josse Le Plat, qui annonçait une grande capacité. Le Plat, nommé, en 1775, à une chaire de droit canonique, ayant fait une étude spéciale des antiquités ecclésiastiques, opposait à l'enseignement d'Isidore, de Gratien, de Grégoire VII, les règles tracées par les canons, et développait les principes et les conséquences des libertés gallicanes. Mais il heurtait l'amour-propre, soit en développant des vérités qui, aux yeux des ignorans, étaient des nouveautés, soit en versant à pleines mains,

et peut-être avec quelqu'indiscrétion, le ridicule sur des abus monastiques et autres. Dans ses écrits polémiques, la raison prend trop souvent le ton du persiflage. Trouvez-vous, disait-il, quelque chose de plus admirable que les fausses décrétales, l'index et l'inquisition?

Il donna une excellente édition du concile de Trente, avec six volumes de Mémoires, la plupart inédits, de cette assemblée, sous le titre de *Monumenta concilii Tridentini* (1); et il fit réimprimer, avec des pièces nouvelles et des notes, divers ouvrages de Stockmans et de Van Espen, ainsi que les institutions canoniques de Riegger et de Pehem, qu'il avait choisies pour texte de ses cours.

Les leçons de Le Plat et celles de Marant, professeur d'histoire ecclésiastique, étant appuyées sur les maximes de l'Eglise primitive, par eux l'université eut reconquis son ancienne illus-

(1) Six vol. in-4°. M. Plank, savant professeur de Gottingue, a depuis publié des *fascicules* de pièces jusques-là inédites sur ce concile. Beaucoup d'autres, qui n'ont jamais vu le jour, étaient entre les mains de M. Cabrera, académicien de Madrid; d'autres, dans les archives de Florence. Sans doute un plus grand nombre existent dans celles du Vatican. Leur renvoi à Rome nous a privés de l'avantage de les compulser et de faire copier le procès-verbal du concile, dont les procès-verbaux ont été examinés par le respectable magistrat, M. le président Agier, qui a rédigé, sur cet objet, une notice intéressante.

tration, s'ils n'avaient été harcelés par les clabaudages hostiles des ultramontains, et bientôt après tourmentés par les troubles politiques. L'ex-sénateur Lambrechts, alors professeur de droit civil et de droit canonique, recteur de l'université, inculquait aussi à ses élèves tout ce qui pouvait les prémunir contre les prétentions de la cour de Rome (1). On fit à Le Plat un crime d'enseigner d'après Pehem; il se justifia, en demandant si, pour être catholique, il fallait autre chose à Louvain qu'à Vienne, où Pehem enseignait lui-même son livre.

Le Plat avait revendiqué, pour l'autorité civile, le droit d'établir des empêchemens dirimans du mariage. De Mazières et Marant avaient de même soutenu les droits de l'autorité civile sur le contrat matrimonial, en respectant ceux de l'Eglise sur le sacrement; et telle était la doctrine de tous les professeurs en droit. Le professeur Van Develde les combattit dans des thèses. Ses collègues s'empressèrent de le réfuter (2) avec une supériorité de talent qui,

(1) La conquête de la Belgique nous est échappée; mais il nous reste quelques Belges, nommément M. Lambrechts, qui, avec un petit nombre d'hommes, s'est toujours opposé au despotisme consulaire et impérial. Aujourd'hui, comme tant d'autres, il est écarté des affaires publiques; mais l'estime générale l'a suivi dans sa retraite.

(2) Cette discussion fournit matière à un écrit en deux

déconcertant leurs adversaires, les irritait davantage; ils suscitèrent à Marant une querelle d'un autre genre.

En parlant de l'Assomption de la sainte Vierge, et en établissant la certitude de son entrée dans la gloire, il avait dit que son assomption *corporelle* était une croyance pieuse, et non un dogme. A l'instant, grande rumeur parmi les suppôts de l'ignorance : c'est un Nestorien, un Luthérien, un Calviniste ; on lui prodigue les qualifications les plus odieuses. L'archevêque, dans l'intention, sans doute, d'accroître ce tapage, vient à Louvain faire une espèce de sermon, qui semblait être une diatribe contre le professeur. Marant, très-éloigné de contester, ni d'affaiblir aucune des prérogatives de la sainte Vierge, ne niait pas la possibilité de l'assomption *corporelle ;* mais il se refusait à l'ériger en article de foi, puisqu'elle n'est pas révélée. Alors, compulsant de nouveau dans toute l'étendue des siècles chrétiens, les monumens des Eglises d'Orient et d'Occident, il prouve que Grégoire de Tours, le premier, a émis l'opinion d'une assomption corporelle; quoique de nos jours ce soit une croyance presque générale, les rédacteurs des

---

parties, intitulé : Relation fidèle de la dispute élevée entre les docteurs en théologie de Louvain, à l'occasion d'une thèse : de impedimentis matrimonii, etc. ; in-8°. Lille, 1786.

martyrologes, pour la plupart, entr'autres Adon et Usuard, un grand nombre de bréviaires, et d'autres ouvrages liturgiques, désignent la fête de l'Assomption sous les noms de *transitus*, *dormitio*, *depositio*. Déjà un siècle auparavant, dans une dispute sur le même objet, le pieux chanoine Claude Joly avait publié un petit traité (1) qui paraît avoir échappé aux recherches du docteur Marant. C'est la seule omission que j'aie remarquée dans un ouvrage qui, d'ailleurs, a épuisé cette matière, et dans lequel il accable ses détracteurs de preuves sans réplique (2).

En 1782, Joseph II avait défendu d'enseigner l'infaillibilité personnelle, la supériorité du pape sur les conciles œcuméniques, la nécessité des appels à Rome. L'année suivante, il supprima le tribunal de nonciature à Bruxelles. Ces réformes furent suivies de beaucoup d'autres également salutaires pour la plupart, mais dont quelques-unes, ainsi qu'on l'a dit dans le chapitre sur l'Allemagne, n'étaient pas marquées au coin de la prudence. Une expérience amère lui apprit, que pour assurer le succès des actes d'autorité, il faut y préparer l'opinion.

---

(1) *V.* traditio antiqua ecclesiarum franciæ seu totius imperii occidentis, etc.; par Claude Joly; in-12. Senon., 1672.

(2) *V.* P. J. Marant, etc. Discussio historica an de fide sit, etc.; in-8°. Lovanii, 1786.

La suppression de beaucoup de maisons religieuses, l'application de leurs revenus à des objets d'utilité publique, une foule de réglemens sur des formes extérieures du culte, excitèrent des murmures. L'empereur qui, dans ses états héréditaires, avait établi des séminaires généraux, voulut appliquer le même plan à la Belgique, et décréta, en 1784, pour tous les élèves séculiers et réguliers de ce pays, la formation d'un séminaire général à Louvain, avec un séminaire *filial* (espèce de succursale) à Luxembourg. Malgré le mécontentement presque universel, beaucoup d'élèves s'y réunirent; mais bientôt après, l'empereur ayant manifesté le projet de faire de grands changemens dans l'administration civile et la judicature, de sapper toutes les bases de l'ancienne constitution sous laquelle la Belgique avait été heureuse, de toutes parts s'élevèrent des clameurs, dont le clergé profita adroitement pour empêcher les réformes ecclésiastiques.

Alors la répugnance des évêques et des moines, à envoyer leurs élèves au séminaire général, se changea en résistance, sur-tout de la part de l'archevêque de Malines, dirigé par son secrétaire Duvivier. L'évêque d'Anvers, Nélis, qui avait lui-même tracé le plan du séminaire, en devint l'antagoniste, quoiqu'avec plus de modération. Lobkowits, évêque de Gand, qui d'abord avait trouvé ridicule l'opposition de ses

confrères à l'érection de cet établissement, s'enrôla sous la même bannière. L'évêque d'Ypres, d'Arberg, censura les ouvrages de Pehem, pour faire retomber le blâme sur l'université, où ils étaient classiques; et quelques jours après il convint qu'il ne les avait jamais lus. Cet exemple fut suivi par Brenard, évêque de Bruges. On doit excepter de cette confédération opposée au séminaire, l'évêque de Tournay, Salm-Salm, qui est devenu ensuite archevêque de Prague.

On déclamait avec violence contre la doctrine du séminaire, qu'on traitait d'hérétique, contre Stoeger, directeur envoyé de Vienne, où il avait long-temps professé la théologie. Les élèves arrivés, pour la plupart, se retiraient; les évêques refusaient d'en envoyer d'autres. Joseph avait déclaré aux évêques qu'ils pouvaient avoir chacun, à Louvain, un prêtre de leur choix pour surveiller l'enseignement, et Stoeger, directeur du séminaire, invoquait de son côté cette surveillance.

L'empereur intime à l'archevêque l'ordre de se rendre à Louvain, pour examiner l'enseignement, et s'assurer s'il est orthodoxe. Il y va; au lieu d'examiner les élèves, il établit contre les professeurs une espèce d'inquisition, finit par condamner leur doctrine, et fortifie son rapport par l'approbation du pape et celle des évêques de la Belgique.

Alors l'empereur mande à Vienne l'arche-

vêque, qui s'y rend après des injonctions réitérées; d'après un examen de la doctrine professée dans cette ville, la même qu'à Louvain, il remet à Joseph II une déclaration signée, par laquelle il la reconnaît orthodoxe. Mais, revenu en Belgique, le versatile prélat trouvant le pays dans la plus grande agitation, change de langage, et s'associe au clergé mécontent.

Le pays fut inondé de pamphlets. La trompette des troubles était sur-tout Feller, rédacteur du Journal de Luxembourg, à qui on attribue les *Lettres d'un chanoine pénitencier à un théologal.* Il fut vertement réfuté par la *Réponse aux Lettres d'un chanoine* (1), dont l'auteur anonyme était Dupac de Bellegarde, chanoine de Lyon.

La noblesse qui, là, comme par-tout, suivant les circonstances mobiles de ses intérêts, se dit amie du trône et de l'autel, des rois ou des peuples, fait cause commune avec le clergé; on confond la constitution de l'Etat, qu'on attaquait réellement, avec la religion qu'on n'attaquait pas. Les esprits sont exaspérés par les mandemens des prélats. Dans celui de l'évêque d'Ypres, 17 décembre 1789, on lit: « Un petit » nombre de valeureux Brabançons se soustrait » à l'obéissance du Souverain, qui avait violé

(1) Réponse aux Lettres d'un chanoine pénitencier, etc.; in-12. Lille, 1786.

» ses engagemens avec le peuple, etc., » et il ordonne un *Te Deum* en réjouissance de leurs victoires. Alors, loin de contester le dogme politique de la souveraineté du peuple, à l'imitation du prélat d'Ypres, on le proclamait dans les brochures, on le faisait retentir dans les Eglises, mais en y mêlant des déclamations contre Joseph II et contre le séminaire. Boulenger, curé de Saint-Nicolas-en-Havre, à Mons, disait, dans un sermon qui a été imprimé: « Qu'à l'université de Louvain, la théologie » était confiée à des hommes chargés de distiller » l'erreur. »

Parmi les écrits publiés dans ces temps orageux, il faut distinguer les Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'empereur dans les matières ecclésiastiques (1). « On se récrie, dit-il, contre l'infaillibilité du » pape et des conciles; mais celle des despotes » est-elle aussi raisonnable? Un souverain est » un représentant, un mandataire; le *bon* » *plaisir* de l'autorité souveraine est un jeu de » mots qu'on ne saurait trop décrier. La souve- » raineté est une charge, une commission, un » office qui n'a point de *bon plaisir;* celui qui » en est revêtu n'a d'autre volonté que celle de » ses commettans. La raison d'état n'est qu'un » mot insidieux, quand il signifie autre chose

(1) *V.* Londres, 1785.

» que la sanction du droit naturel, appliqué » aux différentes circonstances où se trouve la » société, etc., etc. (1). »

De toutes parts on célébrait avec affectation des messes contre les *persécuteurs de l'Eglise*, on alarmait les consciences, en assurant que la foi périclitait; que Joseph II, hérétique, voulait changer la religion. Tel était sur-tout le langage des moines Augustins, Capucins, Dominicains, etc. Certains prêtres fanatiques, dans leurs sermons, poussèrent les choses au point de damner les royalistes jusqu'à la troisième génération. Bientôt après l'empereur est déclaré déchu de la souveraineté, et les Belges déliés de leur serment.

L'abbé prémontré de Tongerloo, qui avait levé des troupes, et s'était déclaré colonel, publia une espèce de manifeste, dont voici le début : « Godefroi, par la grâce de Dieu, abbé » de Tongerloo, supérieur spirituel des troupes » belliqueuses, etc., à tous ses officiers, lieu- » tenans, etc. » Il leur rappelle leurs premiers succès et s'afflige de leur inaction. Il avait, dit-on, reçu de Rome la qualité d'aumonier-général, avec la faculté de déléguer des pouvoirs spirituels aux aumôniers des divers régimens.

Joseph II voulant appaiser les Belges, révoque ses édits, et prie Rome d'intervenir. Le pape

---

(1) *Ibid. V.* p. 21, 34, 39, 62, 134 *bis*.

Pie VI expédie, le 23 janvier 1786, un bref à l'archevêque de Malines et aux autres évêques de la Belgique, pour les exhorter à ramener leurs diocésains sous l'obéissance de l'empereur. Ce bref n'obtint pas l'effet désiré. Joseph II mourut en mars 1790.

On demandera sans doute qu'elles étaient l'attitude secrète et l'opinion de Rome, relativement aux troubles des Pays-Bas? Pour réponse, j'extrais le passage suivant, d'une lettre du cardinal de Bernis, au ministre Montmorin, 23 mai 1787. « La résistance du Brabant fe» rait grand plaisir au pape, si elle pouvait » faire changer le système de la cour de » Vienne, par rapport à l'enseignement de » la doctrine. » Elle avait sur-tout à cœur les articles du congrès d'Ems. Les électeurs étant assemblés à Francfort, vers la fin de septembre 1790, pour le couronnement de Léopold, et l'affaire des articles étant soumise au collége électoral, elle fit tous ses efforts pour s'assurer la pluralité des suffrages. A cet effet, le nonce de Vienne, Caprara, reçut ordre de se rendre à Francfort; mais ne pouvant compter que sur les suffrages des électeurs de Bavière, Hanovre et Saxe, il tenta de gagner l'électeur de Cologne, Maximilien, frère de Léopold et de la gouvernante Marie Christine, qui pour lors résidait à Bonn. Le nonce Zondadari, qui, expulsé de Bruxelles par Joseph II, se tenait

dans le pays de Liége, écrivit en conséquence à la gouvernante, pour qu'elle sollicitât son frère l'électeur à favoriser les vues de Rome, dans l'affaire des articles d'Ems, et le rétablissement des tribunaux de nonciature; promettant, au nom de la cour de Rome, « qu'en cas » de réussite, elle ferait rentrer les Belges sous » la domination impériale. » Le Plat, qui a consigné ce fait dans des mémoires manuscrits, déclare le tenir de Heymes, évêque suffragant de Mayence, qui assurait avoir lu la lettre, et de l'abbé Frank, jurisconsulte de la légation de Trèves, qui en cette qualité, intervenait aux délibérations du collége électoral. L'électeur de Cologne fut inflexible; l'affaire d'Ems fut ensuite renvoyée à la diète de Ratisbone, d'où elle n'est pas sortie.

Au milieu des troubles, divers professeurs de Louvain, défenseurs des libertés gallicanes, quittèrent cette ville. L'abbé Marant est mort à Courtrai; et Le Plat, en 1810, à Coblentz, où, sous le gouvernement français, il était directeur de l'école de Droit. Il a laissé entr'autres ouvrages inédits, un nouveau supplément à Van Espen, pour faire suite à celui de Dupac de Bellegarde, etc. Vers la même époque, était décédé le cardinal Frankenberg, dont la conduite variable est celle d'un homme qui avait plusieurs consciences, ou tout au moins une grande flexibilité d'opinions et de caractère.

Cette alternative indique duplicité ou ignorance.

La révolution française ayant porté le théâtre de la guerre dans la Belgique, et réuni cette contrée à la France, elle fut en proie à de nouvelles divisions, sur le serment de haine à la royauté, puis sur l'acte pur et simple de soumission aux lois de la république. Les discussions avaient cessé dans l'ancienne France, lorsqu'en Belgique, chaque jour voyait encore pulluler des pamphlets sur cet objet. Le concordat de 1801 fut une nouvelle occasion de schisme. Les brochures de Stevens, contre cette transaction, augmentèrent l'effervescence et perpétuèrent des disputes, non encore éteintes, mais du moins amorties, et auxquelles ont succédé d'autres disputes en 1815.

L'évêque de Gand croit contraire à la religion, l'article 196, et quelques autres de la constitution des Pays-Bas, qui, garantissant la liberté de tous les cultes, déclarent les emplois civils accessibles à tous les sujets, sans distinction de croyance. « Y adhérer, dit-il, serait » supposer toutes les religions également » bonnes et indifférentes; ce serait coopérer » à faire protéger l'erreur et la vérité. » Peu de temps après, dans le public, s'est répandu un jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur le serment prescrit par la nouvelle constitution, in-8°., sans lieu d'im-

pression, et signé par les évêques de Gand, Namur, Tournai, et deux vicaires-généraux, l'un de Malines, l'autre de Liége.

Ces maximes constitueraient en état de damnation, les catholiques anciens et modernes qui ont vécu ou qui vivent fidèlement soumis à des gouvernemens idolâtres, musulmans, hérétiques, etc. Cent ouvrages, qu'on pourrait indiquer, ont à l'avance refuté ce jugement prétendu doctrinal. Il suffit de renvoyer à deux bons écrits connus en Belgique, la *Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier*, qui discute l'édit de tolérance de Joseph II (1), et l'ouvrage sur la *tolérance*, de Trautmansdorf, réimprimé à Gand, en 1784.

Entre les détails qu'on vient de lire et le sujet de cet ouvrage, il existe une connexité aussi incontestable que facile à saisir.

Entreprendre d'extirper des abus qui alimentent la vanité, la cupidité, c'est irriter les passions, qui les regardent comme leur patrimoine. Quand aux augustes vérités de la religion on identifie des préjugés qui la dénaturent, quand des pasteurs, imbus de ces préjugés, sont le canal qui les transmet au peuple, il est facile d'en faire un instrument aveugle dont on dirige les mouvemens; car, quoique le sentiment religieux soit malheureusement affaibli, il est

(1) *V.* p. 54 et suiv.

encore le lévier le plus puissant. Des chefs astucieux et pervers s'emparent de cette disposition pour l'employer à leur profit, et le peuple, qui croit défendre la cause de la Divinité, ne se bat que pour celle des ambitieux, dont il est la victime. L'histoire atteste que (sauf quelques rares exceptions), l'ineptie et le crime gouvernent le monde, et que les hommes, placés aux postes les plus éminens, sont communément les plus pervers, mais cachant sous des formes gracieuses et attrayantes des vues oppressives et des vices hideux; ils empruntent la livrée de la vertu, et savent, au besoin, improviser le simulacre de la dévotion. Un peu de réflexion apprendrait au peuple à les apprécier; il verrait que la religion des cours et des grands de ce monde est souvent l'antipode du christianisme. Je ne sais quelle tendance de servilité porte le vulgaire à croire que la supériorité des rangs et de la fortune donne des droits à la confiance. L'erreur, comme la vérité, ont à ses yeux plus de poids dans la bouche des hommes riches ou puissans.

Ces observations, vérifiées par les témoignages multipliés de l'histoire, et sur-tout par les guerres de la Ligue, de la Vendée, le sont également par les événemens de la Belgique. Si le clergé de cette contrée eut été plus éclairé, loin de repousser des réformes désirables, il les eut devancées; et si le peuple, égaré par ses

chefs spirituels, eut été mieux instruit, il aurait démêlé leurs motifs, et résisté à des suggestions qui ont fait verser tant de sang, et amené tant de calamités; triste preuve que l'ignorance est un fléau pour les sociétés, et que la religion, bien connue, bien pratiquée, est également nécessaire aux nations et à ceux qui les gouvernent.

CHAPITRE XVII.

Eglise hollandaise.

Les Pays-Bas étaient sous la domination espagnole, quand le despotisme de Philippe II et de ses agens y opéra un déchirement politique. Les sept provinces confédérées avaient ouvert leur sein à toutes les innovations religieuses du 16e. siècle; et l'erreur y fit de tels progrès, que sur une population de dix-huit cent mille ames, environ trois cent mille seulement restèrent fidèles à l'Eglise catholique.

La conservation de leurs droits civils et religieux avait été formellement stipulée dans les premiers pactes des Provinces-Unies, et surtout dans celui d'Utrecht, en 1568. Ces capitulations furent observées comme celle de Limerik, en 1691, qui garantissait aux catholiques d'Irlande la jouissance de tous les droits, c'est-à-dire, qu'elles furent violées sans pudeur, et qu'aux promesses les plus solennelles, succédèrent des persécutions atroces. Dans les actes des Etats de Hollande et Westfrise, on trouve une foule de *placards*, dirigés contre les partisans de l'*ancienne religion* (1).

(1) *V.* Histoire abrégée de l'Eglise métropolitaine

La haine que leur portèrent les sectateurs de la nouvelle, trouva un motif ou un prétexte de plus dans la conduite et la doctrine de certains moines. Les *placards*, publiés à la fin du 16e. siècle, prouvent que déjà l'autorité gouvernante établissait une distinction remarquable entre les prêtres séculiers nés dans le pays, et les prêtres ou moines étrangers, particulièrement les jésuites. Deux *placards*, l'un du 26 mars 1612, l'autre de 26 février 1622, bannissent formellement ceux-ci, qu'ils appellent *damnosa jesuitarum secta*. Les séculiers, qu'on toléra, furent soumis à une police vexatoire, à des mesures de rigueur; ainsi, après avoir secoué le joug espagnol pour ne pas tomber sous celui de l'inquisition, les Hollandais établirent aussitôt une inquisition tortionnaire contre leurs frères catholiques.

Dans cette tempête, les catholiques, accablés de persécutions, éprouvèrent un surcroit de douleur par la conduite du clergé régulier, qui, presque en totalité, trahit ses devoirs. Sur cent soixante-six maisons de chanoines réguliers et de moines, on ne vit que deux franciscains assez courageux pour donner aux fidèles les secours de la religion. Il n'en fut pas de même du clergé séculier, dont les membres,

---

d'Utrecht (par du Pac de Bellegarde, chanoine de Lyon); in-8°. Utrecht, 1765. *Passim*.

au nombre d'environ six cents, attachés à leur foi et à leur vocation, persévérèrent à remplir leur ministère.

Les moines cependant, jusqu'à l'époque actuelle, ont continué de desservir diverses Eglises, et quatre de ces Eglises, dirigées par des carmes, dépendaient exclusivement de la France; ils manifestèrent quelquefois un caractère d'insubordination qui inquiéta la puissance civile, sur-tout depuis que la majeure partie des catholiques, dirigée presqu'en totalité par des prêtres ultramontains, et ne voulant dépendre que du nonce de Cologne, ne reconnaissait pas l'autorité épiscopale. Le Gouvernement crut devoir, à cet égard, exercer une surveillance active, et par un *placard* de l'an 1708, il défendit d'exécuter aucune bulle ou autre acte venu de Rome avant d'avoir obtenu l'*exéquatur*.

En 1728, ce parti scissionnaire ayant adopté la légende de Grégoire VII, les Etats de Hollande et Westfrise, le 20 septembre 1730, la proscrivirent, et ils décrétèrent qu'on n'admettrait en Hollande aucun prêtre qui ne serait pas natif des Provinces-Unies, pas des moines, et sur-tout point de jésuites, et que les prêtres seraient astreints à signer une espèce de formulaire, à-peu-près semblable à celui que d'autres pays exigent des catholiques. Je crois devoir insérer ici l'extrait de la résolution, et du *pla-*

card, de leurs nobles et hautes puissances, en date du 21 septembre 1730.

Art. III dudit *Placard.*

Que dans les villes, qui ont voix à l'assemblée souveraine, il ne pourra être admis des prêtres à l'exercice de leur ministère, s'ils n'ont déclaré préalablement sur leur parole sacerdotale aux mains des bourgmestres, et s'ils n'ont souscrit dans un registre, qui sera tenu à cet effet :

« Qu'ils abjurent de cœur l'opinion de » ceux qui enseignent que le pape, ou tout » autre supérieur ecclésiastique, a le pouvoir » d'absoudre ou de dispenser les sujets du serment et de la soumission envers la puissance » séculière, soit du chef d'hérésie, soit de tout » autre chef quelconque, et qu'ils ne doivent » ni foi, ni obéissance à ceux qui sont hors du » sein de l'Eglise romaine.

» Que non-seulement ils croyent le contraire » de cette maxime, mais qu'ils la feront détester par ceux de la religion catholique romaine » qui sont sous leur direction.

» Que, par leur exemple et par leur doctrine, » ils les détermineront à obéir aux Etats et aux » magistrats, leurs supérieurs légitimes, et » qu'ils les exhorteront à être vertueux et pacifiques; qu'ils ne contribueront, ni par leurs » actions, ni par leurs conseils, ni d'aucune

» autre manière, directe ou indirecte, à ce que
» les habitans de cette province destinent,
» promettent, ou donnent quelqu'argent, ou
» quelque valeur d'argent, ou autre chose
» quelconque, à des couvens, colléges, sémi-
» naires, églises, ou autres établissemens, et
» communautés catholiques romaines, situés
» dans des pays étrangers, ou aux membres
» d'iceux, sous quelque dénomination qu'ils
» puissent être connus.

» Et qu'enfin ils ne demanderont, ni n'ad-
» mettront, soit du pape, soit de tout autre,
» aucune absolution, ni dispense contraire en
» tout, ou en partie, à leur susdite déclaration
» et signature.

» Je soussigné, promets sur ma parole sacer-
» dotale, et sans aucune restriction mentale,
» que je me conformerai à toutes les disposi-
» tions du *placard* ci-dessus, et particulière-
» ment à celles du troisième article, dont on
» m'a fait lecture.

» A La Haye, le .... »

L'Eglise d'Utrecht, établie à la fin du 7e. siècle par Saint-Willebrod, compte soixante évêques depuis sa fondation jusqu'à son érection en archevêché par Pie IV, l'an 1565, qui lui donna pour suffragans cinq siéges de création nouvelle, Harlem, Deventer, Lewarden, Groningue et Middelbourg.

Les moines, toujours opposés au gouverne-

ment épiscopal, en contrariaient l'exercice. Le pape Grégoire XV, en 1623, les avait rappelés à leur devoir; mais son injonction n'obtint qu'un succès passager, et l'indocilité monacale éclata par de nouvelles révoltes contre l'ordre hiérarchique. L'histoire atteste qu'en 1701, sur trois cents curés et autres prêtres hollandais qui écrivirent en faveur de M. de Codde, évêque de Sebaste, on ne compte que quatorze religieux, dont un seul des ordres mendians.

La signature du formulaire et la bulle *Unigenitus*, qui divisaient l'Eglise de France et celle de la Belgique, leur fournit une occasion de plus pour consommer le schisme. En France, les disputes du jansénisme et du molinisme n'entraînèrent pas une rupture décidée de communion; il n'en fut pas de même en Hollande, où, depuis le commencement du siècle dernier, les deux partis ont chacun des églises séparées. Le mélange de moines et de prêtres séculiers, et l'absence du gouvernement épiscopal, ont introduit une sorte d'anarchie dans ce qu'on appelle le clergé moliniste. Cette opposition au régime hiérarchique est commune aux moines et aux protestans de Hollande.

Voilà donc deux clergés et deux églises; l'une, persuadée que l'épiscopat en est une portion indispensable, au milieu des orages, et, malgré les persécutions, eut toujours des évêques, dépouillés à la vérité de leur revenu

temporel, mais riches en biens spirituels, les seuls que Jésus-Christ ait laissés à son Eglise. Toujours respectueuse envers son chef, mais toujours attachée aux libertés gallicanes, cette portion de l'Eglise hollandaise, appelée janséniste, joignit constamment aux lumières l'austérité des vertus chrétiennes. Cette austérité, qui jamais ne voulut sacrifier la règle aux considérations mondaines, a causé des désertions qui ont grossi, mais non enrichi le parti *moliniste*.

Dans celui-ci, un clergé plus nombreux compte également des hommes estimables, mais on y trouve une tendance au *pichonisme*, qui a introduit du relâchement dans l'exercice du ministère, et une propension décidée vers l'ultramontanisme, qui inspire des préventions contre l'Eglise catholique, en la peignant comme ennemie du Gouvernement. Ce parti, depuis un siècle, ne reconnaît plus que l'autorité des nonces ou des internonces, tandis que l'autre maintient sans interruption l'épiscopat. Le malheur des temps n'ayant pas permis de remplir tous les siéges, on s'est borné à sacrer des prélats pour Utrecht, Harlem et Deventer, malgré l'opposition des moines et malgré les nonces de Cologne, qui, pour réduire la Hollande en pays de mission, ont lancé des excommunications et des interdits.

Quand les brèches faites à la discipline an-

tique eurent privé le peuple de son concours à l'élection des évêques, et livré ce droit aux chapitres des cathédrales, cet usage s'établit de même à Utrecht; ce mode d'élection reçut des atteintes par la bulle de Paul IV, en 1557, et plus encore, en 1565, dans celle de Pie IV, qui accordait à Philippe II et à ses successeurs les nominations des évêques; mais à travers les événemens politiques, les chapitres métropolitains et épiscopaux conservèrent le droit de nomination.

Quand l'élection est faite, sur le-champ une lettre respectueuse est adressée au pape, qui ne manque pas de répondre par des censures : il faut en excepter Clément XIV, dont les dispositions pacifiques étaient bien connues. Par une contradiction assez bizarre, un chapitre moliniste se maintient à Harlem, et la cour de Rome ne le reconnaît pas, quoiqu'il fasse partie du clergé qu'elle approuve, tandis que Pie VI envoyait, il y a plus de vingt-cinq ans, un bref de notaire apostolique à M. de Jung, curé à Utrecht, et membre actuel du clergé qu'elle réprouve. En cette qualité, plusieurs fois il assista aux sacres des prélats d'Utrecht, Harlem et Deventer, qui sont institués et confirmés d'après l'usage des douze premiers siècles de l'Eglise, et conformément à ce que prescrit le quatrième canon du premier concile œcuménique de Nicée.

Cet usage, fondé sur l'antiquité, a excité de grands débats entre les deux partis : on peut voir la liste des écrits composés sur ce sujet, en tête de l'*Histoire abrégée de l'Eglise d'Utrecht.* Un de ceux auxquels le parti moliniste attachait le plus d'importance, était une histoire latine de cette Eglise, publiée en 1725, par Hoynck, chanoine de Malines, qui n'avait fait, dit-on, que prêter son nom à la plume des jésuites, ou qui travaillait du moins sous leur direction (1). Les paradoxes et les contradictions de Hoynck et de ceux qui ont soutenu la même opinion, sont très-bien analysées par du Pac de Bellegarde, dans l'ouvrage déjà cité.

Parmi les ouvrages qui ont discuté les droits des chapitres, on doit distinguer la *Batavia sacra*, de Van Heussen, les écrits de Van Erkel, les *Cinq Traités*, par Broedersen, la *Consultation* de Van Espen, la *Consultation de douze Avocats au parlement de Paris*, en 1770 (2); le *Motivum juris*, ou *Mémoire pour le cha-*

---

(1) *V.* 2e. apologie de M. de Babylone, préface, p. 29.

(2) *Batavia sacra*, etc. Fr. Heg. Van Heussen ; 2 vol. in-fol. Bruxelles, 1754. *Quinque tractatus historici*, etc. *auctor. V.* Broedersen ; in-4°., 3 vol. Delphis, 1729. *Vindiciæ resolutionis doctorum Lovaniens.*, etc. ; auctore Van Espen ; in-4°. Amstelod, 1727. Consultation de douze avocats, etc. ; in-8°. Paris, 1791, etc., etc., etc.

pitre de Harlem (1), qui prit pour épigraphe ce texte du pape Saint-Grégoire : « En défendant nos droits, nous défendons aussi ceux de » toutes les Eglises (2). »

En 1763, l'Eglise épiscopale de Hollande tint un concile national dont les actes, plusieurs fois imprimés, ont eu pour apologistes entr'autres M. de Trautmansdorf, évêque de Kœnigsgrats. Cette même année, elle publia le *Recueil des divers témoignages* qui lui ont été rendus par des cardinaux, archevêques, évêques, universités, etc. Elle tient en réserve, pour être publié en temps et lieu, un ample supplément à cet ouvrage, où l'on trouvera, dit-on, une foule de noms très-distingués, sur-tout de l'Italie.

L'épiscopat tient à l'essence du gouvernement hiérarchique. Chaque Eglise, désignée sous l'emblême d'*épouse*, doit être dirigée par son propre évêque : cela est prouvé par la pratique des apôtres et l'usage de tous les siècles. La Sorbonne et le clergé de France ont censuré, à diverses reprises, des propositions qui tendaient à faire croire le contraire. La cour de Rome rend hommage à ces vérités, lors même qu'elle nomme un évêque missionnaire, puis-

---

(1) 2 vol. in-4°. Harlem, 1703.

(2) Sicuti nostra defendimus ita singulis quibusque ecclesiis sua jura servamus. S. Greg. 2, in di. X, epist. 39.

qu'alors elle lui donne un titre illusoire et postiche, *in partibus infidelium.* Si dans ces derniers temps on a réduit quelques portions de la catholicité, par exemple, l'Angleterre, à l'état de mission, c'est une infraction aux principes, et une plaie profonde dont elles éprouvent les ravages. Tous les hommes zélés et sensés s'écrient que les pays de mission gagneraient infiniment s'ils avaient un clergé indigène, et organisé hiérarchiquement. Un nonce, ou un vicaire apostolique, s'y présente aux fidèles avec le caractère d'évêque; mais il n'est pas leur évêque, si le titre de son siége est en Orient. Des molinistes d'Amsterdam disaient : N'avons-nous pas le pape qui est le premier des évêques? Sans doute, leur répondit-on, il est le premier, mais non le seul; sa primauté n'infirme pas le droit qu'a chaque diocèse d'être gouverné par un évêque propre, sans quoi, en poussant l'inconséquence de votre raisonnement, on conclurait que le pape peut successivement supprimer tous les siéges, et rester seul évêque.

Aussi, dans cette portion nombreuse de catholiques bataves soustraits au régime épiscopal, les bons esprits gémissent d'être hors du cercle hiérarchique tracé par le divin fondateur de la religion. Plusieurs fois ils ont réclamé pour avoir des évêques, et M. Stafford, doyen du chapitre de Harlem, m'assurait, il y a treize ans, que récemment et de nouveau il avait

écrit à ce sujet à Rome, d'où il attendait une réponse, qui, peut-être, n'est pas encore arrivée, car on sait les obstacles qu'y opposent les moines, par l'entremise des généraux de leur ordre résidens en Italie.

Le mal s'accroît par la disparité de sentimens et par des divisions intestines dans le parti moliniste entre les prêtres séculiers et réguliers, dont un grand nombre sont étrangers; l'extinction probable du monachisme à une époque peu éloignée, commande d'aviser aux moyens de former un clergé national. D'ailleurs, les moines ne sont pas d'institution divine, mais bien, suivant le concile de Trente, les évêques, les prêtres et les diacres.

Les maux de cette Eglise sont connus, ils dureront tant que le régime épiscopal n'y sera pas universellement rétabli, tant que la division y déchirera la robe sans couture de Jésus-Christ. Plusieurs tentatives ont été faites pour rapprocher les esprits. Leur insuccès doit-il décourager? Il ne s'agit pas ici de faire triompher un parti, mais de les éteindre et d'opérer leur fusion.

Ces divisions dans l'Eglise catholique sont toujours un sujet de douleur pour cette tendre mère, qui, dans le bercail de l'unité, voudrait réunir tous ses enfans. Si elle est attaquée dans un de ses membres, tous les autres souffrent (1). Ces

(1) Cori. 12, 26.

divisions froissent la charité, nourrissent les haines, servent de prétexte aux mauvais chrétiens pour négliger la pratique de leurs devoirs, font triompher les hérétiques, les incrédules, et fortifient leur éloignement de l'Eglise.

L'obligation solidaire qui astreint les diverses portions de la catholicité et les Eglises qui les composent, à s'aider réciproquement, appelle les regards sur l'Eglise de Hollande. Peut-on dire qu'on aime Dieu, quand on est tiède sur les intérêts de sa gloire? Aime-t-on son Eglise, quand on ne travaille pas à lui procurer la paix par des prières, des exhortations, et tous les moyens que la Providence met entre les mains? Fasse le Ciel que les catholiques bataves, tous réunis sous la houlette du successeur de Saint-Pierre, confondent leurs affections dans la charité de Jésus-Christ.

CHAPITRE XVIII.

Libertés des Églises catholiques des îles britanniques.

L'HISTOIRE des nations chrétiennes n'offre aucun prince plus pieux que Alfred-le-Grand et saint Edouard, ni plus attachés qu'eux aux libertés ecclésiastiques et politiques de leur patrie. Cette grande charte, qu'ils vénèrent, est l'ouvrage de leurs ancêtres catholiques; les familles qui ont persévéré dans cette religion n'ont cessé de se montrer aussi attachées aux droits du peuple que leurs frères protestans. L'opiniâtreté avec laquelle ceux-ci et sur-tout les évêques refusent de partager à l'égal les avantages sociaux, est une injustice qui ne peut être inspirée que par la haine. Or, peuvent-ils concilier la haine et l'injustice avec leur croyance ?

L'Angleterre catholique, en défendant sa liberté politique, mit le même zèle à défendre ses libertés ecclésiastiques. Elle s'indigna de la lâcheté par laquelle Jean-Sans-Terre avait réduit son royaume à n'être plus qu'un fief du pape, dont lui et tous les Anglais devenaient vassaux. Déjà sous Edouard III on avait décrété que le pape n'avait pas le droit de conférer les évêchés britanniques, mais cette prohibition

fut une barrière impuissante, car l'Angleterre se vit inondée d'étrangers, d'Italiens sur-tout, qui, jouissant de riches bénéfices, pompaient le numéraire (1). Au concile de Lyon, en 1215, furent portées sur cet objet, et plusieurs autres, des plaintes amères contre la taxe du denier saint Pierre; les députés britanniques assurèrent que le pape levait annuellement, sur leur pays, plus de soixante mille marcs d'argent (2), et ces plaintes, renouvelées par Robert Grossetête, évêque de Lincoln, lui attirèrent des injures violentes de la part du pape Innocent IV, qui, dans l'impossibilité de les réfuter, traita l'évêque avec le dernier mépris. A ses yeux, Robert n'est qu'un vieillard délirant, *surdus* et *absurdus*. Le pape ajoute : le roi d'Angleterre est notre vassal, et, pour dire plus, notre esclave, *mancipium*. Les cardinaux témoins de l'emportement du pape, s'efforcèrent de le calmer, en lui disant que l'évêque de Lincoln était un prélat catholique très-saint, et, ajoutent-ils, plus *pieux*, plus *saint que nous* (3). Si l'on en croit

(1) Les détails de cet abus, avec une liste de plusieurs autres usurpations romaines en Angleterre, ont été tirés des registres de la Tour de Londres, par le chevalier Cotton. *V.* son ouvrage, n°. 120. C'était sous Edouard III, et cent soixante ans avant la réformation.

(2) *V.* Mathæi Paris, historia; in-fol. Parisiis, 1644; p. 450 et 451.

(3) *Ibid.* P. 583. *V.* aussi à la fin les additamenta, p. 130.

Noël Alexandre, copié par Marchetti, les faits ont été exagérés par Matthieu Paris, qu'ils traitent d'insigne calomniateur(1). Il se peut que l'historien anglais ait exagéré les griefs imputés à la cour romaine, mais pourrait-on en démontrer la fausseté? Walsingham, et les autres historiens du temps, attestent ces faits, et de concert, tous élèvent la voix pour préconiser les vertus et les talens de Robert Grossetête. Il manque à la littérature ecclésiastique une histoire bien faite de cet illustre pontife, qui, jusqu'à son dernier soupir, travailla pour la gloire de la religion et le bonheur de sa patrie. L'article 5 de la grande charte avait statué que l'Eglise d'Angleterre conserverait inviolablement ses libertés. L'évêque Robert, dans sa dernière maladie, et près d'expirer, recommande encore à son clergé d'employer pour les maintenir même les censures ecclésiastiques(1).

Ce moyen était puissant, quand on en faisait un usage légitime, mais on l'avait énervé par un injuste et ridicule emploi. Sous Henri VII, le pape ayant excommunié quiconque acheterait de l'alun des Florentins, l'affaire fut référée aux douze juges, en plein parlement, qui, alors

(1) *V.* Natalis Alexand. in sæcul. 13, cap. 1, art. 2; et critique de l'histoire de Fleuri, par M. Marchetti; in-8°, Venise, 1804; t. 1, l. XI, p. 150 et 151.

(2) Math. Paris, *ibid.* p. 586.

catholique, décida que l'alun saisi en vertu de l'excommunication, serait rendu aux acquéreurs, attendu la nullité de la censure concernant ces marchandises. La lutte entre l'usurpation et la servitude prolongée pendant plusieurs siècles en Angleterre, avait préparé la fatale scission qui finit par arracher la Grande-Bretagne du sein de l'Eglise catholique. Outre les monumens curieux sur cet objet recueillis dans Prynne et Rymer, le temps a conservé divers ouvrages qui avaient préludé aux événemens du 16e. siècle.

On place à l'an 1305, et l'on attribue à Guillaume Occam la publication d'un dialogue entre un chevalier et un clerc. L'objet de cet écrit est de démontrer que les biens ecclésiastiques doivent être, comme ceux des laïcs, soumis aux impôts, et que le pape n'a aucune jurisdiction sur le temporel. L'auteur distingue en Jésus-Christ deux états, l'un, d'humiliation, l'autre, de pouvoir et de majesté. Après sa résurrection, saint Pierre fut établi vicaire de Jésus-Christ, pour l'état d'humilité seulement, car le divin maître n'a prétendu exercer aucune autorité sur le temporel (1). Beaucoup d'auteurs an-

---

(1) Cet écrit est en vieux anglais. A dialogue between a knight and a clerk, concernynge the power spiritual and temporal, in-8°. London. Cinquante-deux pages sans date et sans nom d'auteur. Il a été réimprimé dans *the librarian*,

glais ont écrit pour justifier leur séparation, et défendre les libertés ecclésiastiques. De ce nombre sont Prynne, Baserius, Barnes, Usher, que nous appelons Usserius, etc. (1). Dans leurs ouvrages, des vues saines sont associées aux préjugés et aux erreurs du protestantisme; ils vont jusqu'à soutenir que l'Eglise d'Angleterre ne relevait pas du patriarcat de Rome; qu'elle avait son patriarche *quantum ad rei ipsius substantiam*, dit Baserius.

Quelques aveux précieux leur échappent; par exemple, Usserius déclare qu'outre l'Ecriture Sainte, l'Eglise anglicane admet ce qui est de la tradition universelle, tels que les conciles œcuméniques de Nicée (2). D'après ces

---

by James Savoye; in-8°. London, 1808. t. 1, p. 167; il est en latin dans Goldast *monarchia*, etc. Ce petit traité a été aussi imprimé à Paris. *V.* Richard, dictionnaire des sciences ecclés., article *Occam*.

(1) *V.* Prynn. Antiquæ constitutiones regni britanniæ, etc.; 2 vol. in-fol. De antiqua ecclesiæ britannicæ libertate, etc., diatribe autor. I. B. (Isaac Baser); in-4°. Brugis, 1656, réimprimé à Brême, in-8°., 1701, avec deux opuscules d'Usserius, le premier, de origine episcoporum et metropolitanorum, le deuxième de antiquâ libertate ecclesiæ britanniæ. *V.* aussi Catholico-romanus pacificus; in-4°. Oxford, 1680. Dodd, the Church History of England; in-fol. Bruxelles, 1749; t. 2, p. 135, dit que Basire a pris pour son ouvrage *diatribe*, trois chapitres dans celui de Barnes, qui, avant sa publication, en 1668, était resté long-temps en manuscrit à Oxford.

(2) Usserius de antiquâ libertate ecclesiæ britanniæ; in-8°. Bremæ, 1701, p. 152.

aveux, on peut pousser l'auteur beaucoup plus loin sur l'article des traditions. Baserius assure que jamais l'Eglise anglicane n'a refusé de porter sa cause à un concile œcuménique, tels que ceux de Bâle ou de Constance (1).

Parmi les ouvrages publiés en Angleterre sur les libertés ecclésiastiques, le plus important et le plus fort en raisonnemens est, sans doute, *The case of the regale*, etc., attribué au docteur Leslie (2). A la suite de la révolution de 1688, on exigea du clergé anglican un serment, que refusèrent environ deux mille ecclésiastiques, tant évêques que prêtres attachés au parti des Stuarts; la décision qui les déclarait démissionnaires, fut appelée la *seconde Saint-Barthélemi*, parce qu'elle fut publiée le jour de la fête de cet apôtre. De cette époque date la division entre les partisans de la *haute* et de la *basse Eglise; high Church, low Church.* Le docteur Leslie appartenait à la première; il soutient de toutes ses forces l'indépendance de l'Eglise, cite l'exemple de plusieurs princes qui ont rejeté la régale, et rappelle que le pape

(1) *V.* De antiquâ ecclesiæ britannicæ libertate autor., I. B.; in-8°. Bremæ, 1701; p. 34 et 35.

(2) *V.* the case of the regale and the independence of the Church upon any power on earth, in the exercise of her purely spiritualy power and authority; in-8°., 2°. édit. London, 1702.

Lucius, en 1148, ayant, par une bulle, autorisé le roi de France à disposer du premier bénéfice vacant dans chaque cathédrale, et d'en percevoir le revenu, le roi indigné jeta au feu la bulle, comme autorisant un acte illicite.

Les deux puissances sont des astres qui doivent se mouvoir chacune dans son orbite; en conséquence, la nomination royale répugne à notre auteur. Le *congé d'élire les évêques*, adressé aux chapitres des siéges vacans; tandis que par cet acte même on leur indique l'élu, est une moquerie. Il n'a pas lieu en Irlande, où, *sans congé d'élire*, le roi d'Angleterre, par des lettres patentes, nomme les prélats protestans. Les évêques étant membres du parlement, il convient, dit-on, qu'ils tiennent leurs places de la couronne. Leslie répond : ce qui est raisonnable, c'est que le roi ait une certitude morale de leur loyauté, ainsi que des autres sujets. Les évêques nommés par la cour en seront censés les organes comme les juges des assises; alors, la religion, au lieu d'être reconnue divine, comme elle doit l'être, sera réputée une religion parlementaire (1). L'expérience n'a que trop vérifié la crainte de l'auteur : le banc des évêques a été nommé le *caput mortuum* de la chambre des pairs. Cette critique admet tout au plus quelques exceptions hono-

(1) *Ibid.* p. 23 et suiv.

rables, telles que, de nos jours, Watson, évêque de Landaf, Bathurst, évêque de Norwich, etc.

Leslie observe qu'en Suède même, depuis la réformation, comme chez les Grecs, dans les prières nominales, les évêques sont avant le roi; en Angleterre, c'est l'inverse, depuis que l'adulation a fait du monarque le chef de l'Eglise.

L'auteur appelle ensuite l'attention sur l'assemblée du clergé gallican, en 1682, dont il a rapporté avec éloge les quatre articles, en latin et en anglais, et qui lui paraissent un puissant moyen de rapprochement entre les deux Eglises (1). Mais ici s'intercalent quelques erreurs qu'il faut relever.

Déjà, il s'était trompé en assurant que jamais on n'ordonna d'évêques que pour un troupeau désigné. A-t-il pu ignorer l'existence de ces évêques *régionnaires*, dont l'histoire ecclésiastique offre un assez grand nombre? Une erreur plus grave est de croire que la transubstantiation, l'existence du purgatoire, l'invocation des saints, ne sont pas des matières de foi : ce sont des dogmes sur lesquels l'Eglise catholique ne transigera jamais. Du reste, l'auteur, charmé de voir que les quatre articles, fondés sur les canons de l'Eglise, restreignent dans ses justes limites le pouvoir papal, voit dans ces détermi-

(1) P. 257 et suiv.

nations un moyen de réunir un jour les deux Eglises. A cet égard, il forme des vœux, que tout bon catholique partage d'autant plus vivement, que la composition du clergé anglican, parmi lesquels on compte tant d'hommes respectables, s'adapte à la hiérarchie catholique. « Disons, avec lui, que cette réunion serait un » grand *Jubilé*, le plus glorieux, peut-être, » qu'on ait vu depuis plusieurs siècles (1). »

Cette notice concernant les libertés ecclésiastiques de l'Angleterre serait incomplète, si j'omettais de parler des sermens exigés du clergé catholique des trois royaumes.

Trois sortes de sermens y sont en vigueur, et tous, en dernier résultat, dirigés contre les catholiques : celui du *test*, qui nie la transubstantiation ; celui de *suprématie*, qui reconnait pour chef de l'Eglise, le chef de l'Etat. Ces deux actes ont été repoussés par les catholiques. Le second a trouvé cependant quelques apologistes. Ils ont prétendu que cette suprématie étant purement civile, elle laissait à l'Eglise catholique son intégrité. Cette opinion inadmissible a été combattue ; mais en combattant une erreur à des réponses solides, fallait-il mêler des objurgations amères, j'ai presque dit atroces, contre des hommes d'ailleurs recommandables ?

Le troisième serment est celui d'*allégeance*,

(1) *Ibid.* p. 264.

ou de soumission au pouvoir civil, imposé en 1606, par Jacques Ier., aux catholiques. Il refuse au pape tout pouvoir direct et indirect sur le temporel; et cette formule, à plusieurs égards, se rapproche de nos quatre articles. L'archiprêtre Blackwell, Widdrington, supérieur des Bénédictins, et d'autres ecclésiastiques, l'ayant prêté, ils furent à l'instant foudroyés par Paul V, qui condamna ce serment comme contraire à la foi et au salut. Successivement parurent deux autres censures, et le pape Urbain VIII, en 1626, frappa ce serment d'une nouvelle condamnation. Divers écrits de Bellarmin, et d'autres auteurs, appuyèrent les anathêmes lancés contre les *jureurs*. Cette condamnation accrut la haine contre les catholiques, et motiva des oppressions nouvelles. Pour condamner ce serment, on argue sur la clause qui déclare impie, hérétique et damnable l'opinion de ceux qui attribuent au pape le pouvoir de déposer les rois. C'est la raison alléguée par M. Milner; à l'appui de son opinion, il cite Jean Major, selon lequel il y a également hérésie à donner comme de foi ce qui ne l'est pas, et à nier comme de foi ce qui l'est (1). Personne ne peut contester le dire de Jean Major. Milner ne croit pas que le pape ait le pouvoir de déposer les princes : la question, pour lui, se réduit donc à savoir si

(1) *V.* Major in tert. sentent. dist. 37.

l'on est hérétique en lui attribuant ce pouvoir. Jésus-Christ a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde; il veut qu'on rende à César ce qui lui appartient : ces textes évangéliques sont clairs. Le docteur anglais croit-il qu'on puisse braver le précepte du Sauveur sans faire brèche à l'orthodoxie?

On lui objecte qu'en 1680, cinquante-huit docteurs de Sorbonne approuvèrent ce serment. Il répond qu'une partie essentielle de ce serment avait été altérée dans la traduction latine avant d'être présentée à la faculté; que la décision fut faite par de jeunes docteurs, et que d'ailleurs elle est équivoque (1). Toutes ces allégations sont-elles prouvées? L'âge des docteurs est-il une preuve de leur incapacité? Cette considération peut-elle infirmer leur jugement? Il faut donc qu'il accuse aussi l'âge et l'ignorance d'écrivains très-catholiques qui ont approuvé ce serment, tels que Fabre (2), Berault-Bercastel, Ducreux, à qui son *Histoire des siècles chrétiens* valut, de la part du pape, un bref de félicitation; Holden, Bossuet, Colbert, évêque de Montpellier, ont également déclaré ce serment très-catholique.

(1) *V.* ecclesiastical Democracy detected, etc. in-8°. London, 1793.

(1) *V.* Fabre, partie manuscrite de son histoire, sous l'an 1606; Berault-Bercastel; t. 20, p. 171 et suiv. Ducreux, année 1606.

En 1778, fut proposée une formule plus stricte que celle de 1606, car elle emporte l'approbation d'un établissement civil pour la religion anglicane, et consacre l'obligation de maintenir sur le trône la dynastie protestante. Cette formule nouvelle fut approuvée par diverses universités et par la Sorbonne. Entre les signataires, on remarque Asseline, qui devint ensuite évêque de Boulogne. Les catholiques anglais, avec les évêques à leur tête, ont prêté ce serment, par lequel ils désavouent la doctrine ultramontaine. Ainsi, au vu et su de la cour romaine, et sans opposition de sa part, les catholiques anglais prêtent un serment pour le moins aussi décisif, à cet égard, que celui pour lequel, en 1606, Rome damnait leurs ancêtres; nouvelle et triste preuve que chez certaines gens l'auguste religion n'est qu'un instrument politique dont on subordonne les intérêts à ceux des passions. Cette disparité de conduite suggère des rapprochemens qui n'échapperont pas à la pénétration du lecteur.

L'autorité civile ayant prétendu que ce serment de 1778 était insuffisant, le comité des catholiques, à Londres, avait proposé d'y ajouter des explications qui ont excité beaucoup de rumeurs, et que les quatre vicaires apostoliques ont condamnées.

La formule de serment des évêques envers le pape, à leur consécration, telle qu'elle est

dans le Pontifical romain, renferme, entr'autres clauses, « l'obligation de poursuivre de tout son » pouvoir, tous les hérétiques, schismatiques et » rebelles envers le pape et ses successeurs. » Cette clause ayant éveillé l'indignation du Gouvernement, les évêques d'Irlande écrivirent au pape en 1791, et, d'après un rapport à sa sainteté par la congrégation de la Propagande, l'omission de cette clause fut ratifiée. Déjà une décision identique était intervenue pour l'évêque de Mohilow, en Russie. Les évêques assermentés, de France, n'avaient pas balancé pour supprimer une clause qui heurte directement les principes de l'Evangile.

M. O'Connor, dans ses lettres intitulées *Columbanus ad Hybernos*, reproche aux évêques irlandais d'exercer un despotisme sur le clergé du second ordre, et, d'un autre côté, de n'avoir pas réclamé, comme les Français, leurs libertés (1). Il s'appuie même de l'autorité de M. Milner, évêque de Castabala, au dire duquel il n'est pas en Irlande un prélat qui ne soit disposé à rejeter les quatre articles (2). Le docteur Milner a professé le même éloigne-

---

(1) *V.* Columbanus ad Hybernos, or a Letter from, etc.; in-8°. London, 1810; p. 216.

(2) *V.* Milner, supplément à sa Lettre pastorale; in-8°. London, 1809, p. 39; cité dans Columbanus, 2e. lettre, p. XI.

ment pour nos libertés, dans un autre écrit, où il soutient que Pie VI, par la bulle *Autorem fidei* contre le synode de Pistoie, condamnant nos quatre articles, les a envisagés comme des exceptions inconnues à la primitive Eglise. Milner ajoute que les évêques émigrés de France y ont *heureusement renoncé* par la conduite qu'ils ont tenue durant la persécution (1). L'évêque Barral a réfuté ou prétendu réfuter le dire de Milner (2). L'évêque de Castabala est le même qui, dans un pamphlet qu'on pourrait appeler libelle, vomit des injures grossières et des calomnies atroces contre le clergé assermenté de France; le même qui, autrefois apologiste du *veto*, en est devenu le plus grand adversaire. Je ne prétends pas ici juger les dissentions élevées entre lui et d'autres de ses collègues, ni entre M. O'Connor et les évêques d'Irlande; exposer les faits, voilà ma tâche: or, il paraît cependant que les évêques irlandais, par une déclaration solennelle, ayant reconnu que l'infaillibilité personnelle du pape n'était pas un article de foi, ils se sont rapprochés des libertés gallicanes, défendues jadis avec tant d'érudition et de talent par leur com-

(1) *V.* an Elucidation on the conduct of his Holiness Pius VII, With respect to the Bishops, by the rev. John Milner; p. 63 et suiv.

(2) *V.* Réponse aux éclaircissemens demandés, etc.; p. 175 et suiv.

patriote Carron, dans sa *Remonstrantia Hibernorum* (1).

Les évêques d'Irlande, au nombre de vingt-sept, par une succession non interrompue, sont restés titulaires des diocèses qu'ils gouvernent. Il n'en est pas de même dans la Grande-Bretagne, où les catholiques sont dirigés par des évêques *in partibus*, avec le titre de vicaires apostoliques, deux en Ecosse, quatre en Angleterre. La mort de deux, entre ces derniers, fournit, en 1792, à sir John Throckmorton, l'idée assurément très-légitime de demander qu'on avisât aux moyens d'avoir des évêques en titre et inamovibles. Il compulse l'antiquité, qui, de toutes parts, lui montre ses évêques élus par le clergé et par le peuple. Cette manière de procéder, fondée sur les titres les plus incontestables, et qui a donné tant d'illustres pontifes à l'Eglise, comme autrefois produirait d'heureux fruits. Si vous admettez que le pape peut gouverner l'Eglise catholique d'Angleterre par des vicaires apostoliques, il pourrait donc appliquer la même forme aux Eglises de France, d'Espagne, d'Allemagne, ce qui aboutirait à détruire la hiérarchie (2). Deux ans

(1) *V.* Remonstrantia Hibernorum contra lovanienses ultramontanasque censuras, par Carron, professeur émérite de théologie, dans la collection de Dupuy, etc.

(2) *V.* a Letter adressed to the catholic clergy of England

après, un savant ecclésiastique, M. Berington, publia les Mémoires inédits de Panzani, envoyé du pape Urbain VIII en Angleterre, en 1674, et il y joignit des additions importantes, dont le but est d'exhorter les catholiques anglais à se procurer une forme de gouvernement autre que celle des vicaires apostoliques, institution vicieuse, et dont il relève avec courage les inconvéniens. Rien n'empêche que ces vicaires apostoliques ne deviennent, d'une manière fixe, évêques du pays, en y prenant les titres de leurs siéges, au lieu de dénominations illusoires, *in partibus infidelium,* où ils n'ont que des troupeaux imaginaires (1).

Dans les deux premiers siècles, après la prétendue réformation, le clergé catholique anglais était en général ultramontain, sauf quelques exceptions, qui, dans ces derniers temps, sont devenues plus nombreuses : aussi, depuis environ vingt-cinq ans, il est divisé sous les dénominations d'*ultramontains* et de *cisalpins.* Ces derniers, desquels est M. Berington, sont antagonistes des prétentions romaines. Dans le parti contraire, figure M. Charles Plowden,

---

on the appointment of the Bishops, by sir John Throckmorton; in-8°. London, 1792.

(1) *V.* the Memoirs, of Gregorio Panzani, etc.; in-8°. Birmingham, 1794.

qui montra beaucoup d'âpreté en attaquant l'éditeur des Mémoires de Panzani. Il accuse M. Berington de ne pas aimer les Jésuites. Or, M. Plowden était de cette société; il l'accuse d'être partisan de Cromwel et du républicanisme, quoiqu'il n'en fournisse pas les preuves, et que ce ne soit pas là l'objet dont il s'agit. M. Berington a cité une lettre de Holden, qui pensait comme Bossuet, que le serment exigé des catholiques, en 1606, était licite; peu s'en faut que M. Charles Plowden n'en fasse un schismatique (1).

Une autre ouvrage de M. Charles Plowden, est un plaidoyer en faveur de l'infaillibilité personnelle, et contre nos quatre articles qui, à ses yeux, sont une calamité; les deux plaies les plus profondes faites à l'Eglise, depuis Luther, sont dues aux prélats français. La première, est la prépondérance donnée au parti protestant durant la guerre de trente ans, et l'adhésion des cardinaux Richelieu et Mazarin au traité de Westphalie, qui aliène les biens d'évêchés catholiques. La seconde, est la renonciation à l'infaillibilité du saint siége par Bossuet et les autres évêques, de 1682 (2). A ses yeux, la dé-

(1) *V.* remark on a book intitled, memoirs of Gregorio Panzani; in-8°. Liége, 1794, p. 272 et *passim.*

(2) *V.* considerations on the modern opinion of the faillibility, of the holy see, etc., by the rev. Ch. Plowden, in-8°. London, 1790, p. 55.

claration des quatre articles, *soutenue par le parti janséniste*, n'est guère qu'un acte de servilité, fait par des évêques courtisans, qui, en arrachant une plume de la thiare (c'est toujours M. Charles Plowden qui parle), voulaient en décorer leurs mîtres. Quand ils déclarent que dans les questions de foi la part principale est au pape, ce n'est là qu'un compliment gallican. D'ailleurs, des raisons puissantes font croire que la défense du clergé de France, par Bossuet, est apocryphe, ou du moins altérée, etc., etc. (1).

Parmi ses autorités, on trouve le *grand* Zaccaria. Il vante les talens et les vertus du cardinal de Tencin...... Les vertus du cardinal de Tencin !

Pour achever ce tableau, je remarque que l'auteur loue la manière honorable dont la bulle *Vineam Domini* fut reçue, en 1705, par le clergé de France ; quelle maladresse ! il ignore donc que le clergé la reçut par *voie de jugement*, ce dont le pape fut très-irrité.

M. Charles Plowden a trouvé, sur la déclaration des quatre articles, un adversaire formidable dans son frère, M. Francis Plowden, catholique zélé, mais éclairé et très-connu par ses ouvrages estimés sur l'Histoire d'Irlande, et la Constitution anglaise. Ici, il ne comparaît que comme auteur d'un traité intéressant, inti-

---

(1) *V.* p. 9, 13, 32, 110 et *passim*.

tulé : l'*Eglise et l'Etat* (1), dont l'objet est de tracer la limite entre les deux puissances.

L'auteur rend un hommage solennel à la souveraineté du peuple, en qui, dit-il, réside inaliénablement toute autorité : elle embrasse tout ce qui est temporel, et, dès-lors, l'Etat conserve toujours les droits de *haut domaine* sur les biens ecclésiastiques, mais jamais il ne peut envahir les droits de la conscience, et aucun individu ne peut les transférer à la société (2). La formation et l'approbation d'un établissement civil pour une religion telle que l'Eglise anglicane, n'emporte pas l'idée qu'on la croit vraie ; l'obligation pour le catholique de respecter ces lois est fondée, non sur leur excellence, mais sur leur validité.

Dans son ouvrage, *Jura anglorum*, il avait dit que si le *serment de suprématie* se bornait à déclarer que le roi est chef suprême de l'établissement civil de l'Eglise anglicane, il serait licite, puisqu'il énoncerait seulement un fait : mais telle n'est pas la formule de ce serment ; il déclare qu'aucun prince étranger, ou prélat, n'a aucun pouvoir spirituel en Angleterre, et, dès-lors, il est illicite. Les catholiques sont d'accord sur cet article, mais non sur l'étendue du pouvoir du pape. L'opinion de M. Francis

(1) *V.* Churc hand State, etc., by Francis Plowden ; in-4°. London, 1795.

(2) *V. ibid.* l. 1, ch. IV, p. 29. l. 3, c. II, etc.

Plowden, à cet égard, est diamétralement opposée à celle de Parsons, Allen, Saunders, et autres jésuites, y compris son frère.

Aussi, M. Francis Plowden, qui insère dans son *Appendix* nos quatre articles, a soin de remarquer, 1°. que l'édit de Louis XIV, qui oblige tout licencié à les maintenir, n'a jamais été aboli ; 2°. que depuis Alexandre VIII, qui condamna les quatre articles, jusqu'à nos jours, les papes ont, sans difficulté, confirmé beaucoup d'évêques, et nommé des cardinaux qui avaient fait ce serment ; et comme une Eglise ne peut avoir des droits qui ne lui soient pas communs avec les autres, parce que tous dérivent de la même source, la conséquence de ce principe énoncé par l'auteur, est que toutes les Eglises de la catholicité peuvent très-légitimement revendiquer leurs droits primitifs.

Le serment que prêtent sans difficulté les catholiques anglais, les rend, en effet, dit-il, Cisalpins, car c'est un désaveu formel de la doctrine ultramontaine contenue dans cette fameuse bulle *in cœna Domini*, dont Rome a suspendu la lecture publique le jour du jeudi saint, mais qui n'a jamais été révoquée. On sait que cette bulle est la plus attentatoire aux droits de l'autorité politique. Elle excommunie tout prince qui, sans permission du saint siége, éta-

(1) *V. ibid.* p. 561, 591, 602, 603, etc.

blit des impôts; elle excommunie ceux qui envahissent Rome, la Corse, la Sicile, etc., ou qui en favorisent l'invasion ; ceux qui fournissent des chevaux, des armes, des cordes, etc., aux Turcs, aux hérétiques : les fauteurs de ces délits encourent la même peine; les délinquans ne peuvent être absous que par le pape, à la mort. Or, le pape Pie VI ayant donné accès dans ses ports aux flottes et aux troupes britanniques, dans la coalition contre la France, il a concouru aux efforts de puissances luthériennes, calvinistes, hérétiques, et schismatiques. Si donc, dit M. Francis Plowden, sa sainteté a encouru les mêmes censures, il faut qu'elle ait un pouvoir spécial pour s'en libérer, au cas qu'elle se repente. Or, je n'ai lu nulle part que le pape puisse s'absoudre lui-même ; d'où il est à conclure qu'il ne peut être absous qu'à la mort, et par un autre pape (1).

Les catholiques anglais manquaient de notions saines sur la nature de l'autorité du chef de l'Eglise : M. Francis Plowden pense que si on leur eût permis de prêter un serment par lequel ils auraient abjuré tout pouvoir direct ou indirect du pape sur le temporel, l'Angleterre ne se fût jamais séparée de l'Eglise catholique (2). Cette lamentable scission a donc pour

(1) *Ibid.* p. 79 et 80.
(2) *V.* la note de la p. 182.

causes l'ignorance des fidèles, d'une part, et de l'autre, les prétentions ultramontaines. Signaler les sources du mal, c'est indiquer les remèdes.

M. Plowden n'avait traité la question des deux puissances que dans les rapports de l'Eglise à la constitution anglaise. Il se propose, dit-on, de généraliser la question, et d'appliquer ses recherches à tous les gouvernemens. Alors, son ouvrage, refondu dans une édition nouvelle, sera d'une utilité plus étendue, et lui assurera de nouveaux droits à l'estime des catholiques et des savans.

CHAPITRE XIX.

Libertés de l'Eglise portugaise.

Le Portugal et l'Espagne nous montrent deux nations voisines qui, quelquefois rapprochées, plus souvent désunies, ont présenté, à diverses époques, toutes les phases d'amitié, d'émulation, de rivalité et de haines réciproques. L'identité de religion et la charité qu'elle inspire, qu'elle commande, opposa toujours une sorte de contre-poids à de fatales divisions, et le clergé des deux pays professa presque toujours les mêmes maximes. Au concile de Trente, les prélats portugais voulaient faire décider la supériorité du concile sur le pape. Barthélemy-des-Martyrs insistait pour qu'on rendît aux évêques l'exercice entier de leur autorité. S'il eut le tort, dans ses écrits, d'approuver l'inquisition, cette erreur est la seule tache qu'on aperçoive dans la vie de cet illustre pontife.

En 1640, le Portugal ayant secoué le joug de l'Espagne qui l'opprimait depuis soixante ans, choisit pour roi un descendant de la maison de Bragance. Jean IV nomma aux évêchés vacans; mais Urbain VIII et Innocent X refusèrent des bulles. Le roi envoya, pour ambassadeur à Rome, un évêque que la faction castillane

empêcha d'être reçu, et qu'elle tenta de faire assassiner. Après un an d'efforts inutiles, cet ambassadeur fut remplacé par Monteiro, nommé à l'évêché de Port-à-Lègre. Il fut chargé de présenter au pape, avec ses lettres de créance, une lettre du clergé portugais, dans laquelle on dit que le peuple se plaint de ce que la charité lui refuse ce que la justice devrait lui offrir. Rome alors cherche des moyens-termes afin de ne pas se brouiller avec la cour de Castille.

Divers avis sont ouverts : quelques cardinaux proposent de mettre à chaque siége, deux évêques, l'un présenté par le roi d'Espagne, l'autre par le roi de Portugal. Ils prétendent s'appuyer sur l'exemple de saint Augustin et de Valère, et citent Bellamare, qui, dans la glose, pense qu'un siége peut avoir deux évêques (1). D'autres, conseillent au pape de pourvoir aux Eglises, *motu proprio* (2). L'envoyé fait sentir que cette clause injurieuse ferait méconnaître l'autorité de Jean IV, et il rejette cette formule. D'autres moyens évasifs sont suggérés toujours par la crainte de choquer l'Espagne, dont l'ambassadeur soudoie des assassins pour faire égorger

---

(1) *V.* Vox turturis, Portugalia gemens ad pontificem summum pro rege suo ut audiat, etc., par N. Monteiro ; in-4°. Lisboa, 1649, p. 189.

(2) *Ibid.* p. 191 et suiv.

Monteiro. Il est attaqué, le coup manque; mais un de ses domestiques y perd la vie. Le pape, indigné, fait juger et condamner les assassins. Des partisans de l'Espagne facilitent leur évasion. Monteiro a consigné les détails de ce crime dans sa relation (1). Il retourne à Lisbonne, et à sa place on envoie un italien, nommé Battolini, qui, arrivé à Rome, reçoit du pape la défense de retourner en Portugal. Un quatrième ambassadeur, envoyé par les trois ordres du royaume, perd trois ans à solliciter sans succès. On lui substitue l'envoyé de Portugal en France, qui, rendu à son poste, n'obtient pas même une audience.

A Rome, parut un opuscule pour établir que le pape n'était pas obligé de confirmer les évêques nommés par le roi de Portugal. Cette rapsodie tomba d'autant plus vîte dans l'oubli, qu'à la même époque, fut publié en portugais et en latin, l'ouvrage à jamais célèbre : *Balidos das igrejas*, etc., (2). *Balatus ovium* (3), ou

(1) Narratio compendiosa rerum omnium quæ acciderunt super confirmandis a summo pontifice regis lusitani episcopis; in-4°. Ulysippon., 1663. Huit pages.

(2) Balidos das igrejas de Portugal, no supremo pastor summo pontifice romano pellos tres estados do reyno; in-8°. Paris, 1653, chez Gabriel Cramoisy.

(3) Balatus ovium opus a tribus Lusitaniæ regni ordinibus summo pontifici domino nostro Innocentio X oblatum; in-8°. Paris, 1653, chez Gabriel Cramoisy.

Les exemplaires de l'ouvrage en portugais sont très-

plainte des Eglises du Portugal au souverain pontife Innocent X.

Les trois ordres de l'Etat exposent au pape la situation déplorable des Eglises de la domination portugaise dans les diverses parties du monde; vingt-six siéges épiscopaux sont vacans, dont treize dans le Portugal d'Europe, qui n'a plus qu'un seul évêque, celui d'Elvas; le vicaire de Jésus-Christ est comme « le soleil » à l'équinoxe, il éclaire tous les climats; mais » comme les douze lunes de nuit sont fréquemment une occasion de crime, de même » beaucoup de désordres et de calamités sont le » résultat de la viduité de beaucoup d'Eglises, » depuis douze ans, pendant lesquels on a vainement sollicité le pape d'accéder au vœu de » la nation portugaise. »

---

rares. Les bibliothèques de Sainte-Geneviève et Mazarine le possèdent imprimé. Il est en manuscrit à celle de l'Arsenal, sous les n°s. 91 et 99. L'édition latine est bien plus rare encore et presqu'introuvable; Chiarizi, dans son ouvrage italien, *Lamenti delle Vedove*, dit qu'il n'a pu le trouver. Pereira de Figueredo, dans son *Tentamen theologicum*, édit. de Lisbonne; in-8°. 1769, p. LXIII, cite le *balatus* comme imprimé en 1651, à Paris, et assure que l'édition latine est concordante avec la portugaise. Une lettre de Rouen annonce qu'un habitant de cette ville en possède un exemplaire avec la date d'impression, à Paris, sous l'an 1653. Des recherches soutenues et multipliées tant à Paris qu'ailleurs, n'ont jamais pu m'en faire rencontrer un exemplaire latin.

L'ouvrage, comme on voit, porte l'empreinte du goût qui régnait alors. On peut lui reprocher encore une érudition trop scholastique ; mais ces défauts sont abondamment compensés par une marche méthodique et une force de raisonnemens qui n'admet pas de réfutation.

Le Portugal ne demande pas à Rome qu'on règle ses droits politiques, ni qu'on approuve le titre monarchique conféré à Jean IV. Si les papes reçoivent immédiatement de Jésus-Christ leur autorité, « les rois reçoivent la » leur des hommes, que Dieu a créés libres, » et à qui il a donné le pouvoir d'élire leurs » chefs (1). Jamais l'Eglise n'est mieux obéie, » jamais la religion catholique n'est mieux » gardée, que quand les deux puissances se » maintiennent dans leurs limites respec- » tives (2). » Si le Turc infidèle envoyait à Rome un ambassadeur, il serait admis, et celui d'un roi catholique ne l'est pas. Si ce roi

(1) *V.* Balidos das igrejas, p. 101 ; le texte portugais mérite d'être cité :

Os pontifices recebem su poder immediato de christo, e os reys dos homens, aos quais deos criando livres, concedeo faculdade pera elegerem reys, que os governassem em paz e justicia, de tal sorte que pella nobreza do objecto como pella grandeza da juridicaõ, como pella differença que ha entre deos, e os hommes, donde a temporal, e espiritual tem sua origem.

(2) *V.* Balidos, p. 175.

était un usurpateur, il ne craindrait pas l'excommunication, et s'il est légitime, il n'a aucun sujet de la craindre (1). Les principes établis ci-devant prouvent sa légitimité. Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, les fidèles n'étant point la nation, mais une fraction de la communauté, ne contestaient pas les droits des usurpateurs : conformément au précepte du Sauveur, l'empreinte de la monnaie, déterminait leur obéissance (2). Telle est la pratique de l'Eglise romaine; et quand les envoyés de l'empereur Frédéric III se plaignirent au pape Pie II, qu'il avait reconnu Mathias Corvin, roi de Hongrie, le pape leur répondit : «L'usage » du siége apostolique est de reconnaître pour » roi celui qui règne (3). »

Les Etats ne demandent donc pas au pape qu'il reconnaisse la légitimité de Jean IV, mais qu'il donne aux évêques nommés par le roi, des bulles refusées jusqu'alors, uniquement parce que Rome redoutait la puissance castillane. Avoir des évêques, est de droit divin; leur confirmation est de droit humain; celui-ci ne peut altérer le premier; et dans la concur-

---

(1) *Ibid.* p. 127.

(2) Marc 12, 16. Cujus est imago hæc et inscriptio? Dicunt ei, Cæsaris, etc.

(3) Moris est sedis apostolicæ eum regem appellare qui regnum tenet, etc., p. 52.

rence, le droit humain doit céder, sans quoi Jésus-Christ n'eut pas suffisamment pourvu aux besoins de son Eglise. Cet argument, qui est irréfragable, se reproduit sous plusieurs formes dans le cours de l'ouvrage(1). Le pape, ajoute-t-on, est plus obligé de donner des évêques, que le roi d'en demander. La puissance du chef de l'Eglise ne lui est accordée que pour édifier, et non pour détruire (2). Sa qualité de père doit exclure les préférences : si cependant il montre envers l'Espagne une prédilection paternelle, le Portugal n'est pas obligé de manifester un plus grand dévouement filial (3). Les évêques tiennent leur jurisdiction de Jésus-Christ ou du pape. Si c'est de Jésus-Christ, le pape ne peut rompre cette communication ; si c'est du pape, il doit la communiquer; mais le pape n'en est pas la source ; saint Paul déclare formellement (4) qu'il la tient de celui qui avait dit à ses apôtres, et en leurs personnes à leurs successeurs : « Comme mon père m'a envoyé, je vous » envoye ; les péchés seront remis à ceux à qui » vous les remettrez ; ils seront retenus à ceux » à qui vous les retiendrez (5). » De ces textes,

(1) V. Balidos, p. 36, 264 et 273.
(2) 2 Corinth, 13, 10.
(3) V. Balidos, p. 151.
(4) Ad. Gal., 1, 12.
(5) Joan., 20, 21—23.

les Etats concluent que suivant l'opinion la plus suivie, la consécration conférant tous les pouvoirs, la confirmation n'est pas nécessaire, et que la jurisdiction est reçue immédiatement de Jésus-Christ. On a tenté d'infirmer cette opinion, en disant que des évêques titulaires n'ont aucune jurisdiction, mais la réponse est qu'elle ne leur manque que par accident, *ex defectu designationis et applicationis*, et le pouvoir qu'ils ont reçu devient actuel, dès qu'on leur accorde un troupeau à diriger.

Une nouvelle preuve se tire de l'usage généralement établi, que les chapitres des cathédrales, et qu'ensuite avec leur consentement, les évêques nommés, mais non sacrés, exercent tous les actes de jurisdiction, hors ceux de l'ordre, qu'ils n'ont pas encore reçus. A l'appui de cette assertion, l'ouvrage cite un grand nombre de témoignages des théologiens, et une multitude de faits empruntés des diverses contrées catholiques, et sur-tout des annales de l'Eglise portugaise (1).

Le pape offre d'établir des évêques *motu proprio :* le refus des bulles à ceux que le roi présente n'est donc fondé que sur des considérations politiques, dont on combat les motifs; on discute de même les autres prétextes du refus, tels que les contributions imposées sur le clergé,

(1) *V.* Balidos, p. 233 et suiv.

et l'on prouve que les biens ecclésiastiques doivent, comme les autres, supporter leur part des charges de l'Etat (1).

Il est dit dans ce livre, que le roi a consulté des universités tant nationales qu'étrangères. Il est à regretter qu'on n'ait pas imprimé en entier leurs réponses, dont on présente l'analyse; elles ouvrent divers avis de ne plus rien payer à Rome, d'assembler un concile national, d'établir un patriarche pour gouverner l'Eglise portugaise, attendu que la nécessité n'a pas de loi. Ici, revient la question de savoir si la confirmation est nécessaire : on établit la négative par les faits historiques, et les usages de la primitive Eglise, concernant l'élection et le sacre des évêques, que l'on conseille de faire revivre.

Il était indispensable de présenter en raccourci le plan de cet ouvrage, qui est un monument célèbre dans les fastes de l'Eglise et de la nation portugaise.

Pendant ces disputes, en 1648, deux capucins missionnaires au Congo, envoyés à Rome, de la part du roi de ce pays, demandaient des évêques : le pape, voulant les nommer, l'ambassadeur portugais s'y opposa, alléguant, pour raison, que le Congo était la première conquête du roi de Portugal (2).

(1) P. 177 et suiv.

(2) V. Historia do Portugal restaurado, par Louis de



Ismaël Bouillaud, prêtre français, consulté par le gouvernement du Portugal, publia, en faveur de cette Eglise, deux excellens écrits (1); dans le premier, il insiste vivement sur la forme d'élection et d'institution des évêques dans la primitive Eglise; cette manière si simple et si juste de raisonner, est toujours accablante pour les défenseurs des prétentions ultramontaines. Dans la foule des conciles qui assurent au métropolitain le droit de sacrer et de confirmer les nouveaux élus, Bouillaud cite, avec raison, le douzième de Tolède, en 681 (2). Mais comment a-t-il pu oublier le quatrième canon du premier concile œcuménique de Nicée, qui tranche si nettement la question?

En descendant aux siècles plus récens, il propose d'imiter ce que fit l'Espagne, en 1399, lors du schisme. Les Castillans s'étant retirés de l'obédience de Benoît XIII, Henri III, de Castille, ordonna aux archevêques et évêques de pourvoir aux Eglises veuves, et de remplacer

---

Menezes, comte d'Ericeyra; 3e. édit. Lisbonne, in-4°., 1759, t. 2, p. 273.

(1) *V.* Pro ecclesiis Lusitanicis, libelli duo; in-4°. Parisiis, 1655. Cette première édition était anonyme. L'année suivante on en fit une nouvelle à Strasbourg, (Argiropoli) avec le nom de l'auteur, *Ismaël Bullialdus;* on en cite une 3e. in-4°., à Helmstad, 1700, avec une préface.

(2) *V.* Concil, t. 6, p. 1229, can. 6.

le pape à cet égard (1). La France prit le même parti, en 1408, lorsque trois papes divisaient l'Eglise (2).

Le second opuscule de Bonillaud est le modèle de lettre adressée, le 12 avril 1651, par Jean IV, aux évêques français, qu'il prie d'intercéder auprès du pape.

Dès le 3 du même mois, l'ambassadeur de Portugal, par ordre de son roi, s'était présenté à l'assemblée du clergé réuni à Paris, en réclamant ses conseils sur le refus du pape. L'archevêque d'Embrun, président de l'assemblée, assura l'ambassadeur de la part qu'elle prenait à la situation de l'Eglise portugaise. « Comme » évêques, nous sommes, lui dit-il, travaillés » avec saint Paul d'une sainte inquiétude pour » l'avantage de toutes les Eglises : la charité » qui est sans bornes nous sollicite d'embrasser » le soin de l'Eglise de Portugal. »

Avant de statuer, le clergé avertit la reine de Portugal de la visite faite par l'ambassadeur, et la reine fit de nouvelles instances pour que l'assemblée concourût à faire terminer ce différend. Sur cette réponse, il fut décidé : « qu'on » ferait des lettres de recommandation au pape,

(1) *V.* Historia de las antiquedades de la cindad de Salamenca, por Gil Goncale de Avila, 1606; l. 3, c. 14.

(2) *V.* t. 2, des Libertés gallicanes, ch. 10, *advisamenta*, etc.

» pour supplier sa sainteté de faire cesser les
» maux que les Eglises de Portugal souffrent,
» et de les pourvoir d'évêques. Que si sa sainteté persiste dans le refus d'en établir, attendu que l'assemblée est sur le point de se séparer, elle a ordonné aux sieurs agens de prier messeigneurs les évêques, qui seront à la suite de la cour, de s'assembler pour prendre conseil d'eux de ce qu'ils jugeront à propos de faire (1). »

L'obstination de la cour romaine dura jusqu'en 1668, toujours par la crainte de se brouiller avec l'Espagne. Pendant vingt-huit ans l'Eglise de Portugal fit entendre, sans être écoutée, ses gémissemens, et l'intérêt sacré de la religion fut subordonné aux calculs d'une politique mondaine, qui, cédant enfin à des vœux persévérans, ne fit que changer de tactique.

En 1728, de nouvelles brouilleries entre les deux cours de Rome et de Lisbonne firent prendre à celle-ci quelques déterminations sévères, telles que le rappel des Portugais établis dans les Etats du pape, l'injonction aux sujets du pape, en Portugal, de sortir sous huit jours du royaume, la défense à tout Portugais, *sous peine de la vie,* de correspondre avec Rome.

(1) Extrait de quelques résolutions qui sont au procès-verbal de l'assemblée de 1650 et 1651, imprimé chez Vetrai, en 1651, p. 89.

Mais cet orage fut passager; un plus violent éclata en 1760, lorsque le Portugal eut expulsé les Jésuites, dont on impliquait quelques-uns dans l'attentat contre le roi Joseph. Le nonce fut arrêté, puis conduit hors du royaume, avec défense d'y rentrer.

Dans l'impossibilité d'avoir de Rome des provisions, il fallut aviser au moyen de pourvoir au gouvernement des diocèses; la science vint au secours de la piété; les règles tracées, par la discipline antique, sont d'une évidence que la mauvaise foi s'efforce en vain d'obscurcir. Le retour des mêmes calamités qui, un siècle auparavant, avaient affligé le pays, suggérait l'emploi des mêmes remèdes. Cette même année, 1760, fut imprimé à Lisbonne un ouvrage in-folio, intitulé : *Doctrina veteris Ecclesiæ.* Dans cette *Doctrine de l'ancienne Eglise,* l'auteur trouve les quatre articles du clergé gallican, et les appuye de nouvelles preuves. Quelques années après, le docteur Antoine Ribeira publia, *sur le Sacerdoce et l'Empire*, des dissertations, rédigées dans le même esprit (1). Les études, ranimées de toutes parts en Portugal, avaient repris une nouvelle vie dans les monastères, les séminaires, et sur-tout à l'université de Coïmbre : jusqu'à

---

(1) *V.* Ant. Riberti de sacerdotio et imperio dissertationes selectæ; in-4°. 1770.

présent, on y a soutenu et publié une foule d'excellentes thèses sur l'étendue et les bornes de divers degrés de la hiérarchie.

A la tête des théologiens et des canonistes de cette époque, la voix publique a placé un célèbre oratorien, Pereira de Figueredo. Une vaste érudition, un jugement sain éclatent presque toujours dans les nombreux ouvrages qu'il a mis au jour, et qui font désirer la publication de ceux qui sont restés manuscrits, tels que sa *Lusitania sacra*. Les principaux de ses écrits, qui ont rapport à notre objet, sont :

Sa dissertation latine sur la vie du pape Grégoire VII.

Ses thèses sur la doctrine de l'Eglise primitive, concernant la soumission du clergé à la puissance civile.

L'abrégé de la vie et des écrits de Gerson.

La traduction de la Lettre du clergé de Liége au pape Pascal II, avec des notes.

Une excellente analyse de la profession de foi de Pie II. Arrêtons un moment sur cet article.

Saint Bernard, dans ses admirables livres de *la Considération*, écrivant au pape Eugène, lui dit : « L'Eglise romaine est la mère et non » la maîtresse des Eglises : vous n'êtes pas le » seigneur des évêques, mais l'un d'eux (1). »

(1) *V.* de Considerat. l. 4, c. 7.

Cependant, le quatrième concile de Latran, celui de Trente, et Pie IV, dans sa profession de foi, appellent l'Eglise romaine *mère et maîtresse* de toutes les Eglises. Cette contradiction n'est qu'apparente; saint Bernard voulait prémunir son ancien élève contre l'esprit de domination si hautement réprouvé dans l'Ecriture sainte (1). Pereira discute cet article avec une rare sagacité.

L'Eglise de Rome serait-elle maîtresse par priorité d'existence? Non, car celles de Jérusalem, d'Antioche et d'autres, fondées par les apôtres dispersés dans le monde, l'ont précédée.

Voudrait-on dire par là que toutes les Eglises particulières ont emprunté de celle de Rome leur croyance dogmatique et leurs règles? cette assertion ne serait pas rigoureusement exacte, car l'addition du *filioque*, dans le symbole, était usitée dans les Eglises d'Espagne et des Gaules avant que Rome l'eût adoptée.

Le concile de Constance a censuré Wiclef, qui refusait à Rome la primauté. Cette primauté est dévolue de droit divin aux successeurs de saint Pierre, et de droit ecclésiastique au siége de Rome; telle est l'opinion de beaucoup de savans théologiens, parmi lesquels on cite

(1) Neque dominantes in cleris S. Petr. 5, 3.

Gerson, les cardinaux de Cusa, d'Ailly, Bellarmin, etc.

La tradition et les actes de plusieurs conciles prouvent qu'autrefois les évêques étaient appelés *vicaires de Jésus-Christ* (1), et c'est par antonomase que cette dénomination est actuellement réservée au seul pontife de Rome ; la qualité de *maîtresse* donnée à cette Eglise, n'indique donc pas une priorité de temps, mais d'autorité sur chacune des Eglises particulières, et non sur les Eglises catholiques collectivement considérées, puisque le concile œcuménique est au-dessus du pape (2).

En 1766, Pereira avait publié sa *Tentative théologique*, dans laquelle il établit le droit qu'ont les évêques de dispenser dans les causes matrimoniales, et de statuer sur les objets réservés au pape, lorsqu'il y a urgente nécessité, et qu'on ne peut avoir recours au chef de l'Eglise (3). Un libelliste anonyme, et conséquemment lâche, ne pouvant réfuter cet ouvrage, traite l'auteur de *libertin*, le compare à Mélanchton, à Rousseau, et comme Pereira s'était appuyé des théologiens les plus respectables, le

(1) *V.* Concilium Meldense, an 845, etc. Thomassin, Traité des Bénéfices; l. 1, c. 50, n°. 15.

(2) *V.* Analyse da profissão da fé do Santo Padre Pio IV, etc. In-4°. Lisboa, 1791 ; p. 69 et suiv.

(3) Tentamen theologicum, etc. ; in-8°. Olisipon, 1769.

libelliste déclare que Robert, évêque de Lincoln, Durand, évêque de Mende, le cardinal Zarabella, sont des *pervers*, des *arrogans*. Les cardinaux de Cusa et d'Ailly, Gerson, Tostat, Tudeschi, dit le Panormitain, sont des *fanatiques* et des *bavards ;* Bossuet est un *novateur*. A de tels argumens, on ne peut opposer que le mépris ; mais ce fut pour Pereira une occasion de fortifier la doctrine de son livre par un autre, qui est enrichi de nouvelles preuves (1). La *Tentative théologique*, traduite dans plusieurs langues, l'a été dans la nôtre, par Pinault (2).

L'ouvrage de Pereira sur le *pouvoir des évêques* avait été préalablement soumis au père Jean-Baptiste de Saint-Gaetan, procureur-général des Bénédictins, alors censeur des livres, qui l'enrichit d'excellentes observations. Ce morceau est inséré à la suite de l'édition française.

Il est à regretter qu'on n'ait pas également traduit dans notre langue un ouvrage plus important encore, c'est sa *démonstration du droit des métropolitains pour sacrer et confirmer leurs suffragans* (3), *et des droits des évêques de*

(1) *V.* anonymi romani, qui de primatu papæ nuper scripsit, vana religio et mala fides ; in-8°. Olisipone, 1770.

(2) Traité du pouvoir des évêques, in-8°. (Lyon), 1772.

(3) *V. Demonstração theologica*, etc., do direito dos metropolitanos, etc., in-4°. Lisboa, 1769.

chaque province à sacrer et confirmer leurs métropolitains, même hors le cas de rupture avec la cour de Rome.

Pereira, parcourant toute la chaîne de la tradition, compulse les monumens des Eglises qui de toutes parts offrent des preuves à l'appui de sa cause. Ce traité serait un chef-d'œuvre si l'auteur, en réclamant l'antique discipline pour le sacre et la confirmation des évêques, réclamait avec la même énergie les élections par le clergé et le peuple, auxquels elles appartiennent, selon divers auteurs, par le droit divin et naturel, mais incontestablement par le droit ecclésiastique. C'est le cri unanime de l'antiquité chrétienne, et contre ce droit l'usurpation peut-elle jamais prescrire ?

Les empiétemens de l'autorité civile sur l'Eglise, et les entreprises ultramontaines contre l'autorité temporelle ont souvent causé des scènes déplorables ; mais la sagesse divine tire le bien du mal, et du moins elles ont fait discuter les droits respectifs, et ramené l'attention des vrais chrétiens sur ces siècles primitifs, qui ne seront plus pour nous qu'une admirable théorie, tant qu'on ne retournera pas franchement aux formes antiques du gouvernement hiérarchique et de sa discipline.

En 1767, Clément XIII adresse au roi de Portugal un bref, par lequel il sollicite la réconciliation des deux cours. La réponse du roi,

écrite avec respect et dignité, montre de quel côté sont les torts. Deux faits récens prouvent que dans ses rapports avec Rome, le gouvernement portugais conserve la même attitude.

Le premier est une dépêche datée de Rio-Janeyro, le 1er. avril 1815, au ministre de Portugal à Rome. Le prince régent du Brésil expose qu'à sa connaissance est parvenue la bulle en date du 7 août 1814, par laquelle le pape Pie VII rétablit la compagnie des Jésuites, dérogeant en cela à la bulle de leur extinction par Clément XIV, de glorieuse mémoire; son altesse, surprise de cette détermination, déclare qu'elle maintiendra dans toute sa vigueur l'ordonnance de 1759, qui les supprime en Portugal. Elle enjoint à son ambassadeur à Rome, de faire connaître par une note diplomatique qu'elle n'admettra aucune négociation tendante à ressusciter la défunte société. Le gouvernement du Brésil a notifié sa résolution au nonce apostolique, à Rio-Janeyro, et par ses agens politiques à toutes les cours, avec ordre formel de ne point admettre ni entendre aucune communication qui, en faveur des Jésuites, puisse leur être faite par les cours auprès desquelles ils résident. Je passe au second événement.

Dans la multitude des journaux publiés à Londres, il y en a quatre en langue portugaise. Tous les mois parait un cahier de celui qui a pour titre : *O investigador portuguez*, toujours

rempli de pièces importantes, et de discussions intéressantes sur la religion, l'éducation, les sciences et la littérature. Il a pour rédacteur un savant ecclésiastique portugais.

Le cahier d'avril 1817, débute par un mémoire *politico-canonique*, sur la discipline concernant l'élection des évêques. Il remonte aux premiers siècles, où les chefs des diocèses étaient choisis par les vœux du clergé et du peuple. Cette forme d'élection était réputée la seule légitime. Les textes des conciles et des pères sont concordans à cet égard. Parmi les autorités que cite l'auteur, et dont il aurait pu grossir prodigieusement la liste, il n'oublie pas cette maxime fondée sur le droit naturel, le droit divin, et dictée par le bon sens : « *Que* » *celui qui doit gouverner tous doit être élu par* » *tous.* »

L'auteur expose ensuite les altérations qu'éprouva cette discipline dans le laps des siècles. On vit les prélats choisis tantôt par les chapitres, tantôt par les princes. L'histoire offre plusieurs exemples de papes qui ont été confirmés par les empereurs. De ce nombre est saint Grégoire-le-Grand, qui eut recours à Maurice pour en obtenir sa confirmation. Mais quelques siècles plus tard cet usage fut remplacé en sens inverse, et les papes ayant uni à la primatie chrétienne un pouvoir politique, entreprirent de l'étendre même sur le domaine temporel des nations, et

se réservèrent la faculté d'approuver l'élection de tous les évêques, quoique les lois les plus positives, la tradition et l'usage constant des Eglises réservassent ce droit aux évêques de la province.

Cette brêche à l'antique discipline contribua à faire cesser l'usage des conciles provinciaux, et réduisit l'autorité métropolitaine à n'être plus guères qu'un vain titre.

L'auteur, qui applique spécialement ses recherches et ses raisonnemens à l'Eglise de Portugal, trouve que la discipline nouvelle sur l'établissement des évêques est opposée aux maximes du christianisme. Il demande qu'ils soient élus désormais par le chapitre, comme représentant le presbytère diocésain, puis confirmés et sacrés par le métropolitain, avec le consentement du roi, qui par sa qualité est le protecteur des canons, et doit les faire exécuter, etc., etc., etc.

La publication de ce mémoire coïncide avec des faits importans arrivés récemment dans l'Eglise portugaise.

Le siége archiépiscopal d'Evora étant vacant, le roi y a nommé un ecclésiastique très-estimé, le père Joaquim à Santa-Clara, dont le nom de famille est Brandon, bénédictin, professeur de théologie à Coïmbre. Rome lui a refusé l'institution canonique, pour avoir approuvé le synode de Pistoie, et fait l'éloge du marquis de Pom-

bal, éloge que Rome appelle un *scandale*. Cependant, pour ne pas se brouiller avec la cour du Brésil, le cardinal secrétaire d'Etat a transmis au ministre plénipotentiaire de Portugal à Rome, une note, dans laquelle exposant les raisons du refus, il indique la manière de terminer cette affaire : il suffira que l'élu écrive au pape une lettre, dont on envoie le modèle. L'archevêque élu répugnait à cette démarche ; néanmoins, il écrivit une lettre qui n'était pas conforme à la minute envoyée de Rome, mais rédigée d'après le *dictamen* de sa conscience, et comme cette conscience est celle d'un homme humble et timoré, par une lettre, du 24 avril 1816, il pria le roi du Brésil de le dispenser d'accepter le fardeau de l'épiscopat.

Le roi, par son ministre, le marquis d'Aguilar, envoie, sous la date du 30 juillet 1816, à l'archevêque élu d'Évora, une lettre, insérée textuellement dans l'*Investigador* (1).

Par cette lettre, le roi déclare qu'il est très-choqué du refus d'envoyer au père Joaquim les bulles d'institution canonique, sous prétexte que sa doctrine est suspecte. C'est accuser le roi d'imprudence dans ses choix.

Dire que l'éloge du marquis de Pombal est un *scandale*, c'est un nouveau grief aux yeux du roi de Portugal, qui ne croit pas que cet éloge soit mal fondé.

(1) *V. ibid.* p. 215 et suiv.

La lettre écrite par l'archevêque nommé est désapprouvée, quoiqu'elle ne soit pas conforme au modèle envoyé, mais rédigée de manière à ne pas blesser les principes que sa conscience lui fait un devoir de professer. Cependant, le roi n'accepte pas sa démission, parce qu'il le juge très-digne de remplir le siége d'Évora.

Le roi a chargé son ministre à Rome de demander sans délai l'expédition de la bulle d'institution canonique, dans la forme ordinaire. Le ministre employera, dans cette négociation, les formes et le langage le plus respectueux envers le saint siége, mais on ne laissera pas à la cour de Rome l'avantage de triompher dans cette contestation, injurieuse au roi; si la bulle éprouve encore des retards, le ministre insistera pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense, et si la cour de Rome s'obstine, le ministre annoncera la résolution du roi de rompre avec elle, et de faire instituer les évêques selon la forme antique de la primitive Eglise, par le métropolitain.

Le roi ordonne de plus à la régence de Portugal, (au cas que le pape, dans l'intervalle, ait envoyé les bulles) de ne point accepter lesdites bulles, et de les renvoyer, si elles contiennent quelque formule ou expression qui indique un pardon accordé à l'archevêque nommé, ou quelqu'empiétement de la part du saint siége sur les libertés de l'Eglise portugaise.

Telle est la substance de cette lettre, écrite du palais de Rio de Janeyro, sous la date du 30 juillet 1816.

Depuis cette époque, aucun document officiel sur cette affaire n'est parvenu à ma connaissance, mais des Portugais, très-dignes de confiance, résidens à Paris, assurent que les bulles d'institution pour l'archevêque d'Évora ont été expédiées dans la forme ordinaire.

CHAPITRE XX.

Libertés de l'Eglise espagnole.

L'Église d'Espagne fut long-temps une des portions les plus brillantes de la catholicité. Pendant dix siècles on voit son clergé déployer un zèle soutenu en faveur des libertés tant ecclésiastiques que politiques, dont il cimentait l'union. Les rois consultaient les évêques dans les affaires de discipline extérieure, et la sagesse des évêques justifiait cette confiance du Gouvernement. Les conciles espagnols et spécialement ceux de Tolède, occupent un rang distingué dans les annales du christianisme ; ceux de Tarragone, en 554 (1); de Brague, en 612 (2); de Tolède, en 681 et 683 (3), maintiennent les métropolitains dans le droit de sacrer et de confirmer tous les évêques de la péninsule.

Une décision du quinzième de Tolède, en 688, atteste que les pères de cette assemblée étaient également zélés pour le bien de la patrie et celui de la religion. Le roi Egica ayant fait un serment qui était à l'avantage de sa fa-

(1) *V.* concil. Terrag. 554, can. 5.

(2) *V.* concil. Bracar, en 612, can. 2 et 3.

(3) *V.* Labbe, concil. t. 6, p. 1230 et 1264.



mille, mais qui compromettait celui du peuple, consulte les pères du concile : ils rendent un hommage solennel aux principes, en déclarant que ce serment est frappé de nullité, parce que l'intérêt de la nation passe avant celui d'une famille (1).

Des clunistes français, arrivés en Espagne, sous le roi Alphonse VI, et protégés par la reine Constance de Bourgogne, son épouse, y portèrent les maximes ultramontaines. Les exemptions accordées par Rome, à ces moines, tentèrent ceux d'Espagne, qui, pour en jouir, s'empressèrent d'adopter, dans tous leurs monastères, la réforme de Cluni; les évêques s'opposèrent en vain à l'extension de ces priviléges. La faveur des rois l'emporta, et le triomphe des moines fut en même temps celui de la cour de Rome.

Grégoire VII ayant entrepris de substituer la liturgie romaine à celle d'Espagne, éprouva une forte résistance de la part des évêques, de tout le clergé et de la nation; mais le roi et la reine, persuadés par les moines de Cluni, firent adopter la liturgie de Rome, et abolir la mozarabe qui, jusqu'à présent, s'est maintenue seulement dans quelques chapelles de Tolède (2).

---

(1) *V. ibid.* t. 6, p. 1304.

(2) *V.* **Espana sagrada, etc., par Florez; in-4°. Madrid, 1754, t. 3, p. 310 et suiv.**

Le même pape voulut ensuite réduire les rois de Castille à se reconnaître vassaux du saint siége; à l'appui de sa prétention, il cita de faux titres qui n'ont jamais existé que dans la tête du cardinal Hugues *Candide*, que Florez appelle *Niger*, par anti-phrase.

Alphonse ayant conquis sur les Maures le royaume de Tolède, pouvait faire revivre la primatie de ce siége, de concert avec les évêques, et d'après les dispositions des conciles tenus sous la dynastie des Goths; mais à la persuasion des moines, il eut recours à Rome, qui saisit ce moyen de s'immiscer dans les affaires d'Espagne. Bernard, premier archevêque, après l'expulsion des Maures, était un cluniste français, qui, au profit de son ambition, tira parti de son ascendant sur Alphonse. Au lieu de rétablir les siéges de Complute, Secobrica, Arcabrica et Oreton, il fit réunir leurs territoires et leurs menses au siége de Tolède, qui fut alors composé de cinq diocèses; voilà l'origine des richesses énormes de l'archevêque Primat.

Les chapitres des Eglises cathédrales en Espagne s'étaient approprié la nomination des évêques. A son tour, Jean XXII s'en empare. Le roi Alphonse XI s'en plaint. L'affaire s'arrange par la promesse du pape de ne nommer que des personnes agréables au roi; puis les cortès de Toro, en 1369, décrètent que les Espagnols seuls, privativement aux étrangers,

pourront être promus aux dignités ecclésiastiques. Les rois ensuite enlèvent aux papes le droit de nomination. Les longs débats sur cet objet n'ont été terminés qu'en 1753, sous le pontificat de Benoît XIV, mais terminés, comment? comme le sont presque toujours les affaires où la puissance se trouve en conflit avec la justice. Les rois s'attribuent la nomination des évêchés et autres bénéfices consistoriaux, et pour calmer le mécontentement de Rome, ils lui accordent des annates, etc.; c'était dire équivalement au peuple : Je vous enlève vos droits, c'est pour votre plus grand avantage; mais pour complèter le bienfait, vous donnerez de l'argent, afin que Rome ne trouble pas ma jouissance.

Ces usurpations, les appels transmarins, et l'établissement de l'inquisition, expliquent comment les évêques d'Espagne perdirent presque toute leur jurisdiction, et cependant, jusques vers le milieu du 13e. siècle, ils étaient encore confirmés, institués par les métropolitains. A l'appui de ces faits, un jurisconsulte espagnol, Campomanes, produit les documens cités dans Mariana et dans les lois de *la partida* (1).

---

(1) *V.* Mariana, hist. l. 16, c. 5, et Campomanes dans son *Juicio imparcial*; in-fol. Madrid, 1769, seccion prima, p. 34.

Au concile de Bâle, parut avec distinction Tostat, qui devint ensuite évêque d'Avila, esprit vaste et fécond, dont les écrits trop volumineux, mais aussi trop peu lus, contiennent beaucoup d'observations judicieuses sur l'Écriture-Sainte, la théologie, les droits de la société chrétienne et de la société politique. Un abrégé bien fait de ses treize volumes *in-folio* serait un ouvrage précieux (1). A cette époque, la supériorité des conciles œcuméniques sur le pape était, en Espagne, un article non contesté; et cette manière de penser dura jusqu'au concile de Trente. Pereira le démontre par les témoignages de Tostat, André Escobar, Jean de Segovie, Alphonse de Castro, Guerrero, Alava et Esquivel (2), auxquels on pourrait ajouter, André, évêque de Majorque (3); et l'enseignement de cette doctrine ne fut interrompu que par les jésuites, ainsi que le prouve Pereira, dans le même ouvrage.

Au concile de Trente, les prélats et les doc-

(1) M. Cuesta, archi-diacre d'Avila, avait, dit-on, entrepris ce travail, qu'il est très-en état d'exécuter; mais les fureurs inquisitoriales et les persécutions politiques ont tourmenté cet estimable ecclésiastique.

(2) *V.* anonymi romani, etc.; vana religio et mala fides, etc.; in-8°. Olisipone, 1770, cap. 17, p. 181 et suiv.

(3) Andreæ episcopi Majorensis, gubernacula conciliorum; in-fol. 1700.

teurs espagnols brillèrent par leur piété et leurs talens, et ce qui est plus rare que les talens, par leur courage. C'est un aveu que la force de la vérité arrache même à Pallavicin. Plus de trente pères espagnols étaient au concile ; quatre ou cinq seulement échappent à la mauvaise humeur de Pallavicin, précisément ceux qui, plusieurs fois, abandonnant lâchement les droits de leur Eglise, secondèrent les légats. Cependant, pour ne pas se mettre, dit Maestre, en contradiction avec tout le genre humain, il avoue que tous les prélats espagnols se sont signalés par leurs vertus et leurs lumières (1).

Diego Alava, évêque d'Astorga, membre du concile, dans son traité du concile œcuménique, commence par réformer le pape et les cardinaux, règle par nation le nombre de ceux-ci, attendu l'influence qu'ils exercent dans l'administration de l'Eglise et le choix du premier pontife. Alava veut qu'on adopte les décrets du concile de Bâle, et il combat les exemptions des réguliers, les appels *omisso medio*, etc. (2).

Guerrero, archevêque de Grenade, indigné de voir que le faste du cardinalat efface et avilit la dignité des évêques, successeurs des apô-

(1) *V.* Pallavicini, l. 15 et 13, etc.

(2) *V.* de concilio universali, etc. ; autore Didaco de Alava, etc., cum additionibus, Fr. de Ruiz Vergara, in-fol., 1671.

tres, insiste pour faire déclarer que leur institution est de droit divin.

L'évêque d'Orense est apostrophé comme hérétique par le légat, pour avoir fortement combattu le cardinal Crescencio, qui prétendait que le pape est supérieur aux conciles.

L'évêque de Cadix déclare aux pères que pour avoir de bons évêques, l'assentiment du pape n'est pas nécessaire, puisque sans cela saint Basile, saint Grégoire et tant d'autres ont illustré l'Eglise; mais au 16ᵉ. siècle, déjà les papes prétendaient au droit exclusif de confirmer les évêques, et la proposition de celui de Cadix causa une grande rumeur. Le récit de Gonzales de Mendoza, évêque de Salamanque, sur ce sujet, est d'autant plus croyable, qu'il était opposé d'opinion à celui de Cadix (1). Dans la célèbre congrégation du 1ᵉʳ décembre 1562, ce même prélat propose de remettre en vigueur, pour l'élection des évêques, les canons apostoliques, et pour leur institution, ceux de Nicée qui, sans faire aucune mention de Rome, attribuent ce droit au métropolitain. A l'instant les ultramontains l'interrompent, font un tapage épouvantable, et crient à l'hérésie contre tous les évêques espagnols, qui manifestèrent leur in-

(1) *V.* son ouvrage manuscrit, lo sucedido en el concilio de Trento, desde el anno 1561, hasta que se acabo, per D. Pedro Gonzales Mendoza obispo de Salamanca.

dignation en voyant chez leurs confrères italiens tant d'ignorance et de mauvaise foi. Des détails curieux, à cet égard, on été recueillis dans un livre : « Sur la manière de penser des » Espagnols dans les affaires religieuses, et sur » les libertés de l'Eglise d'Espagne; » ouvrage posthume de François-Xavier Maestre (1).

Dans la foule des monumens qui attestent le zèle de l'Eglise espagnole pour maintenir ou réclamer ses libertés, nous citerons les plus remarquables.

L'an 1555, Melchior Cano, qui devint évêque des Canaries, avait adressé à Charles-Quint, concernant les brouilleries avec Rome, un mémoire très-méthodique, où il signale les abus, la difficulté de les détruire, la nécessité d'y travailler, et les moyens d'y réussir (2).

En 1633, don Juan Chumacero y Castillo, membre du conseil de Philippe IV, roi d'Espagne, était ambassadeur extraordinaire de ce prince à Rome, avec Dominique Pimentel, évêque de Cordoue. Ils présentèrent à Ur-

(1) Della maniera di pensare degli spagnoli nelle cose religiose e delle liberta della chiesa di spagna, etc., di Francesco Saverio Maestre; in-4°. Firenze, 1790. On n'a publié que le premier volume. *V.* p. 149, 183, 234 et suiv., 343 et *passim*.

(2) *V.* Parecer del Maestro fra Melchior Cano, etc., dans les coleccion diplomatica; in-4°. Madrid, 1807, p. 6 et suiv., par M. Llorente.

bain VIII un mémoire contre les excès commis en Espagne par la nonciature et par divers agens de la cour romaine, concernant les réserves et résignations de bénéfices, les pensions onéreuses qu'elle imposait, même sur les cures, en faveur de personnages étrangers à l'Espagne. Le secrétaire des brefs ayant fait une réponse au nom du pape, les deux ambassadeurs y firent sur-le-champ une réplique très-forte, qui a été plusieurs fois imprimée (1).

On doit citer aussi avec éloge les écrits de Salgado, abbé d'Alcala-Réal, qui, vers le milieu du 17e. siècle, publia deux bons traités sur le recours à l'autorité civile contre les jugemens abusifs de l'autorité ecclésiastique, et sur le droit d'empêcher la publication des bulles de Rome, lorsqu'elles sont contraires aux intérêts de l'Etat (2).

De tous les ouvrages espagnols qui ont paru sur cette matière, un des plus riches de faits et de raisons est celui qu'en 1709 D. Francisco de Solis, évêque de Cordoue, présenta au Gouvernement contre les usurpations de la cour de

(1) *V.* memorial dado por D. Juan Chumacero, y per Fr. Dom. Pimentel obispo de Cordova, etc., anò 1633, in-4°. Il y a une autre édition in-folio.

(2) De regali protectione vi oppressorum appellantium a causis et judicibus ecclesiasticis; in-fol. Lugduni, 1654. Francisci Salgado de Somoza, Tractatus de supplicatione ad sanctissimum, etc.; in-fol. Lugduni, 1664.

Rome (1). Les évêques, dit-il, ont reçu immédiatement de Jésus-Christ, non-seulement la puissance d'ordre, mais encore la jurisdiction spirituelle. La principauté de saint Pierre est de droit divin, mais son usage étant de droit humain, reçoit, dans l'application, plus ou moins d'étendue, et les évêques, successeurs des apôtres, comme le pape l'est de saint Pierre, tiennent, non de lui, mais de Jésus-Christ leur autorité; ce que le pape peut dans le diocèse de Rome, chaque évêque le peut dans son diocèse, sans que l'éclat de la mître efface la splendeur de la thiare. Jadis les évêques, dans leurs lettres, traitaient le pape de frère et collègue. Élus selon la forme reçue des apôtres, ils étaient sacrés et institués par les métropolitains: par cette voie, l'Eglise a eu les Ambroise, les Augustin, les Athanase, les Chrysostôme, et, de nos jours, on voit des hommes surpris et presque scandalisés d'apprendre que ces illustres docteurs aient été institués sans bulle du pape. Cela prouve la profonde et crasse ineptie de gens portés à croire que la cour et la daterie

(1) *V.* Dictamen que de orden del rey comunicada por el marques de Mejorada, etc. dió el ilustrisimo senor don Francisco de Solis obispo de Cordoba; dans le *Semanario erudito*, publié par Ant. Valladares de Sotomaior; in-4°. Madrid, 1788; t. 9, p. 206 et suiv., et réimprimé par M. Llorente, dans sa coleccion diplomatica, etc.; in-4°. Madrid, 1809.

pontificale sont les véritables bureaux (1) de saint Pierre. Ces réflexions en amènent d'autres concernant la négligence à étudier l'antiquité, l'interruption des conciles, la prépondérance donnée aux cardinaux sur les évêques, etc.

L'auteur présente une longue et fort étrange nomenclature des exactions pécuniaires, ou plutôt un dictionnaire *chimique* des moyens par lesquels on convertit en or le plomb destiné à sceller les bulles (2).

Quel remède à ces maux? Solis ne l'attend pas de Rome, vu la brièveté des pontificats, et le népotisme. Innocent XII, quoique rongé de remords à l'aspect des désordres de la daterie, les tolérait. Les efforts, sans succès, de Chumacero et de Pimentel prouvent l'inutilité des représentations: c'est vouloir, dit-il, empêcher l'hydropique de boire.

Dans cette déplorable situation, l'évêque de Cordoue ne voit de ressource que la fermeté du Gouvernement à faire exécuter les règles canoniques, dont il est le protecteur, et la convocation d'un concile national. L'exemple des empereurs, et les faits multipliés que fournit l'histoire d'Espagne, ont tracé la route que doit suivre l'autorité civile. Je regrette que mes oc-

---

(1) L'expression est bizarre; mais c'est la traduction exacte de *Verdaderas oficinas* de San Pedro. *V.* le n°. 79.

(2) *V.* le n°. 28.

cupations ne me permettent pas de traduire cet ouvrage de Solis, qui est un chef-d'œuvre.

Quatre ans après, c'est-à-dire, en 1713, le fiscal du conseil, Melchior Macanaz, y présenta contre les abus un autre Mémoire (1). Il reçut la récompense décernée à presque tous les hommes illustres de la péninsule, il fut poursuivi par l'Inquisition.

Sous la date de 1753, se place le concordat entre le pape Benoît XIV et le roi Ferdinand, dont on peut dire, comme de celui de Léon X et François Ier., que les deux contractans se substituant, l'un aux droits de l'Eglise, et l'autre aux droits du peuple, se donnent réciproquement ce qui ne leur appartient pas. Le pape accorde au roi d'Espagne la nomination à tous les siéges épiscopaux, à toutes les prélatures; le roi accorde au pape une somme annuelle de huit millions de réaux de vellon (deux millions de notre monnaie), que l'on continue de payer en remplacement des annates (2). Cette transaction, quoique très-onéreuse, était cependant un bienfait, du moins négatif, car il opérait une réduction considérable sur l'extraction annuelle du numéraire pour l'expédition des bulles. Aussi, quand ce concordat fut proposé par le

---

(1) Informe de don Melchior de Macanaz, etc., dans la *Coleccion diplomatica*; p. 27 et suiv.

(2) *V.* le Semanario erudito, t. 25.

ministère espagnol, Benoît XIV, prévoyant que cette réduction des annates à huit millions de réaux irriterait violemment des personnages intéressés à ce qu'elle n'eût pas lieu, et craignant pour sa vie, si la négociation était connue avant d'être terminée, y avait mis pour clause le secret le plus profond de part et d'autre. Le secret fut gardé jusqu'à la publication de ce concordat, qui fit beaucoup de mécontens.

L'expulsion des Jésuites, le ministère de Roda et la fermeté que déploya le cabinet de Madrid contre le bref de Clément XIII, en 1768, à l'occasion de Parme, avaient réveillé l'Espagne. Cette année, Lopez publia son histoire de la bulle *in cœnâ Domini* (1). Rome, dit-il, depuis quatre siècles, suit obstinément son systême de monarchie universelle........ car, dès l'an 1254, sous Alexandre IV, on trouve l'équivalent de la bulle *in cœnâ Domini*. A la vérité, depuis cent soixante-dix ans elle a reçu des accroissemens considérables; la résistance que lui ont opposée les Français les place tous sous l'anathême, mais heureusement, pour la validité des censures, il faut auparavant ad-

(1) *V.* Historia legal de la bula Llamada *in cœna Domini*, etc. recopilado por el senor D. J. L. Lopez, etc.; in-fol. Madrid, 1768. L'année suivante, parut un ouvrage italien sur le même sujet: Riflessioni sopra la bolla *in cœnâ Domini*; in-8°. Venezia, 1769. Pingeron en avait fait une traduction qui est restée manuscrite.

monition fraternelle, dénonciation, procès, jugement canonique, sinon la censure est nulle. Cette bulle, repoussée par-tout, l'avait été en Espagne par des actes multipliés, dès le 16e. siècle, et par un édit de l'an 1716, en Sicile, alors dépendante de l'Espagne.

Le célèbre Campomanes avait imprimé, en 1765, sur la *Régale*, un traité (1) dans lequel il approfondit les droits et les usages de l'autorité civile des divers pays catholiques, concernant les biens de main-morte. Toutes les cours de la famille des Bourbons prirent la défense du duc de Parme contre l'aggression de Clément XIII, qui s'arrogeait sur cette principauté les droits de la suzeraineté. L'Espagne était d'autant plus irritée, que, par son ambassadeur à Rome, dès le début, elle avait fait des tentatives infructueuses pour terminer ce différend. Campomanes mit au jour, en 1769, son fameux *Jugement impartial* (2), dont une traduction

(1) Tratado de la regalia, etc., etc.; in-fol. Madrid, 1765; traduit en italien par ordre du sénat de Venise, y fut imprimé en 1777, 2 vol. in-4o.; puis à Milan, 3 vol. in-8o. Cet ouvrage ayant été attaqué, fut défendu par Monins, comte de Florida-Blanca, qui, sous le nom supposé de D. Ant. Jo. Dorré, composa une *carta apologetica sobre*, *etc.* Il est à regretter qu'elle soit restée manuscrite, elle est citée comme telle par Sampere. *V.* son *Ensayo d'una Biblioteca espanola*; t. 2, p. 57; t. 4, p. 89.

(2) Juicio imparcial sobre las letras en forma de breve

française (par d'Hermilly) parut l'année suivante (1). L'auteur y établit que les excommunications *ipso facto* sont d'une invention récente ; il développe les conditions que doit avoir cet anathême pour être valide. On conçoit qu'il n'oublie pas la nécessité du *placet*, et il prouve que l'excommunication lancée par le monitoire de Rome n'est point à craindre (2).

L'auteur ajoute que la doctrine gallicane est celle des théologiens espagnols, à la tête desquels il place Tostat. Si on recueillait, dit-il, les droits de l'Eglise d'Espagne, on en formerait une collection égale et *consanguine* (*hermanaria*) à celle des libertés gallicanes (3).

Le mouvement imprimé aux Espagnols amena sur la scène d'autres écrivains. Covarrubias mit au jour ses *Maximas sobre recursos de fuerza y proteccion* (4) ; c'est ce que nous appelons l'*appel comme d'abus*, auquel donnent lieu le déni de justice, le mal jugé, et une foule de cas qu'il discute. Le *recurso*, ou appel, est toujours

---

que ha publicado la curia romana, etc. ; in-fol. Madrid, 1769.

(1) Jugement impartial, etc. ; 2 vol. in-8°. Madrid, 1770.

(2) *V. Inicio*, p. 224, 287, 322, etc.

(3) *Ibid.*, p. 255 et 318.

(4) *V.* Maximas sobre recursos de fuerza y proteccion, etc., su autor el licenciado don Jos. de Covarrubias ; 3e. édit. in-fol. Madrid, 1788.

suspensif des jugemens contre lesquels on réclame, tel que le bref de 1766, contenant les facultés que Clément XIII accordait au nonce en Espagne : la plupart sont des usurpations sur l'autorité épiscopale, comme de visiter toutes les Eglises, même patriarcales, métropolitaines; de réformer, changer, corriger les décrets des conciles-généraux. Covarrubias discute l'article des immunités, et revendique pour la puissance civile le droit de faire observer les canons (1). Sur le même sujet, on peut consulter avec fruit l'ouvrage du comte de la Canada, publié vers la fin du siècle dernier (2).

Quand on considère que l'Espagne était frappée du fléau de l'inquisition; que cet abominable tribunal appesantissait son joug même sur les évêques; qu'il a tourmenté les plus illustres d'entre eux, on est surpris de voir tant de prélats et de docteurs développer les vrais principes de la hiérarchie, et plaider la cause de la sainte antiquité. L'inquisition tendait à comprimer tous les élans du génie, à étouffer toutes lumières. Villanueva cite jusqu'à huit censures, publiées par le saint-office, contre nos quatre articles de 1682 (3). Mais dans ces

(1) *V. ibid.*, p. 428 et *passim*.

(2) *V.* Observaciones practicas sobre los recursos de fuerza, etc., por el conde de la Canada; in-fol., 2ª. edicion. Madrid, 1794.

(3) *V.* Dictamen del Sr. D. Joaquim-Lorenzo Villa-

derniers temps, quoique l'Eglise d'Espagne, soumise comme celle de France à un régime vicieux, en éprouvât les funestes influences, elle montrait encore, dans tous les degrés de l'hiérarchie, des hommes distingués par leurs vertus et leurs talens. Parmi les évêques, Climent de Barcelone, Palafox de Cuença, La Sierra-d'Abad de Barbastro, Aguiriano de Calahorra, Tavira de Salamanque, etc.

Les pères du concile de Sardique se plaignaient déjà, il y a quinze cents ans, que jamais on ne voyait d'évêques passer d'un siége plus grand à un moindre. Tavira est un exemple du contraire; successivement évêque des Canaries, d'Osma et de Salamanque, par sa translation à ces divers siéges, il vit chaque fois, et sans regret, diminuer ses revenus et tous ses avantages temporels; les considérations mondaines n'avaient pas d'accès dans son ame : exclusivement occupé de la gloire de la religion et du bonheur de sa patrie, toujours il fut le partisan de l'Eglise gallicane et l'ami des Français.

Je reviens sur Aguiriano, évêque de Calahorra, l'un des canonistes les plus éclairés de l'Espagne, mort en 1802, pour citer de lui le trait qu'on va lire. Lorsqu'il fut nommé au siége de Calahorra, il ne demanda à Rome que la

---

nueva, diputado en cortes, etc.; in-8°. Cadix, 1813; p. 54.

bulle d'institution canonique qu'on lui envoya. Un des employés de la daterie lui adressa en même temps quelques brefs et indults contenant la faculté d'autoriser des chapelles domestiques, de réduire le nombre des messes, des fondations, etc. L'auteur de l'envoi lui marquait, que n'ayant pas demandé ces facultés, c'était sans doute l'effet d'un oubli involontaire, et que les dépenses d'expédition n'étaient que la somme de....... réaux de vellon, laquelle pourrait être payée à un banquier de Madrid qu'il indiquait.

L'évêque renvoye les brefs et les indults à l'auteur de la lettre, en lui marquant que l'omission de sa demande n'était pas l'effet de l'oubli, puisque le nonce du pape l'avait averti à cet égard, mais qu'il n'avait pas voulu le faire, sachant bien qu'un évêque, consacré pour un diocèse, avait sans autorisation de Rome ces facultés et d'autres plus éminentes.

A la mort de Pie VI, vu les circonstances où se trouvait l'Europe, on doutait que l'élection de son successeur pût être si prompte. Le roi Charles IV, par un décret du 5 septembre 1799, invita les évêques d'Espagne à user de la plénitude de leur pouvoir, pour les dispenses, jusqu'à ce qu'il leur notifiât l'exaltation d'un nouveau chef de l'Eglise. Quelques évêques gardèrent le silence, mais les plus éclairés publièrent des pastorales, en conformité du décret

royal, et rentrèrent dans l'exercice de tous les pouvoirs attachés à leur titre. Cette mesure fut approuvée spécialement par le cardinal Patriarche des Indes, par l'archevêque de Burgos, grand inquisiteur, et par l'archevêque de Tolède, primat d'Espagne. On peut lire leurs pastorales dans la collection publiée par M. Llorente (1).

Parmi le clergé du second ordre, quelques réguliers et un plus grand nombre de prêtres séculiers s'efforçaient avec leurs évêques de faire revivre les beaux jours de l'Eglise d'Espagne : on citait sur-tout avec éloge le chapitre de saint Isidore. A cette époque, le conseil de Castille, éclairé par l'ouvrage anonyme du docteur Le Plat (2), avait repoussé la bulle *auctorem fidei*, qui, dans la condamnation du synode de Pistoie, englobait celle des quatre articles du clergé de France. Le prince *de la Paix* détruisit ensuite ces mesures prises sous le ministère d'Urquijo, et fit prêcher cinq jours de suite contre le synode. La bulle *auctorem fidei* fut adoptée: le pape, remerciant le prince de la Paix, l'appelle la *colonne de la foi*.....

(1) Colleccion diplomatica de varios papeles antiguos y modernos sobre dispensas matrimoniales y otros puntos de disciplina ecclesiastica, etc. Madrid, 1809 (par M. Llorente).

(2) Lettres d'un théologien canoniste, à N. S. P. le pape Pie VI, etc.; in-12. Bruxelles, 1796.

Godoy, la *colonne de la foi !* Alors les griffes de l'inquisition s'ouvrirent de nouveau. Des hommes recommandables furent traînés dans les cachots, entr'autres le célèbre Jovellanos.

Bientôt après, une guerre sacrilége porta le fer, le feu et la désolation au-delà des Pyrénées, et cette catastrophe divisa la nation espagnole en deux partis. Celui des *afrancesados*, ou attachés aux Français, et celui des cortès, qui, assemblés en 1813, tinrent leur session dans l'île de Léon, près Cadix. Le *Diario*, ou journal de cette assemblée, offre divers faits qui se rattachent à mon sujet.

M. Nicolas Sierra adressa aux cortès les pièces authentiques qui révèlent les entreprises du marquis de Caballero, ministre d'état, pour faire supprimer, dans une nouvelle édition de la *Recopilacion*, les lois favorables au peuple, telles que l'obligation au roi de consulter les cortès dans les affaires importantes, et de ne pas établir de nouveaux impôts sans leur consentement : dans le cas d'une édition nouvelle des conciles d'Espagne, Caballero voulait qu'on les mutilât de même. La serpe du despotisme eût retranché tous les canons qui proclament les droits nationaux (1).

Parmi les objets dont s'occupèrent les cortès, plusieurs, concernant les matières ecclésias-

(1) *V.* Diario de las Cortes ; t. 3, p. 107 et suiv.

tiques, furent discutés avec beaucoup de talent, tels que la manière de suppléer à la confirmation des évêques par le pape (1), lorsqu'il y a difficulté de recourir à Rome; l'érection de nouveaux évêchés (2); la tenue d'un concile national en Espagne, et d'un autre dans les possessions d'Amérique, proposée par Ostolazza (3); dans la suite, proposée de nouveau par l'évêque d'Ivica (4). On rappelle alors que le concile de Trente n'exige pas la confirmation du pape pour les conciles nationaux, mais que la cour d'Espagne redoutait ces saintes assemblées.

Quand un décret des cortès abolit l'inquisition, le nonce Gravina, aujourd'hui archevêque de Palerme, s'étant opposé de toutes ses forces à l'exécution de cette mesure, il fut banni d'Espagne, en vertu d'un décret du 8 juillet 1813, signé par le cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède et président de la régence (5). De toutes parts affluèrent à l'assemblée des adresses pour la féliciter d'avoir extirpé ce tribunal qui, disent-elles, chassait de notre patrie les sciences et les lumières, et

(1) *V.* Diario, t. 5 et *passim*. Car cette proposition fut discutée plusieurs fois; t. 10, p. 262.

(2) *Ibid.*, t. 12, p. 333; t. 22, p. 454; et dans le Diario de las cortes ordinarias, p. 210.

(3) *Ibid.*, t. 7, p. 94 et suiv.

(4) *Ibid.*, t. 22, p. 591 et suiv.

(5) *V. Ibid.*, t. 20, p. 552 et suiv.

qui changeait en tigres les ministres d'un Dieu de bonté. L'adresse de Madrid rappelle que le saint-office a jadis persécuté Sainte-Claire, et que, dans ces derniers temps, il a manifesté une déférence adulatrice et criminelle pour Godoy. On y lit cette apostrophe : « Carranza » et Léon, désormais vous pouvez librement » être saints et sages, sans que l'inquisition vous » plonge dans ses cachots ! (1) »

L'évêque de Barbastro, zélé comme celui de Salamanque pour l'antique discipline, applaudit au projet de rendre à l'Eglise d'Espagne sa splendeur, en commençant par anéantir l'inquisition. Sa lettre est admirable (2).

L'adresse du chapitre cathédral des Canaries est aussi une des plus magnifiques (3). J'en extrais la citation suivante, déjà insérée dans un opuscule publié par un espagnol réfugié en France (4).

« O souvenirs humilians ! On nous avait » même interdit la défense des doctrines les » plus orthodoxes et les plus intéressantes pour » l'Etat ! Il ne nous était pas permis de soutenir » que le souverain pontife n'a aucune puis-

(1) *V.* Diario, t. 18, p. 27 et suiv.

(2) *Ibid.*, t. 20, p. 243 : elle est datée du 2 mai 1813.

(3) *Ibid.*, t. 19, etc.

(4) Dernier soupir de l'Inquisition d'Espagne, par Nunez de Toboado ; in-8°. Paris, 1814, p. 23 et 24.

» sance directe ni indirecte sur les biens tem-
» porels des rois et des nations; et toutes les
« autres maximes, appelées par abus *libertés*
» *de l'Eglise gallicane*, comme si elles n'étaient
» pas l'expression des droits imprescriptibles
» de toutes les Eglises du monde, n'étaient re-
» gardées que comme des questions hétéro-
» doxes qu'il nous était défendu d'agiter. Le
» séminaire des Canaries a eu néanmoins la
» gloire de résister dans tous les temps, et au-
» tant qu'il a pu, aux prétentions plus qu'ultra-
» montaines de cette puissance colossale qu'il
» appartenait à votre sagesse de renverser, pour
» venger à-la-fois la patrie et la religion. »
L'auteur de l'écrit intitulé : *Dernier soupir de l'Inquisition*, s'est trompé, puisque le monstre est ressuscité, puisque des mesures rétrogrades tendent à refouler l'Espagne dans l'ignorance, à faire revivre les maximes ultramontaines; tel est le décret qui, pour l'enseignement du droit canon, substitue aux ouvrages de Cavallari ceux du prélat Devoti. En manifestant de l'estime pour ses talens et ses mœurs aimables, il est permis d'improuver tout ce qui, dans ses écrits, froisse nos libertés.

Voilà donc (hélas! au 19e. siècle) l'inquisition rétablie! Mais peut-elle croire son existence bien assurée, quand l'opinion générale, plus forte que les décrets, abhorre en elle un tribunal anti-chrétien et anti-social, comme

elle abhorre les tribunaux d'exception, le systême d'espionnage et toutes les inquisitions politiques, productions maudites de l'ineptie et de l'hypocrisie; ridicules et vaines tentatives de quelques hommes puissans qui devraient être en avant, ou du moins au niveau, et qui sont en arrière de leur siècle? La liberté agrandit son horizon dans les deux Mondes; c'est le nouveau qui est en première ligne pour reconstruire l'édifice social. On a commencé par faire table rase en remontant droit aux principes, tandis que la vieille Europe se débat encore dans les haillons de la féodalité; mais cependant, en Europe, les lumières se propagent avec rapidité. Pour ceux qui commandent, il n'est plus qu'un moyen de stabilité, c'est de gouverner avec *bonté, justice* et *vérité*. Cette maxime est proclamée par le christianisme, toujours d'accord avec la raison éternelle (1). Elle n'est pas éloignée l'époque où s'enseveliront, sous les anathêmes, tant de fausses doctrines et d'institutions détestables, à la tête desquelles est l'inquisition.

A la chute de celle-ci doit contribuer puissamment l'Histoire que vient de mettre au jour le savant M. Llorente, dignitaire de l'Eglise de

(1) S. Paul ad Ephes. 5, v. 8—10; ut filii lucis ambulate, fructus enim lucis est in omni bonitate, et justitia et veritate, probantes quid sit bene placitum deo.

Tolède, que l'estime des hommes éclairés dédommage des persécutions dont il est victime. L'auteur, depuis long-temps, avait publié en sa langue beaucoup d'autres écrits estimés, parmi lesquels je distingue, comme appartenant à mon sujet,

1°. La *Collection diplomatique concernant les dispenses matrimoniales et autres objets de discipline ecclésiastique* (1).

2°. La Dissertation dans laquelle il prouve que, jusqu'au 12ᵉ. siècle, les rois d'Espagne furent en possession de fixer la circonscription des diocèses sans l'intervention de Rome (2). Dans ces ouvrages précieux à la religion, l'érudition vient constamment étayer des principes appliqués à l'Eglise d'Espagne, et applicables à toutes les Eglises.

---

(1) *V.* Colleccion diplomatica des varios papales antiguos y modernos, etc.; in-4°. Madrid, 1809.

(2) Disertacion sobre el poder que los reyes españoles ejercieron hasta el siglo duodecimo en la division de obispados, etc.; in-4°. Madrid, 1810.

CHAPITRE XXI.

Libertés des Eglises d'Italie.

SICILE.

Il y a près de deux siècles que le P. Piccoli, oratorien, publia son traité latin des *Anciens droits de l'Eglise sicilienne* (1). Ce titre promet plus qu'il ne tient. Qu'importe au lecteur de savoir que les chanoines de Messine ont le privilège de porter des *campages*, ou souliers blancs? L'auteur assure qu'autrefois le métropolitain de ce clergé avait le privilége d'instituer de nouveaux évêchés (2). Quiconque a une légère connaissance de l'histoire ecclésiastique, sait que dans la primitive Eglise, on n'avait pas recours à Rome pour cet objet. Une conjecture expliquera ci-après le silence de ce médiocre écrivain, sur les faits dont on va lire le détail.

Roger, comte de Sicile, ayant rendu des services éminens à l'Eglise, et sur-tout au saint siége, le pape Urbain II, qui, en l'an 1000, avait conféré à Étienne, roi de Hongrie, le

(1) *V.* de antiquo jure Ecclesiæ siciliæ, dissertatio Alberti Piccoli; in-4°. Messanæ, 1623.

(2) *V.* 2e. part., c. 10, p. 116; et part. 1re., c. 28, p. 79.

titre de légat *a latere*, pour ce pays, accorde le même privilége à Roger, pour lui et ses successeurs. Le pape ne peut communiquer à un laïc la puissance d'ordre exclusivement réservée à celui qui a été sacré, mais il lui accorde l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique. La bulle d'Urbain II contient trois articles; 1°. Le pape n'enverra pas de légat en Sicile, contre la volonté du prince; 2°. Le prince aura l'autorité de légat *a latere*, dans toute son étendue; 3°. Quand le pape assemblera un concile, Roger, et ses successeurs n'y enverront que les évêques et abbés qu'ils jugeront à propos, et ils pourront retenir les autres pour le service des Eglises.

Ainsi, légats nés du saint siége, les princes siciliens pouvaient fonder des évêchés, ériger des métropoles, transférer des prélats d'un siége à un autre, circonscrire les diocèses, décider sur certaines causes portées par appel au saint siége. Le comte Roger établit plusieurs diocèses, éleva Messine au rang de métropole, et usa, dans toute sa latitude, de cette faculté, qui fut confirmée par plusieurs successeurs d'Urbain II, entr'autres, par le pape Lucius II, en 1144 (1).

Dans la suite, Rome voulut révoquer ces priviléges, elle parvint seulement à les res-

(1) *V.* Considerazioni sopra la storia di Sicilia, etc.; dal canonico Gregorio; in-4°., 6 vol Palermo, 1805. *V.* t. 1, l. 1, c. 7, p. 143, 145 et suiv.

treindre. Les princes siciliens se maintinrent dans la possession d'une autorité qu'ils exerçaient par un magistrat, nommé le *Juge de la monarchie*.

Quelquefois la cour de Rome suspend ses entreprises, modifie ses démarches, ou garde le silence sur ses prétentions, mais il est inouï qu'elle les abandonne; et si Grégoire VII et Boniface VIII revenaient sur la terre, ils retrouveraient au Vatican la doctrine avec laquelle ils ont agité l'Europe.

Baronius inséra dans ses annales un *Traité sur la monarchie de Sicile* (1), dans lequel il attaquait la bulle d'Urbain II, comme supposée, ou au moins falsifiée. Un édit de Philippe III, d'Espagne, alors maître de la Sicile, proscrivit, en 1610, l'ouvrage de Baronius, qui, sans cela, dit-on, eût été élevé à la thiare. Son livre fut la cause de l'opposition que mit l'Espagne à son élection. Quoique cette affaire eût causé une grande rumeur, Piccoli, dont l'ouvrage parut quelque années après, se trouvant placé dans l'alternative de déplaire à son gouvernement ou au pape, esquiva la difficulté, et telle est vraisemblablement la cause de son silence sur cet événement. Un siècle après, Rome trouva l'occasion d'attaquer de nouveau

(1) De Monarchia Siciliæ. Cet ouvrage a été aussi imprimé séparément; in-8°. Parisiis, 1609.

les priviléges accordés par Urbain II aux princes de la Sicile.

Au commencement du 18e. siècle, un agent de Tedeschi, évêque de Lipari, ayant vendu des pois chiches, les magistrats préposés à la perception des taxes imposées sur le débit des comestibles, n'ayant pas acquis la preuve que ces pois étaient à l'évêque, firent payer la taxe, et la rendirent ensuite, quand ils eurent la certitude du contraire, afin d'éviter les contestations qui pouvaient en résulter. L'évêque s'irrite: on lui fait des excuses, malgré lesquelles il frappe de censures les magistrats, et, pour la première fois, sans doute, on vit une excommunication lancée pour des pois chiches. L'affaire fut portée au *Juge de la monarchie*, qui donna l'absolution *cum reincidentia.* Cette absolution suspendait l'effet de la censure, et autorisait les citoyens à se pourvoir contre les sentences injustes des ordinaires.

L'évêque de Lipari porta sa cause à Rome: la congrégation de l'immunité, tribunal qui n'est pas reconnu en Sicile, y expédia aux archevêques et évêques une lettre circulaire contre la décision du *Juge de la monarchie.* Quelques évêques refusèrent de la publier, quelques autres eurent l'imprudence de ne les pas imiter: ils reçurent l'ordre de quitter le royaume. A leur suite partirent un grand nombre de prêtres, qui se rendirent dans les Etats du pape.

Clément XI, en 1715, publie une bulle, par laquelle il révoque les droits accordés par ses prédécesseurs aux gouvernans de la Sicile, tonne contre l'obligation d'obtenir l'*exequatur regium*, et veut qu'on accepte la bulle *in cœna Domini*. De part et d'autre parurent beaucoup d'écrits, dont le principal est la *Défense de la monarchie de Sicile contre les entreprises de la cour de Rome* (1). L'auteur anonyme, Élie Dupin, réfute complètement Baronius, prouve l'authenticité de la bulle d'Urbain II, et revendique pour le monarque sicilien les droits dont ses devanciers avaient joui sans interruption. Le procureur fiscal du roi interjette appel de la bulle de Clément XI. L'auditeur général de la chambre apostolique avait publié, sur cet objet, en 1715, des lettres monitoriales, infectées d'ultramontanisme; l'*exequatur*, ou *placet*, ou *pareatis*, connu en France sous le nom de *lettre d'attache*, nécessaire pour autoriser la publication des actes émanés de Rome, est, à ses yeux, une chose exécrable, schismatique, hérétique. Le parlement de Paris, par un arrêt du 15 janvier 1716, proscrivit ces lettres monitoriales, qu'on répandait en France.

Il existe un livre des *grands événemens par les petites causes :* au lieu de deux volumes, on pourrait en faire cent, car tous les grands évé-

(1) 2 vol. in-8°., 1716.

nemens, même ceux qui ont ébranlé les Etats, et changé la face du monde, à très-peu d'exception près, se réduisent, en dernière analyse, à des causes minutieuses et presque imperceptibles. L'excommunication lancée par l'évêque de Lipari ne serait que ridicule, si un tel abus des censures n'était déplorable. Rome, à son tour, renouvelle son attaque contre les prérogatives de légat, accordées par Urbain II, à Roger de Sicile et à ses successeurs. Cette affaire tumultueuse ne fut terminée qu'en 1728, sous Benoît XIII. Le prince fut maintenu dans la possession des droits de légat, et l'on fixa le genre de causes sur lesquelles pourrait statuer le tribunal de la monarchie.

On vient de voir des troubles en Sicile pour une taxe sur des pois chiches : dans le royaume de Naples, nous verrons des troubles du même genre pour le refus de présenter une jument.

NAPLES.

Le pape saint Léon, neuvième du nom, peut être regardé comme le fondateur des prétentions romaines sur le royaume de Naples ; la partie la plus florissante de ce pays ayant été conquise sur les Grecs et les Lombards par les Normands, le pape, devenu tout-à-coup guerrier, leur déclare la guerre ; son armée, composée de laïcs et de clercs allemands et italiens, eut d'abord quelques légers succès, suivis de prompts

revers. Léon, battu et fait prisonnier, éprouva la générosité de ses vainqueurs, qui, dans le général, respectèrent le chef de l'Eglise, et conclurent la paix avec lui. Après leur avoir fait la guerre, parce qu'ils avaient dépouillé les Grecs et les Lombards, il accorde à ces mêmes Normands tout ce qu'ils pourraient conquérir ultérieurement vers la Calabre et la Sicile, comme étant du fief de saint Pierre (1). Ils acceptent avec joie une concession qui consacrait leurs invasions passées et futures.

Cette conduite du pape suggère des réflexions que saint Pierre Damien a faites avant nous. Si l'on m'objecte, dit-il, que le pontife Léon est saint, quoi qu'il se soit livré fréquemment à des occupations militaires, je répondrai que David et saint Pierre sont saints également, mais ce n'est pas pour avoir, l'un souillé la couche d'Urie, et l'autre renié son maître (2).

Ce système commode de donner aux autres ce qu'on ne peut garder pour soi, était une investiture, qui, ébauchée par Léon IX, se perfectionna, s'étendit sous Nicolas II et Grégoire VII. Robert Guiscard, déclaré *duc futur de la Sicile*, par un décret papal, se souciait peu de recevoir une autre investiture, lorsqu'il eut conquis cette île; mais alors la prétention

(1) *V.* Malaterra, l. 1, cap. 14.

(2) *V.* Sancti Damiani, epist. 19, lib. 6; ad Oldericum.

des papes qui se déclaraient suzerains de ce pays et de tant d'autres, était appuyée sur la crédulité. L'ascendant de l'opinion qui entourait les pontifes, pouvait lutter contre la force de l'épée, et Robert Guiscard, cédant aux circonstances, accepta l'investiture, et promit de payer un cens; promesse renouvelée par Charles d'Anjou. Clément IV, recueillant toutes les prétentions de ses devanciers, les consigna dans une bulle, rapportée par Raynald, sous l'an 1265. Enfin, sous Léon X, fut conclu l'arrangement en vertu duquel le Gouvernement napolitain serait tenu annuellement de faire présenter au pape la somme de sept mille ducats, et un cheval blanc enharnaché, la haquenée (*chinea*) dans la basilique de saint Pierre, la veille de sa fête. Telle est l'étrange cérémonie qui a été pratiquée jusques vers la fin du dernier siècle.

Par cette confusion des intérêts temporels avec les spirituels, l'usurpation des droits de l'Etat facilitait l'invasion de ceux de l'Eglise napolitaine. Dans les premiers siècles, les évêques de cette contrée étaient institués et sacrés par le pape, qui en était seul métropolitain; mais dans le 10ᵉ. siècle les empereurs grecs étant maîtres du pays, et les Eglises étant du rit grec, trois archevêchés avaient été établis à Reggio, Sanseverino et Otrante par le patriarche de Constantinople, et ces érections furent recon-

nues par le pape. Alors les métropolitains exercèrent le droit de sacrer et d'instituer leurs suffragans, ce qui dura jusqu'au 14e. siècle. Les deux derniers faits cités dans Ughelli, sont des années 1331 et 1340, mais Rome leur enleva ce droit (1). Ses entreprises, secondées par une multitude de moines de toutes couleurs, eurent un plein succès sous le roi Roger, qui, pour faire sa paix avec Eugène III, réserva au pape l'institution et la consécration des évêques. Cette concession fut ensuite stipulée par des traités et des concordats dont on a attaqué la validité, comme étant fondés sur la violence et les fausses décrétales. Telle est la marche progressive par laquelle s'établit envers Rome le vasselage ecclésiastique et politique du royaume de Naples.

Cet affligeant résultat semble en opposition avec l'intitulé même de ce chapitre; car jusqu'ici, au lieu des libertés de l'Eglise napolitaine, l'histoire ne nous montre que sa servitude, mais tous les genres de despotisme ont, si je puis m'exprimer ainsi, dans leur exagération même, un principe corrosif et destructeur. Quelle que soit la nature des souffrances, elles appellent la réflexion, elles portent à rechercher les causes et les remèdes. Des discussions s'étant

(1) *V.* Ragionamento dell' autorità degli arcivescovi del regno di Napoli di consecrare i Vescovi, in-8°., 1788.

élevées, en 1707, entre les deux cours de Rome et de Naples, le conseiller Nicolas Caravita publia, en latin, une dissertation historico-légale, pour établir que, ni par le droit de gens, ni par le droit civil, Rome ne put jamais acquérir aucun domaine sur l'Etat napolitain. Madame Eléonore Fonseca Pimentel, assassinée judiciairement à la fin du siècle dernier, avait publié, en 1770, une traduction italienne de cet ouvrage, et l'avait enrichie de notes et d'un discours préliminaire (1).

Deux ordonnances, en 1729 et 1741, qui proscrivaient la légende de Grégoire VII, dans le royaume de Naples, n'avaient pas été exécutées, ou ne l'avaient été que très-imparfaitement, puisque, long-temps après, l'abbé Genovesi écrivit à l'avocat de la couronne, pour demander que cette légende fût exclue d'une édition du bréviaire romain, qu'on préparait à Naples, et qu'à la chaire des décrétales de l'université, on substituât une chaire d'enseignement des conciles généraux. Ces propositions furent accueillies par Tanucci, premier ministre d'état, avec d'autant plus d'empressement qu'il avait un grief personnel contre la cour romaine. Lorsqu'il était professeur de jurisprudence à Pise,

(1) Sous ce titre : Niun diritto compete al sommo pontefice sul regno di Napoli, etc.; in-8°. Aletopoli, 1790; 248 pag. *V*. Annal. ecclés. di Firenze, 1791 ; p. 168.

un soldat espagnol, coupable d'assassinat, s'étant réfugié dans une Eglise, en avait été retiré et livré à la justice ; Rome cria qu'on avait violé le droit d'asile, réclama le soldat, et censura un écrit dans lequel Tanucci établissait que le coupable ne pouvait être soustrait à la rigueur des lois. Le souvenir de cette querelle donna une teinte d'aigreur aux opérations par lesquelles, dans le cours de son ministère, il attaqua sans relâche toutes les prétentions romaines. Déjà l'histoire de Naples, par Giannone, leur avait porté un coup mortel. Les Jésuites ayant été expulsés en 1767, une partie de leurs revenus fut affectée aux établissemens d'instruction publique. Toutes les branches des connaissances humaines, protégées, encouragées par le Gouvernement, répandirent des lumières. Naples était riche en savans de tous genres ; dans le droit canon, se distinguaient Genovesi, Conforti et Cavallari.

L'interdit fulminé, en 1768, par Clément XIII contre le duc de Parme, mit en agitation tous les esprits ; tandis que la France irritée saisissait Avignon et le comtat Vénaissin, le roi de Naples s'emparait de Bénévent et de Ponte-Corvo. Alors les chaires des écoles retentirent d'imprécations contre la cour de Rome, et l'on vit à Naples une foule de jeunes gens se livrer exclusivement à l'étude du droit public-ecclésiastique. Toutes les plumes et toutes les

imprimeries étaient occupées de cet objet (1). La curiosité dévorait pour ainsi dire les écrits publiés sur les discussions du moment, par Vario, Serao, Genovesi et le marquis Spiriti, auteur anonyme du *Trimerone* (2).

Clément XIII étant mort, Clément XIV répara, autant qu'il le pût, les imprudences de son devancier. La France rendit Avignon, Naples restitua Bénévent et Ponte-Corvo. La haquenée fut présentée suivant l'usage, et il fut convenu avec le pape qu'il ne conférerait les abbayes et les évêchés qu'à ceux que le roi lui recommanderait par des lettres expresses pour les églises désignées; mais la mort, et quelle mort! enleva l'illustre Ganganelli, qui avait mérité et conquis l'admiration et l'amour de toute la chrétienté.

Pie VI, son successeur, qui d'abord avait admis les recommandations particulières du roi de Naples pour les évêchés et les abbayes, fit sentir qu'il n'admettrait plus que des recommandations générales; c'était rétracter formellement la stipulation faite avec Clément XIV, et vouloir faire revivre les divisions éteintes. Les

---

(1) Ainsi s'exprime Forges-Davanzati, prélat de Canosa, dans sa Vie d'André Serao, évêque de Potenza; in-8°. Paris, 1806.

(2) Dialoghi de' morti o sia Trimerone, etc.; in-8°. Palmira.

remontrances du roi furent sans effet, et Pie VI laissa vacans les diocèses pour lesquels des sujets lui étaient présentés avec la recommandation royale, et dont le nombre augmentait progressivement par la mort des évêques.

D'après un concordat fait jadis entre Rome et Charles-Quint, le roi de Naples nommait à vingt-six évêchés de patronage royal. En fouillant dans les archives, on découvrit d'anciens titres qui constataient que d'autres Eglises du royaume ayant été fondées ou dotées par le Gouvernement, il pouvait également sur elles exercer le droit de patronage ; la discussion fut portée au tribunal du grand Chapelain de la cour, qui correspond à ce qu'ailleurs on nomme le grand Aumônier, tribunal affecté à ces sortes d'affaires, tribunal reconnu par Rome elle-même et par ses nonces. Le roi ayant nommé des évêques à ces Eglises nouvellement déclarées de patronage royal, espérait que le pape ne se refuserait pas à les consacrer, mais il éprouva de nouveaux refus.

L'irritation croissant, les esprits manifestaient une tendance générale à revendiquer les droits de souveraineté nationale, à restreindre les prétentions romaines. Pour arriver à ce but, le Gouvernement procédait sur un plan systématique qui se développait à mesure que Rome en fournissait l'occasion. Le Gouvernement lui ôta la dépouille et les revenus des bénéfices va-

cans, pour en former une banque agricole en faveur des cultivateurs. Il accorda aux Grecs unis, répandus dans les Deux-Siciles, un évêque particulier qu'il nomma. Tous les moines furent soustraits à la dépendance des généraux de leurs ordres, résidens à Rome. Ces mesures, qui mortifiaient Pie VI, en présageaient une autre plus sensible encore, d'après sa manière de l'envisager. On peut s'en faire une idée par l'extrait suivant d'une lettre du cardinal de Bernis au ministre de Vergennes, en date du 14 mars 1780.

« Ce que le pape a le plus à cœur aujourd'hui, ce sont les affaires de Naples qui le » chagrinent et l'humilient...... Si la présentation de la haquenée, la veille de la fête de » Saint-Pierre, si chère aux Romains, venait à » manquer, je ne répondrais pas de la santé du » pape; il croirait toute la gloire de son pontificat éclipsée : il est convenu avec moi qu'il ne » résisterait pas à cette humiliation, etc. » En conséquence, il désire que le roi de France écrive d'une manière pressante en Espagne, pour que sa majesté catholique obtienne de son fils que la cérémonie ait lieu. Dans les archives de Rome, la correspondance de Pie VI offre, pour les années postérieures, diverses lettres de ce pontife, sur le même sujet, au roi d'Espagne, à celui de Naples, et des protestations contre le refus de la haquenée, car on ne l'offrit pas.

Alors le jour de la Saint-Pierre, après les vêpres, le pape fit éclater ses plaintes par une allocution, sur laquelle on fit des commentaires qui durent accroître son mécontentement. Cette doléance, dans la première basilique du monde chrétien, pour déplorer la privation d'un spectacle profane, pour réclamer la présentation d'un cheval blanc, formait un contraste fort étrange avec les éloquentes et pieuses homélies de saint Léon, de saint Grégoire-le-Grand, et l'on ne manqua pas de faire ce rapprochement (1).

Le père Chiarizi, dans son livre *Giannone des Champs-Elysées*, donne la liste de vingt-cinq ouvrages, les uns burlesques, les autres sérieux, sur l'affaire de la haquenée (2). Dans ce second genre, on distingua ceux de Gestari, de Pecheineda, et sur-tout de ce vénérable archevêque de Tarente, Capece-Latro, estimé de tous ceux qui le connaissent, loué par tous les voyageurs, et, comme son digne confrère Cataneo, archevêque de Matera, l'ami bien prononcé du clergé gallican. On fut affligé de voir le cardinal Borgia, prélat renommé par des qualités éminentes, se constituer le défenseur du pape sur la présentation de la haquenée. Il

(1) *V.* Annal. eccl. di Firenze, 1788; p. 153 et suiv.

(2) *V.* Giannone da' Campi-Elisei. In-8°., 1791; p. 40 et suiv.

déploya une vaste érudition pour soutenir une mauvaise cause. L'on disait en plaisantant que son ouvrage, purement aérien, s'était évaporé en fumée, et l'on réduisait la question à la demande suivante : Prouvez-nous que le premier disciple de celui dont le royaume n'était pas de ce monde, et qui n'avait pas où reposer sa tête, a légué à Rome la souveraineté de Naples.

La persévérance de Pie VI à refuser l'institution canonique pour une cause aussi misérable que le refus de lui présenter une jument, parut peu édifiante. L'exaspération entre les deux cours était presqu'à son comble, quand le roi proposa Serao pour l'évêché de Potenza, l'une des vingt-six églises de patronage royal. D'après le concordat avec Charles-Quint, on pouvait espérer que Rome accorderait les bulles; mais Serao s'était montré contre les prétentions romaines, et, dans son traité *de Claris catechistis*, il avait loué Mésengui; c'était plus qu'il n'en fallait pour lui susciter des difficultés : aussi, en arrivant à Rome, on voulait qu'il fit une rétractation. Le Gouvernement napolitain, instruit des obstacles qu'on opposait à Serao, nomme une junte de théologiens pour les examiner. Les commissaires décident en sa faveur, et, au cas que Rome persiste dans son refus, ils invitent le roi à convoquer un concile national qui, adoptant les libertés gallicanes telles qu'elles étaient avant le concordat de

François Ier, fera sacrer tous les évêques de l'Etat napolitain. Pie VI, alarmé par le danger d'une crise imminente, confie l'affaire à une commission de cinq cardinaux, qui firent consentir le pape à sacrer non-seulement Serao, mais tous les autres sujets nommés par le roi aux Eglises de patronage royal (1). Serao, qu'on avait harcelé de toutes les manières et abreuvé de dégoûts, fut donc sacré sans qu'on pût ébranler sa fermeté (2).

Mais le pape persistait à refuser l'institution pour les Eglises que l'on avait récemment assimilées à celles de patronage royal. A chaque refus, le Gouvernement napolitain répondait par quelque réforme. En 1784, il défendit de recourir à Rome pour des dispenses, et enjoignit aux évêques d'user, à cet égard, de la plénitude de leur jurisdiction (3). Parmi les décisions rendues en conformité de cet ordre, celle qui fit le plus d'éclat, et qui contribua le plus à chagriner Rome, fut la suivante :

Marie-Joséphine de Cardenas, mariée depuis 1774, au duc de Maddaloni, réclama contre la validité de son mariage, dont elle demanda la dissolution. L'affaire fut portée d'abord à la cour archiépiscopale, qui déclara le

(1) Vie de Serao, p. 36—48.
(2) *Ibid.*, p. 49.
(3) Vie de Serao, p. 53 et suiv.

mariage nul, et pour mettre dans un plus grand jour la rectitude de cette sentence, le roi convoqua une junte, composée de théologiens et de canonistes, présidée par Ortiz, évêque de Motola, qui confirma le premier jugement. Rome prétendit qu'il était illégal, par l'incompétence de ceux qui l'avaient prononcé: elle chargea l'internonce Servanzi de signifier son opposition à la ci-devant duchesse de Maddaloni, par un bref en *latin*, qu'elle ne voulut pas accepter, et par un bref en *italien*, à l'évêque de Motola; celui-ci l'ayant communiqué au Gouvernement (1), l'internonce fut banni du royaume. L'évêque de Motola étant mort l'année suivante, les Bénédictins de Saint-Séverin, à l'ordre desquels il appartenait, lui firent de magnifiques funérailles, auxquelles assistèrent divers archevêques, évêques et autres prélats, ce qui accrut encore le mécontentement de Rome (2).

Le refus de la haquenée, en 1787 et 1788, affecta au dernier degré la sensibilité de Pie VI. On se doute bien qu'alors l'opinion publique fut éclairée, et que l'indignation fut stimulée par la lecture des ouvrages que firent naître ces dissentions. On a déjà cité l'opuscule inti-

---

(1) *V.* Ann. eccles. di Firenze, 1786; p. 59 et 117; et 1788, p. 181 et suiv.

(2) *V.* Vie de Serao, p. 119.

tulé : *Ragionamento* (1), attribué à un savant évêque du pays, ainsi qu'une nouvelle édition de la pragmatique de saint Louis, proposée pour modèle (2). Cette année 1788 fut féconde en productions du même genre, où, en exposant les maux résultans de la manière actuelle de pourvoir aux évêchés, on rappelait les lecteurs aux anciens usages. Parmi ces écrits on distingua l'*Esprit de la jurisdiction ecclésiastique sur l'ordination des évêques* (3), par l'abbé Cestari, mort il y a peu de temps, et les *Larmes des veuves*, dont l'auteur anonyme est le père Chiarizi, dominicain (4). L'un et l'autre peignent, avec une énergie attendrissante, la désolation dans laquelle sont plongés plusieurs millions de fidèles qu'on laisse sans évêques. Le salut du peuple est la loi suprême, toutes les autres empruntent d'elle leur valeur. Toutes les lois positives doivent céder à la loi éternelle de la charité. Le remède naturel, légitime et infaillible aux calamités qu'ils déplorent, se présente de lui-même : c'est le retour à la discipline

(1) Ragionamento dell' autorita degli arcivescovi, etc. in-8°., 1788.

(2) La Prammatica sanzione di S. Luigi, etc. ; in-8°., 1788.

(3) Lo Spirito della Giurisdizion ecclesiastica, etc. ; in-8°. Neapoli, 1788.

(4) Lamenti delle vedove, owero rimonstranza delle vacante chiese, etc. ; in-8°. Filadelfia.

des conciles œcuméniques, que les papes n'ont pas eu droit d'abolir, et que le Gouvernement, comme protecteur des canons, doit faire revivre. Les analyses faites précédemment, d'autres livres, sur le même sujet, dispensent d'un plus long exposé sur ces excellens ouvrages. Quelques années après, parut un traité sur la *Monarchie universelle des papes*, par le prévôt Mineo (1).

Pour terminer la querelle entre les deux cours, celle de Rome proposa un concordat, dont les stipulations cédant au roi ce qui n'était pas en litige, auraient abouti à spolier le Gouvernement des droits qu'il réclamait. Ce plan ayant échoué, l'envoyé de Rome proposa ensuite de conférer au roi le titre de légat *a latere*, dont ses prédécesseurs avaient exercé les droits sur la Pouille. Même refus de la part du Gouvernement, parce que dans les droits qu'on voulait lui conférer, en qualité de légat, plusieurs appartenant essentiellement à la puissance civile, les accepter d'une cour étrangère, c'eût été en reconnaître la suzeraineté.

Cette affaire resta en stagnation jusqu'en

---

(1) Della monarchia universale de' Papi; in-8°. 1798, attribué par quelques auteurs au prêtre Marcello Scotti, auteur du Catéchisme nautique. Forges-Davanzati assure qu'il est du prévôt Mineo. Avant de le publier, il le communiqua à Conforti et au savant Tamburini, qui en firent l'éloge. *V.* Vie de Serao, p. 122.

1791, époque à laquelle le roi, revenant de Vienne, passa à Rome; et là, éloigné de ses ministres et circonvenu avec adresse, il signa un concordat qui commue la présentation de la haquenée, en une somme payable par chaque roi de Naples en arrivant au trône. Pour les évêchés, le pape choisira entre trois sujets présentés par le roi. On aura recours à Rome pour les affaires matrimoniales et les dispenses, mais le pape confirme toutes celles qui ont été accordées par les évêques. Sans approuver tout ce que contient la vie de Serao, on peut y lire une lettre importante de ce prélat, qui, appréciant ce concordat à sa juste valeur, démontre combien il est désavantageux au Gouvernement napolitain (1). Mais ces stipulations étaient encore insuffisantes pour appaiser des ames haineuses. On parvint à persuader au Gouvernement que ceux qui avaient défendu ses droits, étaient ses ennemis cachés, et dès-lors, ils furent en proie à des persécutions, dans lesquelles, à son insçu, il servait la vengeance de ses ennemis. Les mécontentemens et la terreur inspirés par cette réaction, secondèrent les succès des armées françaises. A leur entrée dans le royaume de Naples, la plupart des évêques s'empressèrent d'écrire au général Championnet, et de publier des lettres pastorales en faveur d'un nouvel

(1) *Ibid.*, p. 76 et suiv.

ordre de choses ; et pour la première fois, dit un savant napolitain, on eut le spectacle consolant de voir la liberté couronnée par les mains de la religion ; mais ce nouvel ordre de choses n'eut qu'une durée éphémère. La retraite de l'armée française laissa un libre cours à la barbarie. Au nombre des victimes traînées à l'échafaud, on cite dans le clergé, Natali, évêque de Vico, Marcello Scotti, Vincent Troisi et François Conforti. A ce dernier, on avait promis sa grâce s'il voulait faire un mémoire concernant les droits du Gouvernement napolitain sur les duchés de Castro et de Ronciglione. Conforti fit le mémoire, et alors on l'égorgea. Quant à Serao, le diocèse de Potenza qu'il édifiait par ses vertus, qu'il éclairait par ses lumières, n'en jouit pas long-temps. Il fut assassiné dans son lit par des monstres dont il avait été le bienfaiteur. Ses dernières paroles furent : Vive la foi de Jésus-Christ, vive la République (1).

VENISE.

La fermeté du Gouvernement vénitien pour conserver son indépendance et les droits de

(1) *V.* Vie de Serao, p. 98 ; le respectable Cattaneo, archevêque d'Acerenza et Matera, dont Potenza est suffragant, m'a communiqué, sur cet horrible assassinat, des détails que l'histoire réclame, et que peut-être il publiera.

l'Eglise vénitienne, est si connue, qu'elle dispense de s'étendre longuement sur cet article.

En 1285, un cardinal, Bernard, légat du saint siége, étant allé à Venise pour faire armer une flotte contre les Siciliens, on poursuivit les individus qui, sans autorisation, et sur la demande du légat, s'étaient enrôlés pour cette expédition. Le légat mit la république en interdit. Les démarches méticuleuses du Gouvernement pour en obtenir la levée, feraient croire qu'il n'avait pas encore le sentiment de sa force et la conscience de ses droits.

Dans les troubles qui, pendant plusieurs siècles, divisèrent l'Italie, Venise, souvent en conflit d'intérêt avec le pape, résistait à ses menaces, à ses censures; la ressource usitée était l'appel au futur concile.

En 1509, Jules II, qui réclamait différentes villes occupées par les Vénitiens, leur suscita des ennemis, et lorsqu'il vit les hostilités commencées contre eux, il lança un monitoire foudroyant, par lequel il les somme de rendre, dans le délai de vingt-quatre jours, les domaines qu'ils ont envahis, et de restituer les fruits perçus, sinon il mettra tout l'Etat en interdit, et donnera à chacun la faculté de s'emparer de leurs biens, et de les réduire en servitude. Le sénat interjette appel au concile, par un acte dans lequel il réfute les motifs de mécontentement allégués par le pape. Un petit

nombre de moines désertent l'Etat vénitien; à cela près, tout le clergé séculier et régulier reste tranquille et soumis. Jules II, plus irrité que jamais, s'empresse de casser l'appel, et malheureusement les Vénitiens eurent de tels revers, que, livrés à la discrétion des vainqueurs, ils furent réduits à des démarches humiliantes pour faire la paix avec le pape. Enfin, l'an 1510, il leur accorda l'absolution, dans la personne de six ambassadeurs prosternés à ses pieds; et pour condition, il exigea que Venise révoquerait son appel, qu'on ne leverait aucun impôt sur les biens ecclésiastiques, etc.

En 1550, une brouillerie nouvelle s'élève entre les deux Gouvernemens, parce que celui de Venise, attentif à réprimer les usurpations contraires à son autorité, avait défendu aux inquisiteurs de rendre aucune sentence, s'ils n'étaient assistés de juges laïcs pour examiner les accusations, et juger conjointement avec eux. Le pape, considérant cet édit comme une infraction aux immunités ecclésiastiques, lui opposa une bulle.

En 1600, autre démêlé à l'occasion du patriarche nouvellement élu. Clément VIII voulait, qu'avant de le confirmer, il subit un examen comme tous les prélats d'Italie. Le sénat s'y opposa, attendu que par là, Rome se réservant la faculté d'admettre ou de rejeter les sujets nommés par le Gouvernement, ceux qui

obtiendraient l'approbation du pape, se croiraient plus redevables envers lui qu'envers la république. La dispute dura deux ans, et Clément VIII, voyant que le sénat ne se relâchait en rien de sa fermeté, finit par sacrer le patriarche, sans lui faire subir d'examen (1).

La querelle la plus éclatante entre Rome et Venise, suivit de très-près celle dont on vient de parler. Le sénat, en 1603, avait défendu de bâtir de nouvelles églises sans sa permission; en 1605, il avait interdit aux gens de main-morte de nouvelles acquisitions d'immeubles, puis il avait fait emprisonner pour crimes deux ecclésiastiques. Paul V, soutenant qu'ils ne pouvaient être jugés par un tribunal laïc, exigeait que le sénat lui remît les deux prisonniers, et qu'il révoquât ses autres décrets. Sur le refus du sénat, le 17 avril 1606, le pape lance un bref en forme de monitoire, portant, que, si dans les vingt-quatre jours, on ne lui remet les détenus, le sénat sera excommunié et toute la république frappée d'interdit. Le sénat défendit la publication du monitoire, dont l'illégalité et l'injustice étaient saillantes et très-bien exposées dans une circulaire adressée à la nation. L'opinion publique secondait à tel point le Gouvernement, qu'il ne crut pas même nécessaire

(1) *V.* Amelot de la Houssaye, Hist. du Gouvernement de Venise.

de recourir au remède usité de l'appel au concile général. Paul V ordonna à son nonce de quitter Venise : avec lui partirent quelques capucins, franciscains, théatins, et sur-tout des jésuites, qui voulurent garder l'interdit. Leur sortie était un moyen de plus pour assurer la tranquillité générale, qui ne fut aucunement troublée.

On se doute bien que les parties belligérantes s'efforcèrent de rattacher à leur cause les diverses puissances de l'Europe, mais presque toutes se rangèrent du côté de Venise, dont la défense était celle de tous les Etats politiques. Paul V, déconcerté, sentit alors la nécessité d'un rapprochement auquel Venise refusa d'accéder jusqu'à ce qu'il eût révoqué ses censures. L'amour propre du pape s'y opposait, et dans sa colère il voulait, à l'appui de ses brefs, employer les armes. Venise assemble des forces de terre et de mer, défend les transports d'argent dans l'état de l'Eglise, et met en séquestre les revenus du clergé.

Le cardinal de Joyeuse, envoyé par Henri IV pour négocier une réconciliation, propose au sénat de se rendre à l'église Saint-Marc, pour assister à une messe qui sera terminée par la bénédiction, pour marquer la levée de l'interdit. Le doge répond que, dans toute autre conjoncture, on accepterait avec respect cette bénédiction, mais non dans le cas actuel, parce qu'elle aurait l'air

d'une absolution : l'inflexibilité du sénat força le pape à déclarer que les censures étaient levées. Alors le Gouvernement révoqua sa protestation, et consentit à recevoir les moines fugitifs, excepté quatorze des plus coupables, mais en excluant formellement les Jésuites. Ils n'obtinrent la faculté de rentrer qu'en 1657, et sous des clauses restrictives, entr'autres celle de ne pas enseigner la jeunesse. Ainsi fut terminée, le 21 avril 1607, cette lutte dans laquelle le sénat refusa non-seulement l'absolution, mais même tout ce qui pourrait en offrir l'apparence.

La célébrité de Fra-Paolo-Sarpi est liée irrévocablement à l'histoire de Venise. Les nombreux et savans ouvrages par lesquels il défendit la liberté de sa patrie et les franchises de l'Eglise vénitienne appartiennent au dépôt général des connaissances humaines, et les nations éclairées se les sont appropriés par des traductions. Il n'eut pas, comme Arnauld de Bresse, comme Savonarole, le malheur et l'honneur d'être brûlé; mais s'il échappa aux flammes, il fut atteint par les stilets; l'attentat dirigé contre lui prouve combien il avait raison, lorsqu'en parlant de ses ennemis, il disait : « Je crains plus leurs canifs que leurs plumes. »

Bossuet, trompé sur les sentimens de ce religieux, lui a fait un tort presqu'irréparable, en disant que, sous le froc d'un moine, il cachait des sentimens calvinistes. Le Courayer est venu

fortifier les préventions contre Sarpi, en disant qu'il était catholique en gros, et protestant en détail. Sarpi était, comme Erasme (1), comme tous les vrais catholiques, ennemi juré des abus; mais jusqu'ici on ne produit aucune preuve qu'il ait eu des sentimens hétérodoxes. Nave et d'autres écrivains, dont le dernier est M. Degola, ont par de bonnes apologies réhabilité la mémoire du célèbre Sarpi, qui, au besoin, trouverait encore un apologiste dans le cardinal Caselli, général de son ordre.

Dans une lettre à notre compatriote Leschassier, Sarpi lui disait: La persévérance des Français à défendre la liberté de leur Eglise a toujours excité mon admiration, mais plus que jamais en ce moment, où le ciel et la terre semblent leur être contraires (2).

En terminant cet article, je crois devoir indiquer à l'estime publique un bon ouvrage, publié en 1766, sur la nature et l'emploi des biens ecclésiastiques. L'auteur anonyme est Montagnaco, doyen du chapitre d'Udine (3).

(1) *V.* Apologie d'Erasme, par Marsollier; in-12. Paris, 1713; et Sentimens d'Erasme, conformes à ceux de l'Eglise catholique, (par Richard, curé de Triel), in-8°. Cologne, 1188.

(2) *V.* Joh. Fr. le Bret, magazin zum gebrauch der staten und kirchen geschichte; in-8°. Leipzic, t. 2, p. 579, epis. 44.

(3) *V.* Ragionamento intorno a' beni temporali posseduti dalle chiese, etc.; in-8°. 1766.

Cette matière avait déjà été bien discutée par Sarpi, et dans un écrit de Fra-Fulgenzio, son compagnon et son successeur dans l'office de consulteur de la république de Venise.

Au frontispice, Montagnaco a placé pour épigraphe le passage suivant de saint Ambroise: « Si l'empereur exige un tribut, les terres de » l'Eglise le payent; si l'empereur exige même » les terres, il en est le maître (1). » Dans ce traité méthodique et bien raisonné, l'auteur expose comment l'Eglise établie par J. C., sans possessions terriennes, en obtint de la libéralité des peuples et des princes. L'application des revenus à des œuvres pies ne change pas la nature des immeubles. Le pape pourrait tout au plus réclamer sur eux un pouvoir émané des hommes, et concédé par tolérance, tandis que la puissance séculière conserve sur ces immeubles une autorité émanée de Dieu (2), autorité que les Gouvernemens ont exercée dans tous les pays. En interrogeant l'histoire, on trouve même des papes, qui, en qualité de princes temporels, ont cru devoir limiter le droit accordé aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles. Pie V, ayant bâti un monastère dans le territoire de Bosco, où il était né, défendit au clergé d'acheter des terres des laïcs, par

(1) D. Ambros. Can. si. tributum 11, q. 1.

(2) Ragionamento, p. 119 et suiv.

la crainte de nuire à la culture; et Clément VIII prit la même mesure pour le territoire de Notre-Dame de Lorette, dont il était seigneur temporel (1).

Comme le traité du doyen d'Udine est très-bien raisonné, et qu'il heurtait beaucoup d'intérêts, l'auteur fut en butte aux calomnies et aux injures : en pareil cas, c'est la monnaie courante.

TOSCANE.

Le règne du grand-duc Léopold, en Toscane, y opéra d'heureux changemens, et toutes les branches d'administration publique furent améliorées. Ses détracteurs disent que, comme son frère Joseph II, il avait la démangeaison d'innover dans les affaires ecclésiastiques. L'accusation porte à faux quand les réformes ne tendent qu'à extirper des abus, à faire revivre les principes et la règle; voilà ce que trop souvent on dénigre en l'appelant *innovation.* Une foule de dévotions bizarres, de légendes apocryphes, de fausses reliques dégradaient la piété; pour s'en faire une idée, je me bornerai à trois citations.

En 1784, Baldovinetti, prévôt et grand vicaire de Livourne, fit supprimer une messe établie pour les femmes publiques.

(1) *V.* Montagnaco, p. 67 et suiv.

Il existe en Italie une pratique très-répandue par les moines mendians, sous le nom de *via crucis, voie de la croix*, composée de quatorze stations, pour honorer la passion de J. C. Cet exercice pieux n'aurait rien que de louable, si on n'y avait mêlé des choses étrangères au récit de l'Evangile, en supposant que le Sauveur, allant au calvaire, tomba trois fois, et en y renouvelant la fable de la Véronique qui lui essuie le visage (1). Ce que cette pratique a de défectueux avait été rectifié par l'évêque de Pistoie, d'après les observations du savant Pujati, bénédictin, professeur d'Ecriture sainte à Padoue; c'en fut assez pour déchaîner contre l'un et l'autre une troupe de frénétiques.

A Prato était conservée la fameuse *cintola*, « la ceinture que la sainte Vierge, en montant » au ciel, laissa tomber entre les mains de » l'apôtre saint Thomas. » Dans certaines solennités, un prêtre l'exposait aux regards du peuple, et s'en servait pour le bénir. L'évêque de Pistoie ayant voulu supprimer cet usage, il en résulta une émeute si épouvantable, qu'il fallut la dissiper par la force armée.

Ces abus, et beaucoup d'autres, avaient subsisté sous le régime de l'inquisition. Léopold, supprimant ce tribunal et celui de la noncia-

(1) Récemment on a réimprimé en France le Livret qui contient cette pratique, en y conservant cette fable.

ture, rendit aux évêques l'exercice de leurs droits; les moines furent soustraits à la dépendance de généraux résidens hors du pays; tous les rescrits venus de Rome furent soumis à l'obtention de l'*exequatur*, etc.

Scipion de Ricci, évêque de Pistoie, était neveu du dernier général des Jésuites, dont les opinions, sur divers points, n'étaient pas en harmonie avec les siennes. La visite de son diocèse, l'éducation des aspirans au sacerdoce, la régularité des prêtres, l'établissement des conférences et d'une académie ecclésiastique, l'organisation des sociétés de charité, la réforme dans l'enseignement, la traduction d'ouvrages, la plupart composés par des Port-Royalistes, etc., devinrent les objets de son zèle.

Pie VI avait applaudi au projet manifesté par l'évêque de Pistoie, de tenir un synode général, qui eut lieu en 1786. On y suivit rigoureusement les formes antiques, usitées pour ces sortes d'assemblées. Là, se trouvaient, non-seulement les curés du diocèse, qui compte environ deux cents paroisses, mais encore des théologiens et des canonistes très-éclairés. Palmieri, Tamburini, de Vecchi, Longinelli, Tanzini, etc., honorablement connus par leurs ouvrages. Aussi les discussions furent brillantes et profondes; mais les moines, déjà irrités des réformes opérées, et de celles qu'on projetait, épiaient les occasions, et cherchaient un pré-

texte pour se cabrer contre le synode, et le décrier; ce prétexte, ils le trouvèrent dans plusieurs déterminations de l'assemblée. Elle reconnut qu'à la puissance civile appartient le droit d'établir des empêchemens dirimans des mariages; que le pape, premier vicaire de Jésus-Christ, chef ministériel de l'Eglise, est le centre de la communion catholique, mais que l'infaillibilité n'a été accordée à aucun individu : le corps des pasteurs jouit seul de cette prérogative. Le synode adopta la déclaration du clergé de France, en 1682 (1). Dès-lors, fut arrêté le projet, et tracé le plan d'hostilités contre Ricci. Nous reviendrons sur cet article.

La même année 1786, le grand-duc avait envoyé aux trois archevêques et aux quinze évêques de la Toscane cinquante-sept articles concernant l'administration ecclésiastique, sur lesquels il demandait leur avis, mais les réponses n'étaient pas uniformes. Pour obtenir des résultats sur lesquels tous seraient d'accord, il résolut de les réunir dans une assemblée préparatoire à un concile national de la Toscane. La session, ouverte le 23 avril 1787, fut close le 5 juin. Des travaux particuliers avaient préludé à cette assemblée : on y avait, d'ailleurs, con-

(1) *V.* les Actes et Décrets du concile diocésain de Pistoie (traduit par du Pac de Bellegarde, chanoine de Lyon); 2 vol. in-12. Paris, 1789; t. 1, p. 234 et suiv.

voqué beaucoup de théologiens et des consultateurs d'un mérite éminent, dont plusieurs avaient été membres du synode de Pistoie; et, dès-lors, on fut édifié, mais non surpris d'y trouver le même caractère de sagesse et de profondeur dans les discussions, sur tout ce qui pouvait épurer et ranimer la piété, régulariser le culte, donner au service divin de la dignité, sur l'unité d'autel, les messes simultanées, les oratoires domestiques, les autels, dits privilégiés, la communion liturgique, l'administration des sacrémens en langue vulgaire, les droits des curés et des évêques, les dispenses, leur nature, l'autorité qui peut les accorder, etc.

Le serment de vassalité que prêtent au pape les évêques, fut l'objet d'un long examen. L'évêque de Pistoie insistait fortement pour qu'il fût restreint à la promesse d'obéissance canonique. Ce prélat était lié d'affection, et par identité de sentimens, avec ses dignes collègues Schiarelli de Colle et Pannilini de Chiusi, qui est encore vivant. Leurs votes furent constamment uniformes (1). Cette assemblée devait

(1) Les actes de l'assemblée des archevêques, évêques de la Toscane, forment une collection volumineuse et riche de science. *Atti dell' Assemblea, etc.*; 7 vol. in-4°. Firenze, 1787. Il faut y joindre : *Istoria dell' Assemblea, etc.*; 3 vol. in-8°. Firenze, 1788. L'auteur anonyme est Tanzini, prêtre de Florence.

être suivie d'un concile national, qui n'eut pas lieu.

Les questions traitées au synode de Pistoie, et dans l'assemblée des évêques, avaient dirigé sur ces matières l'attention d'hommes studieux, dont plusieurs mirent au jour les fruits de leurs veilles; mais le *curialisme*, qui jamais ne s'endort, préparait ses batteries, et l'évêque Ricci devint le point de mire de leurs attaques. Contre lui parut un ouvrage sous le titre d'*Annotations pacifiques*, qui était une déclaration de guerre. L'auteur soutenait que les luthériens, les calvinistes, les grecs étaient plus favorables que Ricci à l'autorité du pape. Ce libelle était, dit-on, de l'abbé Marchetti, dont plusieurs fois il a été question dans cet ouvrage, et qui, par ordre de l'autorité suprême, fut banni du territoire toscan, en 1788. L'esprit de parti, et non la solidité de ses raisonnemens, lui avait donné un succès éphémère. Il s'éclipsa totalement à l'apparition des bons écrits que lui opposèrent le père Pujati, l'abbé Delmare, et sur-tout de l'ouvrage intitulé : *Emende sincere* (1). C'était, ainsi que l'énonce le titre, un *véritable correctif* aux impostures, aux paralogismes par lesquels on dénigrait le synode de Pistoie. On y passe en revue et on discute avec autant d'habileté que de franchise

---

(1) *V.* Emende sincere di un cherico Lombardo, alle annotazione pacifiche, etc.; 3 vol. in-8°. Firenze, 1789.



les points controversés, mais spécialement celui qui concerne l'adoption de nos quatre articles. A la fin du troisième volume, on établit vingt-quatre règles sur l'obéissance que doivent les évêques au chef de l'Eglise (1). Cet ouvrage, enlevé avec rapidité, et lu avec avidité, est devenu très-rare. L'auteur, également versé dans les sciences naturelles et dans la théologie, après avoir couru la carrière législative, appartient présentement au corps diplomatique.

En 1794, Pie VI, par sa bulle *auctorem fidei*, condamne le synode de Pistoie, auquel, entr'autres choses, il reproche l'adoption des articles gallicans, déjà censurés par ses devanciers. On a vu précédemment l'opposition qu'avait éprouvée cette bulle, de la part de l'évêque de Noli : repoussée à Naples, Venise, Milan et Florence, elle fut sévèrement attaquée dans plusieurs écrits, dont les plus remarquables sont les *Réflexions pour la défense de M. de Ricci et de son synode* (2), (par le père Victor de sainte Marie, carme déchaussé du couvent de Parme, plus connu ensuite sous son nom de famille Sopranzi, lorsqu'il eut été forcé de quitter le cloître par les tracasseries de l'évêque Turchi); l'autre a pour titre : *Lettres d'un*

(1) *Ibid.*, t. 3. p. 150 et suiv.

(2) *V.* Riflessioni in difesa di M. Scip. de Ricci e del suo sinodo, etc.; in-12, 1796.

Théologien canoniste à N. S. P. le pape Pie VI, au sujet de la bulle auctorem fidei (1), (par le docteur Le Plat, ancien professeur de Louvain.) La censure des quatre articles par Pie VI fournit aux deux écrivains une occasion nouvelle de déployer leurs talens pour la défense des libertés ecclésiastiques.

Parmi les singularités de cette bulle, le docteur Le Plat relève celle-ci : Le pape assure que les décrets de Pistoie sont si dangereux pour la foi, que ce serait presqu'un crime égal, de garder le silence sur des choses si irreligieuses ou de les prêcher. Or le synode a été tenu en 1786, la bulle est de 1794, comment donc le zèle apostolique a-t-il pu garder pendant huit ans le silence sur ce danger, et lorsque le jugement de Rome était attendu et sollicité avec des instances persévérantes (2).

Dans des ouvrages manuscrits, le docteur Le Plat a consigné une autre observation non moins piquante. En 1791, fut imprimé à Assise, ville des Etats du pape, le fameux ouvrage de l'abbé Spédalieri sur les *droits de l'homme* (3).

---

(1) Lettres d'un Théologien canoniste, etc.; in-8°. Bruxelles, 1796.

(2) *V. Ibid.*, p. 25 et 26.

(3) De' Diretti dell' Uomo, libri 6, etc.; opera di Nic. Spédalieri, etc. J'ai sous les yeux l'édition de Gênes, 1806, 2 vol. in-8°.

Si l'auteur établit la souveraineté du peuple, c'est pour soumettre ensuite les gouvernés et les gouvernans à la cour de Rome, au tribunal plus souverain encore du pape. A la vérité Spédalieri lui attribue, non un pouvoir direct et positif de dissoudre le serment de fidélité, mais une faculté *déclarative*. Cette distinction illusoire est une question de mots, car si le pape peut délier du serment, que ce soit par une faculté *déclarative* ou par une puissance positive, l'effet sera le même, et Rome sera toujours maîtresse du sort des empires. Or, nous ne voyons aucune bulle qui ait censuré cette doctrine subversive des Etats politiques.

L'évêque de Pistoie, dont la santé était altérée par ses travaux évangéliques, avait donné sa démission, et la persécution l'avait poursuivi dans sa retraite, lorsqu'il cessa d'être sous la protection immédiate de Léopold, devenu empereur d'Autriche. Le pape, retournant de France à Rome, et passant à Florence, eut plusieurs conférences avec Ricci, et sa réconciliation fut scellée par l'acceptation de la bulle *auctorem fidei*, le 9 mai 1805; mais par une lettre du même jour, qu'il remit en même temps au saint père, il assure que jamais il n'a cru, ni soutenu les propositions énoncées dans le sens hétérodoxe que condamne la dite bulle. Aussi le pape lui dit et lui répéta que jamais il n'avait douté de son orthodoxie. Ricci a consigné les

détails de cette affaire dans une lettre très-étendue, à un ami, et bien plus encore dans des mémoires historiques qu'il a laissés, et qu'on a eu en communication. Il y déclare : « Que jamais on ne lui a parlé de rétractation. En signant la formule, je n'ai prétendu autre chose, dit-il, que détromper le public, et démentir la calomnie qui me représentait comme un hérétique; et j'ai eu occasion de voir que la seule hérésie dont on me trouvait entaché, était de ne pas croire au pape. » Certes, il y croyait comme tous les vrais catholiques, mais il était loin d'admettre toutes les prétentions romaines. On verra des preuves édifiantes de cette double assertion dans ces mémoires curieux, si, comme il est désirable, on les publie.

Ricci ne se croyait ni infaillible, ni impeccable, mais il n'était pas de ces hommes dont on a dit qu'ils voulaient sauver la foi aux dépens de la bonne foi. Son ame candide, humble et pure, ne respirait que la gloire de Dieu et de son Eglise. Vers ce but, étaient dirigées toutes ses pensées, ses affections. Les écrits qu'il a publiés et disséminés, les réformes qu'il a opérées, ont puissamment concouru à répandre des lumières en Italie.

Les faits récens, sont, dit-on, le domaine de l'adulation ou de la satire. J'ignore si l'évêque de Pistoie a été trop exalté par les uns, mais

certainement il a été injustement déprécié par les autres. Quelques hommes, trompés par des déclamations et des libelles, ont pu concevoir des préventions qui lui étaient défavorables, mais ce qui honorera sa mémoire, c'est d'avoir eu pour ennemis tous les fauteurs de l'ultramontanisme et des abus qui dégradent la religion. Leur haine rugit encore sur sa tombe, mais la postérité impartiale le comptera au nombre des grands évêques qui ont illustré la chrétienté. En 1810, Ricci, septuagénaire, finit sa carrière laborieuse et orageuse. Il est arrivé au tribunal éternel, devant lequel déjà ont comparu, comme lui, la plupart de ses persécuteurs. Cet impénétrable avenir dans lequel s'enfoncent successivement toutes les générations, est pour le vrai chrétien persévérant jusqu'à la mort, le terme qui doit tarir ses larmes et couronner ses espérances.

PARME.

La féodalité, qui se jouait de la liberté des hommes, les considérait comme une propriété disponible qu'on vendait, qu'on achetait avec la glèbe à laquelle ils étaient attachés. Les possesseurs de fiefs, jouissant de cette faculté, ne la contestaient pas aux princes, aux rois, et ceux-ci partageaient un royaume entre leurs enfans, comme on partage une ferme. En appliquant aux Etats politiques les lois ordinaires

des successions, en les modifiant par des pactes de famille, il n'était si petit prince, en Europe, qui ne s'attribuât des droits éventuels, plus ou moins éloignés, sur des provinces et des empires; par-là se sont établis et perpétués les titres de rois, *in partibus*, de Candie, de Jérusalem, etc. Ces graves discussions ont occupé beaucoup de publicistes modernes, jusqu'à l'époque où des raisonneurs, souvent maudits et persécutés, ont prouvé que les collections d'hommes ne sont pas des troupeaux, et qu'une nation ne peut appartenir qu'à elle-même.

Les chefs d'un Gouvernement électif, tel que celui de Rome, ne pouvaient alléguer des liens ou des pactes de famille pour établir des droits sur d'autres pays; mais l'exaltation au trône pontifical les constituait légataires des entreprises par lesquelles Rome a travaillé si longtemps pour fonder sa monarchie universelle. Elle n'oserait plus dire actuellement que l'Angleterre, en qualité de vassale, doit lui payer le denier saint Pierre. Mais, de nos jours, n'a-t-elle pas contesté l'indépendance de divers Etats? On a lu ce qui concerne Naples, nous allons voir Parme en butte à des aggressions du même genre.

En 1549, des contestations avaient eu lieu entre Charles-Quint et Paul III, au sujet de Parme et Plaisance que le pape répétait, et que l'empereur voulait garder. Ces deux villes

et leurs dépendances subirent toutes les phases de la politique, qui souvent se joue des hommes et des choses; mais Rome conserva invariablement ses prétentions sur ce pays.

L'empereur Joseph Ier., ayant fait avec le duc de Parme un traité par lequel celui-ci s'engageait à lever sur ses Etats une contribution en faveur des troupes autrichiennes, le pape Clément XI prétendit qu'ayant sur ce duché un domaine éminent, il ne pouvait être assujéti aux clauses du traité; en conséquence, le 27 juillet 1707, il l'invalide et prononce l'excommunication contre quiconque l'observera ou le fera observer. Joseph Ier. répondit, le 26 juin 1708, par un manifeste terrible contre une bulle dont l'objet était, non de défendre l'héritage du Seigneur, mais de réclamer des droits temporels. Il prouve la nullité d'une excommunication dépourvue de toutes les conditions requises pour la valider, et conclut en disant que les censures injustes sont à craindre, non pour ceux contre qui elles sont dirigées, mais pour ceux qui les prononcent (1).

L'infant don Philippe, et après lui son fils Ferdinand, avaient publié, depuis 1762, divers édits concernant la portion congrue des curés, l'exécution des legs pieux, l'âge néces-

---

(1) *V.* Opere postume di Pietro Giannone, etc.; in-4°. Palmyra; 1755, p. 82 et 83.

saire pour l'émission des vœux, l'exclusion des étrangers pour les bénéfices, s'ils n'ont l'autorisation du Gouvernement; la nécessité du *placet* pour les décrets romains, la défense de faire juger hors des Etats les causes litigieuses des ecclésiastiques, leurs biens soumis aux contributions, la défense de faire de nouveaux acquêts, etc.

Clément XIII, par un bref du 30 janvier 1768, dans lequel il parle comme propriétaire du duché de Parme, *in ducatu nostro*, casse tous ces édits, déclare que les ducs ont usurpé les droits de l'Eglise, et que sur eux pèse l'excommunication prononcée par la bulle *in cœnâ Domini*. Ce bref, proscrit par l'indignation publique, le fut en même temps par les Gouvernemens de Venise, de Portugal, de France, de Naples et d'Espagne. Ces derniers développèrent d'autant plus d'énergie, qu'en défendant une cause d'intérêt général ils défendaient en même temps un intérêt de famille. L'abbé Contini, professeur de droit canon à l'université de Parme, s'empressa de publier une réfutation du bref, et peu de temps après parut le savant ouvrage de Campomanes, *Jugement impartial*, etc., dont on a donné une notice en parlant de l'Eglise espagnole.

L'entreprise de Clément XIII contre le Gouvernement de Parme est un des événemens modernes qui ont le plus contribué à éclairer

et à mûrir l'opinion publique sur les maximes ultramontaines. Il est affligeant, sans doute, de voir un pape employer les foudres de l'Eglise pour établir une domination temporelle; mais est-il moins déplorable de voir les ennemis de l'Eglise catholique fortifier par là leurs préventions contre elle? Les hommes sensés, et conséquemment les vrais fidèles, ne confondent jamais la place avec celui qui l'occupe; et s'ils ont à gémir des erreurs et des torts de quelque pape, ils conservent toujours la même vénération pour l'auguste dignité dont il est revêtu.

GÊNES.

Le même pape Clément XIII eut avec les Génois une autre querelle, dont l'issue l'affecta désagréablement. En 1759, lorsque la Corse était en insurrection contre Gènes, à l'insçu du sénat il envoya dans cette île, en qualité de légat, l'évêque de Ségni. Le sénat l'ayant appris, rend un édit qui défend d'exécuter les ordres du légat, ordonne qu'il sera arrêté, et promet six mille *scudis* de récompense à quiconque le livrera. Clément XIII, irrité, casse en 1760 l'édit du sénat, qui réplique par un nouvel édit confirmatif du premier (1).

(1) *V.* Controversiæ recentissimæ inter pontificem Romanum et rempublicam Genuensem super legato in Corsicam misso, etc.; in-4°. Lipsiæ, 1765.

La Ligurie a possédé, dans ces derniers temps, plusieurs évêques et prêtres dignes des beaux jours du christianisme. Il a été parlé amplement (chap. VIII) de Solari, évêque de Noli; j'aurais dû faire remarquer que, dans son apologie contre le cardinal Gerdil, Solari, développant en théologien consommé les sentimens de Bossuet, donne une liste plus étendue que l'évêque de Meaux, des prétentions manifestées et des erreurs professées par des papes, et qui cependant n'ont jamais été rétractées (1). Ce prélat, dont la mort a été un deuil public, était dominicain, l'un des ordres religieux qui ont fourni à l'Eglise d'Italie le plus d'illustres évêques; sans sortir de la Ligurie, on pourrait en citer d'autres exemples.

Ce petit Etat était devenu une pépinière de vertueux ecclésiastiques, très-attachés aux maximes gallicanes. Plusieurs sont décédés; Vignoli, Carrega et le savant piariste Molinelli, à l'aide duquel le cardinal Passionci rédigea sa consultation contre la canonisation de Bellarmin. Duhamel, prêtre d'Auxerre, défenseur de nos libertés, et conséquemment aussi des droits légitimes du saint siége, avait réfuté Le Clerc, qui contestait au pape la prérogative de la primauté. Molinelli remplit la même

---

(1) *V.* Apologia di fra Ben. Solari, etc.; parte seconda, c. 19, p. 84 et suiv.

tâche contre un novateur, qui avait attaqué ce dogme catholique. Son traité latin sur la *Primauté du pape et de ses successeurs* (1), contient quelques idées qui prêtent à la critique, mais il établit disertement les droits des premiers pontifes, sans admettre les prétentions gigantesques de la cour romaine, quoique l'ouvrage ait été composé par ordre de Pie VI, qui accorda une pension à l'auteur. Molinelli défendit ensuite Ricci, évêque de Pistoie, à l'occasion de son synode, et Solari, évêque de Noli, qui avait dénoncé au Gouvernement génois la bulle *auctorem fidei*. Un des derniers ouvrages de Molinelli discute la *propriété des biens ecclésiastiques*, sur lesquels il admet le domaine suprême de la nation, toutefois en restreignant leur emploi aux besoins urgens de la société. Il est à espérer que les autres écrits du savant piariste seront publiés par les soins de son élève et son ami M. Degola, auteur de bons ouvrages en faveur des libertés ecclésiastiques. Je citerai spécialement ses *Annales politico-ecclesiastiques* (2).

PIÉMONT.

Un doux échange de sentimens d'amitié et de communications littéraires s'est établi entre des

(1) In-8°. Roma, 1784.

(2) Annali politico-ecclesiastici; in-4°. Genova, 1797, 1799.

ecclésiastiques de la Ligurie, de la Lombardie et du Piémont. Dans ce dernier pays, en général, on professait les vrais principes du droit ecclésiastique, sans en faire parade, dans la crainte de choquer la cour de Rome. Beaucoup d'élèves se sont formés sous le professeur de droit canonique, à l'université de Turin, Bono, décédé il y a quelques années (1). Le Gouvernement déclara par un décret qu'il avait bien mérité de la patrie. La mort a frappé également d'autres ecclésiastiques connus par des ouvrages qui, sans ménagement, attaquent des abus dont gémissent les vrais fidèles : Spanzotti, auteur d'un traité sur les *Désordres moraux et politiques de la cour de Rome* (2); Gautier, ancien oratorien, auteur de divers écrits (3), qui désirait voir toutes les Eglises intervenir pour assurer le triomphe des maximes gallicanes.

Parmi les prélats qui, dans les temps modernes, ont le plus honoré l'épiscopat, le respect général montrera toujours Caissoti, évêque

(1) M. l'abbé Obino, professeur de droit canonique à Cagliari, aurait produit les mêmes biens en Sardaigne, si les tempêtes politiques ne l'avaient forcé à s'expatrier.

(2) *V.* Disordini morali e politici della corte di Roma; 2 vol. in-8°. Torino, anno 9 (1801).

(3) *V.* Questione se i Vescovi delle altre catholiche chiese debbano immischiarsi nella causa de' Vescovi e preti giurati di Francia; in-8°. Torino, 1801.

d'Asti, si zélé pour la conservation des droits de la hiérarchie, l'éducation des clercs, la tenue des synodes, la propagation de la saine doctrine et l'observation des saintes règles de l'ancienne discipline. En 1786, une mort sainte couronna sa vie, tissue de bonnes œuvres. Caissotti, toujours guidé par un zèle pur, foulait aux pieds les considérations humaines. Plusieurs faits attestent qu'on pouvait, à juste titre, lui appliquer ces paroles du psalmiste : *Loquebar de testimoniis suis in conspectu regum et non confundebar;* il n'eut pas, comme un de ses successeurs, consigné, dans une lettre pastorale, des doléances sur l'*avilissement de la noblesse* (1).

Dans le diocèse d'Asti était né saint Bruno, évêque de Segni; sous ma main se trouve un passage de ses œuvres, qui s'adapte parfaitement à l'objet de cet ouvrage. « Ceux-là seuls » sont envoyés par l'Eglise, qui, choisis par le » clergé et le peuple, sont présentés aux » évêques pour être par eux bénis et consa- » crés (2).

(1) *V.* la Pastorale de M. Gattinara, évêque d'Asti, du 5 avril 1797. Elle débute par ces mots; *Viva S. Secondo, viva il re.*

(2) Illi soli mittuntur ab ecclesia qui.... sola cleri et populi electione.... mittuntur ad episcopos ut ab eis benedicantur et consecrentur. S. Brunonis astensis opera. 1791, Roma, t. 2, p. 615, dans les Ann. eccl. di Firenze, 1792, p. 132.

Ces principes, professés invariablement dans les siècles primitifs ; ces principes, révérés, réclamés sans cesse dans les temps modernes par tant d'illustres évêques et prêtres, ont été reproduits avec force, en 1811, dans une adresse au Gouvernement français, par le digne évêque de Novarre, Mélano de Portula, ancien dominicain, que la mort a récemment enlevé à la tendresse de ses diocésains : je ne puis résister au plaisir d'en citer quelques fragmens.

« La jurisdiction épiscopale ne périt jamais : » elle est nécessaire tous les jours et à tous les » instans à l'Eglise et aux fidèles.

» Le rétablissement des métropolitains dans » leurs anciens droits donne les moyens de » pourvoir, sans aucun retard préjudiciable, » les églises vacantes.

» Les pontifes romains eux-mêmes ont soutenu cette doctrine générale de l'Eglise jusqu'en 1051, et elle a été religieusement ob» servée pendant plus de mille ans.

» L'évêque consacré par le métropolitain, et » par ses suffragans, passait immédiatement » au gouvernement de son Eglise, et il était » installé par le clergé du siége vacant.

» L'antiquité ne connut jamais l'institution » canonique, ni le serment de fidélité auxquels » les pontifes romains assujétirent l'épiscopat » dans les derniers temps, et par lesquels ils

» enchaînèrent son pouvoir divin et origi-
» nel, etc. (1). »

Le nom de Mélano de Portula s'associe honorablement à celui de son devancier médiat, Balbis-Bertone, qui, de nos jours, a travaillé si ardemment pour aviver la piété et les lumières parmi ses coopérateurs et ses diocésains. On lui trouvera un mérite de plus en apprenant que, sous lui, s'est formé aux vertus épiscopales, son ami d'Allégre, aujourd'hui évêque de Pavie.

LOMBARDIE.

Si j'ajoute que sur divers siéges de la Lombardie sont assis des prélats non moins vénérables que ceux dont on vient de parler, mon amitié n'est que l'écho de la voix publique. Cette heureuse succession de pontifes se perpétuera sans doute par l'influence d'un homme qui, très-digne de porter la mître, contribue puissamment à la faire placer sur la tête des autres.

Sous Joseph II, la Lombardie vit fleurir toutes les études, et particulièrement celles des sciences ecclésiastiques, dont le foyer était la célèbre université de Pavie. Les écrivains les plus distingués sur ces matières appartenaient presque tous à cette école, ou comme profes-

(1) On peut lire la pièce en entier dans la Gazette de France; mardi .... février 1811; n°. 43, p. 171.

seurs, ou comme anciens élèves : Costa, Guadagnini, Zola, Varisco, Alpruni, Gaslini, Natali, Trautmansdorf, Palmieri, Tosi, Giudici, Tamburini, etc.

Guadagnini, qui a publié la vie et l'apologie d'Arnauld de Bresse, fait voir qu'alors on traitait quelquefois de schismatiques, non-seulement ceux qui l'étaient véritablement, mais encore des défenseurs de l'autorité temporelle. Plus loin, il nous montre Arnauld, excellent prédicateur, et le diacre saint Arialdo, mis à mort parce qu'ils censuraient hautement les vices du clergé (1).

On ne doute pas que les *réflexions concernant le bref super soliditate* ne soient du père Natali, piariste. Cet opuscule donne sur la liberté des Eglises, la mesure de ses sentimens, qu'il a d'ailleurs consignés dans plusieurs écrits.

Le *Traité historique, dogmatique et critique des indulgences*, par M. Palmieri, suffirait pour lui assurer, dans les fastes chrétiens, le rang honorable qu'il a conquis par d'autres ouvrages (2).

(1) *V.* Apologia di Arnaldo di Brescia, etc.; in-8°. Pavie, 1790; t. 2, p. 7, 30, 193, etc.

(2) Je reçois, sous la date du 15 décembre, une lettre de Gênes, où l'on trouve le passage suivant : « L'abbé Palmieri vient de faire imprimer des lettres en défense de son traité des indulgences, que le père Anfossi, maître du sacré palais, a prétendu réfuter dans un gros

Ceux de Tamburini sont devenus classiques dans les bonnes écoles. Son *Traité sur la véritable idée du saint siége* remplit parfaitement son titre (1). Sa *réponse* pseudonyme *aux doutes proposés à la faculté de théologie de Pavie* (2), par laquelle il venge les droits hiérarchiques, est un modèle dans le genre polémique. Ces auteurs suivent sans dévier une ligne tracée entre le schisme et l'hérésie d'un côté, et l'ultramontanisme de l'autre. Personne ne montre plus de courage et de talent pour établir les droits essentiels et permanens du pape, et pour réclamer contre les papes les droits inamissibles de l'Eglise. Voilà l'esprit de Port-Royal, dont ils sont les héritiers; voilà les véritables amis du saint siége, quoiqu'on s'obstine à dire, à répéter le contraire; quoique l'ignorance, la prévention et la haine, vautours acharnés sur les réputations les plus intègres, travaillent sans relâche à déchirer et à noircir cette classe respectable de théologiens.

---

volume en trois parties, dont l'une est contre la déclaration du clergé de France, en 1682. Et voyez le beau service que le père Antossi rend à la religion; une feuille périodique de Londres ayant rendu compte de son ouvrage, l'article a été lu à la dernière session, en plein parlement, ce qui a beaucoup mortifié et affaibli le parti des catholiques. »

(1) Vera idea della Sancta Sede; in-8°. Pavia, 1784.

(2) Risposta di frate Tiburzio, etc., ai dubbi proposti, etc.; in-8°. Pavia, 1792.

ROME.

L'illustre Gerson distingue deux sortes d'ennemis du pape : ceux qui le flattent et ceux qui nient son autorité (1). Quels sont les plus dangereux, les plus coupables? Il est plus facile de combattre ceux qui attaquent ostensiblement que ceux qui se cachent sous l'enveloppe de l'ignorance ou le masque de l'hypocrisie. Les adulateurs dont la souplesse s'adapte à toutes les circonstances et à toutes les doctrines, détestent les hommes imperturbablement cramponés sur la règle. En politique, on les traite de *séditieux;* en matière religieuse, on les appelle *novateurs,* s'ils réclament les règles antiques; *jansénistes*, si l'austérité de leurs mœurs correspond à l'inflexibilité de leurs principes; *orgueilleux,* si, conformément au précepte de saint Paul, au lieu d'une obéissance aveugle, ils veulent une soumission raisonnable (2); *hérétiques*, *schismatiques*, si, frondant avec énergie tous les abus, ils en invoquent la réforme; si, distinguant entre la dignité et celui qui en est revêtu, ils croient que la vérité est encore plus respectable que la personne. Tolérer un vice, c'est ouvrir la porte aux autres. Zola ré-

(1) *V.* Joan. Gersonii opera, in-fol. Antuerpiæ, 1706; t. 2 de potestate eccles. consider. 12., p. 246.

(2) Ad Rom. 12. 1.

primande ceux qui, en écrivant, en professant l'histoire ecclésiastique, dissimulent les maux de l'Eglise, et taisent ou pallient les torts de ses ministres (1). Cette dissimulation serait excusable si nous avions la certitude que ces calamités ne se renouveleront pas ; mais comme l'Ecriture nous annonce un accroissement de scandales dans les derniers temps, il est essentiel de prémunir les fidèles, dont la foi pourrait être ébranlée, et de leur montrer constamment la main de Dieu, qui conduit ses élus à travers les catastrophes et les scandales de ce monde. L'Ecriture-Sainte n'a pas tu les péchés de quelques patriarches; quoiqu'elle nous ait révélé le reniement de saint Pierre, nous savons que sa barque est insubmersible, et que l'Eglise est toujours sainte, quoique dans la liste de ses successeurs on en rencontre dont la déplorable perversité n'est pas douteuse. Le vrai chrétien donnerait sa vie pour défendre l'autorité légitime du chef de l'Eglise; mais il la donnerait aussi pour prévenir et détruire des désordres qui la dégradent, qui la désolent. Ainsi pensait de nos jours ce probe, pieux et rigide Camus, toujours également soigneux de n'enfreindre aucun droit, et de ne composer avec aucun

(1) *V.* son Discours : de vitandâ in historiâ calamitatum ecclesiæ dissimulatione ; in-12. Pavie, 1777.

abus. De tels hommes sont, malgré les apparences contraires, plus sincèrement amis du pape, plus utiles au maintien de son autorité légitime que les Orsi, les Mamachi, les Zaccaria, et cent autres flagorneurs, dont les noms se présentent sous ma plume, qui les repousse.

Ce clergé de France, qui, en 1682, élevait une barrière contre les entreprises ultramontaines, était alors le plus savant de la catholicité, et le plus dévoué au successeur de saint Pierre; car, suivant l'expression de Sponde, évêque de Pamiers, l'Eglise de France ne connaît pas de droits, ni de libertés qui tendent à rompre l'union avec le saint siége, ni qui puissent affaiblir l'obéissance canonique, le tendre et respectueux attachement qui lui est dû.

Les sujets de contestations qui, depuis deux siècles, et sur-tout depuis cinquante ans, se sont élevés entre Rome et divers Etats, sont en résumé, les suivans :

Défense au clergé de faire de nouveaux acquêts d'immeubles. Biens ecclésiastiques, les uns soumis aux mêmes contributions que les biens laïcs, les autres vendus ou appliqués à d'autres destinations;

Abolition du droit d'asile dans les Eglises et les monastères, etc.;

Les clercs déclarés justiciables des tribunaux civils pour tout ce qui n'est pas du ressort de la religion;

Abolition des officialités, des tribunaux d'inquisition, des tribunaux de nonciature;

Age requis pour l'émission des vœux dans les monastères, fixé à des époques plus tardives;

Ordres religieux et congrégations abolies ou réformées;

Ceux qu'on a conservés, soustraits à la juridiction de leurs généraux résidens en pays étrangers;

Suppression des bénéfices sans fonctions, tels que commendes, chapitres, etc.;

Réformes concernant la collation des bénéfices et des titres ecclésiastiques, élection ou nomination à ces places, institution canonique des pourvus;

Dispenses matrimoniales, dispenses des vœux de religion;

Réglemens multipliés sur l'exercice extérieur du culte;

Obtention du *placet*, ou *exequatur* pour tous les rescrits, bulles, brefs, etc., venus de Rome, et de toute autorité ecclésiastique étrangère.

Tel est, ce me semble, le tableau synoptique des objets qui, dans ces derniers temps, ont été en litige entre les deux puissances. Plusieurs articles sont rentrés dans les attributions de la puissance civile, qui n'est pas au dernier terme de ses redressemens. La cour romaine considère

comme pertes des usurpations contre lesquelles réclame, sans intermission, l'inflexible justice, qui ne perd jamais ses droits. Les révolutions des empires et la vicissitude des événemens suspendent quelquefois l'application des règles établies par les apôtres et par leurs successeurs, mais y revenir est un devoir; tel est le langage que tenait, en 416, le pape Innocent Ier., dans sa lettre aux évêques de Macédoine. « L'Eglise » romaine, dit-il, est la gardienne de ces » règles qu'elle observe, et dont elle recom- » mande l'observation; et si des circonstances » impérieuses excusent des usurpations tempo- » raires, on doit, le plutôt possible, revenir à » l'ordre légitime (1). » L'infraction de ces règles est la pierre d'achoppement contre laquelle viennent échouer les projets de réunion des Eglises sorties de l'unité. Dans diverses contrées, mais particulièrement en Angleterre, les chaires retentissent souvent d'objurgations et de reproches contre Rome; et ces reproches,

---

(1) Le passage est si beau, que je crois devoir le citer textuellement : Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse ac fuisse regulas veteres quas ab apostolis aut apostolicis viris traditas ecclesia romana custodit, custodiendasque mandat his qui audire eam consueverunt. Ergo quod pro remedio necessitas reperit, cessante necessitate debet utique cessare, quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio quam ad presens tantum fieri tempus impellit.

pour la plupart, attaquent non des dogmes, mais des abus. J'en appelle au témoignage de ceux qui ont ouï ou lu ces déclamations oratoires.

A ces considérations d'un ordre supérieur, on peut en ajouter d'autres, puisées dans l'intérêt temporel de Rome. Le mouvement imprimé à l'esprit humain, et qui agite sur-tout l'Europe et les deux Amériques, se communique successivement à d'autres parties du globe. Les peuples, si je puis m'exprimer ainsi, sont dans une crise; presque tous éprouvent un malaise dont les causes et les remèdes sont faciles à connaître. Il est un moyen de calmer leurs agitations et de les conduire sans secousse au but auquel ils tendent et qu'ils atteindront, c'est de marcher franchement, avec eux, dans un ordre régulier. Je dis *franchement,* et non avec une double doctrine, l'une patente et l'autre occulte, qui se modifient selon les circonstances, les personnes et les localités; car si la promesse de la veille est contredite par l'action du lendemain, si des lois réputées fondamentales sont ensuite, sans nécessité évidente, ajournées, mutilées, neutralisées par des exceptions, sur quoi peut s'asseoir la confiance? La foi punique n'aboutit jamais qu'à des précipices.

Il n'est pour l'Europe d'autre alternative que de retomber dans la fange du moyen âge, ou d'obtenir une existence politique qui, également

éloignée de l'esclavage et de la licence, garantisse enfin la liberté et la propriété. Pie VII semble l'avoir prévu en promulguant une constitution qui, malgré ses imperfections, sera un monument très-remarquable de son règne; mais il a une double chance d'événemens à courir, une double tâche à remplir comme prince et comme pape, et c'est sous cette dernière qualité qu'ici on l'envisage.

O combien serait grand le successeur du *prince* des apôtres, si, par un acte positif, il déclarait que Rome abjure la doctrine subversive d'un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des nations! que, satisfait des divines prérogatives attachées à son éminente dignité, il rend aux diverses Eglises du monde chrétien leurs libertés et leur antique discipline! Par là, il resserrerait les liens qui les attachent au centre de la catholicité; par là, il applanirait certainement la route pour réconcilier, avec l'Eglise, des sociétés nombreuses séparées de la tige catholique; et cet acte de justice, reçu comme s'il était un bienfait, ferait tomber à ses pieds les peuples pénétrés de reconnaissance, d'admiration, de respect et d'amour.

CHAPITRE XXII.

Connexité des libertés ecclésiastiques avec les libertés politique et civile.

Le christianisme naissant se présente au monde sous l'étendard de la croix; la charité est le principe de tout ce qu'il propose pour le bonheur des hommes; l'ancienne alliance ne concernait qu'un peuple, la nouvelle les embrasse tous; le christianisme, comme les rayons du soleil, est pour l'univers. Son divin fondateur ne voulut pas s'immiscer dans les institutions politiques, et, par cette raison, il ne proclama pas, d'une manière formelle, l'abrogation de l'esclavage; cette mesure eût déchaîné toutes les passions, amené la guerre civile, brisé les ressorts de la société, rendu l'Evangile odieux, et fourni de nouveaux prétextes pour le décrier. Mais il prêche une doctrine qui, par une marche progressive, doit l'abolir, en inculquant sans relâche l'esprit de justice, de charité dont saint Paul montre l'exemple envers Onésime, esclave de Philémon. Il assure l'obéissance des uns, et met un frein au despotisme des autres, en rappelant à tous qu'ils sont de la même famille, admis également au banquet sacré, qu'ils ont

un maître commun dans le ciel (1). Saint Augustin a très-bien développé l'esprit du christianisme quand, pour consoler ceux qui servent, il dit que l'homme juste est libre dans les fers, et que le méchant, sur un trône, n'est qu'un esclave (2).

L'indigent, le faible, le serviteur, considérés avec une sorte de respect, comme de nouveaux Lazares, relevaient leurs fronts humiliés dans ces cryptes où les chrétiens persécutés célébraient leur liturgie; et tel fut constamment l'esprit de l'Eglise. Le quatrième concile de Carthage ordonne aux prêtres de repousser les dons des oppresseurs des pauvres (3). Les traditions ecclésiastiques, recueillies par Théodore de Cantorbéri, dans son *Pénitentiel*, exigent qu'on honore spécialement les pauvres et les vieillards : *pauperes et senes ecclesiæ plus cæteris honorandi*...... (4). Le nivellement spirituel des conditions ne brisait pas les liens entre les subordonnés et les maîtres. Le commandement et l'obéissance sont parties intégrantes de toutes les sociétés; mais la prière publique réveillait en eux l'idée de leurs devoirs mutuels :

(1) *V.* Ephèse. 6, 9. Coloss. 4, 1.

(2) Saint-August. de civitate dei; l. 4, c. 3.

(3) Concil. carth. 4, c. 94.

(4) *V.* Theodori cantuariensis pœnitentiale, etc. in-4°. Lutetiæ, 1677; t. 1, p. 173.

aux uns, l'Eglise ordonnait la fidélité; aux autres, la bonté. Cette morale, mettant les esclaves avec les maîtres en communauté d'intérêt, effaçait toutes les distances dans l'ordre religieux, et les abrégeait dans l'ordre civil; elle annonçait un changement prochain qui ébranlerait le despotisme politique et domestique, poussés l'un et l'autre à l'excès le plus révoltant.

L'histoire des trois premiers siècles de l'Eglise nous montre toutes les passions déchaînées contre les chrétiens, leur prodiguant les épithètes de conjurés, rebelles, ennemis des dieux et de l'empereur (1). Dans leur modeste recueillement, on voulait trouver des symptômes de haute-trahison; leur silence même était réputé séditieux. Des accusations de cette nature étaient toujours accueillies par l'autorité suprême et ses agens, qui, simulant le zèle du culte, voulaient faire intervenir le ciel au secours de leur orgueil, et prétendaient venger les autels du paganisme par les supplices infligés aux chrétiens. Des motifs divers ont provoqué et armé la haine contre les enfans de l'Evangile. Aux préjugés d'un peuple idolâtre, ajoutez les déclamations des prêtres payens, des artistes, des artisans, à qui le service, la bâtisse, l'entretien et l'ornement des temples fournissaient des moyens d'existence; mais pour les puissans de

(1) *V.* Minutius Felix et Athenagore.

la terre, les maîtres, les possesseurs d'esclaves, le véritable sujet de leurs craintes était la propagation de cette morale évangélique, qui, précipitant le despotisme sous les décombres de l'idolâtrie, présageait l'arrivée d'un ordre de choses plus conforme aux droits et plus approprié aux besoins du genre humain.

Ce fut là une des causes et peut-être la principale des persécutions dont le but était de noyer cette religion dans le sang de ses martyrs. Cette vérité historique, qui me paraît n'avoir jamais été suffisamment développée, le sera dans un ouvrage concernant l'*Influence du Christianisme sur la liberté politique et la liberté civile*, qu'on espère livrer incessamment à la presse.

Jésus-Christ est le seul législateur qui ait promulgué un plan applicable à tous les hommes dans tous les pays, tous les siècles et toutes les circonstances. Sa morale tend à extirper tous les vices, à développer toutes les vertus, tous les talens; car tout ce qui peut perfectionner notre être et concourir au bonheur de nos semblables, a, par là même, une empreinte évangélique. La servitude ravale et déprave l'homme; le christianisme console celui qui est victime, mais il condamne celui qui torture. La liberté élève l'ame et lui donne de la dignité, et dès-lors elle est dans une parfaite analogie avec le christianisme.

Le bonheur durable n'est pas de ce monde, il appartient à un avenir, dont cette vie terrestre n'est que le prélude. Des fléaux de toute espèce peuvent affliger la terre, mais ce que le ciel autorise, soit comme épreuve, soit comme punition, ne justifie pas ceux qui versent ces calamités sur leurs semblables. Quand, pour châtier les enfans d'Israël, Dieu permettait qu'ils fussent traînés en captivité par des rois idolâtres, ces rois, instrumens de sa volonté, en étaient-ils moins coupables? Une religion qui légitimerait la tyrannie, aurait, par là même, un caractère de fausseté.

Pourquoi donc, au nom même du christianisme, a-t-on souvent appesanti les chaînes des nations? Parce que toujours il y eut, et toujours il y aura des hommes désordonnés qui, pour satisfaire leurs passions, abusent de ce qu'il y a de plus sacré. La sainteté des fonctions exige et suppose, mais ne garantit pas la sainteté de ceux qui les remplissent, et comme des prêtres pervers sont, proportion gardée, plus pervers que les autres hommes, il est déplorable, et non pas étonnant, que tant de fois entre eux et les despotes se soient formées des confédérations impies. La cupidité et l'ambition, la soif du pouvoir se sont assouvies par des concessions mutuelles entre ceux qui dominaient sur les ames, et ceux qui dominaient sur les corps et sur les biens. Cette conspiration contre le bon-

heur de l'espèce humaine a fait naître, dans le siècle dernier, la conspiration des incrédules contre le christianisme, qu'ils ont gratuitement supposé responsable des torts de ses ministres. Avec cette manière de raisonner, on proscrirait l'or, parce qu'il y a des faux monoyeurs, le désintéressement, la sobriété, parce qu'il y a des avares et des débauchés. Toutes les vertus seraient complices de ceux qui les outragent.

Dernièrement, on lisait, dans je ne sais plus quelle brochure, que sous Jacques II, en Angleterre, l'obéissance passive était un dogme catholique. Elle ne le fut et ne le sera jamais; et si, à cette occasion, on se borne à n'inculper l'auteur que d'ignorance, on aura un titre de plus pour l'inviter désormais à ne parler que de ce qu'il connaît.

Après avoir longuement discuté sur les diverses formes de Gouvernement, les publicistes actuels, pour la plupart, s'accordent à n'en reconnaître que deux, celle qui maintient les droits des peuples, et celle qui les viole. La hiérarchie des pouvoirs est une pyramide, à la pointe de laquelle est nécessairement un chef; qu'il soit temporaire ou à vie, électif ou héréditaire, qu'il s'appelle éphore, juge, roi, gonfalonier, général, duc, empereur, doge, landammann ou président, peu importe, le Gouvernement est bon s'il garantit la vie, l'honneur, la liberté, la propriété, l'industrie, sinon,

il est détestable. Entre le patricien despote de quelques cantons Suisses, et ce roi Alfred, qui voulait que les Anglais fussent toujours aussi libres que leurs pensées, pourrait-on balancer sur le choix ? Il faut avouer, cependant, que parmi les divers titres donnés aux chefs des États, il en est auxquels se rattachent plus ou moins des idées de liberté ou de servitude. Dans l'antiquité, *roi* était identique à ce que nous appelons *despote*, et si le lecteur demande à quoi bon ce préliminaire, ce qui suit servira de réponse.

Le célèbre discours de Samuël aux Hébreux, qui voulaient changer la forme de leur gouvernement, n'a jamais été cité par les prédicateurs de cour. Supposons que le prophète eût parlé dans un sens absolument inverse, Dieu sait quels beaux commentaires nous eût valu ce texte; tous les adulateurs s'en seraient emparés; tous auraient lancé l'anathême contre quiconque eût osé balbutier le mot de liberté; et tel lecteur que mon observation irrite, s'il rentre au fond de son ame, pensera que j'ai raison.

Je ne connais aucun livre où les droits et les devoirs des hommes soient aussi bien exposés que dans la Bible, et il y a en outre cette différence, qu'ici ils sont revêtus d'une sanction divine. Si, par impossible, la Bible n'était pas publiée, et qu'on voulût l'imprimer, je vois cent passages qui, dans les pays où la presse

n'est pas libre, seraient impitoyablement retranchés par le ciseau de la censure. Les saintes Écritures protesteront à jamais contre le despotisme. Les mêmes oracles qui, soulevant le voile de l'avenir, montrent au chrétien l'objet de ses espérances, le consolent ici bas des injustices qui lui ravissent ses imprescriptibles droits. Mais il existe entre le christianisme et la liberté une indestructible et *sainte alliance*. Ils sont donc bien ignorans ou bien coupables, les ministres des autels qui, pour enter sur la religion l'autorité absolue, insultent à la majesté nationale, en disant : les *prétendus droits du peuple.* Ces expressions ne sont-elles pas une sorte de blasphême contre la nature et son auteur? *Droits* et *devoirs*, sont des termes corrélatifs, l'un n'existe pas sans l'autre, et si le peuple n'avait aucun droit à exercer, il n'aurait aucun devoir à remplir. Les *prétendus droits du peuple!* et c'est en France qu'on ose articuler ces mots, et les consigner dans des circulaires adressées aux fidèles. Oh! combien diffère ce langage de celui du vénérable pontife qui occupe actuellement la chaire de saint Pierre. L'homélie qu'en 1797, le jour de la naissance du Sauveur, il prononça dans la catédrale d'Imola, dont il était évêque, nous montre un père qui, rempli de tendresse pour les fidèles confiés à ses soins, s'efforce de graver dans leurs cœurs les sentimens de la piété ai-

mable et de la charité dont le sien abonde. Cette homélie, placée désormais dans les fastes de l'Eglise, en montrant la liaison intime entre l'Évangile et la liberté, attestera aux siècles futurs les sentimens dont l'auteur était pénétré (1).

Les excès de l'autorité pontificale ont été l'objet de critiques violentes. Assurément, un homme sensé n'approuvera jamais ceux de Grégoire VII, de Boniface VIII, et d'autres papes qui auraient dû toujours parler en pères, et jamais en maîtres. Les siècles d'ignorance nous ont transmis le recueil déplorable des fausses décrétales qui infectèrent les études ecclésiastiques. C'est un fléau dont les ravages perpétués jusqu'à nos jours, charrient encore vers la postérité des préjugés qui sont à la religion ce que la fièvre est à la santé; mais en ouvrant les yeux sur le mal, doit-on les fermer sur le bien? Le christianisme et ses pontifes furent, pour ainsi dire, le ciment qui, dans le moyen âge, empêcha l'entière dissolution de l'Europe.

Le clergé ne put la sauver entièrement de la barbarie, mais du moins il y conserva, et seul

(1) *V.* Omelia del cittadino cardinal Chiaramonti, vescovo d'Imola (ora sommo pontifice Pio VII); in-8°. Imola, l'anno 6. Elle a été traduite en français, et imprimée à Paris; in-8°., 1814.

il y conserva quelques restes de l'ancienne civilisation. Le ministre de l'Evangile est le lien qui met en contact les diverses classes de la société; placé entre le riche et le pauvre, il appuie les prières de celui qui a besoin, et amollit le cœur de celui qui peut donner. Le clergé est un corps modérateur entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent. A cette époque, où des potentats, sans frein, tourmentaient les peuples, communément les papes s'interposaient pour réprimer les abus d'autorité, ralliaient les intérêts, les volontés, et prévenaient ou éteignaient les troubles. Robert Ward, dans ses savantes recherches sur les lois, attribue le maintien de l'état social à l'ascendant qu'exerçaient les papes, et aux conciles qui rapprochaient les peuples par l'entremise de leurs évêques (1), et même les princes réclamaient l'intervention pontificale. L'histoire de Jersey et Guernesey en fournit un exemple.

Par un usage anciennement aboli, lorsqu'il y avait guerre entre l'Angleterre et la France, les habitans des deux pays ne devaient, ni s'insulter, ni se battre, aussi loin que peut s'étendre en mer la vue de ces îles; mais quelquefois la cupidité et la haine violaient cet usage. A la

(1) *V.* an Inquiry into the foundation and History of the Law of the Nations in Europe, etc., by Robert Ward; in-8°. London, 1795; t. 2, p. 46 et suiv.

sollicitation d'Edouard IV, Sixte IV, la dixième année de son règne, lança une bulle qui excommuniait *ipso facto* les infracteurs (1).

Un historien protestant, Jean de Muller, croit que sans les papes, nous serions aujourd'hui aussi étrangers aux connaissances des anciens, que le sont aux arts et aux sciences des Grecs, les Turcs qui occupent leur territoire (2). Tandis que de preux chevaliers se glorifiaient de ne pas savoir écrire, attendu leur qualité de *nobles*, tandis qu'en Angleterre, les barons demandaient à Richard II, qu'aucun *vilain ne pût envoyer son enfant à l'école*, et qu'ils le forçaient à révoquer les actes d'affranchissement (3), de toutes parts s'élevaient les écoles épiscopales et les écoles monastiques ; elles conservaient le feu sacré, et de là s'échappaient des rayons de lumières (4).

Le système représentatif est la réunion fictive d'une société politique, littéraire, commerciale ou autre, par l'intermédiaire de ceux qu'elle a choisis et chargés de ses intérêts. Des publicistes se sont divisés sur l'origine de ce système,

---

(1) Histoire des îles de Jersey, etc.; traduite de l'anglais par Le Rouge, in-12. Paris, 1757 ; p. 162 et suiv.

(2) *V.* Lettres de Muller, in-8°. Paris, 1812.

(3) *V.* Rymer, t. 3, p. 271 et 395.

(4) *V.* Traité historique des Ecoles épiscopales, etc., par Claude Joly ; in-12. Paris, 1678.

dont les uns font une invention moderne, et dont les autres trouvent quelques rudimens informes dans l'antiquité. J'ignore si aucun d'eux a remarqué que le système représentatif est une partie intégrante de la hiérarchie chrétienne, qu'il tient essentiellement à sa constitution. Depuis le moyen âge jusqu'à présent, le despotisme ecclésiastique et civil a usurpé plusieurs de ses droits, mais ils ne sont pas éteints.

Dès les premiers siècles, l'Eglise est représentée par ses conciles : les uns œcuméniques, les autres régionnaires, nationaux, provinciaux et par les synodes diocésains. Les pasteurs, évêques et prêtres, sont membres de ces assemblées respectives, mais alors le peuple concourait à les élire.

Le droit de représentation établi dans les ordres monastiques et les congrégations séculières, s'est maintenu sans interruption, par les chapitres généraux et provinciaux, fixés à des époques périodiques, annuelles, triennales, quinquennales, etc., et auxquels chaque maison députait.

La constitution de l'Eglise catholique paraît avoir servi de modèle au roi Alfred, lorsqu'à l'aide des principaux membres du clergé, il forma la constitution anglaise. Un prêtre catholique, M. Gandolphy, trouve entre les deux constitutions, trente-huit articles de rapprochement, dont je vais citer quelques-uns :



Le concile œcuménique est au-dessus du pape, les Etats-généraux sont au - dessus du roi.

Le pape avec les évêques en concile, exerce le pouvoir législatif; le roi l'exerce avec le parlement.

Le pape doit se conformer aux canons, et les faire exécuter; le roi doit suivre la constitution et faire exécuter les lois.

Le pape exerce une jurisdiction dans toute l'Eglise, le roi dans toute l'étendue des domaines britanniques.

Au - dessous du pape, sont les évêques, les prêtres et les fidèles; au - dessous du roi, sont les gouverneurs, les généraux, les juges, etc.

Le pouvoir spirituel peut accorder des indulgences, le roi a le droit de faire grâce, etc. (1).

Sous la dynastie Carlovingienne, et même sous la troisième race, quelquefois l'autorité civile, s'associant aux évêques, formait des assemblées mixtes, où l'on statuait par le concours des deux puissances. Cet usage fut encore plus fréquent en Espagne, sous la domination des Goths, où les rois, obligés de convoquer la nation pour les affaires majeures, assemblaient les conciles et les cortès. Ces faits ont été bien exposés dans l'histoire de l'ancienne législation

(1) *V.* orthodox Journal, in-8°. London, 1814, juin; p. 209 et suiv.

castillane, par le chanoine Marina (1). Je crois ne pas me tromper, en assurant que les Etats-généraux et provinciaux, les cortès, les wittenagemots, etc., se sont modelés sur les formes des assemblées ecclésiastiques qui souvent embrassaient les mêmes circuits territoriaux, et par là multipliaient les rapports entre les deux autorités et facilitaient leur administration.

Le parallèle établi par M. Gandolphy, entre le régime de l'Eglise catholique et la constitution anglaise, n'a pour objet que l'étendue et l'exercice des droits respectifs; mais un parallèle non moins intéressant pourrait s'établir entre les devoirs qui leur correspondent. Les droits, à la vérité, indiquent plus ce qui est, et les devoirs ce qui devrait être. Quand les abus de l'autorité remplacent l'exercice légitime de l'autorité, le remède doit se trouver dans les lois fondamentales, et dans les corps qui en sont les dépositaires et les gardiens.

Cette conformité de régime dans les deux puissances, cette simultanéité de droit et de devoirs ont été bien comprises, bien développées par une foule de théologiens distingués; de ce nombre est l'immortel Gerson. La supé-

(1) *V.* Ensayo historico-critico sobre la antigua legislacion y principales corpos legales de los reynos de Leon y Castilla, etc., por el Dr. don Fr. Mart. Marina, canonigo de San-Isidoro; in-4°. Madrid, 1808; p. 45, 46 et suiv.

riorité du concile œcuménique ne fut jamais un problême pour les bons esprits; mais Gerson, peut-être, est le premier qui, en parlant du pape, l'ait appelé le *pouvoir exécutif de l'Eglise* (1).

Le cardinal Cajetan, ayant fait un ouvrage pour établir la supériorité du pape sur le concile œcuménique, cet ouvrage fut envoyé par le concile de Pise, à l'université de Paris, en lui demandant son avis doctrinal. Le docteur Almain, chargé de ce travail, composa son *Traité de l'autorité de l'Eglise* (2), où il établit la doctrine gallicane; entr'autres raisons, il allégue que la puissance papale, fondée sur le choix libre de l'Eglise, comme la puissan- royale sur le consentement des peuples, est (même une délégation révocable en cas d'abus.

Sous Louis XV, l'ouvrage d'Almain fut dénoncé, comme renfermant une doctrine pernicieuse, et à cette occasion, le chancelier d'Aguesseau fit deux mémoires, insérés dans le tome 13 de ses œuvres (3). Il expose que l'ou-

(1) *V.* J. Gersonii opera, etc.; in-folio, Antuerpiæ, 1706. De modo uniendi et reform. eccles., t. 2, p. 163 et 164.

(2) *V.* Aurea Jacobi Almain opuscula, etc.; in-4°. Parisiis, 1518. Ils ont été réimprimés en 1526, puis en 1606, avec les Œuvres de Gerson, et dans l'édition de Gerson, publiée à Anvers, en 1706.

(3) *V.* t. 13, p. 521 et suiv.

vrage d'Almain a été imprimé trois fois à Paris, avec privilége du roi. « Les principes d'Almain » ont été, dit d'Aguesseau, enseignés par de » graves et saints théologiens, à commencer » par saint Thomas et par saint Antonin, où » l'on en trouve les premières semences, mais » on ne peut nier qu'il n'y en ait un grand » nombre qui ont enseigné cette doctrine plus » expressément et plus fortement qu'Almain, » avant et après ce docteur : il serait infini de » les rapporter tous. On en choisira quelques-» uns des plus célèbres, etc. ». Le chancelier cite Navarre, Azor, Salmeron, Suarez, Richer, etc. Leur doctrine concernant l'origine de la puissance civile lui paraît téméraire : il craint qu'on n'éveille l'attention des peuples sur cet objet. Je regrette de trouver dans l'illustre chancelier ce sentiment d'*obscurantisme*, préconisé de nos jours par des faiseurs de complimens, sous tous les régimes, qui nous ont tant parlé du *grand mystère de l'autorité* et du *voile mystérieux de la puissance.*

La dénonciation contre le livre d'Almain n'est, selon d'Aguesseau, qu'un subterfuge des ennemis de nos libertés ecclésiastiques, pour les faire condamner, en flétrissant un auteur qui les a si bien défendues, et il conclut à ce qu'on ne prononce rien contre un ouvrage composé à la prière d'un concile, par l'ordre du roi Louis XII, et qui, depuis deux cents ans,

réimprimé plusieurs fois avec privilége, a toujours joui de la plus grande faveur.

Rarement les hommes savent se maintenir dans un juste milieu, entre les écueils du vice et de l'erreur: les principes d'Almain, ou plutôt de son siècle, éprouvèrent une défaveur, dont voici les causes.

Beaucoup d'ouvrages, composés par des adulateurs ultramontains, admettent, sans difficulté, la souveraineté du peuple et sa supériorité sur ses chefs, mais en subordonnant le tout à l'autorité du pape. Cette doctrine, subversive des États, employée sur-tout contre les princes tombés dans l'hérésie, fut le prétexte dont se couvrit l'ambition des Guises. Les principes de liberté politique, discrédités par les fureurs de la Ligue, n'osèrent plus se montrer sous un roi qui, pour des allégories vraies ou prétendues, exilait l'auteur du Télémaque.

Bossuet, dans sa défense du clergé, établit avec la supériorité de son génie, que l'Eglise est au-dessus du pape; que le concile œcuménique représentant l'Eglise, jouit de la même prérogative. Cependant, il est loin d'appliquer ces maximes au régime des Etats; assurément leurs chefs feraient la conquête de tous les cœurs, en se conduisant d'après les règles établies par Duguet, dans son *Institution d'un prince ;* par Fénélon, dans ses *Directions pour la conscience d'un roi ;* par Bossuet, dans sa

Politique chrétienne. L'évêque de Meaux n'était pas le défenseur du despotisme, mais, entraîné par son siècle, et par l'état des choses sous Louis XIV, le grand Bossuet a méconnu l'imprescriptible droit public de France, et il a prêté son appui à l'autorité absolue qui conduit toujours au despotisme. Pour la faire prévaloir, voyez quels tours de force il emploie dans son *Cinquième avertissement* sur Jurieu. Si quelqu'un prétendait que les argumens de Bossuet, sur cet article, sont irréfutables, on lui conseille de lire les maximes du *Droit public français* (par l'abbé Mey) (1), *l'Origine de la puissance royale, suivant les livres saints et la tradition*, (par Maultrot, etc.) (2).

Le cardinal Zabarella disait, dans le 15e. siècle, que la cause de tous les maux de l'Eglise était de ce que les papes voulaient se conduire à la manière des rois de la terre, au lieu qu'autrefois, disait-il, les grandes affaires étaient terminées par des conciles; mais depuis plusieurs siècles les papes n'aimaient pas les conciles, les rois n'aimaient pas les états-généraux. Les choses arrivèrent au point que les papes mis à la place de l'Eglise, les princes à la place des nations, avaient envahi la plénitude illimitée

(1) *V.* la 2e. édition, in-4°. Amsterdam, 1775, double de la précédente.

(2) 2 vol. in-8°. Paris, 1789.

de la puissance. Des princes ensuite ont trouvé fort bon qu'on bornât, suivant les canons, l'autorité pontificale, mais ils ont trouvé fort mauvais qu'on voulût restreindre la leur, et la soumettre à des règles. Après avoir rejeté l'infaillibilité personnelle, souvent ils ont agi comme si eux-mêmes étaient infaillibles. Telle est la raison pour laquelle, si rarement, on voit des Gouvernemens réparer une erreur, une injustice, parce que les réparer, ce serait s'avouer faillibles ou coupables, et l'amour-propre croit écarter ce soupçon par de nouveaux outrages à la vérité et à la justice.

Louis XIV fut très-content lorsqu'en 1682 le clergé lui présenta la déclaration des quatre articles, qui, proclamant l'indépendance de la puissance civile, traçait les limites dans lesquelles doit se renfermer le pouvoir pontifical; mais qu'aurait dit le monarque, si on lui eut présenté, concernant le pouvoir temporel, une déclaration calquée sur celle du clergé? Essayons ce travail.

Article 1er. Les chefs des nations, leurs successeurs et les nations elles-mêmes, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte du Sauveur ne peut être altéré ou ébranlé. « Si quelqu'un n'é-» coute pas l'Eglise, qu'il soit à vos yeux

» comme un payen et un publicain. » Nous déclarons, en conséquence, que les papes ne sont soumis à aucune puissance *temporelle*, par l'ordre de Dieu, dans les choses *purement* spirituelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement, ni indirectement par la seule autorité des chefs des Etats; que les fidèles ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance canonique qu'ils doivent aux pasteurs, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité des consciences, et non moins avantageuse à l'Etat qu'à l'Eglise, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères, et aux exemples des saints.

2. Que la plénitude de puissance que les chefs des Etats ont sur les choses temporelles, est telle néanmoins, que les lois fondamentales de l'Etat demeurent dans toute leur force, et qu'on ne peut approuver l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces lois, qui autorisent à les violer ou à les affaiblir.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance temporelle, en suivant les constitutions et les lois consacrées par l'assentiment général de la nation.

4. Que quoique le chef de l'Etat ait la principale part dans ce qui regarde les affaires publiques, et que ses ordonnances regardent toute la nation, elles ne sont pas irréformables, à



moins que le consentement de la nation n'intervienne, etc.

Ce projet n'est assurément qu'une ébauche très-informe, susceptible de corrections et d'additions; j'ai voulu dire seulement qu'une déclaration modelée sur celle du clergé, eut sans doute mis en fureur le despote qui disait : l'*Etat, c'est moi*; et la Bastille aurait vu, le même jour, accroître le nombre de ses habitans. Il est donc trop vrai que l'orgueil, ce fils aîné de la dépravation originelle, porte sans cesse l'homme à la domination sur ses semblables, dans lesquels il veut ne reconnaître que des devoirs, en se réservant tous les droits.

Les divers tableaux qui, dans cet ouvrage, ont passé sous les yeux du lecteur, montrent, ce me semble, la liaison intime entre les libertés ecclésiastiques et les libertés politique et civile. Si une atteinte aux unes n'est pas toujours une brèche aux autres, elle prépare l'attaque. Ces considérations prouvent combien il importe que tous les membres qui composent la société soient instruits de leurs devoirs comme chrétiens et comme citoyens. Non-seulement l'ignorance n'est bonne à rien, mais elle porte toujours avec soi des dangers, parce qu'elle rend accessible à toutes les aberrations de l'esprit, à tous les égaremens du cœur; il importe

sur-tout que ceux qui, parlant au nom du ciel, instruisent la jeunesse et gouvernent les consciences, soient imbus de notions saines sur ce qui constitue les droits respectifs des deux puissances. Malheureusement chez nous, la science ecclésiastique est à-peu-près éteinte: ce clergé gallican, qui, au 17e. siècle, était le plus éclairé du monde chrétien, dégénéré dans le siècle suivant, vivait encore, si je puis m'exprimer ainsi, sur son ancienne réputation; mais depuis que les nations européennes ont été, pour ainsi dire, transvasées les unes dans les autres, et que les Eglises étrangères ont vu de près ce clergé, l'illusion a disparu. Si j'entrais dans des détails sur cet objet, on prendrait pour une satire ce qui ne serait qu'une douloureuse complainte. L'indication des remèdes aux abus qu'on a signalés, exigerait des détails insusceptibles d'entrer dans cet ouvrage, dont le plan, par son titre même, est circonscrit; mais entre les moyens, le plus efficace serait de revenir, autant qu'il est possible, à l'ancienne discipline.

Sondons les cœurs, dit le sage Fleuri, et nous verrons que l'on craint l'antiquité, parce qu'elle propose une perfection qu'on ne veut pas imiter. Ce retour aux règles primitives est le vœu qu'ont exprimé sans cesse les personnages les plus doctes et les plus zélés pour la gloire de

Dieu. Je termine cet ouvrage, en disant avec eux, avec saint Bernard : *Quis mihi det antequam moriar, videre ecclesiam dei, sicut in diebus antiquis ?* (1)

(1) S. Bernard, epist. ad Eugenium papam.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.





